

**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

# Le droit sanctionnateur de la réglementation sociale-économique

par M.-P. VRIJ

*Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas,  
Ancien Professeur à l'Université de Groningue.*

---

## I

### INTRODUCTION

1. *Vers le droit comparé d'une nouvelle branche du droit.* — Le Président Pella ayant rappelé ma suggestion lors du V<sup>e</sup> Congrès International de Droit Pénal<sup>1</sup>, le Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal a placé le droit pénal social-économique au troisième rang des quatre questions inscrites à l'ordre du jour du VI<sup>e</sup> Congrès. On a pu lors de ce congrès, réuni à Rome du 27 septembre au 3 octobre 1953, confronter pour la première fois à une échelle à peu près universelle les droits sanctionnateurs des différentes législations sociales-économiques. Le Commentaire de cette III<sup>e</sup> question s'est efforcé d'indiquer les principaux points de ces droits qui diffèrent entre eux surtout selon l'élaboration plus ou moins minutieuse de ces législations. Mon rapport général, pour lequel je ne disposais encore que de quatre rapports nationaux, a souligné le fait que les dispositions légales relevées constituaient une partie spéciale du droit national, ce qui m'a permis de parler d'une nouvelle branche du droit<sup>2</sup>. En somme neuf rapports ont donné une idée plus ou moins complète des droits allemand, belge, français, italien, néerlandais, suisse et yougoslave. Les débats qui se sont déroulés dans la III<sup>e</sup> section

1. Actes du V<sup>e</sup> Congrès International de Droit Pénal tenu à Genève du 20 au 31 juillet 1947, *Rec. Sirey*, p. 70-71.

2. Le droit pénal social-économique, *Revue internationale de droit pénal*, 24<sup>e</sup> année (1953), n<sup>o</sup> 3, p. 726-755.

sous la présidence de M. Ancel, et auxquels onze orateurs ont pris part, nous ont renseignés sur les expériences acquises en Argentine, au Chili et en Norvège.

Ainsi que je l'espérais<sup>1</sup> les travaux préparatoires et les travaux du Congrès permettront d'entreprendre l'étude de ce problème en droit comparé sur un plan réellement international. Cette étude s'impose dès que les pays se trouvent dans la nécessité d'ajuster leurs législations sociales-économiques les unes aux autres ou même de les remplacer par une législation supranationale, comme dans la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier. M. Mulder, qui dans l'important travail qu'il a consacré aux systèmes de la législation sociale-économique des Etats-Unis, de l'Amérique du Nord, de la Suisse et des Pays-Bas<sup>2</sup>, a déjà commencé cette étude de droit comparé, a dressé dans son compte rendu du Congrès un tableau fort utile des différentes données qui existent dans ces pays et ont été mises en lumière par le Congrès<sup>3</sup>.

Il importe de préciser les principales particularités de ce droit. C'est pourquoi je me suis empressé d'accepter l'invitation d'exposer ce droit spécial devant un autre forum international, présidé également par M. Ancel. L'Association Internationale de Droit Pénal, en posant le problème, s'est seulement bornée à déclarer que la législation sociale-économique, son application et sa défense présentent des traits caractéristiques. Il s'agit maintenant en premier lieu de rechercher si ces traits caractéristiques, abstraction faite des différences qu'ils présentent suivant les divers pays, se tiennent étroitement et font de l'ensemble des dispositions un droit spécial ayant sa nature propre. L'espace disponible m'oblige à me limiter à cette démonstration et ne me permet pas de discuter des définitions et des systématisations qui en résultent.

2. *Origine et base de la réglementation sociale-économique.* — Etant donné que l'économie consiste à appliquer des principes économiques à l'activité humaine, elle concerne les trois domaines de cette activité : production, distribution, consommation. La situation, qui laisse aux hommes le libre choix de leur activité dans ce domaine, est considérée par la théorie libérale comme la plus utile au principe économique ; en tout cas elle satisfait le désir

1. *Sociaal-Economische Wetgeving*, éd. Tjeenk Willink, Zwolle, octobre 1952, n° 7, p. 193-196.

2. *De handhaving van de sociaal-economische wetgeving*, La Haye, 1950.

3. *Sociaal-Economische Wetgeving*, octobre-novembre 1953, p. 577-596 et p. 609-624.

humain de liberté individuelle. Selon la théorie communiste, au contraire, la communauté en imposant leurs actes aux hommes obtient la plus grande quantité de biens possible. Comme ceci s'oppose aux intérêts immédiats des hommes, la communauté, pour les besoins de la coercition requise, prend la forme de l'Etat totalitaire. Il est profondément regrettable que nous ne soyons pas suffisamment renseignés sur les Etats qui ont, dans ces dernières dizaines d'années, voulu mettre cette théorie en pratique, pour étendre notre analyse au droit sanctionnateur de leurs systèmes d'économie dirigée de principe.

Dans les pays cependant où l'on se basait sur la théorie libérale, des crises économiques et des guerres ont été à l'origine de périodes d'indigence, pendant lesquelles la nécessité a forcé l'Etat à réglementer l'économie. Cette ligne de conduite comporte aussi une certaine contrainte à l'égard des citoyens, mais ici l'Etat y procède seulement par la voie démocratique. Comme cette *économie dirigée par nécessité* revient à la liberté partout où c'est possible, elle montre continuellement, dans la mesure où elle subit une contrainte, des variations rapides. Mais parce que c'est une caractéristique de l'économie dirigée contemporaine des pays en question, ce dirigisme, en raison de sa variabilité, demande une analyse particulière.

En premier lieu l'indigence impose à l'Etat l'obligation sociale d'assurer un minimum vital à tous les groupes de la population, y compris ceux qui ne sont pas capables de se le procurer par leurs propres moyens. En cas de détresse profonde l'Etat ne recule pas devant l'acte qui consiste à rassembler les marchandises et à les distribuer lui-même. Pour le reste il limite l'activité économique des particuliers : la production, le commerce, le transport, l'emmagasinage, la consommation de certaines marchandises ne sont permis que dans des conditions déterminées de qualité, de quantité, de prix, etc...

Ensuite en raison de l'interdépendance de toutes les activités économiques une première intervention en appelle une seconde et ainsi de suite. Quand une seule voie de trafic est obstruée une autre surgit qu'il faut également pouvoir contrôler. La réglementation ne peut s'arrêter aux actes concernant les biens, mais doit s'étendre aux services rendus à des personnes, aux salaires et aux autres conditions de travail<sup>1</sup>. La réglementation pénètre successivement

1. Dans le n° 2 de mon rapport général (mentionné dans la note 2 de la page 409) j'ai établi plus amplement qu'une partie du droit du travail fait partie du droit social-économique.

les différents secteurs de la vie économique et finit par s'étendre aussi à l'importation et à l'exportation, à l'agriculture, aux transports, à la circulation de devises, à l'industrie du bâtiment, à la petite industrie, etc... Le dynamisme de tous les intérêts propres des individus oblige la communauté de l'Etat à dominer les marchés des biens, du travail et des capitaux. Il cherche par la coordination de ses règlements à faire effectuer toutes les opérations économiques selon un ordre qui répond au maximum aux besoins de la population.

Mais en fin de compte il accomplit par la forme imposée à ces transactions une besogne aléatoire et il risque sérieusement de commettre des injustices. En fixant les limites des transactions permises il ne peut pas les rendre plus favorables à une partie sans causer en même temps du tort à une ou plusieurs autres parties. Ceux qui travaillent dans le processus économique doivent par leur labeur pouvoir gagner chacun leur juste part, c'est -à-dire des profits proportionnés à leurs efforts et à leurs sacrifices. Vu le malaise général éprouvé par la perte de la liberté, la réglementation serait intolérable si les relations qu'elle établit entre les différentes catégories de participants à ce processus n'étaient pas socialement justifiées. C'est la fonction indispensable de cet élément social qui permet de qualifier cette réglementation de *sociale-économique*.

En outre la même période de l'histoire contemporaine est marquée par un autre phénomène : en dehors de l'Etat, les personnes remplissant une même fonction dans le processus économique s'associent entre elles et forment des syndicats d'employeurs et d'employés, des cartels, etc... pour influencer le marché par la puissance de leur groupement. C'était au début une mesure de protection contre la mauvaise situation du groupe, mais ce fut bientôt simplement une mesure destinée à assurer à ses intérêts une situation privilégiée sur ce marché. Quand le groupe réglemente les entreprises de ses membres, il cherche à étendre cette compétence aussi aux non-membres. Dans les deux cas il peut par sa force collective obtenir des avantages aux dépens des catégories voisines et du public. Le souci de la justification sociale des relations ainsi créées, et qui le sont dans le but de contrôler la réglementation d'autrui, contraindra l'Etat à une intervention, cette fois-ci corrective.

En dernier lieu il se peut que l'intervention d'un seul Etat reste inefficace et cela non seulement en raison de la puissance d'un cartel qui opère dans plusieurs pays. Le même cas se présente quand les marchés des différents pays s'influencent à un tel degré qu'une

réglementation sociale-économique appropriée exige la collaboration étroite des pays dont les relations d'affaires sont les plus importantes. Les efforts pour unifier les marchés, allant des simples traités internationaux à des communautés supranationales comme celle du Charbon et de l'Acier, assureront aux différents systèmes de réglementation une intégration de plus en plus intense, de plus en plus large.

3. *La résolution prise le 2 octobre 1953 lors du Congrès de Rome.* — Voilà la genèse et l'essence de la réglementation sociale-économique. Comme elle va, dans presque toutes ses stipulations, à l'encontre de l'intérêt immédiat de ceux qui sont obligés de s'y soumettre, sa réussite dépend absolument de la façon dont on parvient à la maintenir. Dans la mesure où l'on s'efforce de faire observer ces stipulations elles deviennent de plus en plus techniques et la nécessité de les sanctionner les fait réunir dans un cadre plus ou moins uniforme. C'est le droit sanctionnateur de cette législation sociale-économique qu'on a appelé en raison de son contenu le « droit pénal social-économique », et qui méritait d'être choisi comme sujet de discussion dans un congrès pénal<sup>1</sup>.

## II

### LES NORMES DE CONDUITE

4. *Les différents législateurs.* — Le droit pénal s'efforce de remédier au trouble apporté par les délits, c'est leur délimitation qui occupe la place principale. Le droit social-économique vise à bien ordonner les actes des participants à la vie économique ; ce sont leurs normes de conduite qu'il place au premier rang. Quelles sont l'origine et la nature de ces normes de conduite ?

Dès qu'éclate une guerre ou une crise, le gouvernement crée des services spéciaux (*boards*) et nomme des directeurs-généraux ou des commissaires ; le législateur leur confère de larges mandats d'ordre général. En vertu de pouvoirs et de délégations de pouvoir un grand nombre de règlements sont édictés. En peu de temps des quantités de normes sont promulguées par les législateurs les plus divers. Après quelques années il faut, pour empêcher la confusion

1. V. la résolution votée en fin de discussion le 2 octobre 1953 à Rome, par le VI<sup>e</sup> Congrès International de Droit Pénal, cette *Revue*, 1954, p. 206.

et les conflits, revoir la coordination des compétences aussi bien que des règlements. Qu'on se garde ici de vouloir trop unifier. On avait au début pour certaines raisons organisé l'intervention dans chaque secteur du marché d'après sa propre structure et selon sa nature. Mais alors la tactique appliquée pour influencer le marché ne permet souvent pas d'unifier ces structures.

Un Etat intelligent désirant ne pas abuser de sa puissance laissera autant que possible en ce domaine l'initiative et l'autonomie aux individus. Ceci aboutit directement dans la législation à une différenciation dans la structure de son organisation. Les associations libres composées de ceux qui remplissent la même fonction dans le processus économique peuvent créer un droit corporatif par leurs règlements et résolutions, qui lie leurs membres à des normes de conduite dans leur vie professionnelle. Tant que leurs relations avec ceux qui remplissent d'autres fonctions ne font pas craindre de réaction sociale injustifiée en raison du jeu de ces normes d'origine particulière, l'Etat est libre de s'en désintéresser. Il peut, en faisant un pas de plus et en accordant aux membres d'une association un privilège comme par exemple le droit exclusif d'user d'une marque pour le beurre, contraindre les autres producteurs non-associés à y adhérer. Par une homologation analogue de normes ayant leur origine dans la société, il peut rendre obligatoires pour un même métier ou une même profession des contrats collectifs conclus par des patrons ou des syndicats patronaux avec des syndicats ouvriers. L'Etat prend un plus grand risque lorsqu'il confie la réglementation aux intéressés eux-mêmes, et institue un organisme de droit public réunissant tous les groupes professionnels qui appartiennent à une même branche de la production et qui sont autorisés à en promulguer tous les règlements. Un tel organisme de droit public, capable de se maintenir socialement, est le plus difficile à réaliser.

La tâche d'édicter la législation ne se répartit pas seulement entre l'Etat et les associations selon des structures diverses, mais également à l'intérieur de l'Etat entre les autorités législatives et les autorités administratives. Il arrive que le législateur établisse une norme de conduite satisfaisante en prescrivant, comme dans le droit pénal commun, à quelles conditions doit répondre une opération économique, et en laissant aux individus le soin de s'abstenir de commettre des infractions dans l'exercice de leur activité. Dans d'autres cas toutefois il n'admettra d'avance, à participer à ce secteur de la vie économique, que des personnes déterminées et il

chargera un pouvoir spécial qualifié de choisir ces personnes et de fixer les conditions particulières dans lesquelles les opérations leur sont confiées. Ici une Administration crée de vraies normes ; dans ce droit administratif social-économique, on distingue matériellement ceux qui ont transgressé une interdiction générale d'opérations de ce genre et ceux qui, autorisés à procéder à cette opération, n'en ont pas observé les conditions.

5. *Contenu et rédaction des normes.* — En ce qui concerne les éléments des normes de conduite du droit social-économique, les actes auxquels s'appliquent ces normes sont souvent les plus usuels du trafic économique : acheter et vendre, stocker, importer et exporter, fixer des prix et déterminer des salaires, établir et étendre une entreprise. Pour cette raison la promulgation de ces normes heurte chaque fois les professionnels habitués à procéder librement à ces opérations en tout bien tout honneur ; ils s'étonnent en effet de se voir interdire des actes aussi normaux et aussi courants.

La description des conditions spéciales de l'interdiction d'exercer certains actes mène presque inévitablement à se servir d'expressions techniques. Elles peuvent sembler difficiles à utiliser au juge, pour le professionnel qui y est habitué ce n'est qu'un jeu.

Les éléments dits normatifs présentent plus de difficultés. Aucune législation sur les prix ne peut se contenter de l'interdiction de fixer un prix supérieur à une somme d'argent déterminée, ou du dépassement d'un certain pourcentage du prix à une date donnée, ou du dépassement d'une certaine marge de profit. Le droit néerlandais ordonne en plus : « de fixer le prix tel qu'il réponde aux exigences de l'intérêt public, notamment dans la situation anormale actuelle », et le droit allemand interdit d'aller au delà « d'un prix convenable ». De pareils éléments<sup>1</sup> ne font sentir leur effet que si le juge les interprète dans le sens de leur but social-économique.

Afin de compléter l'interprétation des normes de conduite, le Congrès l'a placée, selon le vœu du professeur Aftalion, délégué

1. Un double exemple est fourni par le décret français du 9 août 1953 sur les cartels (*Rec. Dalloz*, 1953, p. 273) dont l'article 59 *bis* contient cette interdiction : « Sont prohibées... toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelques formes et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour objet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix », à laquelle l'article 59 *c* fait exception, si « les auteurs sont en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spéculation ».

argentin, au centre des principes généraux du droit commun, en soulignant la nécessité d'« une adaptation constante aux traits caractéristiques de la matière ». Dans le cas présent, c'est-à-dire en ce qui concerne l'interprétation, le droit commun dépassera du reste les limites du droit pénal et s'étendra au droit administratif et au droit civil, bien que dans maints règlements le sens du mot « vente » soit plus large que dans le droit privé.

Vu la nature inflexible des éléments techniques et la nature vague des éléments dits normatifs, les normes de conduite sociales-économiques ne feront que faiblement appel au sentiment de justice. Il semble naturel de répondre que la défense imposée à un fabricant de fabriquer, à un commerçant de commercer, s'oppose à la bonne marche des choses. A juste titre le législateur ne mentionne pas d'habitude dans un règlement les motifs de ce dernier. Comme leurs relations avec le dessein économique qu'il poursuit sont souvent assez éloignées, il est généralement difficile de les retrouver. Il faut bien que la rédaction des normes de conduite soit ici absolument claire, comme MM. Paucot et Andenaes, délégués français et norvégien, l'ont soutenu au Congrès. Même si on veut ajouter qu'elles n'ont qu'à indiquer énergiquement à tous ce qui leur est interdit, la souplesse doit prévaloir. Quand on définit la norme on risque en s'écartant même fort peu de la rédaction idéale d'empêcher la réalisation de toute transaction. Et il est souhaitable qu'une rédaction moins rigoureuse permette au juge de revenir dans son interprétation à ce que le législateur a vraisemblablement voulu selon les buts économiques à atteindre.

6. *Autorité chargée de faire connaître les changements.* — Mais c'est la hâte apportée à la rédaction de ces mêmes normes, qui menace de les rendre défectueuses. La nécessité de la souplesse des normes se joint ici à celle de la rapidité des transformations.

Sur un marché les relations économiques sont susceptibles de changements rapides au fur et à mesure des tensions qui peuvent se produire. Il est possible qu'un infime changement des circonstances renverse ces relations. La façon d'agir d'une seule personne influence facilement celle de beaucoup d'autres, non seulement celle de ses égaux qui l'imitent, mais aussi celle de ceux qui concluent des transactions avec elle et qui à leur tour voient le champ libre pour changer de direction. Quand une erreur se glisse dans une norme de conduite au sujet du critère d'une opération à inter-

dire ou quand cette norme est l'objet d'une fausse interprétation de la part d'une personne qui y est soumise, plus d'une série de transactions en subit l'influence. Dans la phase suivante du processus économique en effet un groupe de personnes a trouvé également l'occasion de procéder à d'autres opérations que celles qu'on attendait d'elles ; dans la longue chaîne des phases consécutives la déviation du plan original va en s'élargissant. Et il s'agit ici d'actes professionnels dont s'occupent tous les jours des groupes entiers de professionnels. Il est par conséquent de toute urgence que le législateur arrête la chaîne. Il s'efforce de promulguer immédiatement une autre norme de conduite. Le fait qu'il s'agit d'un travail urgent ne peut pas être favorable à une bonne rédaction.

Dès que la nouvelle norme de conduite est entrée en vigueur, il importe essentiellement que tous les intéressés s'y soumettent sans tarder. Si la réglementation de la conduite de quelqu'un est caractérisée par des changements rapides, il n'y a plus de place pour la faveur de droit selon laquelle un règlement ultérieur plus favorable à un délinquant lui accorde d'être jugé en vertu de lui. Tant que du moins il ne s'agit pas dans le nouveau règlement d'un changement de conception concernant la nature répréhensible d'un fait antérieurement accompli, une norme de conduite du droit pénal social-économique ne subit pas la rétroactivité que, dans le droit pénal classique, la règle générale est réputée lui reconnaître, et l'acte illicite au moment d'être perpétré ne change pas de nature.

Le plan économique du législateur ne permet pas un exécution graduelle influençant pendant un certain temps une situation légale antérieure. La législation sociale-économique voit dans une certaine mesure ses fins se déplacer. Elle vise moins à frapper les contrevenants après coup, il lui importe infiniment plus d'empêcher toute contravention. Pour obtenir la réussite de son plan économique, l'Etat ne craint pas d'imposer à ceux à qui les normes de conduite sont destinées, de s'adapter à tout moment à tous leurs changements. Ils doivent se résigner continuellement à agir avec une diligence extrême.

Ceci est raisonnable tant que ces normes sont conçues pour les producteurs et les distributeurs ; cette diligence incombe à l'attention vigilante exigée de chacun dans la profession qu'il exerce ou qu'il a l'ambition d'exercer. Quand une réglementation s'étend à de nouvelles marchandises on fera preuve à l'égard de leurs futurs consommateurs, plutôt en pratique qu'en principe, d'une certaine mansuétude.

L'Etat qui tient à favoriser la stricte exécution des règlements sociaux-économiques devra s'appliquer cependant à éduquer tous ceux qui participent régulièrement au processus économique. Ce sont, à part ceux qui ont l'intention de consommer en payant leur dû, surtout ceux qui veulent collaborer dans le processus comme producteur ou distributeur dans l'exercice de leur profession et qui méritent de continuer cet exercice, soit par leur bonne conduite, soit parce que leur participation au processus économique est indispensable.

Premièrement, comme M. Novoa, délégué chilien, l'a fort bien souligné, la publication de chaque document concernant la réglementation doit être correcte et sa diffusion aussi large que possible.

Deuxièmement, le législateur ne doit pas hésiter à faire parvenir le plus tôt possible à tous les intéressés connus un ample commentaire qui, quoique sans force de loi, sera pourtant officiel.

Troisièmement, l'Etat aura à donner à tous les fonctionnaires chargés de l'exécution ou du contrôle de cette législation, l'instruction de profiter de tous les contacts avec les intéressés pour guider par leurs renseignements, par leurs conseils et tout autre moyen, l'activité économique dans la bonne voie.

### III

#### LA CONDUITE DES DÉLINQUANTS ET SON CONTRÔLE

7. *Direction et contrôle des actes économiques.* — Les fonctionnaires appelés à contrôler l'application d'une nouvelle réglementation et ceux qui, en cas de réglementation administrative consistant à accorder des licences, sont chargés de l'exécuter, ont, dès qu'ils croient avoir découvert une transgression, un devoir moral envers son auteur. Ils doivent lui signaler les règlements applicables en la matière, lui rendre claire leur signification sur le plan économique, le dissuader de commettre des pratiques malhonnêtes et l'aider à chercher une solution avantageuse en même temps que licite. Pour ces réglementations des explications orales doivent compléter le texte écrit de la loi afin d'éveiller chez les intéressés la conscience du droit. La norme qui existe abstraitement en dehors de lui doit s'établir à demeure dans son for intérieur.

Ces fonctionnaires doivent même, après avoir constaté en bonne et due forme la contravention à un règlement, être compétents

pour avertir le délinquant. Mais ils doivent savoir aussi faire connaître un délit qu'ils ont constaté à l'autorité chargée de la poursuivre, à la seule fin de provoquer un avertissement judiciaire. La pratique anglo-saxonne fait ressortir l'efficacité psychique de l'ordonnance (*injunction*) par laquelle le juge — qui peut être un juge civil — avertit l'intéressé que la conduite qu'il a eue était illicite, lui enjoint de s'amender et le menace en cas de récidive d'une peine déterminée. Il serait bon que l'habitude selon laquelle les délinquants peuvent prétendre à un premier avertissement ne s'instaure pas ! Le fait d'avoir négligé un avertissement ne doit pas davantage en tous les cas mener à une poursuite inéluctable. Une politique vigilante vise constamment à la meilleure prévention possible.

Aussi bien en vue de cette prévention qu'en ce qui concerne le montant de la peine, les agents spéciaux de certaines administrations et les agents subalternes de la police judiciaire, chargés de dépister les infractions, doivent largement informer les magistrats chargés de la poursuite. — En ce qui concerne les services de contrôle ils ont subi la même évolution que les législateurs : au début ils se sont multipliés dans chaque secteur de l'économie et cette diversité semblait justifiée étant donné la compétence spécifique requise sur chaque terrain spécial de réglementation. Il a été possible à la longue, dans tous les pays, de concentrer ces services de contrôle, qui restent cependant séparés de la police générale. — Quant aux magistrats chargés de la poursuite, ils doivent, comme on le verra dans la Section suivante, constituer un corps séparé indépendant de ceux de la police et de l'Administration. Mais ils doivent aussi être tenus au courant par cette dernière. Des *fonctionnaires de liaison* dépendant de l'Administration, doivent exposer aux magistrats chargés de la poursuite la situation de l'industrie en question et éclairer l'aspect général du règlement enfreint. Ils forment avec les magistrats appelés à statuer sur l'infraction un organisme de coordination qui, en vertu des principes économiques de l'Etat, doit tracer une ligne de conduite commune pour l'ensemble des interventions préventives et des interventions répressives.

8. *Extension de la notion d'auteur aux personnes morales.* — Il ne faut pas penser trop exclusivement en se demandant quel est l'objet de la réaction aux infractions à la théorie relative au sujet du délit en droit pénal. Ici, en effet, ne se pose pas en premier lieu

la question de savoir s'il est juste de frapper un être humain d'une peine, mais plutôt celle-ci : comment peut-on aussi radicalement que possible empêcher de naître toutes les infractions, de quelque côté qu'elles viennent ?

Le droit social-économique persiste à rattacher les sanctions, même dans les « peines infligées aux entreprises », à des personnes, dont il tient toutefois à étendre le cercle. A part des formes de participation qui ne créent la responsabilité que dans certaines limites<sup>1</sup> on a éprouvé le besoin de frapper durement toutes les personnes remplissant dans le trafic économique une fonction dans laquelle une certaine collaboration se trouve impliquée. Par conséquent on a érigé en infraction indépendante entre autres le fait de causer une infraction, et le fait de ne pas avoir empêché un subordonné de la commettre.

Dans les cas fréquents où des subordonnés accomplissent les actes matériels de l'activité courante telles que vendre, importer, construire, emmagasiner, la tendance est d'inculper simplement le chef qui a donné des ordres ou le gérant qui porte la responsabilité de la vente, de l'importation, de la construction, de l'emmagasinage, sans avoir à rechercher et à prouver dans quelle mesure il a participé au délit de son subordonné. Quand il s'agit d'actes que le préposé pouvait accomplir seul et quand le chef avait l'habitude d'approuver même s'il s'agissait d'actes contraires à la législation économique, la jurisprudence néerlandaise le considère comme l'auteur de ces actes. Il en est ainsi déjà dans le droit pénal commun, où dans des cas semblables le rapport avec le subordonné et par conséquent la relation de participation n'est pas prise en considération. En France une extension analogue de la notion d'auteur a été obtenue par la voie législative, tout en sacrifiant le principe de la faute.

En dehors de cette extension de la notion d'auteur, la nécessité de réprimer tous les actes contrevenant aux réglementations sociales-économiques, quelle que soit la forme d'entreprise dont ils émanent, mène d'une façon ou de l'autre à frapper aussi les personnes morales ; s'il est vrai que l'on puisse punir les personnes physiques qui ont agi pour elles, on ne peut pas leur infliger les

1. La notion d'agent provocateur a réapparu sans les hésitations anciennes : voir les remarques dans les rapports français et suisse de MM. Robert VOÛIN et Albert COMMENT, *Revue internationale de droit pénal*, 24<sup>e</sup> année, nos 1 et 2 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 1953), p. 432-433 et p. 316-317.

peines pécuniaires proportionnelles à l'infraction, ni leur retirer le gain illicite, ni prononcer contre elles la fermeture de l'entreprise. Partout il est possible d'appliquer les sanctions pénales aux personnes morales elles-mêmes y compris aux organismes de droit public et parfois aussi aux sociétés en nom collectif dans les systèmes de droit où elles ne sont pas reconnues comme personnes morales.

La résolution du Congrès s'est limitée à cet effet pratique. Ne doit-on pas ajouter la conclusion théorique selon laquelle le principe de la responsabilité pénale des personnes morales s'est imposé dans ce domaine ? Pourquoi, depuis que le droit pénal a admis que la personne morale « a vendu », lorsqu'une personne physique, son organe d'exécution, a agi pour elle, persister à désavouer qu'une personne morale s'est rendue coupable d'une faute, quand la personne physique, son organe d'exécution, a montré une intention coupable ou a fait preuve de négligence ? La jurisprudence néerlandaise a accepté ce principe avant qu'il ne fût consolidé par la loi.

9. *Appréciation des délits et information du juge.* — Quoique dans le cours normal du processus économique la conduite des participants comporte des actes qui sont accomplis quotidiennement en grand nombre, les délinquants se limitent, si du moins la politique économique de l'Etat s'impose efficacement, à des cas rares. Mais ils ont tendance à se multiplier car dès qu'une opération a passé sans être réprimée tout le monde voudra la répéter à son compte. Déjà le cumul d'infractions sociales-économiques, qui atteint des chiffres considérables, exige des sanctions d'une sévérité très différente.

La différence entre intention et négligence contribue aussi sans doute à la différenciation des sanctions : du reste dans le droit pénal social-économique il importe plus dans ce domaine de réprimer l'intention que la négligence — on ignore par exemple rarement qu'on a accompli un acte tel qu'une vente. Le dol concernant le caractère illicite du fait matériel tend ici à rendre l'infraction plus sérieuse que celle commise par simple inattention aux normes de conduite. En somme dans ce droit-ci la différence entre intention et négligence n'est pas précisément un bon critère du degré de gravité de deux catégories d'infractions. La loi néerlandaise de 1950 sur les délits économiques s'en sert cependant pour maintenir la différence entre les deux genres d'infractions qu'elle connaît : les crimes et les contraventions. Son effet est encore diminué par les

ruses des tricheurs et des gens du marché noir quand il est de leur intérêt de jouer les innocents à l'égard des règlements. Une pareille ignorance intentionnelle rend aussi dangereuse l'omission d'actes secondaires, tels que tenir une comptabilité ou conserver des factures, actes prescrits pour le contrôle des actes visés dans le règlement.

La raison principale de différenciation des sanctions provient d'un trait curieux de cette branche du droit ; quelque détaillée que soit la rédaction de la norme, sa violation ne porte pas en soi de préjudice *déterminé* à l'ordre juridique ; l'évaluation du tort qu'elle a infligé au droit dépend des circonstances changeantes du marché dans lesquelles l'acte a été accompli. Le degré de gravité d'une infraction au règlement des devises change avec l'état de la balance des paiements. Contrevenir à la réglementation de la distribution du pain décrétée seulement pour empêcher d'en nourrir le bétail, devient bien plus grave aussitôt que la disette de blé est à redouter. Le délit emprunte sa valeur à la situation du marché.

Non seulement des sanctions très graves doivent être infligées à côté de très légères, dans un ordre impossible à prévoir, mais la sanction peut mieux que dans le droit pénal ordinaire, être calculée pour prévenir la récidive. Une double conclusion s'impose à l'égard du droit sanctionnateur de la législation sociale-économique : tout d'abord l'enquête, plus détaillée que celle que comporte la simple recherche concernant l'infraction, qui comprend aussi bien celle du fait objectif, que celle du contrevenant, doit présenter un intérêt tout spécial. En second lieu le magistrat qui intente l'action contre le contrevenant doit demander des renseignements aux agents de l'Administration capables de prévoir les suites économiques de l'infraction. Lors du procès un de ces agents doit être appelé comme expert et renseigner le juge sur ces données supplémentaires. Je renvoie sur cette question aux études que j'y ai consacrées il y a quelques années<sup>1</sup>.

1. Rapport sur la 1<sup>re</sup> question du 12<sup>e</sup> Congrès Pénal et Pénitentiaire International, La Haye, 1950 (Actes, Berne, 1951, vol. III, p. 139-154), et Conférence « Quelques principes concernant l'information du juge sur l'inculpé » (*Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 32<sup>e</sup> année (1951), p. 222-239).

## IV

## LES ORGANES DESTINÉS A JUGER LES INFRACTIONS

10. *L'Administration n'est pas le juge idéal.* — Dès l'origine d'une réglementation sociale-économique se manifeste partout la tendance de confier à l'autorité chargée de son application, la même qui a souvent déjà édicté des règles plus précises, le soin de juger les infractions. Ces fonctionnaires connaissent de près les circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises, circonstances dont tout l'intérêt vient de nous apparaître. Mais ce n'est pas une raison pour qu'ils en soient les meilleurs juges. Or, n'est-ce pas plus pratique de confier l'ensemble des recherches à une seule direction ?

La réponse doit être négative, même si l'appel de ces décisions administratives devant un juge administratif était possible. Le double procédé permettant à l'inculpé de faire appel de la décision première émanant de ceux qui par ce recours sont atteints dans leur activité professionnelle, ne vaut pas la simple instance dans laquelle il se voit jugé dès le prime abord par un juge impartial. Si le juge doit s'efforcer de prévenir une récidive en appliquant une sanction appropriée, l'Administration, qui supporte tout le trouble causé par l'infraction, a plutôt tendance à la réprimer plus radicalement qu'il ne faudrait. — La séparation des pouvoirs dans l'Etat ne doit pas empêcher l'Administration de faire son possible pour transmettre au juge sa connaissance des circonstances afin que celui-ci rende sa décision en pleine connaissance de cause.

En principe il en est de même dans les cas mentionnés au n<sup>o</sup> 4, à la fin, lorsque l'Etat, en accordant des licences, est en relations avec un grand nombre d'intéressés. Quand l'un ou l'autre de ceux-ci transgresse les conditions de sa licence, il peut paraître évident que l'Administration puisse la lui retirer. Mais parce qu'elle est la première lésée, elle est loin d'être le juge idéal. Le danger d'arbitraire est à craindre, dès qu'il s'agit ici d'un choix d'intéressés individuels. Il vaut certainement mieux confier la mesure définitive du retrait des licences, sanction de caractère absolu, au juge ordinaire, qui est le mieux placé pour juger le problème dans son ensemble. Il va sans dire que l'organe administratif est de tout temps compétent pour prendre des mesures coercitives qui ne font que mettre fin à une situation illégale et qu'il garde la liberté de

refuser des licences nouvelles. Aux Pays-Bas la possibilité d'infliger des sanctions a été retirée à l'Administration dès le 1<sup>er</sup> mai 1951 ; celle-ci du reste ne s'en est jamais plainte (v. le n° 14 de mon Rapport général cité dans la note 2, p. 409, ci-dessus).

En Allemagne occidentale la loi du 26 juillet 1949 visant à la simplification du Droit Pénal Economique (*Wirtschaftshaftgesetz*) a distingué les infractions de législation sociale-économique en infractions de droit pénal et en infractions d'ordre administratif (*Ordnungswidrigkeiten*) dirigées seulement contre l'Administration. Celle-ci peut les frapper par l'imposition d'un *Bussgeld* (paiement administratif). Cette sanction est uniquement une mesure d'ordre (*Ordnungsstrafe*) et ne diffère en rien du régime pénal de l'amende. Il faut le condamner, car, en tant que la loi a fixé les deux catégories d'infractions, il est arbitraire et, en tant que le choix de la mesure est laissé à la Justice et à l'Administration, le critère légal est trop vague<sup>1</sup>. Les rapports écrits allemands n'ont présenté que des exposés du système, mais les orateurs allemands n'ont pas pris sa défense contre les critiques. La résolution a mentionné (v. n° 7), la possibilité de sanctions infligées par l'Administration comme une solution subsidiaire, respectant en tout cas la séparation des pouvoirs et le recours devant une juridiction administrative ou judiciaire indépendante.

11. *Le juge pénal de droit commun et sa spécialisation.* — Mais les juges de carrière ne connaissent pas la matière. Cette difficulté a été à l'origine la raison pour laquelle furent instituées dans différents domaines sociaux-économiques des juridictions d'exception diverses. Les juges et les assesseurs étaient choisis parmi les personnalités du monde économique (commerce, industrie, syndicats). Sur leur terrain ce sont des experts, mais leur profession les amène en même temps à se placer à un point de vue, qui les rapproche souvent de l'une des parties. Même s'il ne s'agit là que d'une apparence, cela nuit à la confiance qu'ils inspirent aux inculpés. Et le fait que certains d'entre eux sont plus proches de ces juges n'offre pas qu'un avantage. Il est apparu que le juge commun réussit mieux à persuader les condamnés que les infractions sociales-économiques constituent des torts graves qu'ils ont infligé à la société toute entière. En plus de cela le juge commun a l'avantage

1. Il est critiqué aussi par le professeur M. P. BOCKELMANN dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1954, p. 121 et s.

d'être habitué par sa profession à conserver impartialement l'équilibre entre les intérêts opposés, dans des matières toujours nouvelles que le législateur lui soumet. En ce faisant il est mieux qualifié pour dominer l'ensemble social-économique que l'homme de la pratique, forcément limité à sa spécialité.

Aussi est-on partout revenu à la longue à la juridiction pénale de droit commun (v. mon Rapport général, n° 17) sans méconnaître toutefois en même temps l'infériorité du juge pénal de droit commun à l'égard de l'homme professionnel sur le terrain de la connaissance de la matière et de la portée pratique des normes, et sans pouvoir y remédier. Il ne suffit pas de prescrire aux agents de mentionner dans leurs procès-verbaux tous les détails concernant les circonstances des infractions. Pour savoir ce qu'elle peut apprendre d'eux, la juridiction ordinaire doit entendre les experts pendant l'audience, appliquer aux données fournies par eux les normes qu'impose le dessein social-économique. Mais aussi bien pour pouvoir apprécier leurs exposés que pour reconnaître les cas dans lesquels il y aurait lieu de consulter un expert, le juge doit avoir acquis un fond de connaissance de politique sociale-économique.

Il y a vingt ans on réclamait un juge pénal spécialisé, c'est-à-dire spécialisé en droit pénal. Actuellement il faudrait désigner des juges qui seraient spécialistes des questions sociales-économiques, du moins pour occuper certains postes des juridictions ordinaires. Des juges expérimentés dans cette matière, qui se tiendraient au courant des publications spéciales de droit social-économique et d'une revue comme celle mentionnée dans la note 1 page 409 ci-dessus, et qui suivraient les conférences faites par des experts désignés par le ministère des Affaires Economiques, rempliraient les conditions de spécialisation requises.

Du juge pénal de droit commun on n'attendra que le procès pénal ordinaire. L'expérience nous enseigne cependant que la procédure, elle aussi, démontre des tendances caractéristiques surtout dans le sens de l'assouplissement. Comme la discussion du Congrès n'a pas étudié cette question (point 5, sub. b de la Résolution), je n'entrerai pas ici dans des détails<sup>1</sup>.

1. Je renvoie au n° 19 de mon Rapport général, aux titres VIII à X de la loi néerlandaise du 22 juin 1950 (*Bull. des lois néer.*, n° k 250, au Recueil Schuurman et Jordens, éd. Tjeenk Willink, Zwolle, n° 129) et à part cela au livre cité dans la note 2, page 410 ci-dessus, de M. MULDER, p. 184-186.

12. *Le rôle d'une juridiction disciplinaire.* — On a, à l'origine, dans quelques pays, nourri l'espoir de pouvoir se fier, pour assurer l'observation de certaines réglementations, à la bonne volonté des hommes d'obéir aux règles qu'ils se sont imposées à eux-mêmes et à leur crainte d'entrer en conflit avec la discipline de leur profession. On a octroyé des règles de conduite à des hommes appartenant à la même branche en les groupant dans une association qu'on a créé et on a autant que possible organisé la protection de ces règles comme celle d'un droit disciplinaire de l'association. Cette spéculation s'est avérée illusoire pour la bonne raison que les milieux en question n'appartiennent pas à ceux d'une tradition ancienne d'honneur professionnel.

En dehors des intérêts propres des affiliés il découlera aussi des relations d'interdépendance sur le marché si l'Etat peut laisser à un groupement de particuliers le soin de se donner lui-même sa réglementation. On ne pourrait certainement pas confier le sanctionnement des infractions à la juridiction disciplinaire instituée par ce groupement dans des limites plus larges — plutôt dans des limites plus étroites, même si la résolution (au n° 6) ne le dit pas. — Si le pouvoir législatif en question peut dans l'avenir être confié à des organismes de droit public, leur développement ne sera nullement une raison décisive pour leur reconnaître un pouvoir de juridiction disciplinaire au lieu de charger le juge ordinaire d'appliquer les sanctions des infractions à leurs règlements. Si l'on veut accorder un appel contre une juridiction disciplinaire à une juridiction purement judiciaire, ce système qui s'est introduit dans quelques professions spéciales au cours d'une longue évolution, doit être condamné par principe ; dans ce cas il faut pour empêcher la confusion des pouvoirs, modifier de prime abord la composition de la première de ces instances.

Le Congrès n'ayant pas prêté attention à l'élément disciplinaire dans les sanctions, je n'en parlerai pas davantage ici.

## V

### LES SANCTIONS

13. *Les sanctions en général. Les peines principales ordinaires.* — Etant donné que l'infraction sociale-économique se commet en vue d'obtenir un avantage économique immédiat, elle est très

tentante et, ainsi que nous l'avons vu, elle provoque d'autres infractions même dans des secteurs voisins. Aussi sur ce terrain, l'Etat est-il plus qu'ailleurs intéressé non seulement à empêcher toutes les infractions, mais également à leur donner la sanction la plus appropriée. Dans ce but le droit social-économique a édicté une grande variété de sanctions dont plusieurs lui sont particulières. Dans aucune branche de ce droit les traits caractéristiques ne sont aussi accusés que dans celle des sanctions.

En ce qui concerne également les sanctions, une certaine catégorie n'est pas destinée exclusivement à un groupe déterminé d'infractions tandis qu'une autre l'est à un autre groupe. Originellement chaque réglementation a été dotée de ses propres sanctions sous forme de mesures administratives. Dans la plupart des pays on est arrivé à rassembler toute ou une grande partie de la législation sociale-économique en une loi unique. On serait tenté — les dispositions spéciales de la procédure les imposant pouvant être les mêmes — de parler d'un code des sanctions. Mais les normes de conduite et les organes administratifs chargés de l'exécution des réglementations ne se prêtent nullement à l'unification.

Quant à la nature des sanctions, plusieurs sont pénales, d'autres, comme le retrait de licence, plutôt administratives (v. le n° 10 ci-dessus). Quant à la forme de la sanction, elle tend toujours à être *pénale* sauf les sanctions disciplinaires (v. le n° 12 ci-dessus). C'est au juge pénal de fixer dans ce nombre le choix de la sanction appropriée. Son arsenal de peines et de mesures est mieux pourvu que jamais. Le principe de la liberté du juge, sans l'entrave des peines obligatoires et des peines minima à abaisser en raison des circonstances atténuantes, est ici absolument de rigueur. Cela ne le livre point à l'arbitraire. Mieux peut-être que dans aucun champ d'application du droit pénal on peut déjà dans le droit sanctionnateur de la réglementation sociale-économique, trouver les éléments d'une théorie de la fixation de la peine, ou — pour employer le mot juste — du *modelage* de la peine<sup>1</sup>.

Je serais tenté de traiter au moins les sanctions dans l'ordre dans lequel le juge a tendance à considérer leur application, mais dans cet article conçu comme le sommaire d'un droit spécial, je préfère m'en tenir à l'ordre inhérent à leur systématisation juridique.

Je n'exposerai pas de nouveau pourquoi dans ce domaine les

1. Comp. Actes du 12<sup>e</sup> Congrès Pénal et Pénitentiaire International, La Haye, 1950 (Berne, 1951), vol. III, p. 153.

vraies peines prises tant dans le sens classique que dans le sens moderne, ont leur raison d'être (v. les nos 8 et 18 de mon Rapport général); je préfère les traiter sans plus tarder.

Comme il ne s'agit presque jamais d'un seul méfait contre l'autorité, les *amendes* doivent pouvoir dépasser les quelques centaines de francs qui sont le tarif habituel des simples contraventions du droit commun; pour en fixer le maximum il faut les majorer d'un pourcentage d'un ou de plusieurs milliers. Aussi bien la multiplicité des infractions contenues dans un seul cas que leur répercussion dans les secteurs voisins obligent le juge à infliger de fortes amendes. Le fait que le délinquant s'obstine à récidiver n'incite le magistrat que jusqu'à un certain point à augmenter le montant de la peine.

Arrivé à ce stade il aura plutôt recours aux autres peines principales ordinaires, celles *privatives de liberté*. Les infractions sociales-économiques ne sont en effet pas seulement préjudiciables à l'Administration et aux participants à l'opération (y compris le personnel), mais également au public et aux concurrents. Celui qui par la dissimulation de stocks considérables compromet le ravitaillement de la population ou qui par des manipulations s'arroge un avantage illicite, mérite la prison. De tels actes clandestins et pernicieux justifient l'élévation du maximum de la peine jusqu'à six ans. Il est d'autre part possible que la simple menace d'une peine privative de liberté au moyen du sursis avec ou sans « probation » soit un moyen utile d'empêcher un contrevenant de se risquer à récidiver.

14. *Confiscation spéciale et publication du jugement*. — Plusieurs *peines accessoires* du droit pénal commun remplissent en partie en vertu de leurs nuances, dans le droit social-économique, une fonction plus accentuée.

Il vaudra mieux faire disparaître du tableau des peines la confiscation générale de l'ensemble ou d'une partie des biens présents ou à venir du condamné; en effet plutôt que d'être une sanction appropriée elle démontre l'impuissance du législateur. La *confiscation spéciale* au contraire devrait être élargie dans plusieurs sens. Il est curieux de voir comment différents législateurs y ont procédé simultanément de façon presque analogue. Est-ce seulement parce que l'Etat, afin de maîtriser une résistance vigoureuse, trouvait ici l'occasion d'une intervention plus énergique? Non car en passant en revue ces extensions on s'aperçoit que chaque fois on a répondu victorieusement à des besoins nettement différents.

D'abord il faut élargir la catégorie des biens susceptibles d'être confisqués. Quand on a constaté une opération illicite concernant un lot déterminé de marchandises, il est raisonnable de confisquer aussi un autre lot de marchandises, qui pourra peut-être plus tard être l'objet d'un nouveau délit du même genre. Il est même raisonnablement justifié non seulement d'inclure parmi les biens objets du délit, les biens de la même espèce appartenant au même stock, mais aussi parmi les biens instruments du délit, d'inclure les moyens de transport, etc... Quoique la délimitation puisse être plus ou moins large (dans le n° 9 de mon Rapport général j'ai reproduit les formules française, suisse et néerlandaise), la peine (accessoire!) pourrait revenir à l'expropriation sans indemnisation de la presque totalité du stock et des objets formant l'inventaire de l'entreprise. C'est que la confiscation spéciale a acquis, comme il est fréquent dans le droit pénal commun, le caractère d'une mesure de sûreté. Elle s'efforce ici d'empêcher toute activité illicite de production ou de distribution et le but de prévention visé ne permet pas de s'arrêter exactement aux produits et moyens de production déterminés qui sont devenus déjà des instruments de l'activité déployée.

Le fait que la confiscation tend ici moins à frapper l'auteur de l'infraction en tant que peine pécuniaire que dans la jouissance de la propriété des biens qui ont servi à la commettre, découle de son extension aux biens de tiers. Les suites de l'activité illicite sont supprimées au delà de sa qualité de propriétaire. Il peut y avoir une exception dans cette situation dans la mesure où les droits de tiers de bonne foi pourraient être atteints par la confiscation. Mais la sauvegarde de l'équilibre du marché exige en principe l'élimination de la circulation des marchandises ayant fait l'objet d'une activité illicite. Cette confiscation doit par conséquent être admise comme mesure de sûreté réelle dans deux cas. D'abord dans le cas où il n'existe pas de personne susceptible d'être condamnée, puis sous certaines garanties, quand l'inculpé est décédé avant le prononcé du jugement. On supprime ainsi les suites de l'activité illicite même quand l'auteur fait défaut.

La peine accessoire de la *publication du jugement* a pris, par son application fréquente et variée dans le domaine social-économique, un nouvel essor. Elle a comme peine proprement dite quelque chose de pénible, difficilement supportable de nos jours, mais dans le droit commun elle fonctionne parfois utilement comme mesure de sûreté, car elle protège la société contre des pratiques nuisibles en

mettant le public en garde contre leurs auteurs. Dans plusieurs secteurs sociaux-économiques un tel avertissement fait se détourner pendant quelque temps des clients de l'entreprise ainsi dénoncée individuellement et l'entrepreneur le craint pour ses effets incertains et imprévisibles. En cas de fraudes concernant la qualité des marchandises cet effet ne manque jamais de produire le résultat désiré.

Comme la majorité des infractions dans ce domaine sont commises hors de l'activité professionnelle, on pourrait s'attendre à voir prononcer la peine accessoire de l'interdiction d'exercer la profession bien plus souvent que dans le régime de droit commun.

Cette orientation de la peine ou mesure contre l'entreprise de l'auteur de l'acte plutôt que contre sa personne, se trouve, autant que son effet réel signalé ci-dessus, renforcée davantage dans les peines et mesures s'appliquant plus spécialement à l'entreprise. Dans le cas d'une peine nous l'avons appelée aux Pays-Bas « *bedrijfsstraf* », *peine de l'entreprise* (en allemand on pourra dire « *Betriebsstrafe* »).

15. *Des peines infligées à l'entreprise.* — Tandis que le juge, dans le cas d'une entreprise non viable ou d'une entreprise désavantagée par un outillage suranné, ne doit pas reculer devant l'imposition de conditions qu'elle ne peut remplir sans réorganisation radicale, il doit pouvoir ordonner par ailleurs, comme peine accessoire, la fermeture totale ou partielle. L'interdiction de l'exercice de la profession exclut l'infracteur lui-même de toute activité de sa branche ; mais, s'il a pu céder son entreprise, celle-ci doit pouvoir être frappée comme telle par une vraie peine de nature temporaire. Aux Pays-Bas où on la nomme « mise en arrêt de l'entreprise », sa durée maximum est d'un an. Pendant la durée de la peine, l'entreprise est exclue du marché et ramenée au second plan par rapport aux concurrents sur lesquels elle avait obtenu des avantages illicites. Le juge règle, selon les besoins, en détails les conséquences et peut, en prévision de sabotages et de préjudices volontaires, demander accessoirement au condamné de prêter sa collaboration. Pendant la durée de la peine il peut encore faire l'un et l'autre et également modifier et compléter les règles prescrites.

Il arrive qu'une entreprise, à cause de la nature de sa fonction dans le procès économique ou des intérêts du personnel, ne puisse être arrêtée et que cependant la gestion par le condamné en soit devenue impossible. Alors le juge peut, pour mettre la direction

de l'entreprise dans la bonne voie, désigner un gérant et prescrire des règles accessoires analogues. Le droit néerlandais connaît pour cette mesure des durées maximum de deux ou de trois ans. Une fois la fermeture de l'entreprise ainsi minutieusement réglée, le juge n'hésite plus à l'imposer, et cette seule menace peut avoir sur les intéressés un effet réellement préventif.

Comme la gravité des soupçons contre un prévenu et l'importance des intérêts à protéger peuvent réclamer une intervention immédiate, la compétence que le juge a d'ordonner l'arrêt de l'entreprise ou de la confier à la gestion d'un gérant comme *mesures provisoires* est indispensable. Dans les systèmes de droit qui, dans les cas de détention préventive insuffisamment justifiée, admettent la possibilité d'une indemnisation par l'Etat pour préjudice réel, il y a des raisons d'accorder une réparation analogue aussi après l'application d'une de ces mesures provisoires, lorsqu'elle « n'est pas suivie de l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure, ou lorsqu'elle paraît ultérieurement d'une dureté disproportionnée ».

Il peut y avoir lieu d'appliquer la peine accessoire de la mise en arrêt dans une forme adoucie et de frapper l'entreprise non dans son ensemble mais dans certaines de ses fonctions. Nous retrouvons ici la réparation de l'abus fait du droit d'autorisation, tel que nous l'avons prévu dans le numéro 10 comme appartenant au juge plutôt qu'à l'Administration. L'autorité administrative en effet donne à quelques participants au processus économique une situation particulière en accordant des autorisations ou des dispenses, mais il appartient au pouvoir judiciaire de réduire pour eux ces droits comme peine de destitution de droits propre à ce domaine spécial. Le juge doit être compétent pour prononcer contre le condamné entièrement ou partiellement, la destitution de certains droits et l'interdiction d'avantages, reconnus à celui-ci ou susceptibles de lui être reconnus par les pouvoirs publics en rapport avec son entreprise. Il s'agit ici aussi d'une peine temporaire dont la durée ne dépasse pas quelques années.

On peut généralement condamner un homme à réparer tout acte contraire à la loi qu'il a commis et s'il y manque le faire réparer à ses frais. Sur le terrain social-économique, ce résultat est obtenu grâce à la compétence universelle du juge pénal, ainsi qu'à l'obligation de réparation (à laquelle un dédommagement peut être substitué), comme enfin à la possibilité d'une exécution sommaire par l'administration. D'abord vu le caractère technique de l'opération, il

peut importer que l'infracteur lui-même effectue la réparation. Il importe que la sanction, sous peine de manquer d'énergie et de promptitude, forme une unité qui seule permet à celui qui l'impose d'en dominer tous les éléments. La nature propre à ce domaine exige que le juge pénal ait la faculté d'obliger le condamné à faire ce qu'il a omis de faire ou à réparer ce qu'il a accompli contre la loi et, pour en réparer les suites, d'effectuer des paiements ou certaines prestations. Par ces condamnations à exécuter en nature, prononcées comme mesures de sûreté, c'est en fin de compte l'entreprise, qui est frappée dans sa seule activité illicite.

16. *Des mesures de sûreté nouvelles.* — Quant à l'effet réel (signalé ci-dessus dans le n° 14), la sanction de l'infraction s'étend aussi au bénéfice illicite. L'infracteur a commis son acte soit dans un but de profit pécuniaire immédiat, soit en vue de la prospérité de son entreprise. Dans le premier cas les personnes lésées peuvent par une action civile exiger la réparation du préjudice subi. S'il s'agit pour eux d'un grand nombre de pertes minimales, ils ne peuvent pas intenter une action en réparation. Mais l'intérêt général exige la disparition effective des enrichissements illicites : du point de vue économique le rétablissement de l'équilibre des fortunes, du point de vue social la résorption des accaparements l'exigent. L'accapareur ne saurait garder pour lui ce gain illicite, il doit le céder à l'Etat. Cette dévolution s'effectue en application de la justice distributive, car l'Etat représente ici non seulement le pouvoir, sauvegarde du droit, mais aussi les intérêts de l'ensemble des personnes lésées.

La loi néerlandaise précitée dans la note 11 oblige à payer une somme d'argent non seulement « pour prélever le profit évalué rapporté par l'infraction », mais encore « par des infractions de la même espèce présumées pour de bonnes raisons avoir été commises par le condamné ». L'arrêté suisse du 17 octobre 1944 étendait les mesures aux « dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à décider ou récompenser l'auteur d'une infraction ». Tous les pays qui, indépendamment les uns des autres, ont introduit cette innovation du retrait du bénéfice illicite l'ont conçue comme une mesure de sûreté pouvant être prononcée en plus de l'amende et de la confiscation ; comme mesure de sûreté réelle elle est également applicable quand il est impossible de désigner une personne coupable. Le juge n'est nullement tenu de prendre à l'infracteur

cet excédent en entier, il peut le diminuer en tenant compte des circonstances.

Cet « écremage » du bénéfice illicite a produit une forte impression par la sainte peur qu'il inspire aussi bien aux insoucients qu'aux insolents. Son effet psychique est tout différent de celui de l'amende ou de la confiscation. Les sommes énormes auxquelles il se chiffre dans les cas de continuation prolongée de pratiques interdites sont comprises par tout le monde. Il s'est montré en effet une arme efficace dans le combat contre les infractions sociales-économiques. Aux Etats-Unis le client lésé dans des achats destinés à son propre usage, peut réclamer trois fois le bénéfice illicite du vendeur ; aux dommages-intérêts se joint ici une *poena privata*. Si après 30 jours l'acheteur n'a pas fait le nécessaire, l'Administration peut intenter la même action (*treble damage suit*) ; le double du bénéfice illicite se transforme alors en une amende, c'est-à-dire en une vraie peine publique.

Si cette mesure de sûreté impose au délinquant l'image nette de son méfait, une autre lui fait prévoir avec autant d'acuité la portée d'une seconde infraction. Le juge est en effet autorisé à obliger le condamné à verser un *cautionnement préventif*, dont le maximum se rapproche de celui des amendes, et qui échoit entièrement ou partiellement à l'Etat, si la condition générale de ne plus commettre la moindre infraction sociale-économique, ou de se soumettre aux conditions spéciales imposées par le juge, est négligée. S'il n'obéit pas à ces conditions le régime ordinaire d'une condamnation avec sursis est applicable. La menace de la perte de la caution place le condamné en face des suites d'un renouvellement de son méfait, comme l'Etat s'est assuré d'avance les moyens de pouvoir passer à l'exécution.

Il se peut que des motifs spéciaux, en raison desquels ces mesures produiraient leur effet prohibitif particulièrement dans la réglementation sociale-économique, fassent défaut. En Suisse en effet le droit commun les connaît (art. 57 du Code pénal suisse).

17. *Les sanctions civiles.* — Le fait que les actes de la vie courante ayant une répercussion nocive sur le domaine économique doivent obliger l'Etat à prendre des sanctions de droit public n'empêche pas qu'il faille en appeler tout d'abord à leurs suites civiles naturelles.

Certaines opérations commerciales conclues à l'encontre des

règlements sociaux-économiques sont par là même frappées de nullité de plein droit. Cet effet enlève à leurs auteurs le profit escompté.

Il s'agit cependant surtout d'obtenir l'aide des victimes. Il faut, dans les cas les plus nombreux possibles où il y a lésion de tiers, chercher à obtenir que ceux-ci réclament des dommages-intérêts à l'auteur de l'infraction. La possibilité d'intenter cette action dans le procès pénal la rend moins onéreuse. Si celui qui, ayant participé volontairement à une opération illicite, a été victime d'une escroquerie, se voit néanmoins admis comme partie civile<sup>1</sup>, il a l'air d'être plus favorisé qu'il ne le mérite. Mais son aide vaut bien une petite concession et il faut considérer aussi les dispositions pénales par lesquelles le législateur a mis des co-contractants comme par exemple des acheteurs hors d'atteinte, pour ne pas obstruer les sources de la dénonciation.

Tous les pays n'ont pas facilité l'action civile dans la même mesure. J'ai signalé (dans le n° 16), combien elle est encouragée aux Etats-Unis où la personne lésée peut réclamer au moins le triple de son préjudice (*treble damage suit*) : on redoutait la conclusion de contrats visant à obtenir ce dédommagement, mais cette crainte s'est avérée vaine.

Le préjudice moral subi par ceux qui remplissent une même fonction ou une fonction du même genre dans le processus économique a également fait l'objet d'une réparation. Des associations professionnelles de droit privé ont basé sur des infractions sociales-économiques, contraires aux intérêts du groupe, une *action collective* contre celui qui a transgressé la loi. Cette action a été reconnue dans la jurisprudence et parfois — par exemple dans le régime des conventions collectives de travail déclarées obligatoires dans leur généralité — dans la législation<sup>2</sup>.

Le respect des normes sociales-économiques, obtenu autant que possible grâce au libre jeu des forces individuelles et collectives, fournira le meilleur moyen d'assurer leur bon fonctionnement. On souhaiterait parfois disposer dans la lutte contre la situation créée par les relations souvent très tendues entre l'infacteur et ses concurrents, aux frais desquels il a déloyalement obtenu des avantages, d'armes plus affinées. Mais quelle que soit la nature des sanctions,

1. M. Robert VOÛIN s'en montre étonné dans le rapport français...

2. V. DUPEYRON dans *Dalloz Hebd.*, 1952, Chron., p. 153-156, et MULDER dans *Social-Economische Wetgeving*, décembre 1952, n° 9, p. 257-261.

il importe de confier leur sauvegarde à une seule autorité. L'infraction demande une sanction unique, seule capable d'harmoniser ses éléments si divers qui doivent tous se tenir mutuellement.

## VI

### CONCLUSION

18. *Pour compléter le tableau des sanctions.* — La réprimande, comme la toute première des sanctions, ne saurait être passée sous silence. Elle nous rappelle l'obligation de compléter le système des sanctions par des sanctions douces, qui sont du reste à peine moins caractéristiques du droit social-économique que les interventions énergiques.

Etant donné que, en raison de leur rédaction, le jeu des normes de conduite peut avoir un effet différent de celui qui était visé, le ministère public doit appliquer largement le principe d'opportunité. Il doit, indépendamment de la fonction moderne du casier judiciaire, considérer s'il y a lieu, sans renoncer aux suites matérielles appropriées, d'épargner une comparution devant le juge en lui permettant de conclure une *transaction*. Jusqu'à présent celle-ci a joué, sans inconvénients, un grand rôle dans ce domaine. Quant au casier judiciaire, il convient ici plus que partout ailleurs dans le droit pénal, de mettre fin au scandale qui consiste en ce que, grâce à la méthode d'enregistrement, les condamnations antérieures dominant par leurs conséquences les peines qu'on impose au prévenu en cause, et qui devraient au contraire, être uniquement justifiées par les circonstances<sup>1</sup>.

Nous avons vu (dans le n° 7) que l'avertissement simple qui est de la compétence du ministère public peut être aggravé par le juge. Celui-ci notifie au contrevenant que son action telle qu'elle a été constatée, est illicite, lui ordonne de s'en abstenir désormais, de sorte que, en cas de récidive, des sanctions pénales lui seront infligées pour manque de respect au juge (*contempt of court*). Le droit américain, en le faisant prononcer par un juge civil, rend cet ordre (*injunction*) facile à accepter. Il tient ainsi compte de la différence établie par le public entre le juge civil et le juge pénal. Ce doit être

1. V. mon Rapport général sur le casier judiciaire et la réhabilitation, présenté au 12<sup>e</sup> Congrès Pénal et Pénitentiaire International, La Haye, 1950 (Actes, Berne, 1951, vol. V, p. 349-359, avec traduction anglaise, p. 360-370).

en tout cas le juge spécialisé (demandé dans le n° 11), et, si possible, le même magistrat que celui qui imposera la sanction pénale à l'infracteur si celui-ci a négligé l'avertissement (comp. le n° 16 de mon rapport général).

Si le juge va plus loin dans l'intention d'assurer l'exécution d'une peine éventuelle en cas de récidive, on est revenu au cautionnement préventif de notre n° 16. Chaque degré de l'échelle a prouvé avoir sa valeur intimidante.

Le cercle des particularités du droit sanctionnateur de la réglementation sociale-économique n'est pas encore entièrement tracé. Il existe d'autres applications du principe des mesures provisoires que celles mentionnées dans le n° 15 afin de fournir, d'une part une intervention immédiate à laquelle on ne veut provisoirement pourtant pas donner une portée dépassant la stricte nécessité. Ce principe du reste augmente la promptitude et la souplesse d'une intervention de l'Etat. La loi néerlandaise connaît ainsi l'ordre intimé à un prévenu de s'abstenir d'actes déterminés et de ne pas se défaire de certains objets susceptibles de saisie-arrêt. Comme la résolution passe ce sujet sous silence, il ne sera pas traité ici.

19. *Répercussion possible sur le droit pénal commun.* — Comme la réglementation sociale-économique ne sera pas supprimée avant longtemps et comme même sous sa forme actuelle elle ne peut être définitive, la prévoyance nous oblige de l'organiser avec soin. Si toute politique sociale-économique demande à sa base de s'incorporer dans un droit à dessein propre, le maintien de ce droit nécessite des sanctions différenciées modelées sur les diverses espèces de violation et qui doivent être précédées par une prévention active qui au moyen de conseils dirige les actes du trafic économique dans la bonne voie.

Le droit pénal économique, tout en s'intégrant des éléments administratifs civils et disciplinaires, a évolué surtout en droit pénal dont les instruments se prêtent à une adaptation efficace. Sans diminuer en rien la particularité du premier on peut s'attendre à voir se développer entre les deux un échange : quelques-unes des particularités du droit des sanctions sociales-économiques peuvent contribuer au rajeunissement du droit pénal commun.

## Les rapports de la personnalité et du crime<sup>1</sup>

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,  
Secrétaire général de la Société Internationale  
de Criminologie.*

Le V<sup>e</sup> Cours International de Criminologie qui vient de s'achever à Rome sous la direction de MM. F. Grispigni, B. di Tullio et C. Erra a été centré sur le thème « Personnalité et Crime ».

Il s'agit là d'un problème extrêmement difficile et dont on peut dire qu'il domine toute l'évolution de la pensée pénale depuis les temps les plus reculés. Il est hors de doute, en effet, que la philosophie pénale a constamment oscillé entre ces deux pôles opposés que constituent l'acte et l'auteur.

Dans la période pré-scientifique, on peut faire remonter à Platon la prise en considération de l'auteur, grâce à la théorie de l'intention. Pour lui « la vertu est dans l'intention » et cette théorie devait être poussée jusqu'à ses extrêmes limites par ses successeurs. Les mystiques et les stoïciens soutinrent que le « parfait pouvait commettre impunément tous les excès, son âme restant pure tant qu'elle n'y mêlait aucune intention mauvaise ». Ainsi, l'intention finissait par exclure l'acte.

La même oscillation devait se retrouver dans le cadre de la pensée chrétienne. Par suite de l'assimilation du crime au péché, l'élément subjectif, intentionnel, prit une importance considérable et finit par engendrer quelques excès.

1. Conférence faite le 18 mars 1955, à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

La doctrine classique devait donc réagir et prendre seulement l'acte en considération. Mais, rapidement, sous le couvert du néo-classicisme, voici l'intention qui s'insinue dans la pensée pénale. L'école néo-classique a été comme l'a dit Saleilles une « école subjective et hardiment subjective ».

Il est donc incontestable que le début de la période scientifique actuelle a coïncidé avec un moment de l'oscillation de la doctrine où l'intention regagnait du terrain, où l'on entrevoyait un nouveau cycle de l'histoire du droit pénal.

Mais, pour la première fois, les conditions de l'oscillation historique sont bouleversées. Au delà des motifs déterminants et en fonction des études lombrosiennes, c'est la personnalité du criminel qui fait irruption dans le droit pénal.

Il serait pourtant faux de croire que le problème des rapports de l'acte et de l'auteur ne se pose plus. L'intervention de l'école positive italienne n'a pas eu pour conséquence de substituer, comme on l'a répété trop souvent, l'étude du délinquant à celle du délit et de l'intention, mais simplement de promouvoir l'étude du « crime chez le criminel », selon la magistrale formule d'Enrico Ferri. Aussi bien, c'est dans le cadre de cette étude du « crime chez le criminel » que notre problème, sous une autre forme et sous une autre perspective, surgit à nouveau.

Dès les premières études criminologiques on s'est trouvé conduit, en effet, à rechercher les correspondances possibles entre types de criminels et types de crimes, C'est ici d'ailleurs que notre problème s'est noué. Alors, en effet, qu'Enrico Ferri formule sa célèbre classification des criminels et distingue le criminel-né, le criminel aliéné, le criminel d'habitude, le criminel passionnel et le criminel d'occasion, voici que Garofalo individualise le type de l'assassin, du violent ou impulsif, du délinquant dépourvu du sens de la probité et du révolté. Ainsi donc, alors qu'Enrico Ferri pense que l'acte est simplement un symptôme, un indice susceptible d'éclairer la personnalité du criminel, Garofalo, lui, pense que l'acte reflète la personnalité et qu'il en est l'expression même.

Le problème ainsi posé a pesé lourdement sur le développement des applications criminologiques. Dans sa récente et magistrale conférence M. Ch. Germain a évoqué mes hésitations sur ce sujet en 1945, à propos de l'unification des peines privatives de liberté, envisagée par la Commission de réforme pénitentiaire. On sait également comment la position scientifique de Garofalo a été

abusivement exploitée sur le terrain juridique par les nazis dans le but évident de s'affranchir du principe de légalité en prenant seulement en considération l'assassin, le voleur, le violeur pour esquiver de typifier l'homicide, le vol, le viol.

L'opportunité d'effectuer un bilan objectif et impartial des rapports de la personnalité et du crime n'a donc pas besoin d'être soulignée. C'est dire que le Ve Cours International de Criminologie, centré précisément sur leur étude, est venu à son heure.

Cette manifestation a permis de confronter les opinions et les thèses les plus opposées sur ce problème difficile. Il est probable, qu'après leur publication par les soins des organisateurs italiens, il sera possible d'effectuer une synthèse valable des rapports de la personnalité et du crime.

Mais, en l'absence de ce document de travail on ne saurait prétendre, pour l'instant, en donner une vue d'ensemble satisfaisante. Aussi bien, lorsque M. Ancel m'a demandé de vous parler des rapports de la personnalité et du crime, j'ai sollicité un délai de réflexion. Ce délai m'a permis de me rendre compte que tout ce que je pouvais faire, c'était d'essayer de clarifier ma documentation sur cette question fondamentale.

La première démarche dans ce sens est de définir les concepts de base de personnalité et de crime et de se demander si l'on peut poser le problème de l'explication de leurs rapports sans faire intervenir d'autres éléments. Ce n'est en effet, que lorsque les éléments du problème seront dénombrés et définis, qu'il sera possible de préciser la perspective et les méthodes grâce auxquelles on peut rechercher comment ils se combinent et s'interpénètrent. Définition et détermination des éléments du problème, perspective et méthode de son approche, bilan des résultats obtenus, tel sera le plan des développements qui vont suivre.

## I

La notion de personnalité connaît aujourd'hui une vogue extraordinaire. Tout le monde parle de l'approche de la personnalité criminelle, on emploie des tests de personnalité, on entrevoit une personnalisation de la défense sociale. Mais, rares sont ceux, qui tentent de creuser cette notion de personnalité ou de la définir.

Du point de vue scientifique, qui est celui de la criminologie, la notion de personnalité constitue un concept opérationnel, suscep-

tible de rendre compte des diverses tendances réactionnelles du sujet, qu'elles soient innées ou acquises, normales ou pathologiques, de nature instinctive, intellectuelle, affective, morale. La personnalité, dans cette perspective, c'est pour reprendre la formule de M. Olof Kinberg « la somme algébrique des tendances réactionnelles du sujet ».

Pratiquement, l'appréciation des tendances réactionnelles du sujet doit être faite à un moment donné, car elles sont susceptibles d'évolution notamment sous l'influence de l'âge, de la maladie, du conditionnement social. En criminologie, cette appréciation doit se situer au moment du crime étudié. C'est dire qu'après avoir défini la personnalité, il convient de définir le crime.

On sait que la criminologie peut se contenter de se référer à la définition juridique du crime pour faire œuvre de science positive, puisqu'aussi bien ce qu'elle étudie ce n'est pas l'entité légale ainsi précisée, mais le phénomène humain et social qu'elle recouvre. Cette précision permet de mesurer combien il est aléatoire d'essayer d'établir des corrélations entre crime juridiquement défini et type de personnalité. Certes, sur le plan de la curiosité statistique on peut découvrir grâce à cette méthode des indications intéressantes. Mais, les études entreprises dans cette direction par M. John Lewis Gillin, aux Etats-Unis dans son ouvrage *The Wisconsin Prisoner* (1946) et par M. P. Marchais en France dans sa thèse *Psychiatrie et Délinquance* (1952) ont abouti à des résultats limités, parce qu'elles se sont dispensées de préciser les formes qu'a revêtues le crime. L'homicide, la criminalité acquisitive, la criminalité sexuelle ont des formes multiples et complexes. De même lorsqu'on étudie le vol chez l'enfant, on voit que l'étiquette juridique recouvre des phénomènes très différents, tels que le vol domestique, le vol généreux, le vol de jouissance, le vol de compensation, le vol utilitaire simple, le vol d'imitation, le vol d'habitude, le vol en groupe. Il convient donc, avant de se lancer dans des statistiques, d'approfondir ce que certains appellent la phénoménologie et d'autres la symptomatologie du crime. Ce n'est, en effet, que lorsqu'on a défini préalablement les formes du crime à étudier que l'on pourra évoquer le problème de ses rapports avec la personnalité.

Ainsi posé le problème est-il susceptible de solution ? Certains savants le pensent. C'est ainsi que mon excellent ami M. Erwin Frey a affirmé au II<sup>e</sup> Congrès International de Criminologie que l'on peut « aussi bien conclure de l'auteur à l'acte que réciproquement de l'acte à l'auteur ».

Mais en concluant de l'auteur à l'acte et de l'acte à l'auteur, il néglige complètement un élément d'une importance considérable et qui est le stimulus mésologique qui déclenche les tendances réactionnelles du sujet.

Il ne s'agit pas d'un oubli involontaire, car M. Erwin Frey est un criminologue trop distingué pour ignorer le célèbre axiome d'Enrico Ferri : « Avant d'étudier le délit comme fait juridique, il faut l'étudier comme phénomène naturel et social ; et par conséquent il faut étudier *d'abord* la personne qui commet le crime et le milieu où elle le commet, pour étudier *ensuite* juridiquement le crime commis non pas comme un être isolé existant en lui-même, mais comme indice du tempérament organique et psychique de son auteur ». Disciple d'Exner, il connaissait son allégorie mathématique qui s'exprime ainsi : « La personnalité au moment du crime, l'environnement au même moment et le crime en soi peuvent être conçus comme les trois termes d'une équation dont deux doivent être connus pour calculer le troisième ».

C'est donc délibérément que M. Erwin Frey écarte le stimulus du milieu extérieur. Il le fait, car il considère que le milieu est sous la dépendance du biologique. « Les facteurs sociaux — écrit-il — n'ont jamais, quels qu'ils soient, un effet criminogène autonome, leur influence dépend du type de la personne sur laquelle ils s'exercent. C'est la structure de la personnalité qui détermine le degré de sensibilité au milieu ». Pour lui, le milieu natal, les milieux d'élection ultérieurs sont déterminés par les conditions biologiques. Aussi « ce n'est pas le hasard qui fait que nous subissons l'influence de certains milieux plutôt que d'autres » ; c'est une « prédisposition conditionnée par les facteurs biologiques qui nous incline, au contraire, à préférer tel entourage particulièrement conforme à notre nature ». En définitive « le potentiel du développement humain n'est pas seulement constitué par les dispositions naturelles de l'individu, mais bien aussi, peut-on dire, par le milieu conforme à sa nature, qu'à l'état latent l'homme porte en lui dès sa naissance ».

Il est hors de doute comme l'a fait remarquer M.-E. de Greeff que « d'une manière générale le milieu où vit un homme est toujours en une certaine conformité avec sa personnalité ». Mais, on voit combien la formule est générale et prudente. C'est, qu'en effet, il est incontestable qu'en matière de milieu inéluctable ou de milieu choisi, l'importance des circonstances, du hasard, en un mot de

l'événement est considérable. Les travaux de M. G. Heuyer sur le pronostic des mineurs caractériels sont à cet égard démonstratifs.

Ce milieu inéluctable ou choisi ne nous intéresse d'ailleurs en ce qui concerne le problème de la personnalité et du crime que dans la mesure où il a contribué à former des tendances réactionnelles qui se sont incorporées dans la personnalité du sujet. Il est évident, en effet, que les fonctions morales de l'homme sont dans une large mesure déterminées « par les manifestations culturelles qui prédominent dans la société où il vit » (Olof Kinberg). Ainsi par exemple, M. Jean Marie Leroux a mis en lumière l'allergie du milieu ouvrier à l'égard de certains faits réprimés par la société, tels que le vol à la tire et l'avortement et considérés comme non délictueux par l'ouvrier. On se trouve ici dans le cadre du conflit de culture étudié par l'École Américaine et notamment par M. Thorsten Sellin.

Il suit de tout cela que si le milieu évoqué par M. Erwin Frey est celui qui contribue à la formation morale de la personnalité, il n'est pas celui qu'il faut prendre en considération lorsqu'on étudie les rapports de la personnalité et du crime. C'est l'environnement au moment du même crime, c'est la situation dans laquelle la personnalité se trouve impliquée.

Un des grands mérites de M. Olof Kinberg est d'avoir précisément mis l'accent sur l'importance des situations pré-criminelles. Il a montré qu'il faut étudier les situations dans lesquelles les sujets se sont trouvés afin de découvrir les stimuli qui ont agi sur eux. Il a distingué dans cette perspective les situations spécifiques ou dangereuses, qui se caractérisent par le fait que l'occasion n'a pas à être recherchée, les situations amorphes qui sont celles où l'occasion doit être recherchée et les situations mixtes qui sont des situations intermédiaires dans lesquelles, d'une part, l'occasion est toujours recherchée, mais où existe néanmoins un stimulus spécifique résultant de la pression qu'un état de fait impose au sujet.

Certes, il est bien souvent facile de montrer et M. D. Lagache n'a pas manqué de le faire qu'une situation « n'existe que parce que l'individu s'y est lui-même placé : un homme tue sa femme parce qu'elle est infidèle, mais quand il l'a épousée, son inconduite était notoire : lui-même, au moment du mariage, a annoncé qu'il sévirait si elle ne marchait pas droit ». Mais, encore ne faut-il pas oublier que la situation présente néanmoins un caractère objectif qu'il ne convient pas de minimiser. La situation agit surtout — a noté

Sutherland — « par la mise à la disposition d'une opportunité pour un acte criminel ».

Ainsi, en définitive, on ne saurait étudier les rapports de la personnalité et du crime sans s'attacher également à analyser la situation. Personnalité, situation, crime, tels sont les trois éléments qu'il faut prendre en considération.

## II

Les éléments du problème étant ainsi dénombrés et définis, il convient maintenant de préciser sous quelle perspective et à l'aide de quelles méthodes on peut rechercher comment ils se combinent et s'interpénètrent.

Il est à peine besoin de mettre en lumière qu'une telle approche ne peut être effectuée dans une perspective statique, puisqu'aussi bien le crime résulte de la conjonction de ces deux éléments évolutifs et dynamiques, qui sont la personnalité et la situation. Il faut donc le situer dans une approche fonctionnelle et unitaire, où après avoir mis en lumière les virtualités potentielles de la personnalité, les stimuli mésologiques et les formes de l'acte, on s'efforcera simplement de préciser les mécanismes qui relient le complexe personnalité-situation au fait lui-même. C'est dire que le problème doit être abordé sous l'angle de la *dynamique criminelle*, pour reprendre une expression de M. Benigno di Tullio que M. Ancel a signalée dans son beau livre « *La Défense Sociale Nouvelle* ». On espérera ainsi, comme l'a souligné M. D. Lagache « saisir le nœud même où les divers déterminants se ressèrent pour combiner leurs effets ».

Mais quelles sont les méthodes susceptibles de mener à bien une telle approche ? Elles sont fort diverses, encore que leur caractère commun est d'être des méthodes psychologiques. Ce sont principalement la psychanalyse, la psychologie sociale, la psycho-biologie, la psychologie introspective.

Ce qui caractérise l'*approche psychanalytique*, qui a mis en évidence l'importance des mécanismes profonds et inconscients qui datent de l'enfance, c'est que ces mécanismes ont dans le cadre de sa théorie une valeur causale. Elle les regarde, ainsi que l'a souligné M. Denis Carroll « comme évolutifs et théoriquement possibles chez une personne dont la constitution innée est bonne ».

Il s'ensuit que le domaine par excellence de l'explication psychanalytique est celui de la criminogénèse et non de la dynamique

criminelle. Pour elle, on ne peut donner une explication valable d'un comportement « d'après le seul examen de la situation psychologique actuelle. Il faut remonter dans le lointain passé du sujet ».

Si l'acte n'a qu'une valeur symbolique dans la criminologie psychanalytique, il a, au contraire, une signification bien réelle dans le cadre de la *psychologie sociale*, et il ressort des études de MM. D. Krech et R.-S. Crutchfield qu'il faut réagir contre la confusion de l'approche génétique et de l'approche dynamique immédiate.

Cette approche dynamique immédiate réside dans le problème de la motivation, autrement dit le problème du « pourquoi ». Or, « l'unité qui convient à l'analyse de la motivation est un comportement molaire qui comprend des besoins et des aspirations ». On peut dire que « le comportement molaire est l'ensemble du comportement que présente un individu à un moment donné : il se compose d'épisodes relativement distincts mais dont l'ensemble a son unité propre, son début et son terme. Chaque épisode a une direction constante, définie par un besoin et orientée vers une fin ».

Dans cette perspective « la dynamique du comportement résulte des propriétés du champ psychologique immédiat ». L'organisation du champ psychologique à un moment donné peut comporter des déséquilibres, des instabilités ou d'autres imperfections de structure. Ils déterminent des « tensions » dont « les effets sur la perception, la connaissance et l'action se traduisent par une tendance à modifier le champ afin qu'il retrouve une structure plus stable ». C'est « la frustration (c'est-à-dire l'impossibilité pour une tendance d'atteindre son but) et l'échec de la résolution d'une tension » qui peuvent aboutir à divers comportements d'adaptation.

Les adaptations réussies à la frustration se présentent sous trois formes principales, à savoir « l'intensification des efforts pour parvenir au but, la réorganisation perceptible des moyens propres à atteindre le but, la substitution d'un but accessible au but inaccessible ». A l'inverse, l'agression, la régression, le retrait, le refoulement, la sublimation, la rationalisation et la projection, l'autisme, l'identification sont des manifestations d'une adaptation manquée.

Il s'ensuit donc qu'il existe une façon d'analyser le psychisme d'un sujet consistant à décrire sa personnalité en fonction « du type de processus réducteur de tension qui le caractérise ». Le problème de la classification des délinquants peut être repris dans cette perspective et M. E. de Greeff en a eu l'intuition lorsqu'il a distingué par le jeu des notions de zone de tolérance et de fausse

compensation, trois types fondamentaux de comportement : le type sociable, le type primitif, le type faussement compensé. Il semble que ce dernier type pourrait s'enrichir de toutes les manifestations d'une adaptation manquée mises en lumière par la psychologie sociale.

La psychologie sociale a ceci de commun avec la *psycho-biologie* qu'elle est une méthode objective. Ce qui caractérise la psychobiologie, c'est qu'elle pose en principe que le crime est le produit de facteurs dynamiques et statiques « c'est-à-dire — pour reprendre une expression de M. Olof Kinberg — des incitations au crime et du manque de résistance à ces incitations ».

Cette résistance réside dans une « éveillabilité morale » qui s'analyse du point de vue de la fonction morale du sujet comme une certaine promptitude réactionnelle aux stimuli moraux. Cette résistance morale est renforcée en criminologie par le fait que le crime, ainsi que l'a souligné M. Grispigni, est toujours assorti d'une menace pénale.

Aussi bien, après avoir déterminé la résistance que le sujet peut opposer à l'acte du point de vue moral et utilitaire, il faut la comparer à la force d'incitation, à la pulsion qui le pousse vers le crime. Or, l'incitation varie en intensité selon les sujets. Si elle est forte, elle ne peut être annulée que par une résistance encore plus forte, mais elle triomphera aisément d'une résistance légère. Si elle est faible, elle est aisément annulée par une résistance forte, mais elle cède aussi devant une résistance très légèrement supérieure. M. Olof Kinberg cite le cas de sujets qui bien que remarquablement insensibles du point de vue moral, passent leur vie sans commettre de délits, parce que leurs pulsions sont faibles et sont annulées par l'idée que leur satisfaction entraînerait des conséquences désagréables.

En définitive, le même acte criminel peut être commis par des sujets qui y sont amenés par des pulsions instinctives de niveau fort différent.

Cette analyse objective de la dynamique du crime peut être valablement complétée par une approche subjective des mécanismes psychologiques du passage à l'acte, tels qu'ils sont éprouvés par le sujet agissant.

L'hypothèse de base de la *psychologie introspective*, c'est qu'à la différence des méthodes précédentes, elle admet qu'un déterminisme psycho-moral d'ensemble peut parfaitement se combiner

avec des déterminations isolées relativement indéterminées. Pour elle, chaque choix isolé se situe à un moment, où un faisceau d'automatismes devenant conscients, une certaine prise est ouverte à des confrontations, des comparaisons, des jugements. Mais chaque choix isolé engage et conditionne le suivant. Le déterminisme psycho-moral est, dans ces conditions, un déterminisme des formes, des processus criminogènes qui s'enchaînent les uns les autres. Telle est l'idée directrice qui permet de saisir les travaux de Mendes Correa, du Frère A. Gemelli et de M. E. de Greeff.

Ainsi en définitive, les méthodes de l'approche dynamique et fonctionnelle sont-elles des plus diverses dans leur nature et des plus opposées dans leurs conceptions de base. Il s'ensuit que vouloir tenter de présenter une synthèse des résultats obtenus grâce à elles peut paraître à bien des égards comme une gageure.

C'est cette gageure qu'il me faut, pourtant, essayer de tenir.

### III

La moins mauvaise façon de saisir les données mouvantes de l'approche dynamique des rapports de la personnalité et du crime, c'est de la situer dans le cadre de chacune des situations pré-criminelles énumérées par M. Olof Kinberg et de préciser pour chacune d'entre elles les processus criminogènes susceptibles d'intervenir.

Dans le cadre des *situations spécifiques ou dangereuses*, il est possible d'individualiser de multiples rapports interpersonnels qui se caractérisent par le fait que l'occasion de commettre le crime n'a pas à être recherchée, mais est, au contraire, implacablement présente. C'est ainsi que M. Olof Kinberg a cité dans le domaine de la criminalité contre les personnes la situation spécifique de l'alcoolique qui est un véritable « tourmenteur » pour son épouse qu'il maltraite et brutalise, jusqu'à ce que, désespérée et révoltée, elle se libère par l'homicide de cette vie impossible. Il s'agit ici d'un homicide utilitaire en vue d'une libération personnelle, qu'il ne faut pas confondre avec l'homicide passionnel.

Les mécanismes psychologiques de l'homicide utilitaire en vue d'une libération personnelle et de l'homicide passionnel ont été finement décrits par M. E. de Greeff.

En ce qui concerne l'homicide utilitaire, M. E. de Greeff affirme que « les processus par lesquels l'individu passe pour arriver au crime sont les mêmes qu'il s'agisse d'un être normal, semi-normal

ou pathologique ». Pour lui, « plus de 70 % des criminels avertissent antérieurement aux faits, les uns par actes, les autres par paroles. Généralement on ne les comprend pas ou on les comprend mal. Cette période dure de quelques jours à plusieurs années et peut être mise à profit pour faire avorter l'idée criminelle ».

Les processus criminogènes se déroulent, selon lui, de la manière suivante :

— il existe tout d'abord une phase où l'idée criminelle se présente en quelque sorte indirectement, c'est la phase de l'*acquiescement mitigé* ;

— puis vient la phase de l'*assentiment formulé*, qui est celle du délit par omission, celle où seront essayés, lorsque les choses s'y prêtent, tous les moyens légaux susceptibles d'atteindre l'adversaire : délations, calomnies, médisances ;

— l'état dangereux commence avec une troisième phase qui est la *période de crise*, c'est-à-dire celle où le sujet constate qu'il devra passer à l'acte. C'est généralement pendant cette période qu'il se passe des faits extrêmement révélateurs, faits que la police connaît très souvent et à l'occasion desquels elle pourrait intervenir d'une manière beaucoup plus efficace qu'elle ne le fait aujourd'hui. Ce sont par exemple, des tentatives avortées, des menaces, des coups, des abandons. Cet ensemble ressortit de la délinquance banale.

Ramené à ses grandes lignes, le déroulement des processus criminogènes dans le cadre de l'homicide passionnel passe également par les trois stades envisagés pour le crime utilitaire. Mais d'autres processus apparaissent, tels que le processus de réduction et le processus-suicide.

Le processus de réduction ramène la victime à une abstraction responsable. A mesure que l'amour disparaît, l'amant blessé revalorise certaines choses qui avaient été délaissées : son propre moi, sa réputation, son argent trop facilement donné. Ce qui explique que le plus grand nombre des conflits d'amour commencent par une question d'argent. Il se passe alors un véritable processus de revendication, sous le signe du droit, de la justice, rarement sous le signe de la vengeance explicite.

Le processus-suicide ne veut pas dire suicide mais désengagement. La réaction de désengagement comporte toujours un aspect de rupture, le sujet se retire, se désintéresse, se renonce ; dans les cas graves seulement, il en arrive au suicide réel. Mais cela suffit pour qu'il soit indifférent à l'avenir, à son propre sort, ce qui fait qu'il

n'essaie pas de se cacher, ne prend pas de précautions, avoue. L'audace de commettre son acte, il la puise dans le fait qu'il a rompu tous les rapports avec l'avenir. Ce désengagement se prolonge après les faits, mais s'atténue rapidement ; une fois qu'il a cessé, l'individu reprend son habitus normal, c'est déjà fait avant qu'il ne passe en Cour d'Assises.

Ainsi donc, la stéréotypie et l'uniformité des mécanismes psychologiques rattachés à un crime déterminé s'opposent à la variété des processus réducteurs de tension, à la diversité d'intensité des tendances instinctives qui incitent à sa réalisation. Ainsi donc, l'étude subjective des processus du passage à l'acte montre qu'ils sont engendrés par la situation spécifique. L'expérience prouve qu'ils disparaissent avec elle. Le trait essentiel de la délinquance est ici d'être occasionnelle et de cesser quand le délinquant ne se trouve pas dans la situation spécifique.

On pourrait multiplier dans le domaine de la criminalité des adultes, les exemples de situations et de processus spécifiques. Dans le domaine de la criminalité contre les biens, on pourrait citer la situation de détournement, où l'occasion est toujours constituée par le fait que le sujet dispose de biens appartenant à autrui. Dans le domaine de la criminalité contre les mœurs, il serait possible d'évoquer la « situation préincestueuse » dans laquelle deux traits constants se retrouvent : d'abord un endiguement de l'instinct sexuel provoqué par la maladie ou la mort de l'épouse, ou par des incompatibilités d'humeur entre les époux et, ensuite, une orientation de l'instinct sexuel du sujet vers une de ses enfants provoquée par l'intimité de la vie familiale.

Mais, c'est surtout en matière de criminalité juvénile que les rapports des situations spécifiques et des processus criminogènes retiennent l'attention. C'est qu'en effet, on rencontre alors dans le cadre des situations spécifiques à côté de crimes très graves, tels que l'homicide, des infractions bénignes, tels que le vol domestique et le vol de jouissance. Or, ces manifestations de gravité si peu comparables sont dominées par le principe de plaisir, par un processus de jeu. Dans le cas de vol domestique ou de vol de jouissance, le processus-plaisir est évident. On dérobe une bicyclette qui tombe sous la main, on vole des objets mobiliers qui traînent pour se construire une cabane dans les bois. Et c'est le même processus de jeu que l'on retrouve chez ce petit garçon qui devint homicide à 12 ans. Il jouait la plupart du temps avec une petite fille qui était

aussi sa nièce, et, celle-ci, comme tous les enfants de son âge, racontait à son père les bêtises que son jeune oncle et camarade pouvait commettre. Aussi, le beau-frère corrigeait de temps à autre le garçon. Or, un jour, le petit garçon reçut de son père l'ordre d'aller ranger son fusil. Il grimpe l'escalier de la maison et arrive au haut des marches et se retourne. Il voit en bas sa nièce et dit « Je te tue », tire et effectivement la tue. Il lâche alors son fusil, rejoint la petite victime et, dès lors, son attitude sera celle de quelqu'un qui fait des efforts pour se souvenir et qui ne comprend plus exactement, comme si le meurtrier de la petite fille et lui étaient deux personnages différents.

Dans le cadre des *situations non spécifiques ou amorphes*, les choses se présentent tout autrement : l'occasion est recherchée, un plan élaboré, le lieu du crime reconnu, les préparatifs organisés. L'occasion est recherchée dans 64 % des cas, par les voleurs récidivistes d'après une statistique récente de Mme Galy qui porte sur 315 sujets.

Ce n'est donc pas ici la situation qui domine la personnalité, c'est, au contraire, la personnalité qui crée la situation. Il est donc bien évident que l'explication fonctionnelle ne se situera pas, en règle générale, dans le cadre de la dynamique immédiate mais sur le terrain génétique et historique.

Pour s'en tenir, à titre d'exemple, au vol des mineurs on s'aperçoit que dans le vol de compensation, le vol utilitaire, le vol d'habitude, l'occasion est recherchée. Or, on ne peut assimiler le vol de compensation à tonalité aventureuse et qui constitue en quelque sorte un acte gratuit, ni au vol utilitaire, où c'est la nécessité qui pousse à agir, ni au vol d'habitude qui révèle la continuité de l'activité délictuelle, la progression dans la hardiesse par suite de l'impunité, le calcul des risques.

Dans le processus d'auto-affirmation du vol de compensation, où l'acte est considéré comme un exploit qui valorise le sujet, témoin ce garçon qui ayant refusé l'invitation de flirt poussé d'une jeune fille, s'est attiré une réplique offensante et, dès lors, veut se prouver à lui-même qu'il est un homme et qu'il est capable d'un acte d'indépendance, le vol surgit comme un abcès à la surface de la peau. La criminalité n'est pas intégrée dans la personnalité du sujet, il n'y a pas de maturation criminelle.

Au contraire, les processus du vol utilitaire et du vol d'habitude sont authentiquement criminogènes. Il y a maturation criminelle et même maturation criminelle avancée pour le vol d'habitude.

Dépourvus de ces troubles de l'intelligence et du caractère qui expliquent en surface l'inadaptation juvénile, les jeunes voleurs sont pour la plupart des sujets qui présentent certains traits personnels qu'avec des méthodes essentiellement différentes, M. Olof Kinberg et M. et Mme Sheldon Glueck ont mis en lumière. Ce sont des sujets intelligents, entreprenants, résolus, d'une affectivité plutôt froide, portés aux actes subits et irréfléchis. Pratiquement ces traits personnels peuvent conduire aux plus hautes destinées militaires, politiques, économiques pour peu qu'on soit aidé par la chance.

Ce qui caractérise essentiellement ces sujets, c'est le degré de *maturation criminelle* qu'ils ont atteint. La notion de maturation criminelle, très bien étudiée par Sutherland, est extrêmement importante en criminologie générale et juvénile. Elle consiste dans une attitude générale envers la criminalité et dans une possession des techniques criminelles par apprentissage. Elle constitue l'expression d'un développement particulier de la fonction morale. L'âge auquel un sujet est susceptible d'arriver au stade le plus élevé de la maturation criminelle varie considérablement en fonction de son milieu d'origine. Un enfant qui a vécu dans un quartier de haute délinquance peut atteindre la maturation criminelle à un âge très précoce.

Les hypothèses psychanalytiques et bio-sociologiques se rejoignent ici : sur-moi normalement formé par identification aux exigences parentales issues d'un milieu antisocial, indigence culturelle, conflit de culture, autant de notions qui rendent compte d'une réalité concrète identique.

Ce point de départ acquis, des processus sociaux expliquent très simplement le développement d'une carrière criminelle. Dans les rapports du délinquant et du public interviennent la ségrégation, résultant de la désapprobation sociale, de l'ostracisme public, le conflit progressif avec les agents de l'autorité, la compétition dans le développement des techniques du crime et de protection contre le crime. Dans les rapports des délinquants entre eux interviennent la mode, l'organisation d'où naît la professionnalisation.

Les processus psychologiques des délinquants professionnels au moment du passage à l'acte seront donc essentiellement dominés par des préoccupations techniques. Ils collent, pourrait-on dire, à la technique criminelle employée, technique qui peut être aussi différente que celle du pickpocket, du cambrioleur ou du rat d'hôtel.

Dans le cadre, enfin, des *situations mixtes ou intermédiaires*, si l'occasion est toujours recherchée, existe néanmoins un danger spécifique résultant de la pression qu'un état de fait impose au sujet.

L'exemple donné par M. Olof Kinberg dans cet ordre d'idées est celui de la criminalité associationnelle. Les membres subalternes des bandes sont, en effet, maintenus dans leur sein, par des méthodes terroristes et par le code criminel du groupe.

Dans le domaine de la délinquance juvénile, il faut savoir distinguer le vol en groupe caractérisé par un processus-exploit de celui caractérisé par un processus d'organisation véritable. Les bandes d'enfants passent d'ailleurs par progressions insensibles de l'exploit à l'organisation ainsi que M. J. Chazal l'a noté avec perspicacité.

Il y a lieu d'insérer dans le cadre des situations mixtes le cas de sujets qui recherchent l'occasion, mais dont l'état d'inadaptation sociale constitue une situation spécifique. Ainsi en est-il du vagabondage avec vol accessoire, du vol d'imitation du débile.

D'une manière générale, on peut dire que l'inadapté social, atteint de troubles graves de l'intelligence et du caractère, se trouve placé dans une situation spécifique. L'inadaptation, en effet, se manifeste comme une tension entre l'individu et son environnement. Il en résulte pour le sujet des difficultés dans sa vie courante, des conflits avec son entourage et la société. Très souvent l'attitude déréglée du sujet entraîne des réactions sociales hostiles et il s'ensuit que privé de soutien externe, son isolement social s'accroît. Il recherche donc des milieux spécifiques où ses réactions seront admises et s'harmoniseront avec le style de vie général.

Il ne faut donc pas être étonné que, vus de l'intérieur, la plupart des récidivistes, instables et inadaptés sociaux, secondairement voleurs, sont — ainsi que l'a souligné M. E. de Greeff — déconcertants au premier contact par la violence de leur *besoin de justice*. « Il s'agit — dit-il — d'une attitude sans nuance purement revendicative et agressive, justifiant leur comportement. Il ne s'agit pas d'excuses, de mauvais prétextes, mais d'un état réellement vécu avec lequel ils sont identifiés ». Et « cette notion de justice, ils ne la suspendent jamais », peut-être, il faut bien le reconnaître, parce qu'elle a un fondement dans un handicap intellectuel ou caractériel qui explique leur comportement inadapté et dont ils souffrent tout au long de leur destin tourmenté.

Tels sont les résultats qu'une synthèse imparfaite permet de

dégager. Ils montrent, en définitive, l'importance considérable que revêt la situation dans la perspective de l'approche dynamique et fonctionnelle. C'est seulement à travers la situation que l'on peut entrevoir les mécanismes qui unissent l'auteur à l'acte.

La conclusion qui résulte de ce tour d'horizon, c'est qu'incontestablement Enrico Ferri avait vu juste. Les notions de criminel d'habitude, de criminel d'occasion, de criminel par passion, rendent compte de personnalités placées dans des situations déterminées, tandis que celles de criminel-né, de criminel aliéné rendent compte de personnalités génératrices d'un état d'inadaptation sociale. Certes, cette typologie criminelle sommaire est aujourd'hui dépassée. Il n'en reste pas moins, qu'elle indiquait avec précision la voie à suivre.

Au contraire, la direction empruntée par Garofalo était mauvaise. Elle négligeait l'élément situationnel et de la sorte, le problème étant mal posé, la solution s'avérait impossible. C'est ainsi que Garofalo qui, par ailleurs, a été un pionnier de cette criminologie dont il a trouvé le nom, a montré qu'il n'était pas arrivé à se débarrasser complètement de sa formation juridique initiale en croyant que l'on pouvait classer les délinquants en partant de l'acte et non de la personnalité en situation.

L'exemple de Garofalo ne doit pas être perdu de vue et l'on doit toujours se souvenir que, si son œuvre apparaît moins valable que celle d'Enrico Ferri, c'est qu'elle ne s'insère pas dans un ensemble de recherches statistiques et cliniques, mais qu'elle constitue simplement une confrontation des données juridiques aux données scientifiques dégagées par d'autres que par lui.

Enrico Ferri, au contraire, a été un statisticien et un clinicien en même temps qu'un juriste, c'est-à-dire qu'il a été véritablement un criminologue authentique, en contact avec la réalité humaine et sociale.

Le climat moral dans lequel Garofalo et Enrico Ferri ont travaillé ayant ainsi différé essentiellement, il ne faut pas être surpris de la divergence de leurs conclusions sur le terrain de la défense sociale. Alors que la politique criminelle prônée par Garofalo se caractérise par son absence de toute pitié sociale, celle d'Enrico Ferri, au contraire, s'inspire de ces préoccupations généreuses dont M. Ancel s'est fait de nos jours le champion. C'est ainsi qu'après avoir affirmé que la fonction sociale doit avoir pour seul but et pour seul effet le bien-être de la collectivité, il a souligné avec force,

qu'une « des premières conditions pour y travailler, c'est de respecter la personnalité humaine, aussi bien chez les criminels... que chez les malades ».

Ce respect de la responsabilité humaine dans la perspective de défense sociale l'a conduit à assigner à la justice pénale un double but, « mettre à l'abri des attaques du crime la société des honnêtes gens, sans écraser impitoyablement ni corrompre encore davantage la personne aussi infortunée que dangereuse du criminel » et à souhaiter un renouvellement de la justice pénale qui — je cite ses propres paroles — « la rendra vraiment *humaine*, au sens le plus élevé et en même temps le plus précis du mot ».

Aujourd'hui comme hier, à travers les études criminologiques, à travers le renouvellement de la justice pénale, c'est à une promotion de l'homme toujours plus complète que nous travaillons.

# L'unification de la peine privative de liberté en droit comparé<sup>1</sup>

par Charles GERMAIN

*Avocat général à la Cour de Cassation,  
Secrétaire de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire*

---

Le 8 février 1945 se tenait, au Ministère de la Justice, la première séance de la Commission constituée pour établir les bases de la réforme des institutions pénitentiaires de la France.

Dès la deuxième séance, M. Paul Amor, Directeur de notre administration pénitentiaire, soumettait à la Commission le texte d'un avant-projet comportant plusieurs points dont le cinquième était conçu comme suit :

« Il serait souhaitable de rassembler en une seule peine, « sous un vocable nouveau, les peines des travaux forcés à « temps, de la réclusion et de l'emprisonnement correc-  
« tionnel ».

Le vœu ainsi formulé fut abandonné par la Commission à la suite des objections formulées :

— par un professeur de droit qui depuis lors a quitté l'enseignement pour siéger dans les conseils du gouvernement en qualité de Ministre ;

— par un directeur du Ministère de la Justice qui jouit aujourd'hui d'une autorité considérable à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation ;

— par un haut fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur dont le nom est étroitement associé au développement récent des études criminologiques sur le plan international.

1. Conférence faite le 23 février 1955, à l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

En revanche, dans la dernière session qu'elle a tenue à Berne, en juillet 1951, avant son intégration dans le cadre des Nations Unies, la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, au cours d'une séance où le nombre des professeurs et magistrats était sensiblement égal à celui des administrateurs pénitentiaires, a adopté à la majorité des deux tiers des membres votants, et sans aucune voix en sens contraire, une résolution<sup>1</sup> préconisant l'adoption de la peine unique rejetée six ans plus tôt par la Commission française. Le fait que cette résolution ait été prise à la suite d'une étude dont j'avais été chargé par la Commission de Berne<sup>2</sup> me vaut aujourd'hui l'honneur de reprendre devant vous une question qui est toujours d'actualité sur le terrain du droit comparé.

\* \* \*

La question est d'actualité ainsi qu'en témoignent divers textes et projets sur lesquels je reviendrai tout à l'heure.

Elle n'est pourtant pas nouvelle et a figuré notamment à l'ordre du jour de plusieurs congrès organisés par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Déjà effleurée au I<sup>er</sup> Congrès tenu à Londres en 1872<sup>3</sup>, la question fut longuement et passionnément discutée au II<sup>e</sup> Congrès organisé à Stockholm en 1878 où fut votée, à une grande majorité, la proposition du professeur belge Thonissen, qui s'était fait le champion de l'unification<sup>4</sup>.

Elle fut reprise, sous un angle il est vrai différent, au V<sup>e</sup> Congrès (Paris 1895) à l'examen duquel avait été proposé le point de savoir s'il y avait lieu de maintenir dans la législation pénale la traditionnelle division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions. Dans sa résolution<sup>5</sup>, le congrès donna sa préférence à une classification bipartite tout en reconnaissant que la division tripartite était justifiée en pratique dans les pays où elle correspondait à une classification identique des juridictions.

Le problème de la peine unique fut de nouveau évoqué lors du

1. Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Procès-verbaux de la session de Berne, juillet 1951, Staempfli et C<sup>ie</sup>, Berne, 1951, p. 81-86.

2. Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire. Rapport de M. GERMAIN, président de la Sous-Commission de l'unification des peines privatives de liberté. Imprimerie administrative de Melun, 1949 (176 pages).

3. NEGLEY K. TEETERS, *Deliberations of the International Penal and Penitentiary Congresses* (Philadelphia, Temple University Book Store, 1949), p. 32.

4. NEGLEY K. TEETERS, *op. cit.*, p. 43.

5. NEGLEY K. TEETERS, *op. cit.*, p. 88.

X<sup>e</sup> Congrès (Prague 1930). La divergence des opinions exprimées et la position hostile adoptée par le rapporteur général aboutirent, par suite du manque de temps pour une discussion approfondie, à une décision de renvoi au prochain congrès<sup>1</sup>. Le XI<sup>e</sup> Congrès (Berlin 1935) n'eut cependant pas à s'en occuper et c'est ainsi que l'unification des peines privatives de liberté, toujours à l'ordre du jour de la C.I.P.P., fut de nouveau abordée au sein de la Commission pour aboutir, en 1951, à la résolution que j'ai déjà signalée et dont voici le texte complet<sup>2</sup> :

« La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire.

« Considérant que dans les pays où la loi maintient la pluralité des peines privatives de liberté, il se dessine une tendance, non seulement à restreindre le nombre des peines édictées par le code pénal, mais aussi, grâce à une liberté plus grande accordée à l'administration pénitentiaire, à réduire encore les différences existant entre elles quant à leur mode d'exécution tel qu'il est prévu par la loi ;

« Considérant d'autre part que dans les pays qui ont adopté la peine unique, il existe une tendance très nette à différencier le mode d'exécution de cette peine selon une nouvelle classification des condamnés ;

« Considérant que dans les deux systèmes, les distinctions traditionnelles se sont effacées, en droit ou en fait, devant le besoin d'approprier la peine à la personnalité du délinquant ;

« Emet le vœu,

« de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine ».

Cette résolution a une portée toute différente de celle adoptée 80 ans plus tôt à Stockholm et aux termes de laquelle : « il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter autant que possible l'assimilation légale des peines privatives de liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération ».

1. NEGLEY K. TEETERS, *op. cit.* p. 170.

2. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, p. 586.

La différence de rédaction entre les deux textes démontre que la question a complètement changé de sens d'une époque à l'autre.

La résolution de Stockholm traduisait le désir de mettre fin au côté afflictif et infamant de certaines peines dont on peut donner comme type la peine des travaux forcés en France. En cela, elle a marqué le recul, qui commençait à s'affirmer, des conceptions anciennes sur le caractère vindicatif et rétributif de la peine. L'uniformité préconisée à Stockholm signifie qu'il faut renoncer à une hiérarchisation des peines comportant des degrés différents dans la rigueur de leur mode d'exécution, et qu'en aucun cas la peine privative de liberté ne doit impliquer pour le prisonnier ni l'infamie (« l'infamie doit être le résultat du crime et non de la peine »), ni une souffrance supplémentaire à celle résultant de la perte même de la liberté. Mais la résolution de Stockholm s'en tient là. Ayant écarté le dosage légal des peines établi en corrélation avec la gravité de l'infraction, elle se contente d'une peine très exactement unique qui dans l'esprit de la plupart des congressistes aurait pu être celle de l'emprisonnement cellulaire ou d'une réclusion véritablement solitaire. Il ne s'agit plus d'une peine-châtiment pure et simple ; au contraire, il y est fait une place primordiale à l'amendement, notamment par le travail dont on souligne la force moralisatrice. Mais le régime appliqué aux prisonniers sera le même pour tous sans distinction<sup>1</sup>.

La résolution de Berne a une signification toute différente. Elle ne se borne plus à recommander la suppression des « distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction ». Après avoir rejeté la division légale des peines calquée sur la division des infractions, elle apporte une proposition constructive et suggère d'établir « une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine », ce qui signifie que la classification légale des peines doit être abandonnée au profit d'une classification criminologique des délinquants.

C'est en ce sens qu'il faut entendre aujourd'hui le problème de l'unification des peines privatives de liberté.

Les partisans de l'unification réclament d'abord l'abolition de la diversification des sanctions pénales établie au début du XIX<sup>e</sup> siècle dans de nombreux pays par des législateurs imbus du principe de la légalité des délits et des peines, et des idées alors intangibles sur la fonction morale et le caractère expiatoire de la sanction pénale.

1. Actes du Congrès de Stockholm, t. I, p. 139-170, 551-558, 561-563.

Pourtant, une fois cette victoire acquise, les abolitionnistes abandonnent aussitôt leur attitude « unitaire » pour s'engager dans une nouvelle bataille dont l'enjeu est de réaliser, de préférence dans la loi mais à défaut dans la simple pratique pénitentiaire, une gamme toujours grandissante de peines ou de régimes dont le critère repose, non plus sur des considérations *objectives* tenant à la nature et à la gravité du délit, mais sur des considérations *subjectives* tirées de la personnalité des différents types de délinquants. La tendance en ce sens va très loin puisqu'elle conduit à créer un certain nombre de sanctions d'un genre tellement particulier que dans de nombreux pays, la doctrine, suivie parfois par le législateur lui-même, a abandonné à leur sujet la qualification classique de *peines* pour leur donner une nouvelle appellation : *mesures de sûreté, mesures de défense ou de protection sociale, mesures tout court*.

Et voici comment un mouvement placé sous l'étendard de la « peine unique » finit par aboutir à une situation qui ne répond guère, il faut le reconnaître, au concept d'unification...

Lorsqu'on jette un coup d'œil sur le droit positif des divers Etats, on voit que le système de la peine unique est rarement consacré par la loi.

Cela tient en partie à la prudence des travaux parlementaires qui n'est pas particulière à notre pays. De sorte que dans certains Etats dont la loi associe encore la gravité des pénalités à celle du délit, la peine unique est déjà virtuellement acquise grâce à des projets législatifs en bonne voie de réalisation. C'est le cas notamment de la Suède et de l'Ethiopie sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir par la suite.

Mais en revanche, nous voyons des codes tout récents maintenir le principe des peines graduées.

C'est ainsi que le code pénal espagnol promulgué le 23 décembre 1944 prévoit la réclusion, qui est la peine la plus sévère, puis, dans l'ordre décroissant de gravité, les travaux forcés, l'emprisonnement et les arrêts (art. 27 et 30 de la loi).

Le code pénal grec entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951, s'il a supprimé la peine des travaux forcés, continue à distinguer entre la réclusion, l'emprisonnement et les arrêts<sup>1</sup>.

En Yougoslavie, malgré l'orientation toute nouvelle de la législation d'après-guerre, le code pénal promulgué le 9 mars 1951 éta-

1. Ch. TRIANTAPHYLIDIS, « Le nouveau Code pénal hellénique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 275-297.

blit une distinction dans les degrés de la peine privative de liberté qui se dédouble en emprisonnement simple et en emprisonnement rigoureux<sup>1</sup>.

Le code pénal allemand révisé le 25 août 1953 prévoit toujours les trois peines bien différenciées des travaux forcés, de l'emprisonnement et des arrêts<sup>2</sup>, alors que Obermaier a sans doute été le premier en Europe à préconiser la peine unique dans son traité remontant à 1835.

Enfin, le nouveau code portugais du 5 juin 1954 a bien supprimé certaines des différences établies par le texte de 1886 entre l'emprisonnement majeur et l'emprisonnement correctionnel<sup>3</sup>, mais il a maintenu le principe de la distinction entre ces deux peines (art. 55 et 56 du code de 1954).

Ces exemples montrent que le triomphe de la peine unique n'est pas encore assuré et que ses adversaires savent faire valoir des arguments parfois décisifs.

Ces arguments sont ceux-là mêmes qui en France ont déterminé la commission des réformes de 1945 à écarter la proposition d'unification formulée par la Direction de l'administration pénitentiaire.

On peut les ramener à quatre arguments principaux.

a) En premier lieu, fait-on observer, l'unification ne pourrait se faire qu'au prix d'une réforme complète du code pénal et du code d'instruction criminelle. Elle entraînerait le bouleversement de l'économie générale des institutions répressives caractérisées jusqu'ici par une symétrie parfaite entre la classification générale des actions punissables, celle des peines correspondantes et celle des tribunaux qui doivent en connaître.

Dans les pays où la loi a ainsi établi une interdépendance étroite entre la division des infractions, des peines et des juridictions, on entend souvent exprimer la crainte que le fait de toucher à la division des pénalités ne vienne détruire une harmonie séduisante pour

1. « Le nouveau Code pénal de Yougoslavie ». Information signée XXX, parue dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 639-645.

Mirko USKOKOVIĆ, « The treatment of adult offenders in Yugoslavia », *International Review of Criminal Policy*, United Nations, n° 4, July 1953 p. 61-67.

2. Edmund MEZGER, « L'état actuel du droit allemand », *Revue de science criminelle*, 1954, p. 457-465.

3. Le Code de 1954 ne mentionne plus la transportation qui jadis suivait la condamnation à une peine d'emprisonnement majeur. Il a supprimé d'autre part, ce qui subsistait du caractère obligatoirement cellulaire de l'emprisonnement majeur. Enfin, il a étendu aux condamnés à l'emprisonnement correctionnel l'obligation au travail qui jusqu'alors ne pesait que sur les condamnés à l'emprisonnement majeur.

l'esprit épris de logique et conservateur des juristes, ou alors ne vienne à ébranler l'édifice tout entier.

b) Les adversaires de la fusion font remarquer d'autre part qu'il s'est créé depuis des siècles dans l'opinion publique une hiérarchie morale des pénalités au point que le seul énoncé d'une peine déterminée permet, même au profane, d'évaluer aussitôt la gravité morale de l'infraction. Adopter la peine unique, dit-on, c'est risquer de dérouter l'opinion publique, et aussi d'énerver le sens inné de la justice que le peuple doit conserver intact.

c) Au surplus, soutiennent les ennemis de l'unification, il n'est nullement établi que la discrimination faite par la loi entre l'auteur d'un crime authentique et l'auteur d'une infraction moins grave manque de base criminologique. En effet, la personne qui commet un acte formerait, avec l'acte lui-même, une « entité dynamique » de sorte que, si la connaissance de l'homme peut conduire à une explication de l'acte, inversement, l'acte permet de tirer des conclusions quant à la personnalité du délinquant. Par conséquent, c'est à tort que la classification traditionnelle serait considérée comme une pure fiction juridique puisque, encore une fois, elle correspondrait à une réalité criminologique<sup>1</sup>.

d) Enfin, affirment les partisans de la classification ancienne, avec la peine unique, qui ne permet plus aux tribunaux de doser la rigueur par le choix entre plusieurs genres de sanctions, on renonce aux garanties d'objectivité et d'impartialité qui sont le propre du pouvoir judiciaire. Tout au contraire, les condamnés sont pratiquement mis à la disposition du gouvernement ; ils sont exposés à l'arbitraire administratif.

\* \* \*

L'ensemble de ces considérations peut paraître impressionnant à première vue, et a été effectivement suffisant pour faire échec à plusieurs reprises sur le plan législatif à la tendance vers l'unification qui néanmoins ne cesse de s'affirmer dans les milieux avertis. Cette tendance ne peut que gagner en ampleur. Elle finira par l'emporter le jour où l'on voudra voir le problème en face, tel qu'il se pose sur le plan de l'exécution. En effet, aucun raisonnement ne

1. V. Erwin FREY, *Der frühkriminelle Rückfallsverbrecher*, Bâle, 1951, p. 269 et s.

saurait prévaloir contre le fait que dans la réalité pénitentiaire, les distinctions que la loi a voulu marquer en ce qui concerne le contenu des différentes pénalités se sont amenuisées au point de disparaître.

Les distinctions légales établissant une gradation dans la sévérité des sanctions en vue d'une exemplarité croissante ne sont plus respectées parce que le régime des prisons s'est considérablement humanisé en même temps que l'esprit de ses fonctionnaires. Un agent pénitentiaire, quel que soit son grade, ne concevrait plus aujourd'hui que son rôle pût consister à organiser des régimes d'expiation servant à des fins punitives. Et s'il s'en trouvaient qui dans leur for intérieur soient demeurés attachés aux idées du passé, ils n'oseraient pas se déclarer ouvertement de crainte d'être désavoués.

Prenons l'exemple de la France où la loi distingue entre les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement correctionnel.

Qui aujourd'hui oserait préconiser l'application littérale de l'article 15 du code pénal aux termes duquel « les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles », alors surtout que le travail des prisonniers a perdu son caractère punitif et qu'il est considéré comme l'élément de base de tout traitement pénitentiaire rééducatif<sup>1</sup> ?

Qui, d'autre part, oserait soutenir que le criminel condamné à la réclusion doit passer 5, 8 ou 10 années au régime de l'isolement intégral, alors qu'il est avéré que l'homme en sortirait complètement ruiné au physique comme au moral ?

La réalité, c'est qu'il n'y a plus chez nous aucune différence essentielle dans le mode d'exécution des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement, et que la situation est sensiblement la même dans tous les pays qui, comme le nôtre, ont consacré dans leurs codes une division tripartite ou bipartite des infractions et des peines.

On peut donc affirmer que lorsque la loi vient abolir les divisions et distinctions anciennes, elle ne fait que mettre l'état de droit en harmonie avec l'état de fait.

Une autre raison qui je crois finira par convaincre les hésitants,

1. V. Charles GERMAIN, « Le travail pénitentiaire en France » *Revue internationale de politique criminelle* éditée par le Secrétariat des Nations-Unies, n° 6, juill. 1954, ainsi que le rapport sur la deuxième session, tenue à Genève du 23 août au 2 sept. 1954, par le *Groupe régional consultatif européen des Nations-Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants*, Imprimerie administrative de Melun, 1955.

et même les adversaires, c'est que, j'y reviens encore une fois, le problème ne se pose plus dans les termes où il avait été débattu à Stockholm au siècle dernier.

Il ne s'agit plus de détruire l'ancien édifice sans rien reconstruire à sa place. Il ne s'agit pas non plus de soumettre indistinctement tous les condamnés au même régime ou au même traitement pénitentiaire. Il ne s'agit pas enfin d'abandonner les délinquants à l'arbitraire administratif en les privant des garanties qu'ils trouvent dans l'intervention de l'autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des libertés individuelles et de tout ce qui s'y rapporte.

La résolution de Berne me paraît très claire sur ces trois points.

Lorsqu'elle demande l'abolition de l'ancienne division des pénalités, c'est pour la remplacer par un éventail nouveau de sanctions.

Le nouveau système, qui prend en considération la personnalité des délinquants, est caractérisé par une classification bien plus poussée que l'ancienne et il en résulte, dans le régime et le traitement des prisonniers, une différenciation de beaucoup plus accentuée que celle inscrite dans nos vieux codes.

Enfin, si la résolution a fait mention, dans ses considérants, des libertés plus grandes qui dans l'actuelle période de transition sont laissées à l'administration pénitentiaire, le vœu de la C.I.P.P., doit, à mon avis, être interprété comme une invite pressante à l'adresse du législateur de faire lui-même ce qu'à défaut de textes l'administration essaie de réaliser de son propre mouvement. C'est de la loi que l'on attend l'organisation de sanctions nouvelles appropriées à la situation des différents types de délinquants, et il va de soi que le pouvoir de prononcer ces sanctions appartiendrait alors exclusivement à l'autorité judiciaire. Le grief d'arbitraire administratif que l'on formule à l'égard du système préconisé n'est donc nullement fondé, et c'est tout au contraire dans la situation actuelle que l'on pourrait parler d'arbitraire — et même de violation de la loi — puisqu'un ensemble de méthodes modernes d'observation et de traitement sont appliquées par l'administration en l'absence de textes et généralement contre la lettre et même l'esprit du texte.

La question a été parfois discutée de savoir si ces méthodes nouvelles exigeaient réellement la modification du cadre légal ancien. Le fait qu'elles soient couramment pratiquées dans des pays qui ont conservé l'ancienne division des pénalités, comme par exemple la France et la Belgique, n'est-il pas de nature à démontrer le contraire et à prouver notamment que l'individualisation de la

peine peut parfaitement s'accomplir à l'intérieur de la vieille division bipartite ou tripartite des délits et des peines ?

Je crois qu'en raisonnant ainsi, on se méprend sur la valeur respective du traitement pénitentiaire et de la sanction pénale proprement dite.

Je sais bien que le traitement pénitentiaire a pris de nos jours une valeur propre qui est telle qu'à certains égards, il éclipse en importance celle de la loi elle-même. Mais cette situation n'est pas normale, et si l'administration en est arrivée à prendre de grandes libertés avec les textes, elle-même préférerait de beaucoup voir ses méthodes approuvées par la loi. D'autre part, le développement de ces méthodes, qui s'appuient sur une classification criminologique des délinquants, vient assez rapidement se heurter à la barrière de la classification ancienne des délits et des peines. Le jeu simultané des deux classifications n'est guère concevable sur le plan doctrinal et législatif et entraînerait des complications inextricables dans la pratique.

C'est pourquoi lorsque, tout en conservant l'ancienne division des infractions et des peines, un pays vient à adopter législativement une mesure distincte à l'égard de certaines catégories de délinquants comme par exemple les délinquants d'habitude, les délinquants anormaux, les jeunes adultes, ou encore une mesure particulière comme la probation, la structure de cette nouvelle mesure est déterminée sans référence à l'ancienne division légale, du moins en règle générale. Et dans ce cas, il y a bien coexistence, mais non pas interpénétration des deux classifications. Chacune des deux a alors son domaine propre et l'ancienne ne subsiste que pour les délinquants ordinaires. Ceux-ci forment bien entendu le groupe numériquement le plus important ; mais ce groupe s'effrite lentement au fur et à mesure de la reconnaissance, par la loi, de nouvelles catégories justiciables d'une mesure spéciale. Pour ceux qui demeurent dans la masse commune des délinquants ordinaires, il restera alors le recours aux méthodes modernes de traitement pénitentiaire, en attendant que ces mesures purement administratives acquièrent à leur tour le statut de mesures légales. On voit ainsi comment l'évolution se fait au détriment de la classification traditionnelle et implique l'unification des diverses peines privatives de liberté du type ancien.

\*  
\* \*

Laissant maintenant de côté ces vues d'avenir, j'en arrive aux réalisations acquises dans le droit positif.

C'est la Hollande qui, dès 1881, est entrée la première dans la voie de l'unification des peines privatives de liberté<sup>1</sup>. Les Pays-Bas s'étaient vus imposer en 1811 le code pénal français par Napoléon et ils avaient tenu à le conserver lorsque deux années plus tard ils eurent recouvré leur indépendance. Au congrès de Stockholm, un magistrat néerlandais, Ploos van Amstel<sup>2</sup>, s'était déclaré un ardent partisan de l'assimilation légale des peines qui était alors déjà envisagée chez lui dans un projet de loi. Le texte de 1881 rassembla les trois anciennes pénalités en une seule, celle de l'emprisonnement avec un régime cellulaire rigoureux conforme aux idées de l'époque qui venaient encore d'être affirmées au congrès. La possibilité de mettre en commun à des fins déterminées les détenus susceptibles de bénéficier de ce régime en raison de leur personnalité et du fait commis, ne date que de 1929 et il a fallu attendre l'encombrement des prisons pendant l'occupation ennemie et la période qui a suivi immédiatement la fin de la guerre, pour assister à un renversement véritable de la tendance qui va maintenant vers le régime de la cellule de nuit et de la communauté pendant le jour<sup>3</sup>.

Lorsqu'on suit l'ordre chronologique des réformes législatives tendant en Europe à l'unification, on est tenté de s'arrêter au code pénal promulgué le 22 novembre 1926 par la République soviétique fédérative socialiste de Russie, où la sanction correspondant à l'idée que nous nous faisons de la peine proprement dite se retrouve sous la forme d'un travail forcé avec privation de liberté. Toutefois, je ne pense pas que l'on doive inscrire l'U. R. S. S. au nombre des pays ayant adopté la « peine unique ».

En effet, il paraît tout d'abord difficile de négliger la distinction faite par la loi russe (art. 28 du code) entre le travail forcé accompli dans les centres de détention et celui exécuté dans les camps correctionnels des régions éloignées. Si, pour les premiers, des observateurs impartiaux nous affirment que certains de ces centres sont des établissements pénitentiaires modernes tant par leurs installa-

1. Johannes Peter HOOPYKAAS, « Le système pénitentiaire des Pays-Bas », dans *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Travaux et recherches de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris, Sirey, 1950, p. 263-285.

2. Actes du Congrès, t. I, p. 143-146.

3. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., *op. cit.*, p. 86-90. Voir également Ernest LAMERS, « L'expérience de la peine unique au Pays-Bas », *Informations pénitentiaires suisses*, 1953, p. 24-26.

tions matérielles que par l'esprit qui préside à leur fonctionnement, des renseignements non moins dignes de foi nous apprennent qu'en revanche les millions de prisonniers envoyés dans les camps sont soumis à un régime dont le moins qu'on puisse dire est qu'il manque de conformité avec l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus tel qu'il a été adopté par les instances internationales.

D'autre part, il peut sembler peu indiqué de parler d'unification de la peine dans une législation qui, s'inspirant d'une conception toute positiviste, a complètement banni le terme de *peine* pour ne plus reconnaître, précisément, que des *mesures de défense sociale*.

Enfin, comme il n'existe aucune commune mesure entre le droit pénal soviétique, instrument de lutte et de défense en faveur d'une organisation particulière de la société, et le droit pénal fondé sur la règle morale qui est familier à nos esprits et auquel nous demeurons attachés, je crois bien faire en mettant complètement à part le cas de la Russie<sup>1</sup>.

Pour les mêmes raisons, je n'ose pas trop insister non plus sur les textes récents adoptés par plusieurs démocraties populaires qui se sont alignées sur l'Union soviétique comme la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie.

Dans la République populaire hongroise, l'article 30 de la loi II de l'an 1950 a substitué aux quatre pénalités anciennes<sup>2</sup> la notion unitaire de la peine d'emprisonnement<sup>3</sup>.

Le code pénal tchécoslovaque du 12 juillet 1950 a abandonné l'ancienne distinction entre la réclusion sévère, la réclusion simple, les arrêts sévères et les arrêts simples<sup>4</sup> et ne reconnaît plus en principe qu'une peine uniforme de privation de la liberté<sup>5</sup>.

Dans le nouveau code bulgare publié le 9 février 1951, une peine privative de liberté unique remplace celles des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement<sup>6</sup>.

1. Sur l'ensemble des principes révolutionnaires du Code pénal de la R.S.F.S.R., voir l'étude, avec ses nombreuses références, de Jean GRAVEN, « Le droit pénal soviétique », *Revue de science criminelle*, 1948, p. 231-273, 431-480.

2. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., *op. cit.*, p. 72 et 73.

3. « La partie générale du nouveau Code pénal hongrois ». Information signée I.Z., parue dans la *Revue de science criminelle*, 1951, p. 150-154.

4. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., *op. cit.*, p. 116-118.

5. « Les peines et les mesures de protection dans le nouveau Code pénal tchécoslovaque », *Revue internationale de politique criminelle*, éditée par le Secrétariat des Nations Unies, n° 2, juillet 1952, p. 106-108.

Voir les extraits du nouveau Code dans la publication des Nations Unies « Legislative and administrative series » vol. II, 1950, *Social Defence*.

6. « Le nouveau Code pénal bulgare ». Information signée M.-R. L., parue dans la *Revue de science criminelle*, 1953, p. 368.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces réformes n'ont rien de commun avec nos propres aspirations. Elles sont placées sous le signe d'une légalité révolutionnaire qui nous demeure étrangère, et le « socialisme scientifique » qui inspire le nouveau droit pénal hongrois, tchécoslovaque et bulgare, comme d'ailleurs la législation yougoslave<sup>1</sup> et aussi la législation polonaise, ne répond en rien à l'idée que nous nous faisons d'une défense sociale humaine ayant pour objet de protéger à la fois la société et la personnalité du délinquant.

Je tourne par conséquent la page et j'en reviens aux pays qui se réclament de notre vieille civilisation.

\* \* \*

En Europe, l'Angleterre<sup>2</sup> a réalisé l'unification des peines privatives de liberté par voie législative. Le *Criminal Justice Act* de 1948 a mis fin à l'ancienne « triple division » des prisonniers. Il supprime la peine de la « servitude pénale » (*penal servitude*) correspondant à nos travaux forcés et qui depuis la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle avait remplacé la transportation des *convicts*. Il a supprimé également une autre forme de peine qui n'était plus qu'un terme du vocabulaire légal, l'emprisonnement avec travail disciplinaire (*imprisonment with hard labour*), analogue à notre réclusion. Il n'a laissé subsister qu'une seule des trois anciennes pénalités : l'emprisonnement simple.

Le *Criminal Justice Act* de 1948 est un texte d'une importance capitale sur lequel Miss Margery Fry est venue, le 18 mai 1951, faire en cet Institut une conférence fort intéressante<sup>3</sup>. Je me bornerai à vous rappeler que, dans le domaine qui retient notre attention, cette loi a en outre apporté des innovations importantes en ce qui concerne les délinquants d'habitude et les jeunes adultes.

Pour les délinquants d'habitude, la loi a créé une mesure entièrement nouvelle, le *corrective training* dont Miss Fry donne la traduction « d'instruction correctrice » et Sir Lionel Fox celle d'« éducation de redressement »<sup>4</sup>. Il s'agit d'une peine d'une durée maxima de

1. V. p. 243-245 et la note 2 à la page 451 de l'étude déjà citée de Jean GRAVEN, *Revue de science criminelle*, 1948.

2. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., *op. cit.*, p. 68-71.

3. Margery Fry, « La réforme pénale anglaise de 1948 », *Revue de science criminelle*, 1951, p. 619-631.

4. Sir Lionel Fox, « Classification des délinquants dans le Royaume-Uni », dans *Premier cours international de criminologie*, Imprimerie administrative de Melun, 1953, p. 588-599.

quatre années qui est appliquée à ceux pour lesquels il existe encore un espoir qu'ils puissent réagir favorablement à une éducation appropriée. Quant à la *preventive detention*, mesure spéciale qui jusqu'alors s'ajoutait à la peine principale comme chez nous la relégation est subie après l'exécution de la peine proprement dite, elle devient une peine d'une durée maxima de quatorze années, s'appliquant à l'exclusion de toute autre aux hommes de plus de 30 ans qui paraissent être des délinquants professionnels installés dans une attitude anti-sociale qui n'est pas affectée par la pénalité normale de l'emprisonnement.

Pour ce qui est des jeunes adultes, si la nouvelle loi a maintenu la peine de l'envoi dans une institution *Borstal* pour ceux qui ont besoin d'une éducation prolongée loin du milieu familial, elle y a ajouté la possibilité pour le tribunal de prononcer l'affectation dans un centre de détention spécialisé, pour une période ne dépassant pas six mois, des jeunes gens de moins de 21 ans qui ont besoin d'une punition courte et sévère plutôt que d'une éducation prolongée.

La loi anglaise de 1948 est une illustration frappante de la thèse que j'essaie de soutenir, à savoir que les distinctions légales anciennes sont appelées à disparaître et que cette disparition facilitera la création de mesures nouvelles appropriées aux différents types criminologiques de délinquants.

Au sujet des autres pays rattachés à la couronne d'Angleterre, je relève que *penal servitude* et *hard labour* ont été abolis en Ecosse en 1949, en Irlande du Nord et en Malaisie en 1953, que la peine du *hard labour* a été supprimée à Chypre en 1952, en Nouvelle-Zélande en 1954, et qu'à Singapour, il a été mis fin en 1954 à la servitude pénale et à l'emprisonnement rigoureux<sup>1</sup>.

Avant d'en terminer avec les pays anglo-saxons, je devrais vous donner quelques indications précises sur les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Mais il n'est pas facile d'avoir une vue d'ensemble d'un pays qui comprend autant de législations différentes qu'il existe d'Etats. J'ai fait part de mes difficultés au dernier Secrétaire Général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, le professeur Thorsten Sellin. Si j'ai bien compris les termes de sa réponse, quelques Etats avaient jadis établi une distinction en certains points analogue à celle de notre code pénal entre la réclusion, subie à l'isolement cellulaire, qui était imposée aux grands

1. Renseignements communiqués par Sir Lionel Fox.

criminels, et l'emprisonnement simple appliqué aux délinquants de moindre importance.

A l'heure actuelle, la règle paraît être que, selon la nature de l'infraction, le délinquant est condamné à subir la peine, en principe qualifiée exclusivement d'emprisonnement, soit dans une institution d'Etat, soit dans une prison locale. Dans la première hypothèse, la peine entraîne habituellement la perte des droits civils, ce qui n'est pas le cas pour les prisonniers renvoyés dans une prison locale. Pourtant, le traitement des prisonniers d'Etat est souvent plus favorable que celui des autres en ce sens qu'il est fréquemment appliqué en régime ouvert alors que les prisons locales sont plus souvent du type sécurité maxima.

En définitive, la question de savoir si les Etats-Unis doivent être rangés au nombre des pays ayant réalisé l'unification de la peine privative de liberté ne me paraît pas susceptible de recevoir une réponse catégorique.

En ce qui concerne les Etats de l'Amérique Latine,<sup>1</sup> on doit relever que l'unification législative a été réalisée à Porto-Rico (code pénal du 1<sup>er</sup> mars 1902), au Paraguay (code pénal du 18 juin 1914), au Mexique (code pénal du 3 août 1931), et dans l'Etat de Costa-Rica (code du 21 août 1941).

Revenant à l'Europe, je signale la situation un peu particulière de la Norvège. Les textes en vigueur distinguent entre les travaux forcés, la détention et l'emprisonnement. Mais la peine des travaux forcés n'a été adoptée, après la fin de la deuxième guerre mondiale, qu'à l'intention exclusive des personnes qui s'étaient rendues coupables de trahison ou de collaboration pendant la période de l'occupation allemande. D'autre part, la détention, peine de droit commun opérant comme une sorte de *custodia honesta*, a complètement cessé d'être appliquée par les tribunaux depuis plus de vingt ans. Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous incliner devant le point de vue des criminalistes de Norvège pour lesquels leur pays ne connaît qu'une seule peine privative de liberté, l'emprisonnement<sup>2</sup>.

1. Renseignements donnés par l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

2. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., p. 80-83. Johs. ANDENAES, « La défense sociale en Norvège », *Revue de science criminelle*, 1953, p. 273-294.

Dans le domaine du droit positif, il convient enfin de signaler le dahir du 24 octobre 1953 formant code pénal marocain qui, tout en adoptant la division des infractions en crimes, délits et contraventions, ainsi que celle des pénalités en peines criminelles, correctionnelles et de simple police, ne prévoit cependant qu'une seule forme de la privation de liberté, l'emprisonnement.

\*  
\* \*

A côté de l'unification déjà complètement réalisée sur le plan législatif, il y a également cette première étape vers l'unification qui résulte de la simplification de l'échelle des peines dont je vous ai déjà parlé à propos de la Grèce et du Portugal. Le droit comparé nous offre bien d'autres exemples de cette tendance à la simplification qui a conduit dans certains pays (Argentine, Brésil, Nouvelle-Zélande, Uruguay, etc...) à l'adoption d'un système comportant deux sortes de peines, sans qu'il soit d'ailleurs possible d'affirmer que le mouvement ira au delà et jusqu'à l'unification totale. Le cadre restreint de mon étude ne me permet pas d'entrer dans des détails à ce sujet, et pour la même raison, il ne m'est pas possible non plus de vous montrer ni comment, dans certains pays, la peine de droit commun tend à absorber la peine politique, ni comment la *custodia honesta* tend à disparaître dans les pays qui avaient adopté cette forme adoucie de la peine de droit commun. Toutes ces questions sont étroitement liées à celle que je suis chargé de vous exposer ; elles méritent qu'on s'y attarde ; mais ce sera pour une autre fois.

Pour aujourd'hui, je voudrais, avant d'en terminer, faire le point des projets intéressants certains pays.

S'agissant de la France, je rappellerai d'abord qu'en 1847, la Chambre des Pairs avait voté l'unification des trois peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement, et qu'en 1878, au congrès de Stockholm, un délégué français, Dareste, membre de l'Institut et conseiller à la Cour de Cassation, avait souligné le caractère « suranné » de notre division tripartite des peines et insisté pour la suppression de la réclusion et des travaux forcés dans lesquels il ne voyait que des « étiquettes d'infamie »<sup>1</sup>.

Je vous ai déjà dit d'autre part que la commission des réformes

1. Actes du Congrès, t. I, p. 551-557.

de 1945 avait écarté le vœu d'unification présenté par l'Administration pénitentiaire.

Sans doute l'Administration a-t-elle réalisé progressivement une unification de fait à propos de laquelle on doit signaler en dernier lieu une décision du 20 octobre 1954 en vertu de laquelle les maisons centrales réformées reçoivent désormais les condamnés à des peines de travaux forcés, de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel, par conséquent sans aucune distinction tirée de la nature de la peine, à la seule condition qu'ils aient à accomplir une durée de détention au moins égale à quatre ans. Mais sur le plan législatif, la question n'a pas fait le moindre progrès. Le projet de loi relatif à l'exécution des peines que le Gouvernement a déposé le 8 avril 1952 est conçu sur la base de la division tripartite du vieux code, et les services de la Chancellerie n'ont pas réussi à ce jour à mener à bonne fin les différents projets destinés à simplifier l'échelle des peines de droit commun et des peines politiques.

Il ne faut pas se dissimuler que le maintien de la classification traditionnelle des pénalités crée une situation peu favorable au développement des mesures nouvelles dont le besoin se fait de plus en plus sentir dans notre vieux système pénal. On s'en est aperçu lors de la préparation du projet de loi sur la probation dont le Parlement est saisi depuis le 11 juillet 1952. En effet, d'après ce projet, la nouvelle mesure ne s'applique que dans le cas d'une condamnation à une peine correctionnelle<sup>1</sup>. Or, l'esprit général de la probation voudrait qu'elle fût applicable même dans l'hypothèse d'un fait entraînant une peine criminelle, puisque, comme le rappelle le rapport général établi au cycle d'études de Londres, « il n'est pas souhaitable que des limitations de caractère théorique et impératif soient apportées au champ d'application de la probation ».

La même question va se poser de nouveau lors de l'élaboration du projet de loi sur les délinquants anormaux qui est actuellement à l'examen dans notre pays. Elle est susceptible d'être soulevée également à l'occasion de la réforme éventuelle de la loi sur la relégation des récidivistes incorrigibles, comme aussi de l'étude, entreprise par la Société générale des prisons, du statut des jeunes adultes délinquants. Chaque fois que l'on veut s'attaquer au sort d'un type criminologique déterminé de délinquants, on vient ainsi buter

1. Charles GERMAIN, « Le sursis et la probation », *Revue de science criminelle*, 1954, p. 629-652.

contre la classification légale des délits et des peines, ce qui complique singulièrement la tâche des réformateurs.

Chez nos voisins helvétiques, la question de la peine unique retient depuis longtemps l'attention des milieux scientifiques et pénitentiaires, et depuis le congrès de Prague de 1930<sup>1</sup>, les représentants de la Suisse n'ont cessé de se prononcer en faveur de l'unification dans les réunions internationales. Le code pénal suisse du 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942, distingue<sup>2</sup> entre la réclusion (art.35), l'emprisonnement (art. 36) et les arrêts (art.39). Au cours des travaux préparatoires du code, la Commission du Conseil National avait été saisie d'une proposition d'unification complète inspirée directement du précédent hollandais. Elle a été écartée comme étant de nature à heurter l'opinion populaire, mais l'idée paraît avoir fait du chemin depuis lors, et il est significatif que le problème ait figuré en 1953 à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire<sup>3</sup>. La question est d'actualité pour les cantons parce que le code pénal leur fait une obligation de mettre avant 1962 leurs institutions pénitentiaires en harmonie avec les dispositions du code pénal prévoyant des peines différenciées.

Or, comme il est matériellement impossible d'imposer à chaque canton un équipement pénitentiaire complet, l'adoption de la peine unique serait accueillie avec soulagement par certains directeurs d'établissements. Il est peu probable cependant qu'on s'arrête à une solution aussi radicale et il est possible que la difficulté soit réglée, plus simplement, semble-t-il, par un échange de prisonniers entre les cantons.

Je ne veux pas quitter la Suisse sans mentionner la grande œuvre entreprise au loin par l'un des juristes les plus marquants de ce pays. Nommé expert du gouvernement impérial d'Ethiopie, M. le professeur Jean Graven travaille actuellement à une codification qui doit doter l'Abyssinie d'un système répressif basé sur les conceptions les plus modernes. Après avoir fait la part de la tradition en maintenant dans certains cas la peine de mort de la fustigation, comme

1. Actes du Congrès de Prague, t. I, p. 120.

2. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., p. 105-108.

3. *Informations pénitentiaires suisses*, 1953, p. 1-30. Charles GILLIÉRON, « Le problème de l'unification des peines en Suisse », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1953, p. 525-533. Du même auteur : « Peines différenciées ou peine unique », *Revue pénale suisse*, 1954, p. 501-507.

aussi le principe de la responsabilité collective, M. Graven s'exprime comme suit dans un article paru récemment sous sa plume dans « La Vie Judiciaire »<sup>1</sup>.

« En ce qui concerne son système général et sa structure, le projet de Code pénal éthiopien a réalisé aussi de grandes innovations et pourra même paraître assez révolutionnaire. Plaçant au centre du droit l'homme à juger, son action, ses mobiles et son caractère plus ou moins dangereux, c'est-à-dire les réalités criminologiques, et non plus le délit abstrait et les entités théorico-juridiques, il s'est dégagé résolument de la gangue des distinctions et classifications si arbitraires, artificielles et gênantes pour le progrès véritable du droit, dont n'ont pas su se débarrasser encore les législations hypnotisées par l'héritage classique.

Abandonnant la distinction ou division « tripartite » historique, mais dépassée, entre crimes, délits et contraventions, le projet éthiopien a consacré l'identité de nature des infractions, ainsi que des principes généraux qui leur sont applicables, en mettant à part les simples infractions mineures, formelles ou de police, ce qui constitue une simplification dans le code et dans l'administration de la justice. Supprimant aussi la cloison étanche établie par la doctrine entre les « peines » et les « mesures » et s'inspirant d'une vue générale de la sanction comme telle et de ses buts, il se préoccupe moins de la nature juridique de celle-ci, que de son utilisation la mieux appropriée et du traitement pénal le plus efficace dans chaque cas, compte tenu des conditions internes et externes, c'est-à-dire anthropobiologiques et sociales, propres à chaque délinquant. Abandonnant aussi enfin les différences et les complications surtout théoriques entre les diverses peines privatives de liberté, qu'il est bien vain de vouloir multiplier, le projet se fonde ici encore sur une vue réaliste et pratique permettant de tenir compte de tous les besoins par un emprisonnement à régime de travail et de discipline plus ou moins « ouvert » ou « fermé », suivant le caractère plus ou moins dangereux du délinquant et de son acte, et le besoin de protection plus ou moins grand de la communauté.

1. Jean GRAVEN, « De l'antique au nouveau droit pénal éthiopien (ou l'abolition des peines corporelles) », *La vie judiciaire*, octobre 1954, n°s 445 et 446.

Les courtes peines d'emprisonnement, totalement dérisoires et néfastes, sont d'ailleurs exclues de ce système.

Ces grandes questions du régime « bi-partite » ou « tripartite » des infractions, du système « dualiste » ou « moniste » des peines et mesures, et de la peine privative de liberté « unique » ou « multiple », actuellement discutées par tant de criminalistes et de congrès, en France et en Belgique, en Suisse, en Italie et ailleurs, ont ainsi trouvé, dans le système renouvelé du Code éthiopien, leur solution, commandée par le souci majeur de réalité, de vérité et d'efficacité raisonnée qui doit inspirer la politique criminelle fondée sur les sciences de l'homme et les données criminologiques actuelles ».

Nous retiendrons par conséquent que le futur droit éthiopien va réaliser le vœu de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire dans son intégralité, et même une sorte de fusion entre la *peine* et la *mesure*.

Le projet du professeur Graven doit être rapproché de celui actuellement à l'étude en Suède et qui servira de conclusion à ma conférence.

Occupant une place de tout premier rang dans le domaine des sciences pénales et des réalisations pénitentiaires, la Suède poursuit une politique criminelle très lucide sous l'impulsion de M. le président Karl Schlyter auquel je voudrais associer le nom de M. le professeur Ivar Strahl, tous deux bien connus des habitués des conférences de l'Institut de Droit Comparé et des lecteurs de la *Revue de science criminelle*.

Présentement, la législation suédoise connaît deux peines privatives de liberté, les travaux forcés et l'emprisonnement, deux mesures de défense sociale distinctes consistant en l'internement des récidivistes dangereux et des délinquants anormaux dangereux, enfin, pour les jeunes adultes, une mesure privative spéciale qui se traduit par l'envoi dans une prison-école<sup>1</sup>.

Mais depuis une quinzaine d'années, deux commissions spéciales travaillent à une réforme importante du droit criminel suédois.

La première de ces commissions (dite commission du *droit pénal*) a été chargée de revoir les pénalités attachées aux diverses infrac-

1. Rapport de 1949 à la C.I.P.P., p. 95-104. Ivar STRAHL, « La réforme du droit pénal en Suède », *Revue de science criminelle*, 1952, p. 359-375.

tions ; elle a terminé ses travaux et dans le texte qu'elle propose, les infractions ne sont plus sanctionnées que par une seule peine, celle de l'emprisonnement.

L'autre commission (dite commission du *code pénal*, et qui est présidée par M. Schlyter) a reçu la mission de reconsidérer et de codifier l'ensemble des dispositions légales touchant au système des peines et mesures. Les conclusions de son rapport tendent comme celles de la première commission à l'introduction d'une peine homogène privative de liberté appelée emprisonnement. Ce point paraît définitivement acquis. Il n'en est pas de même, semble-t-il, en ce qui concerne l'unification des deux mesures de sûreté ou de protection visant l'une les récidivistes, l'autre les délinquants anormaux, qu'il avait été envisagé de fondre en un seul et même « internement de protection ». Et il faudra attendre la décision définitive que prendront à cet égard le gouvernement et, le cas échéant, le parlement suédois, pour savoir si sur ce point, la loi viendra sanctionner une unification qui existe déjà au stade judiciaire puisque les tribunaux ont coutume de condamner les délinquants d'habitude en tant qu'anormaux, de sorte que l'internement spécial des récidivistes dangereux est devenu d'une application très rare.

Nous connaissons également à ce moment la position officielle suédoise au regard d'une conception encore plus audacieuse qui a des partisans au sein même de la commission et qui, abandonnant toute distinction légale entre les peines et les mesures de protection, réaliserait la fusion de l'emprisonnement avec l'internement en une sanction unique privative de liberté<sup>1</sup>.

Cette idée de l'unification des *peines* et des *mesures*, ou de l'identité de nature entre la peine et la mesure, est un sujet de dissertation qui à lui seul pourrait occuper toute une conférence, sinon un congrès, et je me garderai bien de l'aborder. Elle vous montre en tout cas que le concept de l'unification s'est singulièrement modifié depuis le siècle dernier et qu'il en est souvent de la marche des idées comme du mouvement d'un balancier de pendule.

Au point de départ de l'évolution que j'ai essayé de retracer, nous nous trouvons devant un système de peines assez largement différenciées. Nous avons vu comment un premier mouvement

1. Karl SCHLYTER, « Une réforme actuelle suédoise de défense sociale », *Revue de science criminelle*, 1951, p. 407-416.

tendait à réduire ces peines à l'unité, puis comment un second mouvement en sens inverse nous ramenait vers une nouvelle différenciation qui va d'ailleurs beaucoup plus loin que la première. Enfin, nous voyons maintenant s'amorcer un dernier mouvement conduisant à une unification radicale de l'ensemble des sanctions emportant privation de liberté.

Cette constatation devrait nous inciter à la prudence dans les appréciations que nous venons à formuler sur tel ou tel système. Elle nous rappelle la relativité des théories et des institutions pénales dont chacune ne vaut jamais que pour un temps. Le débat est loin d'être clos, et je pense que pendant longtemps encore, on continuera à discuter dans les milieux scientifiques du monde entier, du problème de l'unification de la peine privative de liberté.

## VARIÉTÉS

### La Chambre d'accusation militaire<sup>1</sup>

#### INTRODUCTION

La Chambre des mises en accusation, instituée par le Code de justice militaire pour prononcer, en temps de paix, la mise en accusation ou pour statuer sur les oppositions contre les ordonnances du juge d'instruction militaire est pour le Tribunal militaire, ce que la Chambre d'accusation de droit commun est pour la Cour d'Assises : un filtre, un barrage, un régulateur et un contrôleur.

Pour Garraud, une Chambre d'accusation est une concierge qui ouvre ou ferme définitivement la porte d'entrée de la Cour d'Assises. Ici le rôle de concierge est partagé entre la Chambre d'accusation et le juge d'instruction militaire qui renvoient tous les deux les prévenus devant le même Tribunal militaire jugeant avec la même composition tantôt des crimes, tantôt des délits.

La place qui est faite en législation aux deux Chambres d'accusation est loin d'être la même : à celle de droit commun sont consacrés, dans le Code d'instruction criminelle et dans les lois spéciales de nombreux articles épars et tout un chapitre du livre deuxième du Code d'instruction criminelle, alors que la Chambre qui connaît des procédures militaires n'est mentionnée que dans quelques rares articles du Code de justice militaire et elle n'est nommée ni par le Code d'instruction criminelle, ni par une loi spéciale, si ce n'est la loi du 29 juillet 1949 supprimant les Cours de Justice. Elle bénéficie cependant par renvoi de nombreuses dispositions de droit commun.

La Chambre des mises du Code de justice militaire est, nous le verrons, la Chambre d'accusation ordinaire à un détail près : un des deux Conseillers de la Chambre est remplacé par un colonel ou un lieutenant-colonel. Mais c'est précisément la présence de cet officier qui a pour conséquence de transformer cette juridiction, de lui enlever son caractère de juridiction de droit commun et d'en faire au contraire une juridiction spéciale, une véritable *juridiction d'exception*, à l'instar du Tribunal militaire et ce n'est pas seulement par souci de simplification terminologique que nous l'appellerons « Chambre d'accusation militaire ». En la désignant ainsi, nous sommes

1. Conférence faite aux officiers de réserve de justice militaire.

en plein accord avec la lettre de la loi, puisque le texte qui institue cette juridiction figure dans le livre premier du Code de justice militaire qui a pour titre : *de l'organisation des Tribunaux militaires*.

Nous n'avons pas à nous livrer ici à une étude critique de cette institution. Les imperfections des textes ont déjà été signalées lors de la discussion de la loi de 1928 et depuis sa promulgation d'autres critiques plus timides se sont fait jour. Des réformes variées et contradictoires ont été préconisées, s'inspirant les unes du souci d'élargir la compétence du juge civil, les autres de la préoccupation de laisser entre les mains des militaires toute la justice militaire : on a suggéré notamment l'adjonction de deux officiers à la Chambre des mises de droit commun, la nomination d'un officier avec voix consultative seulement, la création d'une Chambre d'accusation purement militaire, composée d'officiers de justice militaire ou de militaires ayant des connaissances suffisantes de droit, tels les intendants ou les officiers supérieurs de gendarmerie ce que prévoyait déjà un projet de loi présenté par le Général André et repris par Clémenceau dans une proposition de loi du 11 juin 1903 ; enfin, on a pensé au renvoi pur et simple des procédures devant la Chambre d'accusation de droit commun, considérée comme apte à connaître des procédures militaires au même titre que la Cour de Cassation dont la composition ne varie pas lorsqu'elle juge en matière militaire.

Pour déterminer la place de la Chambre d'accusation dans la hiérarchie judiciaire, il importe d'en dégager les principes essentiels : elle est, sauf à Paris, une juridiction discontinue en ce sens que les membres qui la composent ne lui appartiennent qu'occasionnellement. Les magistrats sont empruntés à d'autres Chambres dont ils continuent à faire partie et l'officier nommé juge militaire continue à exercer son commandement. A Paris, elle a une existence organique propre, mais n'est pas permanente puisqu'elle s'occupe également d'affaires civiles et notamment d'affaires de divorces lorsqu'elle ne siège pas en Chambre d'accusation civile ou militaire. Discontinue ou non, elle est une Chambre régulière de la Cour d'Appel, même lorsqu'elle a une composition mixte.

Ce principe demande à être précisé et commenté. Tout récemment, une Chambre d'accusation militaire a été l'objet de diffamations et d'injures. On sait qu'en pareil cas une action pénale ne peut être engagée que sur une délibération spéciale prise en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre dont relève le corps. Chambre de la Cour d'Appel, elle devait délibérer avec la Cour réunie en assemblée générale, mais juridiction d'exception autonome, on pouvait aussi concevoir qu'elle décidât seule des poursuites, d'autant que le colonel n'est pas membre de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

L'interpénétration du civil et du militaire a d'ailleurs pris, avec la loi de 1928, différents aspects :

— Parallèlement à l'introduction d'un officier dans une juridiction civile, on a vu l'admission de magistrats civils dans la composition du Tribunal militaire. Or, si depuis 1929 le Tribunal militaire est présidé en temps de paix par un conseiller, un Président de Chambre et parfois même par le Premier Président, la présence d'un magistrat civil et même de trois magis-

trats civils dans certaines affaires n'a pas enlevé au Tribunal son caractère militaire et c'est ce Tribunal militaire, réuni en assemblée générale, sous la présidence du magistrat civil, qui requerra, le cas échéant, les poursuites en vertu de l'article 48 de la loi du 19 juillet 1881, s'il a été l'objet d'injures ou de diffamations.

— A l'inverse, on doit admettre que l'officier appelé à apporter son concours à la Cour s'intègre à la Chambre sans en altérer le caractère de juridiction civile. C'est ce qu'a pensé l'assemblée générale de la Cour qui a délibéré, mais en l'absence de l'officier, sur les diffamations adressées à sa Chambre d'accusation militaire. Cette solution nous paraît susceptible d'être corrigée pour tenir compte de toutes les données du problème.

La charte de la Chambre d'accusation militaire est l'article 68 du Code de justice militaire chapitre V du titre I du livre 1<sup>er</sup> du Code, qui est intitulé *Des mises en accusation*. Cet article décide que pour tous faits entraînant une des peines qu'il énumère et qui sont les peines afflictives et infamantes du Code pénal et du Code de justice militaire à l'exclusion des peines simplement infamantes, le renvoi devant le Tribunal militaire est prononcé « par la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le Tribunal militaire » et qu'en ce cas un des conseillers est remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel. Ainsi le simple remplacement d'un magistrat par un officier ne modifie pas le principe énoncé par la proposition principale qui veut que ce soit la Chambre existante de la Cour d'appel qui connaisse des affaires militaires. Il faut donc écarter l'idée d'une Chambre autonome qui délibérerait sur les offenses dont elle serait l'objet et reconnaître à l'assemblée générale de la Cour le droit de requérir des poursuites. Encore faut-il que l'officier, membre de la Chambre, soit convoqué pour prendre part à la délibération et selon nous, il y participera avec *voix consultative* (solution qui a l'avantage de ne pas toucher aux principes de la composition fixe de l'assemblée générale et qui n'écarte pas un officier-magistrat qui a son mot à dire dans l'incident).

Si l'officier est diffamé seul à raison de sa fonction de juge militaire, il continuera à relever du ministre de la Défense Nationale, qui pourra le cas échéant, porter plainte aux lieu et place de l'officier.

Cette situation peut être rapprochée de celle du magistrat civil délégué pour remplir les fonctions de substitut de juge d'instruction militaire (art. 13 du C.J.M.) et qui demeure sous le contrôle de la justice civile et disciplinairement sous l'autorité du Conseil Supérieur de la Magistrature pendant la durée de sa délégation au Tribunal militaire.

#### A. — LES TEXTES QUI INSTITUENT LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DÉFINISSENT SES ATTRIBUTIONS

La loi du 9 mars 1928 qui a abrogé la loi du 9 juin 1857 portant Code de justice militaire pour l'armée de terre a institué pour la première fois une Chambre d'accusation spéciale aux affaires militaires.

Dans sa rédaction de 1928, le Code avait réservé à la Chambre d'accusation la connaissance des seules infractions militaires et auteurs et arrêts s'étaient

ingéniés à élargir ou à rétrécir la notion d'infraction militaire et à créer un chassé-croisé entre les deux Chambres d'accusation d'après des critères aussi arbitraires que contradictoires. En matière d'opposition aux ordonnances de mise en liberté provisoire, c'était par exemple la Chambre d'accusation ordinaire qui était saisie et cette interprétation avait même été consacrée par le Comité consultatif de la justice militaire. La controverse a pris fin avec la réforme fondamentale du 4 mars 1932 qui a prévu, dans sa nouvelle rédaction de l'article 68 du C.J.M. que la Chambre d'accusation militaire connaît des procédures instruites par les juges d'instruction militaire et c'est ce principe qui régit aujourd'hui la matière : la Chambre d'accusation militaire connaît donc *seule* des affaires instruites par le juge d'instruction militaire.

Le Code de justice militaire fait encore mention de la Chambre d'accusation militaire dans son article 58 à l'occasion des oppositions aux ordonnances accordant ou refusant la mise en liberté provisoire et dans son article 66 qui organise le droit d'opposition aux autres ordonnances.

L'article 125 bis déclare l'article 68 inapplicable en temps de guerre dans les circonscriptions territoriales, les articles 159, 172 et 185, dans leur rédaction de la loi du 13 décembre 1952, prévoient le renvoi direct, dans les territoires déclarés en état de siège, des procédures criminelles devant le Tribunal militaire, la Chambre d'accusation cessant d'être compétente pendant la durée de l'état de siège ; enfin, l'article 177 écarte l'application de l'article 68 aux armées pendant la guerre et confère au Tribunal militaire de cassation certains pouvoirs de la Chambre d'accusation.

L'article 68 qui est l'article de base dispose que la Chambre d'accusation est saisie et procède ainsi qu'il est dit au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle et qu'elle a les pouvoirs énoncés à l'article 231 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, introduisant ainsi en cette matière un chapitre entier du Code d'instruction criminelle. On s'est demandé si d'autres dispositions du même Code d'instruction criminelle étaient applicables devant la Chambre d'accusation, malgré le silence des textes. Le rapporteur de la loi de 1928 avait déclaré : « Nous avons introduit dans le nouveau Code, tout le Code d'instruction criminelle. Il a fait ses preuves et nous croyons qu'il sera bien difficile de trouver mieux au point de vue de la procédure que l'obligation, pour les magistrats de la justice militaire, de suivre toutes les règles impératives résultant du Code d'instruction criminelle ».

Cette affirmation s'avère trop absolue et trouve sa modération dans les textes mêmes. L'article 52 du C.J.M. prescrit au juge d'instruction militaire de se conformer à toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas *contraires* à la présente loi et la juridiction du second degré a des pouvoirs au moins égaux à ceux du juge d'instruction militaire. On trouve encore dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle qui, on se le rappelle, est spécialement mentionné dans l'article 68 du C.J.M., cette injonction de l'article 240 que « seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas *contraires* aux articles 235 à 239 ».

On recourra donc au Code d'instruction criminelle lorsque la lettre ou

l'esprit du Code de justice militaire ne s'y opposeront pas. Cette interprétation est généralement celle de la Cour de cassation et nous la retrouverons maintes fois au cours de cette étude.

#### B. — AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE

La Chambre d'accusation militaire a, comme celle de droit commun, un double rôle : celui de statuer sur la mise en accusation et celui de statuer comme juridiction du second degré sur les ordonnances du juge d'instruction militaire. Son caractère de juridiction d'exception lui enlève cependant toute une série d'attributions reconnues à la Chambre d'accusation ordinaire, soit en vertu de Code d'instruction criminelle, soit en vertu de textes spéciaux qui lui ont reconnu une compétence exceptionnelle. Dès à présent, nous pouvons écarter comme étrangères à cette juridiction, les attributions de la Chambre d'accusation de droit commun dans les matières suivantes :

— *l'extradition* qui échappe à cette juridiction même si le juge d'instruction mandant est un militaire ou si le crime est, aux regards de la loi, une infraction de la compétence du Tribunal militaire ou si l'auteur est un militaire ou assimilé ;

— *la réhabilitation judiciaire* que les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle réservent à la juridiction de droit commun même si la condamnation pour laquelle la réhabilitation est demandée est intervenue pour une infraction militaire (v. art. 252 C.J.M. et Cass. crim., 20.V.1947, B. 140 qui casse un jugement du Tribunal militaire qui a prononcé la réhabilitation pour services éminents rendus au pays) ;

— *l'instance disciplinaire* de l'article 280 et suivants du Code d'instruction criminelle contre les officiers de police judiciaire ;

— *les affaires d'amnistie* de l'article 20 de la loi du 6 août 1953 remplaçant l'article 31 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 et de l'article 597 infine du Code d'instruction criminelle. Il en est autrement de l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction militaire qui accepte ou refuse de faire droit à une demande d'amnistie dans une procédure en cours ;

— *la rectification du casier judiciaire* en vertu de l'article 597 du Code d'instruction criminelle ;

— *l'opposition à taxes et à exécutoires en matière de frais de justice criminelle* ;

— *les règlements de juges* qui sont de la compétence exclusive de la Cour de cassation (art. 117 C.J.M.).

#### C. — LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE

Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle ont voulu que la Chambre d'accusation soit le centre de toutes les affaires criminelles, et, suivant le mot de Napoléon à la séance du Conseil d'Etat du 20 février 1807, rien ne doit échapper à son action.

Son rôle en matière de procédure militaire est peut-être plus modeste, mais demeure important. Ici comme en droit commun la procédure s'inspire du système inquisitoire, elle est écrite, non contradictoire et, enseigne-t-on, secrète.

*Inquisitoire*, elle s'oppose au système accusatoire admis dans les autres législations. Héritière du jury d'accusation de la loi du 7 pluviôse an IX qui, ne jugeant que sur pièces écrites, ne pouvait faire œuvre utile en l'absence de témoignages oraux, la Chambre d'accusation se voyait conférer ses pouvoirs par des textes qui vont se ressentir de cette transposition insuffisamment étudiée. C'est ainsi que nous trouvons encore, dans l'article 225 du Code d'instruction criminelle que les juges de la Chambre d'accusation délibèrent sans désemparer et sans communiquer avec personne ce qui figurait déjà textuellement dans le Code du 3 brumaire an IV.

*Ecrire et non contradictoire*, elle écarte du prétoire l'inculpé et les avocats, rompant ainsi l'équilibre au profit du ministère public qui est seul entendu à l'audience.

Enfin, la procédure est *secrète*, enseigne-t-on. Ce qualificatif provient (comme le dit fort justement Brugère dans une thèse consacrée en 1941 à la Chambre d'accusation de droit commun) d'un solécisme du fait de la traduction impropre d'une phrase tirée du Code « De Testibus », des Romains : *ut estes intrare judicii secretum*, le mot « secretum » désignant tout simplement le cabinet du juge qui entendait les témoins seul, leur audition étant secrète même pour l'inculpé. Nous dirons plutôt qu'elle est non publique, non contradictoire et essentiellement écrite.

Est-ce à dire que la défense est écartée et impuissante à se faire entendre, que les droits de la défense sont méconnus ou négligés ce qui serait le cas d'une procédure secrète. Il n'en est rien, et malgré les critiques périodiquement adressées par des juristes et même par la grande presse contre le système qui exclut la contradiction, les droits de la défense sont sauvegardés d'une façon certaine devant la Chambre d'accusation militaire comme devant celle de droit commun.

En effet, le conseil peut fournir tels mémoires qu'il estimera convenables, dit l'article 217 que tout le monde veut ignorer : il peut aussi présenter des conclusions et la Chambre d'accusation doit, à peine de nullité, y répondre si elles sont parvenues à temps entre les mains du président qui les vise à leur réception.

Mais la défense a-t-elle le moyen de connaître le dossier dans son dernier état pour pouvoir conclure utilement au même titre que le ministère public ?

L'affirmative s'impose : en premier lieu, la défense doit être avisée par le greffier militaire de l'ordonnance, même de l'ordonnance de soit communiqué (Crim., 5.11.1953) et elle sait, d'autre part, par son opposition ou par l'opposition du commissaire du Gouvernement ou du général qui lui a été notifiée, que le dossier va être transmis incessamment au procureur général.

La loi ne prévoit pas autre chose, mais la pratique a suppléé à ce qui pourrait être jugé insuffisant. En droit commun, une circulaire de la Chancellerie du 27 décembre 1876 périodiquement rappelée, prescrit que le prévenu aura immédiatement connaissance de l'ordonnance de transmission et le dossier doit contenir une pièce spéciale constatant que cette communi-

cation a été faite. En procédure militaire, l'ordonnance de transmission est signifiée par la gendarmerie à l'inculpé à son domicile ou à son Corps s'il est libre, et par le greffier de la prison s'il est détenu. Il a été jugé que lorsque la Cour de cassation a renvoyé, après cassation, une procédure et un inculpé devant une nouvelle Chambre d'accusation, l'inculpé doit être avisé de la cassation avant que la Cour ne statue.

A Paris, le Parquet général a pris une précaution supplémentaire : il fait aviser le conseil de l'inculpé par une note écrite du Parquet d'instance que le dossier va être soumis incessamment à la Cour.

Enfin, le conseil a le droit de demander communication du dossier jusqu'au jour fixé pour l'examen de l'affaire ; il peut adresser sa demande au Parquet général et, si l'affaire est audiencée, au Président de la Chambre d'accusation.

Rien ne semble s'opposer aussi à ce qu'il obtienne du commissaire du Gouvernement communication du dossier avant sa transmission s'il le demande.

Ainsi, toute une série de mesures sont prises pour atténuer les rigueurs de l'absence de contradiction et il faut voir, dans les critiques formulées contre le système actuel, une tendance à introduire dans la Chambre d'accusation les avocats et les inculpés, tendance qui a déjà abouti en matière d'extradition, de réhabilitation judiciaire, de rectification d'état-civil, d'incidents sur l'amnistie et de restitution, et à laquelle nous ne serions nullement opposé si elle était sagement aménagée.

Rappelons ici que la justice militaire ne statue que sur l'action publique. Il n'y a donc ni partie civile poursuivante, ni partie civile intervenante et toute requête qui serait adressée par un tel demandeur devrait être déclarée irrecevable. Il n'y a d'exception que pour le propriétaire d'objets saisis qui peut adresser à la Chambre d'accusation une requête ou un mémoire pour obtenir, en cas d'arrêt de non-lieu, la restitution des objets saisis.

Nous ajouterons une autre exception : c'est celle résultant de l'article 89 *in fine* du Code d'instruction criminelle qui permet à toute personne prétendant droit sur un objet placé sous la main de la justice, d'en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur simple requête à la Chambre d'accusation. Mais pour que cet article puisse être appliqué, il faut que la propriété ne soit pas susceptible d'être contestée, le juge d'instruction n'étant pas une juridiction civile appelée à trancher une contestation de ce genre. Ce droit nous paraît résulter en matière militaire de l'article 52 C.J.M. qui énumère une série d'articles du Code d'instruction criminelle auxquels le juge d'instruction militaire doit se conformer et notamment les articles 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83, et 85 du dit Code. Si l'article 89 n'y figure pas expressément, c'est qu'il n'existe dans sa forme actuelle que depuis le 25 mars 1935, alors que le C.J.M. est de 1928 ; il n'est en tout cas contraire à aucune disposition du C.J.M. et peut trouver ici son application ; le requérant, fût-il un tiers, peut, en pareil cas, être entendu par la Chambre d'accusation militaire et rien ne s'oppose à ce qu'il soit accompagné d'un avocat.

## D. — LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE

Lorsque la Chambre d'accusation connaît d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers est remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

Sa composition habituelle est arrêtée, comme pour les autres Chambres, par roulement, et elle est immuablement fixée dans la 1<sup>re</sup> moitié de juillet pour l'année judiciaire suivante. Le nom de l'officier n'est pas mentionné.

Il y a une Chambre d'accusation par Cour d'appel, mais il n'y a que six Chambres d'accusation militaires dans la métropole, une en Algérie, une en Tunisie, une au Maroc et deux dans les territoires d'Outre-Mer où, d'ailleurs, les pouvoirs de la Chambre d'accusation sont exercés par d'autres instances judiciaires.

Le décret du 22 septembre 1954 a supprimé les juridictions permanentes militaires et maritimes pour les remplacer par des juridictions permanentes qui ont compétence *indistinctement* pour les militaires de l'armée de terre, de mer et de l'air. Elles portent le nom de « tribunaux permanents des forces armées » et suivent la procédure fixée par le Code de justice militaire pour l'armée de terre.

La Chambre d'accusation militaire connaît à présent des affaires militaires ou maritimes et saisit la juridiction tantôt comme tribunal militaire tantôt comme tribunal maritime.

Nous avons vu qu'à Paris la Chambre d'accusation avait une existence organique propre et qu'en province les magistrats étaient répartis entre les autres Chambres.

En droit commun, la réunion de deux Chambres d'accusation (s'il en existait) ou d'une Chambre d'accusation avec la Chambre des appels correctionnels peut être décidée en cas de circonstances exceptionnelles. Rien de semblable n'est possible en matière militaire.

Dans les Cours où, comme à Paris, la Chambre d'accusation a deux sections, l'officier qui n'est spécialement affecté à aucune section, pourrait siéger tantôt à l'une, tantôt à l'autre. Mais les deux sections ne pourraient se réunir ni surtout se constituer, un seul officier étant nommé juge militaire à la Chambre d'accusation.

Quel est le magistrat qui doit être remplacé par le juge militaire ?

Dans le silence des textes, il faut décider que chacun des deux conseillers de la Chambre est susceptible d'être remplacé par le juge militaire sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'ordre de nomination des conseillers ou de leur âge. Il semble même qu'indistinctement chacun des conseillers puisse, à la même audience, être appelé à céder sa place à l'officier à l'occasion d'affaires différentes.

Comment est nommé le juge militaire de la Chambre d'accusation ?

La nomination de l'officier appelé à siéger à la Chambre d'accusation est faite par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la Cour d'appel. Elle n'est pas obligatoirement précédée d'une présentation d'une liste par les chefs de corps et de l'établissement d'un tableau, encore que rien n'interdise de choisir l'officier parmi ceux du tableau. Le général exerce son choix librement parmi les officiers des corps de troupe ; il ne

semble pas que l'officier puisse être pris dans un corps ou service ayant une hiérarchie propre, tels : les médecins militaires, les intendants, les officiers de justice militaire, les contrôleurs de l'armée, les vétérinaires ou les pharmaciens militaires. Les officiers de gendarmerie n'appartiennent pas à un corps hiérarchique indépendant et peuvent siéger comme juges à la Chambre d'accusation comme aussi les officiers de la Garde Républicaine.

L'officier a nécessairement le grade de colonel ou de lieutenant-colonel ; sous aucun prétexte, fût-ce la maladie ou l'impossibilité de trouver un officier de ce grade disponible, le juge militaire pourrait être d'un grade supérieur ou inférieur.

Le fait mérite d'être souligné. L'inculpé ayant le rang de général de division au moins est traité par le code avec des égards particuliers puisque l'information est confiée à un officier général, assisté d'un juge d'instruction militaire ordinaire, et le commissaire du gouvernement est aussi un officier général. Mais le juge militaire de la Chambre d'accusation demeure un colonel ou un lieutenant-colonel et participe ainsi au renvoi d'un officier supérieur en grade devant le Tribunal militaire et même à la censure du recours de son supérieur hiérarchique, le général commandant la circonscription territoriale qui l'a nommé.

La forme de la nomination n'est pas autrement réglementée. Le général commandant la circonscription désigne par un ordre écrit le juge militaire pour une année, décision qui est notifiée à la Cour d'appel qui procède, à la première audience utile, à l'installation de l'officier et reçoit le serment de l'article 22 du C.J.M.

Rien ne paraît s'opposer à ce que la même décision désigne d'avance un autre colonel ou lieutenant-colonel pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement dûment constaté.

A défaut d'une telle décision, le général doit, en cas d'empêchement du titulaire, désigner pour une ou plusieurs audiences et pendant la durée de l'empêchement un officier du même grade qui aura les mêmes attributions que son collègue, pourvu que le titre de nomination ait été régulièrement communiqué à la Cour et transcrit par le greffier ; le remplaçant est installé et prête serment comme le titulaire.

L'officier nommé pour une année peut, à l'expiration de cette période, être désigné pour une nouvelle année. Ce renouvellement est exceptionnel dans la pratique bien qu'il présente cet avantage de maintenir à son poste un officier qui aura eu le temps de se familiariser avec la procédure.

Le titulaire doit être remplacé en cours d'année et pour la période restant à courir s'il cesse d'être employé dans la circonscription territoriale, s'il est promu général ou s'il est admis à la retraite ; il peut demeurer en fonction si, de lieutenant-colonel il est promu colonel.

La désignation du juge militaire coïncide en fait avec celle des autres juges militaires ; elle a lieu au début de l'année civile, à la différence de la nomination des présidents des Tribunaux militaires qui sont nommés pour les deux semestres au commencement de l'année judiciaire et, en fait, au début de chaque semestre ce qui a été reconnu régulier par la Cour de cassation (Crim., 28 VII, 50 B. 22).

L'indication que l'arrêt a été rendu par le président, le conseiller et le

colonel composant la Chambre est suffisante (Crim., 7.1.1952, B. 42) dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que le colonel faisant partie de cette juridiction n'a pas été légalement désigné.

Les règles générales d'abstention, de récusation, de remplacement trouvent ici leur application avec les modalités que voici :

— le président peut être remplacé par le doyen des conseillers ou par le premier président mais non par l'officier ;

— le conseiller peut être remplacé en cas d'empêchement par un conseiller venu d'une autre Chambre, mais selon nous le conseiller ne peut, en raison de la composition particulière de la Chambre, être remplacé comme en droit commun, par un avocat ou un avoué.

Les articles 378 et suivants du Code de procédure civile sur la récusation et l'abstention sont applicables devant la Chambre d'accusation militaire malgré les difficultés de composition de la Cour appelée à juger des causes de récusation. Aux règles générales de récusation s'ajoutent, pour le juge militaire, les dispositions de l'article 19 du C.J.M. qui veulent que le juge militaire s'abstienne s'il est parent ou allié de l'inculpé, s'il a porté plainte, donné l'ordre d'informer, déposé comme témoin, s'il a été engagé dans les cinq ans dans un procès pénal contre l'inculpé ou s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'une juridiction militaire. Il est à peine besoin de dire que l'officier doit être français ou naturalisé français et être âgé de plus de 25 ans.

#### E. — LA SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE

Les deux principaux modes de saisine sont, comme en droit commun, l'opposition à une ordonnance du juge d'instruction militaire et l'ordonnance de transmission des pièces au Procureur général.

Des circonstances exceptionnelles ont entraîné ou peuvent entraîner d'autres modes de saisine :

C'est ainsi qu'à la suite de la suppression des Cours de justice, la Chambre d'accusation militaire peut connaître d'une procédure qui n'a pas été instruite par un juge d'instruction militaire (Crim., 7 mars 1952, B. 12 et la loi du 29 juillet 1949).

C'est ainsi encore qu'en vertu de l'article 125 *ter* le ministre de la Guerre peut, dans les affaires commencées près les troupes en occupation ou dans les corps expéditionnaires en temps de paix, ordonner le transfert de compétence à un autre Tribunal militaire et notamment à un Tribunal militaire permanent, les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre d'informer étant dévolus au général commandant la circonscription territoriale du nouveau Tribunal militaire, lequel peut être amené à saisir la Chambre d'accusation militaire.

#### I. — L'opposition

Avant d'examiner les différentes ordonnances susceptibles d'opposition, nous étudierons d'abord la forme et les délais d'opposition.

#### a) La forme.

Ni l'article 66, ni l'article 58 du C.J.M. n'ont réglé la forme du recours que le Code désigne encore sous le nom d'opposition et qui est un véritable appel ; l'article 66 se borne à déclarer que l'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58, lequel n'est guère plus explicite sur ce point. Une Cour de province a pensé que, s'agissant d'un véritable appel, l'opposition du C.J.M. devait être faite par une déclaration au greffe. C'était appliquer à la procédure militaire les dispositions des articles 135 et 203 du Code d'instruction criminelle et, pour la mise en liberté provisoire, l'article 119 du même Code. La Cour de cassation a sagement estimé que, dans le silence des textes, l'opposition pouvait être formulée par une simple déclaration faite par l'inculpé dans le procès verbal de notification de l'ordonnance dressé par la Gendarmerie. Il faut aller plus loin et décider que tout écrit émanant de l'opposant et toute déclaration verbale consignée ou constatée émanant de l'opposant doivent être tenus pour suffisants, pourvu que la date de l'opposition et l'identité de l'opposant ne soient pas sujettes à discussion.

Toutefois, le général commandant la circonscription doit, lorsque ce recours lui est ouvert, notifier son opposition par un acte régulier dressé par la gendarmerie le greffier ou l'huissier.

#### b) Les délais d'opposition.

L'inculpé et le commissaire du gouvernement disposent du même délai pour former opposition ; le délai du général est plus long.

L'opposition de l'inculpé et du commissaire du gouvernement doit être formée dans les vingt quatre heures.

Ce délai court :

— contre l'inculpé libre à partir de la signification qui lui est faite de l'ordonnance, soit à son domicile, soit à son corps, et contre l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est faite de l'ordonnance par le greffier de la prison ou, selon nous, par le greffier du juge d'instruction militaire ;

— contre le commissaire du gouvernement à dater de l'ordonnance.

L'article 135 du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicable en la matière, le greffier militaire n'est pas tenu de communiquer au Commissaire du Gouvernement, le jour même où elle est rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites (loi du 17.6.1950 incorporée à l'article 135 du C.I.C.).

Ce soin incombe au juge d'instruction militaire lui-même qui doit, en vertu de l'article 66 du C.J.M. notifier au commissaire du gouvernement *immédiatement* toute ordonnance d'incompétence et de non-lieu si on s'en tient à la lettre du texte et, d'une manière plus générale, toute ordonnance juridictionnelle.

Le commissaire du Gouvernement notifie à son tour, *immédiatement*, les dites ordonnances au général commandant la circonscription territoriale auquel incombe d'ailleurs le soin d'en assurer l'exécution.

Lorsque le droit d'opposition lui est reconnu, le général dispose d'un délai de cinq jours pour notifier son recours à l'inculpé.

Ces délais sont de rigueur, ils courent du jour de l'ordonnance ou de sa signification quelle que soit l'heure à laquelle l'ordonnance a été rendue ou signifiée et ne sont pas prorogés si le jour où expire le délai est férié.

c) *Quelles sont les ordonnances susceptibles d'opposition et par qui l'opposition peut-elle être formée ?*

I — L'ordonnance de mise en liberté provisoire.

L'ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la liberté provisoire ne peut être frappée d'opposition que par le commissaire du Gouvernement et par l'inculpé. Le général commandant la circonscription territoriale pas plus que le procureur général ou le ministre ne peuvent user de cette voie de recours.

L'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à l'expiration du délai d'opposition et si le recours a été formé, jusqu'à la décision de la Cour.

II. — Les autres ordonnances.

Le commissaire du Gouvernement peut former opposition à toutes les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction militaire, même à l'ordonnance de soit-communicé.

Le général commandant la circonscription territoriale qui n'a pas qualité pour s'opposer à l'ordonnance accordant ou refusant la mise en liberté provisoire peut frapper d'opposition toutes les autres ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction militaire.

Ces officiers peuvent, en conséquence, soumettre à la Chambre d'accusation militaire par voie d'opposition :

- l'ordonnance d'incompétence ;
- l'ordonnance de renvoi direct devant le Tribunal militaire pour délit ou pour crime comportant des peines infamantes seulement (bannissement, dégradation civile) ;
- d'une manière générale, toute ordonnance juridictionnelle par opposition à l'ordonnance administrative ou gracieuse, telle l'ordonnance de dessaisissement (Crim., 1949, B. 117). L'ordonnance de transmission des pièces étant de plein droit soumise à la Chambre d'accusation n'a pas, en principe à faire l'objet d'une opposition spéciale, mais rien ne s'oppose à ce que le commissaire du Gouvernement ou le général usent, même en ce cas, de l'opposition et nous verrons que dans certains cas il y a intérêt à le faire.

Le droit d'opposition appartient au commissaire du Gouvernement et au général quel que soit l'état de la procédure, depuis le réquisitoire introductif du commissaire du gouvernement et jusque et y compris l'ordonnance de clôture. On est surpris que le ministre de la Défense Nationale n'ait pas, lui aussi, la faculté de se pourvoir alors qu'il peut, dans certaines hypothèses, donner l'ordre d'informer (art. 24 et 41 du C.J.M.).

L'inculpé jouit, au contraire, d'un droit d'opposition plus restreint et qui se compare, quant à son étendue, au droit d'appel de l'inculpé de droit commun. Le texte qui régit la matière est sommaire et obscur ; il dispose que l'inculpé ne peut former opposition que dans les trois cas suivants :

1° pour cause d'incompétence du juge d'instruction militaire ou de la juridiction militaire ;

2° si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ;

3° si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions.

C'est là la transposition, à un terme près, de l'article 299 du Code d'instruction criminelle qui, lui, crée un moyen complémentaire de cassation pour cause de nullité contre l'arrêt de la Chambre des mises qui n'a pas été frappé de pourvoi général.

M. Hugueney, dans son traité, ne juge ce texte applicable qu'à l'ordonnance de clôture, ce qui reviendrait à dire que l'inculpé à encore moins de droits en matière militaire qu'en droit commun. Telle ne peut être, selon nous, la portée de l'article 66 du C.J.M. L'analyse du texte permet une solution moins étroite :

La Chambre d'accusation militaire qui jouit d'un pouvoir d'annulation, peut être saisie de l'opposition contre toutes les ordonnances dont parle l'article 66 ce qui résulte de l'emploi du démonstratif « ces » qui se réfère aux ordonnances dont il est question plus haut, à savoir : l'ordonnance d'incompétence, l'ordonnance de non-lieu, avec ou sans mise en liberté, l'ordonnance de renvoi pour délit et l'ordonnance de transmission.

L'opposition de l'inculpé tend donc à soumettre dans les trois cas visés, l'ordonnance à la Chambre d'accusation. Elle n'est limitée que dans son objet, ce qui permet de donner à la loi le sens précis que voici :

Hors les trois cas et sous réserve de ce que nous avons dit à l'occasion de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, l'opposition de l'inculpé n'est pas recevable (Crim., 16.5.1950, B. 256) et les pouvoirs de la Chambre statuant comme juridiction d'appel se trouvent limités à l'un ou l'autre de ces moyens.

L'ordonnance d'incompétence peut être frappée d'opposition en tout état de la procédure. L'inculpé peut décliner la compétence et le juge d'instruction est obligé de statuer sur ce déclinatoire par une ordonnance susceptible d'opposition. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une véritable question de compétence et non d'une exception d'une autre nature, telle celle de l'autorité de la chose jugée (Crim., 24 juin 1947, B. 165), de la prescription, etc...

L'inculpé n'a en principe, aucun intérêt à frapper d'opposition l'ordonnance de non-lieu.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal militaire pour délit ou pour crime politique peut faire l'objet d'une opposition si le fait renvoyé n'est pas qualifié délit ou crime par la loi, ou si l'ordonnance de renvoi n'a pas été communiquée au ministère public ; elle peut également faire l'objet d'un recours si elle tranche par le renvoi, même implicitement, une question de compétence (controversée).

L'ordonnance de transmission étant soumise dans tous les cas à la Chambre d'accusation militaire, l'opposition paraîtra le plus souvent superfétatoire ; un tel recours ne saurait en tout cas enlever à l'ordonnance de transmission des pièces son caractère de clôture de l'information, surtout si l'opposition est irrecevable, le juge d'instruction étant en tout cas définitivement dessaisi.

Il ne semble pas que l'article présentement analysé doive s'appliquer à d'autres hypothèses. Les juges d'instruction ont pris l'habitude de répondre par voie d'ordonnances à d'autres moyens soulevés au fur et à mesure de leur présentation. C'est là une erreur répandue, mais une erreur quand même.

Le Code de justice militaire, comme le Code d'instruction criminelle, ont voulu que le juge d'instruction puisse conduire son information sans être arrêté par des cascades d'incidents et de recours abusifs.

Il apparaît ainsi que l'inculpé en matière militaire jouit d'un droit d'opposition plus large que l'inculpé de droit commun qui, lui, ne peut faire appel que de l'ordonnance de refus de mise en liberté et de l'ordonnance d'incompétence.

## II. — La saisine directe du tribunal militaire

Si le fait incriminé est de nature à être puni de la peine de mort, de la déportation, des travaux forcés, de la détention ou de la réclusion, le juge d'instruction ordonne que les pièces de l'instruction et un état des pièces à conviction soient transmis, sans délai, par le commissaire du gouvernement au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le Tribunal militaire.

Les peines infamantes : le bannissement et la dégradation civique échappent à cette énumération d'où on a déduit que le juge d'instruction pourrait renvoyer directement l'inculpé devant le Tribunal militaire s'il était saisi de crimes politiques de gravité secondaire (art. 111, 114, 119, 122, 126, 127 et 130 du Code pénal) ou des crimes de forfaiture (art. 167 et 183) ou de corruption de fonctionnaires (art. 177, 178, 179 et 180 du C.P.).

En droit commun, une ordonnance de cette nature saisit le tribunal correctionnel et l'appel n'est pas recevable même si l'ordonnance tranche une question de compétence *ratione materiae*. La solution, nous l'avons déjà dit, pourrait être différente en droit militaire, ne fût-ce que parce que le tribunal militaire est une sorte de Cour d'Assises, ne jugeant en principe que le fait et non le droit.

## F. — LA PROCÉDURE

Le juge d'instruction militaire ayant rendu son ordonnance de transmission des pièces ou son ordonnance frappée d'opposition, le dossier, aussitôt classé en liasses distinctes, coté, inventorié, accompagné d'un état des pièces à conviction et d'un inventaire, est transmis dans le plus bref délai, au Procureur Général en vue de saisir la Chambre d'accusation.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 68 du C.J.M. la Chambre d'accusation militaire est saisie par le procureur général ainsi qu'il est dit au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle.

Il est à noter que le procureur général auquel le dossier est transmis n'a encore connu d'aucune manière de cette affaire, alors qu'en droit commun il a le contrôle permanent de l'instruction. Il n'a, en la matière, aucun droit d'opposition, aucun droit de regard avant la réception du dossier, mais il va exercer des pouvoirs étendus affectant l'ensemble de la procédure, dès qu'il sera en possession du dossier. Ces pouvoirs, il les exercera seul, à l'exclusion du commissaire du gouvernement ou du général commandant a circonscription territoriale, et il les exercera dans toute leur étendue en

présentant des réquisitions écrites et verbales qui s'appliqueront à l'ensemble de la procédure. Alors que le procureur général est, en droit commun, le porte-parole du pouvoir exécutif et réfléchit, lorsqu'il en est saisi, les instructions du Garde des Sceaux, ici ses contacts avec le pouvoir exécutif sont d'un ordre moins direct puisque c'est le ministre de la Défense nationale qui a le contrôle de l'action publique et le ministre de la Défense nationale n'est pas le chef hiérarchique du procureur général.

La mise en état du dossier, le rapport du procureur général, l'éventuel rapport du conseiller ou du juge militaire, les réquisitions écrites, les délais et l'audience ne présentent aucun caractère particulier au droit militaire et n'ont pas à être traités ici où ne sont étudiées que les particularités de la procédure militaire. Observons seulement que le juge militaire a ici la même vocation que les autres magistrats de faire le rapport qui n'est d'ailleurs que facultatif.

## L'ÉTENDUE DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE

Valablement saisie, la Chambre d'accusation militaire va délibérer sans désenparer et « sans communiquer avec personne ». Elle statuera dans les limites de ses attributions qu'il importe maintenant de définir à l'occasion de chacune des ordonnances dont elle peut être saisie.

### a) La mise en liberté provisoire.

L'inculpé et le commissaire du gouvernement, nous l'avons vu, peuvent seuls faire opposition à l'ordonnance qui refuse ou accorde, durant l'information, le bénéfice de la mise en liberté provisoire.

L'opposition est, comme en droit commun, suspensive et l'inculpé gardera prison jusqu'à la décision de la Cour.

L'opposition de l'inculpé n'autorise la Chambre d'accusation militaire à se prononcer que sur la mise en liberté, c'est-à-dire sur la régularité de l'ordonnance de refus de mise en liberté et sur l'opportunité, et, le cas échéant, la légalité du maintien en détention. Elle n'a pas à connaître d'autres moyens qui seraient soulevés accessoirement à la mise en liberté. C'est ainsi qu'elle doit rejeter purement et simplement les moyens portant sur l'irrégularité de la saisine, la nullité de la procédure ou d'un acte de procédure, l'absence de charges, les conclusions de non-lieu, etc...

Elle ne peut en effet, statuer que dans les limites du droit d'opposition de chacun et l'effet dévolutif est fonction de l'étendue de ce droit.

Si la Chambre d'accusation militaire a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction militaire et accordé la mise en liberté provisoire, le magistrat instructeur pourra décerner un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt sans l'intervention de la Cour si l'inculpé ne comparait pas à l'instruction, l'article 115 du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicable en la matière. La faculté d'opposition du commissaire du gouvernement étant plus large puisqu'elle s'étend à toutes les ordonnances, la Chambre d'accusation est saisie par ce recours, accessoirement à la décision sur la mise en liberté, des ques-

tions qui se rattachent au droit d'opposition, et partant, de la procédure dans son intégralité. L'examen de la Chambre pourra ainsi porter à cette occasion sur la régularité de la procédure, sur tous les moyens invoqués ou soulevés d'office, notamment sur les moyens de nullité de l'article 50 du C.J.M.

La Chambre d'accusation militaire peut-elle subordonner la liberté au versement d'un cautionnement ? Le Code de 1928 n'en parle pas et nous avons déjà vu que les articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables.

Le professeur Huguency établit une distinction entre le civil et le militaire et s'il refuse à ce dernier la possibilité d'être mis en liberté sous caution il la reconnaît au civil en s'inspirant d'un rapport de M. Battestini, l'actuel premier président de la Cour de cassation au Comité consultatif de la Justice militaire, qui date, il est vrai, du 1<sup>er</sup> mars 1929. Le Tribunal de cassation de Mayence s'est prononcé en sens contraire et nous inclinons à penser qu'il a raison.

En effet, le Code de justice militaire de 1928 ne prévoit pas cette modalité et le Code de justice maritime, plus moderne et plus ouvert aux réformes, n'en parle pas davantage. Le législateur était cependant averti de ce problème puisqu'une loi du 22 décembre 1917, complétant l'article 105 du C.J.M. de 1857 a admis, pour les non-militaires, la mise en liberté sous caution. S'il n'a pas repris cette disposition, c'est qu'il a pensé que les questions financières devaient demeurer, en principe, étrangères à la justice militaire, au juge d'instruction comme au parquet, comme au greffe. Il a pu aussi penser à certaines difficultés : c'est ainsi que l'article 120 du Code d'instruction criminelle si on veut le considérer comme applicable dans son 1<sup>er</sup> alinéa concernant le versement du cautionnement doit l'être aussi pour son 2<sup>e</sup> alinéa qui permet à une tierce personne solvable de prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée et on voit mal l'autorité militaire s'occuper de l'engagement civil du tiers et du versement du cautionnement.

D'une façon plus générale, la justice militaire aime demeurer étrangère aux questions de maniement de fonds, et elle prévoit d'une façon expresse que les Tribunaux militaires ne peuvent substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement. L'article 254 dispose aussi que le Tribunal militaire peut substituer, pour les militaires, une peine d'emprisonnement à l'amende lorsqu'elle est prononcée pour des infractions de droit commun.

Faut-il alors faire une distinction entre civils et militaires, entre délits de droit commun et délits militaires, et peut-être encore parmi les délits de droit commun, entre délits politiques ou non, et accepter pour les uns le cautionnement et le refuser aux autres.

Nous pensons que les juges n'ont pas à recourir par analogie à des raisonnements aussi laborieux, en une matière qui se suffit à elle-même, et nous rejetons le cautionnement comme garantie de la mise en liberté provisoire. Une récente décision de la Cour de cassation vient de consacrer cette thèse (Crim., 11 juin 1953).

S'il est ainsi aisé de déterminer le rôle de la Chambre d'accusation en cas d'opposition à l'ordonnance de refus de mise en liberté du juge d'instruction,

il est plus difficile de désigner l'autorité compétente pour statuer sur la mise en liberté après la clôture de l'information par l'ordonnance de transmission.

Aux termes de l'article 67 du C.J.M., la mise en liberté provisoire peut être demandée par l'inculpé au président du Tribunal militaire depuis la clôture de l'information jusqu'à sa comparution devant le Tribunal militaire et, ajoute le texte, jusqu'à la décision de la Cour de cassation si un pourvoi a été formé.

Cede rnier membre de phrase ne peut se rapporter qu'au pourvoi contre le jugement du Tribunal militaire, les articles 100 et 67 du C.J.M. n'ayant nullement organisés ou simplement prévu le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation.

Les deux arrêts de principe, rendus en cette matière par la Cour de cassation, ne mettent pas un terme à la difficulté.

Dans l'affaire Dohse (Cass., 21.4.1952, B. 52), la Cour suprême décide que lorsque la Cour de cassation a annulé l'arrêt d'une Chambre d'accusation et que la nouvelle Chambre d'accusation a ordonné un supplément d'information, c'est à cette Chambre et non au président du Tribunal militaire qu'il appartient de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire. En effet, dit l'arrêt, aucun Tribunal militaire ne se trouve alors saisi de l'affaire et la Chambre d'accusation possède les pouvoirs d'un magistrat instructeur pour connaître de cette demande.

L'arrêt Haagen (Cass., 7 juin 1951), dispose au contraire que lorsqu'un inculpé s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation le renvoyant devant le Tribunal militaire, il appartient au président du Tribunal militaire de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, l'article 67 du C.J.M. visant le cas où la mise en accusation a été prononcée par la Chambre d'accusation et il casse, pour excès de pouvoir, l'arrêt qui a statué sur la demande de l'inculpé aux lieu et place du président du Tribunal militaire.

La Cour de cassation a-t-elle eu tort dans le premier arrêt, de transposer en droit militaire la solution consacrée par la procédure pénale ordinaire, comme l'a pensé M. le professeur Huguency dans une autre espèce.

L'argument du premier arrêt, à savoir qu'aucun Tribunal militaire ne se trouve encore saisi de l'affaire est infirmé par le deuxième arrêt. En fait, la Cour de cassation, en cassant l'arrêt de Bordeaux, avait pris soin de désigner le Tribunal militaire de Bordeaux pour connaître de l'affaire, si des charges suffisantes étaient relevées contre l'accusé. En droit, aucun Tribunal militaire n'est encore saisi lorsque l'arrêt de renvoi est frappé de pourvoi, et c'est cependant le président du Tribunal militaire qui connaît de la demande, bien que l'arrêt de renvoi puisse être cassé. Il s'agira, bien entendu, du président du Tribunal militaire du ressort où l'affaire a été instruite, sauf si la Cour de cassation a désigné d'avance un autre ressort.

Tout se ramène en définitive à l'interprétation donnée aux mots, depuis la clôture de l'information. Suivant la portée qu'on attribuera à ce membre de phrase, le président du Tribunal militaire ou la Chambre d'accusation seront compétents, depuis l'ordonnance de transmission jusqu'à l'arrêt de renvoi devenu définitif. Mais alors, comment expliquer l'arrêt Haagen, qui veut que le président du Tribunal militaire soit compétent, même si

l'arrêt de renvoi n'est pas définitif, ce qui paraît inconciliable avec le principe posé par l'arrêt Dohse.

Il nous semble que le premier arrêt s'est inspiré de l'article 116 du Code d'instruction criminelle qui n'est pas plus applicable en matière militaire que l'article 120. C'est cet article 116 qui confère à la Chambre d'accusation de droit commun le droit de connaître, après la dessaisine du juge d'instruction, de la demande de mise en liberté provisoire, droit qu'elle conserve jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation et même au delà. L'inapplicabilité de l'article 116 confère à l'arrêt Haagen, une portée beaucoup plus générale, et on serait enclin à reconnaître, au président du Tribunal militaire le pouvoir de statuer à partir de l'ordonnance de transmission. Il appartiendra à la Cour de cassation de concilier les deux thèses de ses arrêts et, mieux encore, au législateur, de déclarer, en temps de paix, l'article 116 applicable en matière militaire jusqu'à ce que l'arrêt de la Chambre d'accusation soit devenu définitif.

b) *Les autres ordonnances.*

Qu'elle soit saisie par l'opposition contre une ordonnance autre que l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou par l'ordonnance de transmission des pièces, la Chambre d'accusation, après avoir constaté la régularité de la saisine, aura à examiner si le juge d'instruction militaire qui a instruit était compétent et si la juridiction militaire peut être valablement saisie du procès.

Si le juge d'instruction a répondu à un déclinatoire de *compétence*, l'opposition de l'inculpé ou du commissaire du gouvernement ou du général saisira la Chambre d'accusation de ce seul moyen. Elle pourra encore être saisie d'une question de compétence par l'opposition à l'ordonnance de renvoi direct devant le Tribunal militaire et enfin, l'ordonnance de transmission oblige la Chambre d'accusation à examiner d'office sa compétence et celle de la juridiction militaire.

Les règles de compétence *ratione personae*, *ratione loci*, *ratione materiae* sont prévues par le chapitre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du C.J.M. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'en examiner les principes.

Rappelons cependant quelques aspects particuliers à la matière : la Chambre d'accusation militaire n'est compétente pour donner une suite à l'affaire que si le juge d'instruction militaire était compétent. Une procédure instruite par un juge d'instruction militaire incompétent *ratione loci* est radicalement nulle ; elle peut être totalement ou partiellement nulle, suivant les critères classiques en cas d'incompétence *ratione personae* ou *materiae*.

La Chambre d'accusation militaire, — et c'est là un fait essentiel de sa fonction, — ne peut renvoyer que devant le Tribunal militaire, à la différence de la Chambre d'accusation maritime, qui peut valablement renvoyer devant une juridiction ordinaire, malgré la présence d'un magistrat militaire. On peut regretter que l'article 68 n'ait pas été mis en harmonie avec l'article 77 du Code de justice maritime ; une telle réforme éviterait de nombreuses instances en règlement de juges.

Si le fait est de la compétence d'une juridiction de droit commun (Tribunal correctionnel, Cour d'assises, juge de simple police) ou d'un Tribunal d'except-

tion (Haute Cour), la Chambre d'accusation se déclarera incompétente et se trouvera dessaisie.

Lorsque la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Chambre d'accusation militaire, casse et renvoie devant une autre Chambre d'accusation militaire, elle prend habituellement la précaution de désigner en même temps, une Chambre d'accusation de droit commun « pour le cas où la première se déclarerait incompétente », ce qui évite un règlement de juges, donc une perte de temps.

Dans tous les autres cas, l'arrêt d'incompétence conduira le Parquet général à saisir la Cour de cassation qui, en vertu d'un texte formel, est seule compétente pour régler de juges. La Chambre d'accusation militaire n'a donc pas la ressource, lorsqu'elle annule une procédure viciée par l'incompétence initiale du juge d'instruction militaire, de renvoyer l'affaire à un juge du ressort qui serait compétent. Si l'incompétence *ratione personae* ou *materiae* n'est apparue qu'au cours de l'information, la Chambre des mises prononcera l'annulation des actes accomplis en violation de la loi postérieurement à la découverte de la circonstance qui rendait le juge d'instruction incompétent, et déclarera son incompétence sans jamais pouvoir désigner l'autorité ou la juridiction compétente.

La répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis pendant la guerre a pris, avec la libération du territoire, une importance très grande, et après la suppression des Cours de Justice toutes ces affaires ont reflué sur la justice militaire qui a notamment eu à connaître des procédures de crimes de guerre. Aujourd'hui que ces poursuites touchent à leur fin, les modifications de l'article 76 du Code pénal par la loi du 11 mars 1950, relative à certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, fournissent à la justice de nouvelles et abondantes matières à instruire et à juger. L'actualité nous offre maints exemples d'information de cette nature.

Rappelons que les crimes contre la sûreté de l'Etat sont toujours de la compétence des tribunaux militaires, que les délits sont tantôt de la compétence des tribunaux militaires, tantôt du Tribunal correctionnel ; ce qui est le cas de l'article 80 qui vise les atteintes à l'intégrité du territoire ou les intelligences avec une puissance étrangère pour nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France. Les autres délits sont également de la compétence du Tribunal correctionnel lorsqu'ils ont été commis par un des moyens de publicité de l'article 23 de la loi sur la presse.

L'indivisibilité et la connexité présentent ici un caractère très particulier que nous ne pouvons que résumer dans les grandes lignes. Les règles de l'indivisibilité et de la connexité posées par les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle devront se concilier avec le principe de la compétence limitée de la juridiction d'exception qu'est le Tribunal militaire.

En cas d'indivisibilité, la compétence se déterminera par la qualité des co-auteurs ou complices civils et, s'ils sont français, la juridiction de droit commun connaîtra de l'affaire en son entier, sauf s'il s'agit de complicité de désertion et de complicité de mutilation qui sont toujours réservées à la justice militaire.

La connexité des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle

produira ses effets encore que le Code n'ait envisagé que le cumul réel était déterminé l'ordre des poursuites suivant leur gravité.

La prorogation de compétence jouera en faveur des Tribunaux de droit commun parce qu'ils ont une compétence plus étendue (Crim., 1<sup>er</sup> août 1931, B. 227 ; 4 mars 1948, B.77) ou même plénitude de juridiction. Il n'y a de dérogation à ce principe qu'en matière de crimes contre la sûreté de l'Etat qui sont de la compétence *exclusive* du Tribunal militaire. Si le délit de l'article 80 du Code pénal est connexe à un autre crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou si le délit de l'article 81 commis par la voie de la presse est connexe à une autre infraction contre la sûreté de l'Etat, l'affaire est portée en entier devant le Tribunal militaire en vertu des articles 570 et 571 du Code d'instruction criminelle, alors que l'application des principes généraux commanderait une solution inverse.

Nous pensons que la loi du 29 juillet 1939 portant modification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat a même dérogé quant à la compétence, aux dispositions générales du Code de justice militaire, non seulement en ce qui concerne la co-action ou la complicité d'un crime relevant du Tribunal militaire (art. 6) mais encore aux règles générales de l'indivisibilité et de la connexité, l'article 5 du décret-loi du 29 juillet 1939 renvoyant au Code d'instruction criminelle et non au Code de justice militaire, sous réserve de ce qui a été dit de certains délits contre la sûreté de l'Etat ; l'article 553 du Code d'instruction criminelle semble consacrer la compétence exclusive du Tribunal militaire qui, en cas d'indivisibilité d'un crime contre la sûreté de l'Etat avec une infraction de droit commun ou de connexité, attire à lui les faits qui ne seraient pas par eux-mêmes de la compétence du Tribunal militaire.

La Chambre des mises s'étant reconnue compétente va porter son examen sur la régularité de la procédure. Malgré le silence des textes, il est certain qu'elle doit purger l'information de toutes les nullités qui peuvent exister et l'absence du pourvoi contre l'arrêt de renvoi ou le rejet du pourvoi purifient la procédure, les actes irréguliers étant définitivement acquis.

#### LES NULLITÉS

Une procédure peut être nulle du fait de l'inobservation par le juge d'instruction militaire des articles 46, 48 et 49 du Code de justice militaire qui sont, en matière militaire, ce que la loi du 8 décembre 1897 est au droit commun. L'article 50 attache à l'inobservation de ces textes la sanction de la nullité de l'acte et de la procédure ultérieure. La procédure peut encore être nulle par l'inobservation d'autres prescriptions explicites ou implicites imposées dans l'intérêt de la défense.

L'annulation sera prononcée dans les mêmes conditions qu'en droit commun. La Chambre d'accusation, en présence d'une nullité non couverte par l'inculpé, a le choix entre l'annulation pure et simple de l'acte nul et de la procédure ultérieure, entre le supplément d'information en vue d'interpeller l'inculpé sur le point de savoir s'il entend se prévaloir de la nullité et entre les évocations dont nous parlerons ultérieurement. Dans le premier

cas, elle renverra la procédure au juge militaire dont la procédure a été annulée, dans les deux autres cas, elle désignera un de ses membres pour refaire, s'il y a lieu, l'instruction annulée à partir du plus ancien acte nul.

L'examen de la recevabilité, de la compétence et de la régularité de la procédure étant terminé, la Chambre des mises va enfin pouvoir aborder le fond.

#### LE SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Une procédure peut présenter des irrégularités, des lacunes et des omissions. Pour les réparer, la Chambre d'accusation militaire peut rendre un arrêt de plus ample informé, pouvoir toujours facultatif dont elle peut user à la demande de l'inculpé, du procureur général et, d'office et indirectement, à la demande du commissaire du gouvernement et du général à la suite de leur opposition.

La décision accueillant ou rejetant une demande de supplément d'information est souveraine, et la Cour n'est pas obligée de motiver explicitement son refus, puisqu'en statuant au fond, elle repousse la demande *forma negandi*. Il existe cependant des arrêts récents qui se montrent plus rigoureux (Crim., 31.3.44, B. 91). Lorsque la Cour ordonne un supplément d'information elle ne peut procéder elle-même à l'instruction ; elle a la faculté : ou de désigner un de ses membres pour y procéder, ou de charger le juge d'instruction militaire qui a instruit ou tel autre juge ou substitut du juge d'instruction militaire du ressort ; elle ne peut pas en charger directement un juge d'instruction civil ou militaire d'un autre ressort.

Le magistrat délégué par elle peut être le conseiller ou le colonel ou lieutenant-colonel, lequel, souvent sans formation juridique, va cependant exercer les pouvoirs d'un juge d'instruction ; il aura toujours la faculté de faire une commission rogatoire aussi large que possible au juge d'instruction militaire ou civil s'il ne peut remplir la mission personnellement.

Comme en droit commun, le magistrat délégué peut, sans observer les prescriptions des articles 46, 48 et 49 du Code de justice militaire, procéder à tous actes d'information, ordonner des perquisitions, délivrer des mandats de justice, soit d'office si sa délégation est générale, soit en vertu de la mission précise que lui a donnée l'arrêt, mais il ne peut pas, par lui-même, faire un acte juridictionnel. C'est ainsi qu'il ne peut statuer sur les incidents contentieux qui relèvent de la Cour ou du président du Tribunal militaire ainsi que nous l'avons vu précédemment, par exemple sur une demande de mise en liberté provisoire même si c'est lui qui a délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt.

#### LES POUVOIRS PROPRES DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION MILITAIRE

Juridiction d'instruction, de contrôle et de régularisation, la Chambre d'accusation militaire, pas plus que la Chambre des mises ordinaire, ne peut se prononcer sur la culpabilité, sur l'existence de preuves de culpabilité, sur le degré de culpabilité. Son rôle consiste à dire s'il existe ou non, contre

le prévenu, des indices, des présomptions, des preuves suffisamment graves, précises et concordantes, pour justifier la mise en accusation ou en prévention

Elle doit, à cet effet, statuer d'abord sur les exceptions qui lui sont proposées : prescription, exception de chose jugée, amnistie, démence, etc...

Elle doit examiner tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, les apprécier souverainement, les envisager sous toutes leurs faces, son examen doit porter sur la procédure, sur l'ordonnance de clôture, sur le supplément d'information s'il y a lieu, sur les moyens invoqués dans les réquisitions ou conclusions ; il va revêtir trois aspects différents : le droit de révision, le droit d'évocation et le droit de dénonciation.

Il comporte en premier lieu un droit de révision.

La Chambre des mises l'exerce :

- en complétant l'instruction ;
- en réparant les erreurs ou omissions de la procédure ;
- en relevant un chef d'accusation omis dans l'ordonnance ;
- en relevant, même d'office, un crime ou délit qui ne figurait pas à l'ordre d'informer, mais sur lequel a porté l'instruction.

Mais ce pouvoir d'informer sur un fait non prévu par l'ordre d'informer ne porte-t-il pas atteinte au droit d'initiative et au privilège du général commandant la circonscription territoriale de saisir le juge d'instruction militaire en personne d'une infraction déterminée et d'apprécier en cas de référé du magistrat militaire, s'il y a lieu ou non de délivrer un nouvel ordre d'informer (art. 42 du Code de justice militaire) ?

L'article 68 du Code de justice militaire confère « in fine » à la Chambre d'accusation les pouvoirs formulés dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 231 du Code d'instruction criminelle. En vertu de ce texte, la Cour est tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions résultant de la procédure, quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction et même si le juge d'instruction a écarté certains faits par une ordonnance partielle de non-lieu. Ainsi, l'obligation de statuer existe quand bien même l'infraction n'aurait pas été visée par l'ordre d'informer pourvu qu'il s'agisse d'un individu renvoyé régulièrement devant la Chambre des mises. Il y a là, indiscutablement, une atteinte à l'article 24 du Code de justice militaire, qui interdit toute poursuite en matière militaire sans un ordre d'informer du général ou du ministre et ce, à peine de nullité. Mais la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 3 juillet 1952, rendu en vertu de l'article 231 du Code d'instruction criminelle, a reconnu la validité d'un tel arrêt en ne faisant cependant état que de l'article 40 du Code de justice militaire qui n'attache pas la sanction de la nullité à l'inobservation des prescriptions de cet article concernant la mention et la qualification des faits.

Nous pensons que ce raisonnement est trop timide et que la Chambre d'accusation a le droit de révision qu'on appelle aussi de petite évocation parce qu'un texte, l'article 231 alinéa 2, le prévoit expressément. Et il n'y a pas lieu de s'en alarmer parce que le pouvoir du général s'exerce en fait sur la poursuite jusqu'à ce qu'elle ait quitté le stade de l'information proprement dite, et qu'à partir de ce moment la procédure entre dans sa phase purement juridictionnelle qui institue un dialogue entre le procureur général et la Cour

et, s'il y a lieu, la Cour de cassation. Cette démonstration se trouve vérifiée par ce fait caractéristique que, seul, le procureur général peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation militaire à l'exclusion de l'autorité militaire. Ainsi la Chambre d'accusation militaire pourra sans avoir égard à l'ordre d'informer, statuer à l'encontre du prévenu renvoyé devant elle sur tous les faits compris dans l'information, sur toutes les circonstances quelle que soit l'ordonnance et ses limitations, même si certains faits ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu au profit de ce prévenu et alors que l'ordonnance partielle de non-lieu n'a été l'objet d'aucun recours.

L'examen de la procédure comporte, en deuxième lieu, un droit d'évocation spécial à cette Chambre, ce que nous appellerons, le droit de grande évocation qui permet d'étendre la mise en accusation ou la prévention à tous autres individus et à tous autres crimes ou délits résultant de l'information.

L'évocation, on le sait, est le fait du pouvoir judiciaire supérieur d'attirer à lui une affaire de la compétence du pouvoir judiciaire inférieur. Nous l'avons vu s'exercer à l'encontre du prévenu renvoyé devant la Chambre d'accusation, nous le voyons ici s'exercer à l'encontre de tous autres individus auxquels peuvent être reprochés des crimes ou délits visés à l'ordre d'informer ou résultant de la procédure, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un ordre d'informer. « Il ne faut pas, a dit le rapporteur de la loi que le crime se dresse devant la justice comme pour la braver dans son impuissance » et c'est pourquoi l'article 235 a été modifié, pour empêcher, disent les travaux préparatoires, qu'aucun crime ne reste impuni.

La grande évocation de l'article 235 permet à la Chambre d'accusation militaire de prendre l'initiative des poursuites contre :

- l'individu non encore impliqué, mais dont le nom est mentionné dans la procédure ou qui est susceptible d'être identifié ;
- l'individu renvoyé pour délit ou contravention devant le Tribunal militaire alors qu'un autre est renvoyé dans la même procédure pour crime devant la Chambre d'accusation ;
- l'individu ayant bénéficié d'un non-lieu intégral, mais à la condition que la décision ait été l'objet d'une opposition ou puisse être révisée sur charges nouvelles.

Il ne faudrait pas confondre ce droit d'évocation avec le droit qu'avait la Cour d'appel, Chambres réunies, d'entendre des dénonciations de crimes ou de délits qui étaient faites par un de ses membres et d'enjoindre au Procureur général de poursuivre et de se faire rendre compte des poursuites commencées. Ce droit qui découlait de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 a été supprimé, peut-être à tort et par suite d'une erreur, par l'article 3 de la loi du 24 février 1934.

Mais comment concilier ce droit exorbitant avec les prérogatives du général, maître de l'action publique ?

Dans le rapport qu'il a présenté au Comité consultatif de la justice militaire qui l'a approuvé et adopté dans sa séance du 6 juin 1930, M. Le Poitevin a pensé que ce serait porter l'atteinte la plus grave aux principes formulés dans les articles 24 et 63 du C.J.M. que de permettre à la Cour d'évoquer en vertu de l'article 235 du Code d'instruction criminelle lorsqu'il

s'agit de crimes ou de délits militaires, mais depuis ce rapport un certain nombre de faits sont survenus qui semblent autoriser une interprétation différente.

Après la réforme de 1932 qui a attribué compétence à la Chambre d'accusation non seulement pour les crimes ou délits militaires, mais même pour les crimes ou délits de droit commun qui peuvent, dans certains cas, être de la compétence des Tribunaux militaires, l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 juillet 1939, qui a pris place dans l'articles 41 du C.J.M., a prévu que lorsque le juge d'instruction militaire sera saisi d'une infraction aux lois sur la sûreté extérieure de l'Etat, il pourra, sur le seul avis du commissaire du gouvernement, inculper tous co-auteurs ou complices sans en référer à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer.

Voilà donc une atteinte légale au principe sacro-saint de l'article 24 et il est ainsi permis à la Chambre d'accusation d'étendre les poursuites au même titre que le juge d'instruction militaire, à des individus non visés à l'ordre d'informer.

Enfin, lorsque le général commandant la circonscription territoriale est saisi par la Cour d'appel — sous-entendez par la Chambre d'accusation de droit commun — de la dénonciation d'un crime ou d'un délit de la compétence du Tribunal militaire, il est tenu de donner l'ordre d'informer sans pouvoir en apprécier l'opportunité. Ces raisons nous paraissent suffisantes pour décider que la procédure étant entrée dans sa phase juridictionnelle, la Chambre d'accusation peut, par la grande évocation et sans en référer, statuer à l'égard d'individus non renvoyés devant elle, qui auraient participé au crime ou au délit dont elle est saisie, ou à l'occasion d'un crime ou au délit dont elle est saisie, ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit dont elle trouverait trace dans une affaire dont elle est régulièrement saisie. Elle peut aussi, lorsqu'elle est saisie d'une opposition et quel que soit l'état d'avancement de cette procédure en cours d'instruction, évoquer, dessaisir le juge d'instruction et faire procéder directement à l'information. Il n'y a qu'un cas de grande évocation qui lui échappe, c'est celui de l'article 250 du Code d'instruction criminelle parce que le procureur général ne reçoit pas les notices des Parquets militaires.

Mais quelle que soit l'étendue de ce droit, l'évocation ne peut s'exercer que s'il s'agit de co-auteurs ou complices également justiciables des juridictions militaires, ou si les faits criminels découverts dans la procédure sont de la compétence des Tribunaux militaires par exemple le crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Si au contraire, l'examen conduisait à la découverte de co-auteurs français non justiciable des Tribunaux militaires, ou d'infractions de la compétence des tribunaux ordinaires, la Cour ne pourrait retenir l'examen de l'affaire par voie d'évocation, laquelle n'implique, sauf en matière de crime contre la sûreté de l'Etat, aucune prorogation de compétence. Elle devrait vider la poursuite dans la limite de sa saisine ou surseoir, s'il y a lieu, et dénoncer en vertu de l'article 24 du C.J.M., l'infraction au Parquet, par les soins du procureur général. Cette dénonciation est particulière à la matière et est le corollaire du droit de dénonciation de la Chambre d'accusation de droit commun dont la dénonciation oblige le général à donner l'ordre d'informer.

Dans tous les cas de grande évocation, la Chambre d'accusation ouvre une véritable information en ordonnant un supplément d'information et en désignant, pour conduire l'information, un de ses membres : président, conseiller ou colonel, avec dispense d'observer les règles des articles 47, 48 et 49 du C.J.M., mais avec l'obligation d'inculper, d'interroger, d'instruire dans les limites de l'arrêt.

L'exercice du droit d'évocation de l'article 235 du Code d'instruction criminelle est toujours facultatif, à la différence de celui de l'article 231 qui oblige la Cour de statuer, si elle en est requise par son procureur général.

L'évocation de l'article 235 du Code d'instruction criminelle est exceptionnelle, mais il n'est pas permis à un spécialiste d'en ignorer le mécanisme.

Nous nous sommes contentés, dans notre étude, de souligner les caractères particuliers à la Chambre d'accusation militaire de la procédure qui fonctionne depuis 1929 comme son aînée de droit commun « avec une merveilleuse précision » pour reprendre une appréciation formulée du haut de la tribune parlementaire.

Les autres problèmes sont communs aux deux Chambres d'accusation et relèvent d'une étude générale qui irait de l'examen de l'élément matériel et moral, de la qualification, des circonstances aggravantes et faits justificatifs aux arrêts d'incompétence et de non-lieu, aux charges nouvelles, aux arrêts de renvoi ou de mise en accusation devant le Tribunal militaire, et de l'ordonnance de prise de corps.

Deux questions restent à examiner en raison de leur incidence particulière :

- le pourvoi en cassation.
- et les effets de l'arrêt de renvoi.

#### LE POURVOI

Malgré le silence des textes, l'arrêt de la Chambre d'accusation militaire peut être frappé de pourvoi. Tous les arrêts l'admettent en s'appuyant sur l'article 100 du C.J.M. qui dispose que les jugements rendus par les Tribunaux militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi. S'il fallait un argument de texte pour contredire la portée de l'article 100, on le trouverait dans l'article 77 du C.J. mar., qui date de 1938 et de 1940 et qui mentionne que les arrêts de la Chambre des mises en accusation maritime peuvent être attaqués dans les conditions prévues par l'article 408 du Code d'instruction criminelle tout en prévoyant dans son article 109, le pourvoi contre les jugements des Tribunaux maritimes. C'est donc un oubli matériel du législateur qui n'a organisé que le pourvoi contre les jugements des Tribunaux militaires proprement dits.

Il n'est pas moins certain que le pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation est recevable (Crim., 19.5.1950, B.143 ; Crim., 20.7.1932, B. 185), que l'arrêt peut être frappé de pourvoi par l'accusé et par le procureur général seulement, que le délai est de trois jours francs et que le pourvoi contre l'arrêt de renvoi pour délit devant le Tribunal militaire, n'est recevable, que lorsqu'il statue en même temps sur une question de compétence ou s'il présente des dispositions définitives que le Tribunal militaire n'aurait pas

le pouvoir de modifier. Le pourvoi est soumis aux formes sacramentelles de la déclaration au greffe ; formé par une déclaration à la gendarmerie, il serait irrecevable : 29 juillet 1949, B. 25.

A la différence de la procédure de droit commun, il n'existe pas de délai supplémentaire de pourvoi pour l'inculpé parce que l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation lui sont notifiés sans l'intervention du président et sans un interrogatoire spécial, tel qu'il est prévu en cas de renvoi en Cour d'assises.

#### LES EFFETS DE L'ARRÊT

L'arrêt qui n'a pas été l'objet d'un pourvoi dans les délais de la loi est irrévocable, il ne peut être complété en cas d'oubli ou d'omission, ni rectifié, ni interprété.

L'arrêt, qu'il soit de mise en accusation ou de renvoi, n'est pas attributif de juridiction. On sait que la Cour d'assises a la plénitude de juridiction et qu'en confondant, volontairement peut-être, la cause et les effets, on a reconnu le caractère attributif de juridiction à l'arrêt de la Chambre d'accusation de droit commun. Le Tribunal militaire étant une juridiction d'exception peut et même doit se déclarer incompétent si le fait renvoyé devant lui échappe à sa juridiction. L'arrêt est ainsi en toute matière militaire purement indicatif et ne lie pas le Tribunal.

L'arrêt a pour effet de purger la procédure de toutes nullités et les actes non censurés sont définitivement acquis quelque irréguliers qu'ils puissent être.

Avec l'arrêt de mise en accusation devenu définitif et l'ordonnance de prise de corps, le rôle du procureur général est terminé et le commissaire du gouvernement, éliminé pour un temps, reprend son rôle de Ministère public et saisit le Tribunal militaire.

Le législateur qui a voulu faire de la Chambre d'accusation le Centre d'instruction de toutes les affaires criminelles, a traité avec parcimonie celle qu'il a chargée de l'examen, en temps de paix, des crimes commis par les justiciables des Tribunaux militaires.

Malgré le laconisme des textes, cette Chambre remplit depuis 1929, avec un sens remarquable de la grandeur de sa tâche, son rôle régulateur et modérateur, elle est devenue la garantie la plus haute et le fondement le plus sûr de la justice pénale dans la phase qui précède le jugement, assurant au juge d'instruction militaire l'indépendance, aux inculpés le contrôle juridictionnel et à la société, la protection de ses intérêts légitimes.

L. MEISS.

Président de Chambre à la Cour d'appel.

## La question du jury

Traiter de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises, c'était s'attacher à un sujet sérieux, toucher à une réforme législative des plus opportunes. Mais revenir sur la question du jury n'est qu'évoquer, au fond, ce qu'on pourrait dire un faux problème, tout comme le cas Louis XVII, le drame le plus touchant de notre histoire, le plus rentable aussi dans l'ordre de l'édition, a pu être dit, avec combien d'habileté, une « fausse énigme ».

Une chronique de « variétés », cependant, est ouverte à tous les propos. Telle proposition de loi, d'autre part, demande le retour de la Cour d'assises à son statut antérieur à 1941. Et cette proposition peut s'appuyer sur un rapport présenté par M<sup>e</sup> Maurice Garçon à l'Union Belge et Luxembourgeoise de Droit pénal, le 2 avril dernier, rapport dans lequel l'éminent académicien a fort clairement exprimé, en le justifiant, son désir de voir notre législation « revenir à la Cour d'assises telle qu'elle existait en France depuis 1932, avec un jury libre de son verdict et une collaboration avec la cour pour l'application de la peine » (*Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1955).

Le problème, pensons-nous, n'existe pas. A travers l'orage qu'une inquiétante série de procès criminels fait souffler sur notre justice répressive, aucune, sincèrement, ne conduit à penser qu'il y ait lieu de restaurer notre jury criminel dans l'état ancien de son organisation et de ses pouvoirs. Cet état ancien de l'institution, un avocat l'expliquait fort bien, entre 1932 et la guerre, quand il disait un jour aux jurés d'une Cour d'assises : « ils vont essayer d'obtenir de vous une condamnation sévère mais ils sont trois et vous êtes douze ! ». On conçoit fort bien l'attachement nostalgique que la défense garde à cet heureux temps ! Voilà donc les deux opinions, la publique comme la savante, saisies d'une question que les faits ne posent pas d'eux-mêmes. Dans ces conditions, il n'est sans doute pas inutile d'examiner les raisons qu'un illustre avocat d'assises peut faire valoir à l'encontre de la loi du 25 novembre 1941.

\* \* \*

Cette loi — on le voyait venir — est vichyssoise : « à l'imitation servile des dictatures, le gouvernement de Vichy porta un coup fatal au jury coupable d'être indépendant, de protéger les citoyens contre l'arbitraire et de mal se plier à des condamnations suggérées : ... on voulait transformer la juridiction non pas pour qu'elle juge, mais pour qu'elle condamne ; ... le 25 novembre 1941, une loi, d'une hypocrisie rare, porta un coup fatal à l'institution ; on n'osa pas dire qu'on supprimait purement et simplement les

jurés, par crainte peut-être d'un soulèvement de l'opinion, mais on les réduisit fort habilement à l'impuissance ; ... on peut dire que, pratiquement, depuis 1941, il n'y a plus de jury en France... »

Pour ruiner cette fallacieuse interprétation de l'histoire, il suffit de considérer que la loi du 25 novembre 1941 provient directement du projet de réforme élaboré, de 1934 à 1938, par la Commission Paul Matter et que le législateur de la Libération lui a donné, par l'ordonnance du 20 avril 1945, une confirmation d'autant plus significative qu'il a repris et partiellement rectifié, au lieu de les valider en bloc, toutes les dispositions de cette loi.

Au surplus, deux grands juristes libéraux ont apporté leur caution à la réforme de 1941 : M. Louis Huguenev, saluant « une loi bienfaisante », ayant donné « en gros à la crise du jury une solution appropriée » (*Etudes de sciences criminelles*, 1945, p. 35) ; — M. Donnedieu de Vabres, attestant, dans la présentation du projet d'une nouvelle commission de réforme, que l'acte de 1941 fut « indépendant de la tendance politique », et déclarant l'institution de l'échevinage « justifiée par la longue expérience qui condamne, de nos jours, le système classique du jury » (*Revue*, 1949, p. 436).

Tel acquittement, finalement — celui de Marguerite Marty, par exemple — ne prouve-t-il pas que, dans la forme de l'assessorat, il existe toujours un jury en France ?

\* \* \*

Viennent ensuite toutes les critiques relatives au rôle du président de la Cour d'assises, qui « se trouve dans une situation particulièrement délicate » ; à l'interrogatoire de l'accusé par le président et à « l'illégitimité en pareille conjoncture de la procédure inquisitoriale » ; à la superstition de l'aveu, qui fait estimer l'ingéniosité d'un art de mettre l'accusé dans l'embarras ; au défunt résumé du président et à l'exposé, disparu dans l'oubli, du ministère public ; à la correctionnalisation, enfin, présentée comme le plus ordinaire des « subterfuges ... trop souvent employés pour empêcher le jury de statuer dans la plénitude de sa compétence ».

Sur tout cela notre réponse sera très nette, égale en simplicité à la précédente, mais de sens contraire. Nous condamnons, avec le rapporteur de l'Union Belge et Luxembourgeoise, tout ce qu'il dénonce. Mais quel rapport y a-t-il entre cette condamnation ou dénonciation et la question du jury ?

Il faut, et nous l'avons dit ailleurs, interdire l'interrogatoire initial de l'accusé, remettre en honneur l'exposé de l'accusation par l'accusateur, rétablir dans sa dignité la présidence des Cours d'assises, renoncer à la superstition de l'aveu, que l'avocat tolère, à vrai dire, quand il plaide en partie civile, et réduire ou légaliser une correctionnalisation législative ou judiciaire sur laquelle les journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale vont, à notre demande, s'interroger dans leur prochaine réunion à Paris. Mais, nous le demandons encore, tout ceci n'est-il pas étranger à la question du jury ?

Tout au plus, doit-on admettre que, ce plan de réforme réalisé, cette question du jury apparaîtrait bien dans tout l'éclat de son inexistence réelle.

\* \* \*

Il y a cependant autre chose dans le savant rapport de M<sup>e</sup> Maurice Garçon : des considérations relatives au principe même du jury.

« Le crime est une atteinte à la morale et la morale n'est jamais définitivement fixée ». De ce point de départ, et considérant que la loi est l'expression de la volonté générale, on en arrive tout naturellement à l'idée qu'il est « légitime que la culpabilité d'un homme qui enfreint la loi morale soit soumise à l'appréciation de l'opinion publique représentée par le jury ».

Alors que le magistrat de métier « est avant tout tenu par le fait, ... ne s'occupant que de savoir si le fait matériel tombe sous le coup de la loi », le jury, lui, doit « apprécier une question de responsabilité ; ... c'est-à-dire qu'au nom de l'opinion publique, souveraine arbitre des mœurs, il a le droit arbitraire d'atténuer ou d'absoudre ».

En conclusion, « il est normal que le juré soit enclin parfois à censurer la loi », qu'il ait « tendance à apprécier la valeur du fondement de la loi ». Et c'est ainsi que le jury, devant qui l'on doit traduire tous les procès d'opinion ou de mœurs, ouvre la voie aux réformes législatives, en même temps qu'il constitue « le meilleur garant des libertés publiques ».

Tout ceci paraît bel et bon. Et cependant nous ne pouvons absolument pas y souscrire.

Dans l'ordre répressif, le métier du « magistrat de métier », tout comme celui du juré, est d'apprécier des responsabilités pénales. Le jury n'a pas été créé pour introduire l'arbitraire dans la justice criminelle, où il est établi, aux deux extrémités de la procédure, par le principe de l'opportunité des poursuites et l'institution du droit de grâce, et où il s'exerce principalement par toutes les possibilités d'individualisation laissées à l'appréciation des juges.

Le jury n'a pas été créé pour exprimer les réactions de l'opinion publique, mais pour assurer à tous les citoyens le bénéfice du jugement par leurs pairs. C'est la loi, non l'opinion dirigée par la presse, qui est l'expression de la volonté générale. Et il n'est pas de garant des libertés publiques qui vaille l'exacte application des lois.

La justice des magistrats de carrière manifeste, éventuellement, tout comme celle des jurés, les difficultés que soulève aujourd'hui l'application de quelques textes vieillissés. En revanche, face à l'écrasante responsabilité des juges, les jurés demandent le recours de la sagesse et de la décision exprimées dans le Code. Et comme le temps n'est plus où une noblesse de robe prétendait régir d'autorité les vulgaires mortels, comme le juge et le juré, rapprochés par l'évolution sociale, manifestent les mêmes répulsions et les mêmes sympathies, des préjugés analogues et semblables réactions devant la variété des crimes, il est parfaitement normal et légitime de les associer l'un à l'autre, comme il a été fait en deux temps par les lois de 1932 et 1941.

Personnellement, nous ne pouvons rien retenir des objections ni des principes de M<sup>e</sup> Maurice Garçon. Nous croyons même qu'il est, positivement, de bonnes raisons de conserver fidèlement dans l'organisation de notre cour d'assises le système de l'échevinage ou assessorat.

\* \* \*

En premier lieu, c'est un fait bien certain et que peuvent attester les grands magistrats de notre Cour suprême que la très sensible amélioration apportée par la réforme de 1941 à notre justice criminelle, devenue plus équitable, plus régulière, malgré la diversité des juridictions et des sessions. En outre, considérés individuellement, les arrêts d'assises sont devenus meilleurs, moins sujets à l'intervention d'une censure dont l'exercice ne va jamais sans de graves inconvénients.

Revenir au système ancien, ce serait non seulement renoncer aux avantages d'un progrès certain, mais aussi remettre en question le système, techniquement très habile, selon lequel a été finalement organisée, par la loi du 24 mai 1951, la cour d'assises des mineurs.

En outre, il suffit d'interroger l'homme de la rue pour constater que la collaboration établie de nos jours entre la cour et le jury est très nettement voulue par le sentiment populaire. S'il perçoit quelques grincements dans le fonctionnement de la machine judiciaire, le français moyen en accuse tout naturellement l'incompétence et l'interprétation du jury. Devenu juré, il sent dans l'association de la cour et du jury une garantie de justice. Une enquête récemment publiée par *Le Pouvoir Judiciaire* confirme très exactement à cet égard ce que chacun de nous peut apprendre de ses voisins de bourgade ou de quartier. Et l'on ne voit pas comment on pourrait à la fois récuser sur ce point la *vox populi* et lui faire entière confiance quand il s'agit de juger des hommes.

On voudra bien remarquer, d'autre part, que l'égalité est la première qualité que le français demande à la justice de son pays. La Cour d'assises ancienne était bien connue pour la grande fantaisie de ses sentences. Or, le jury d'aujourd'hui diffère de celui d'hier par la présence de l'élément féminin qui s'y est introduit à la Libération. La femme se porte facilement vers les extrêmes. Sans insister davantage sur ce point délicat, on voit ce que donnerait maintenant l'entière souveraineté du jury. Autant il est normal que la femme ne soit pas exclue du jury, autant il s'impose de ne pas livrer à ses seules impressions et lumières un jury partiellement féminin.

Enfin, c'est un fait bien connu et c'est une évolution désirable que le mouvement qui tend à rendre chaque jour plus scientifique la justice de nos juridictions répressives. Certains veulent à la fois cette justice scientifique et la souveraineté du jury. Nous avouons ne pas comprendre comment ils pensent pouvoir concilier l'un et l'autre. Il nous paraît, au contraire, que l'instauration d'une justice plus scientifique suffit à justifier, à elle seule, une étroite association de la cour et du jury.

Dès maintenant, il faudrait, refoulant la vieille distinction si incertaine du fait et du droit, restituer cette association plus intime. On a déjà noté combien il serait juste d'appeler le jury à se prononcer avec la cour sur les demandes de complément d'examen mental, demandes que la cour ne peut examiner seule (comme elle le fait encore) sans préjuger de la décision à intervenir sur la responsabilité mentale.

\* \* \*

Le principe de l'association entre la cour et le jury est ainsi bien établi et cela dispense d'examiner le système qui, restaurant l'indépendance ancienne du jury, voudrait cependant le faire présider par un magistrat de carrière (système peu facile, en outre, à concevoir dans les petites cours). Mais il reste à régler de l'aménagement pratique.

A cet égard, comme nous l'avons précédemment laissé entrevoir (*La Vie Judiciaire*, 5 mars 1955, p. 5), il nous semblerait heureux que le nombre des jurés soit élevé de sept à neuf, et la majorité contre l'accusé portée à huit voix sur douze, pour que la condamnation ne puisse jamais être acquise qu'avec l'approbation de cinq jurés au moins, c'est-à-dire de la majorité du jury. Ainsi, le principe du jugement par les pairs retrouverait sa pleine application, en même temps que demeurerait une association conforme à l'état actuel de notre droit, de notre société et de nos mœurs.

Mais l'essentiel est que l'assessorat subsiste et que la question du jury, malencontreusement soulevée, ne vienne pas distraire le législateur des réformes bien plus urgentes qui s'imposent tant dans l'ordre des possibilités évoquées ci-dessus, que du point de vue de l'expertise, de la police judiciaire, du juge d'instruction et, plus encore, de la chambre des mises en accusation.

Robert VOUIN.

## Note sur le rôle du juge des enfants dans la protection contre l'alcoolisme

Les journées de Défense sociale des 10 et 11 juin 1955 à Montpellier ont souligné le rôle important que pensent jouer certains magistrats et certaines juridictions dans la Défense sociale contre l'alcoolisme depuis la promulgation de la loi du 15 juin 1954.

Bien avant la promulgation de cette loi, des juges des enfants ont été amenés non seulement à prescrire des mesures de défense sociale soit à l'égard de mineurs de justice soit à l'égard de leurs parents mais encore à organiser la surveillance de ces mineurs et de la plupart de ces parents. Il nous est arrivé, mais dans deux cas seulement (en neuf ans de fonction) de nous occuper d'enfants alcooliques invétérés.

A l'égard des mineurs toutes les mesures que les juges des enfants ainsi que les juges d'instruction peuvent prescrire tant pour leur observation que pour leur rééducation, que ces mesures interviennent en milieu ouvert, en semi-liberté ou en internat, permettent d'organiser le traitement du jeune alcoolique et de le surveiller tout au long de sa cure. La liberté surveillée d'observation facilitera la recherche de l'intoxication alcoolique et de ses causes et permettra de proposer des remèdes et un traitement. Le juge des enfants peut prescrire à ce sujet tous les examens médicaux nécessaires. L'enquête sociale qu'il ordonnera déterminera le comportement du mineur, les facteurs de l'intoxication, en fournissant les données utiles et indispensables sur l'influence des divers milieux, les diverses maladies conséquence de l'alcoolisme du jeune ou même de l'hérédité alcoolique des parents.

Le juge pourra dès le début de la procédure faire surveiller l'enfant et le placer s'il y a lieu dans un internat d'observation.

Après l'information il pourra grâce à toute la gamme des nombreuses mesures dont il dispose, contrôler à tout moment le traitement du mineur alcoolique. Et il pourra intervenir non seulement à l'égard des jeunes délinquants mais aussi des vagabonds et des incorrigibles.

Si le nombre de mineurs alcooliques est peu élevé (nous avons découvert deux cas en neuf ans d'exercice de notre profession de juge des enfants), les renseignements fournis par l'enquête sociale révèlent assez souvent la nécessité d'intervenir à l'égard des parents.

Ici le rôle du juge des enfants est plus délicat et plus difficile car son intervention est étroitement limitée et il ne peut pas utiliser la même gamme des mesures qu'il peut prescrire en faveur des enfants et des adolescents.

L'exercice de la liberté surveillée à l'égard d'un mineur dont l'un des

parents ou les deux parfois sont alcooliques peut amener le délégué, sur les directives du juge ou après avoir demandé l'autorisation à ce magistrat, à conseiller à ses protégés une cure de désintoxication et à les assister au cours de cette cure. Le magistrat peut aussi, en cas de refus des parents, intervenir auprès d'eux pour les inciter à se faire soigner. Cette intervention du juge des enfants s'effectue dans le cadre de la prévention. C'est à titre charitable que ce dernier agit ; son action sera évidemment vouée à l'échec si les parents persistent dans leur refus. Ce magistrat a cependant toujours la possibilité de retirer l'enfant du foyer si l'intoxication des parents met en péril sa santé ou sa sécurité. Cette éventualité du retrait du mineur de son foyer familial peut amener le père ou la mère coupables à suivre les conseils du juge. Des résultats intéressants ont été obtenus quelquefois ; j'estime d'ailleurs que le juge des enfants peut, en tout cas condamner les parents récalcitrants à une peine d'amende mais il s'agit là d'une sanction indirecte.

Le juge des enfants bénéficie dans d'autres hypothèses d'un moyen de contrainte plus efficace et plus direct : je veux parler de la tutelle aux allocations familiales. C'est surtout dans le cadre du décret du 10 décembre 1946 que le magistrat spécialisé peut intervenir avec le plus de succès pour prescrire le traitement des parents alcooliques ou tout au moins leur rendre bien plus difficile la tentation de récidives.

Un nombre important de tutelles sont prescrites parce qu'un père ou une mère gaspille en achat d'alcool une grande partie des allocations familiales. Le rôle du tuteur consiste alors à veiller à ce que les sommes perçues à titre de prestations ne soient pas utilisées pour l'acquisition de boissons toxiques ou nocives. Mais le tuteur et surtout le délégué permanent aux tutelles n'ont pas pour simple mission le contrôle de l'emploi des allocations ; ils ont aussi tous deux une tâche éducative importante à remplir. Après six années d'application de cette institution, les utilisateurs de cette mesure ont été unanimes pour constater qu'une tutelle non accompagnée d'une surveillance éducative perd beaucoup de son efficacité.

C'est au moyen de cette surveillance éducative que le délégué permanent ou le tuteur conseilleront aux alcooliques dangereux d'entreprendre une cure de désintoxication, ils aideront à entrer en rapport avec les médecins spécialisés et s'occuperont plus particulièrement de ces familles. Le juge des enfants pourra aussi intervenir comme en matière de liberté surveillée, il ne peut pas obliger les parents à effectuer le traitement mais son intervention a permis souvent d'obtenir d'excellents résultats. Des guérisons ont été constatées dans la plupart des cas.

Quant aux réfractaires qui persistent malgré les avis qui leur sont donnés, à se livrer à la boisson (car la tutelle ne permet pas de contrôler aussi l'utilisation du salaire ou du traitement du chef de famille), le seul moyen sera dans ce cas là de faire appel à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux, à condition que l'autorité sanitaire soit organisée pour pratiquer le traitement de désintoxication, ce qui ne paraît pas encore réalisé dans beaucoup de départements.

Quoi qu'il en soit la tutelle est une institution qui permet au juge des enfants et à des services auxiliaires d'intervenir dans la défense contre l'alcoo-

lisme grâce aux mesures que le magistrat a le pouvoir de prescrire en cette matière ; il peut tout d'abord faciliter l'observation des personnes signalées comme éthyliques dangereux. Il possède grâce à l'enquête sociale des renseignements précis sur la vie familiale, professionnelle et sociale des intéressés et il peut à mon avis prévoir aussi un examen médical. Ce sont les mêmes mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 avril 1954.

Ce sont ses services qui entreprendront la rééducation des alcooliques après avoir effectué leur désintoxication.

Ainsi les magistrats spécialisés et leurs collaborateurs pouvaient déjà avant l'entrée en application de la loi du 16 avril 1944 prendre les décisions qui sont aujourd'hui laissées à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

Je ne pense pas qu'actuellement des différends puissent s'élever à ce sujet entre cette dernière et l'autorité judiciaire parce que les juges des enfants sont déjà habitués à coopérer avec les médecins et les services administratifs de la santé et de la population.

Il convient d'observer aussi que les magistrats des mineurs ne peuvent imposer un placement en internat, c'est alors le tribunal civil en chambre du conseil qui doit être saisi. Ici aussi nous retrouvons parmi les mesures que peut prononcer le tribunal en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi sur les alcooliques dangereux la plupart des mesures éducatives qui peuvent être prises par les juridictions de mineurs en faveur de leurs justiciables : placement des enfants, il peut prescrire aussi la tutelle aux allocations familiales, en cas de délit, de vagabondage ou de correction paternelle.

Il peut y avoir conflit de compétence entre deux juridictions ; dans la pratique ce conflit sera évité parce que, dans la plupart des tribunaux le juge des enfants préside ou fait partie de la chambre du conseil qui statue en matière de droit de garde ou de déchéance de la puissance paternelle.

Il serait heureux de voir le juge d'instruction spécialisé dans les questions de défense sociale faire partie de cette juridiction, surtout lorsqu'elle serait appelée à statuer à l'égard des alcooliques dangereux.

Peut-être dans un avenir plus ou moins proche verrons-nous instituer des Chambres de défense sociale et de protection de la famille composées de magistrats spécialisés, qui seront compétents pour statuer aussi bien en matière civile qu'en matière correctionnelle ?

Ces chambres seraient présidées par un juge des enfants ou un juge d'instruction spécialisé dans les affaires de déficients mentaux, de stupéfiants, d'alcooliques dangereux, en un mot dans toutes les affaires concernant majeurs ou mineurs socialement inadaptés ou en danger moral.

Aucun texte ne s'oppose actuellement à ce que les juges des enfants et les juges d'instruction spécialisés fassent partie de la Chambre du conseil du tribunal civil compétent en matière de déchéance de la puissance paternelle, de conseil judiciaire, d'interdiction, de déficients mentaux, de garde d'enfants inadaptés en matière de divorce, d'adoption, de légitimation adoptive et qui connaît depuis l'an dernier du cas des alcooliques. Dans beaucoup de tribunaux c'est souvent le juge des enfants qui préside ou participe comme assesseur aux travaux de ces chambres.

Ne semble-t-il pas préférable d'instituer une chambre spécialisée composée

d'un juge d'instruction, d'un juge des enfants et d'un autre juge non spécialisé ou d'un juge suppléant qui serait ainsi mis au courant des problèmes de défense sociale. Cette chambre serait présidée par le plus ancien des magistrats. Elle pourrait prononcer des peines d'emprisonnement ou d'amende, édicter des incapacités (déficients mentaux), ordonner des mesures éducatives (retrait de droit de garde, liberté surveillée pour les mineurs, probation pour les majeurs, surveillances éducatives, placements de mineurs et aussi de majeurs, alcooliques ou aliénés dangereux, des mesures de protection civile (saisie arrêt d'une part du salaire, fixation d'un domicile séparé à la femme ; toutes mesures conservatoires : séquestre, et aussi désignation d'un tuteur le cas échéant).

La chambre serait compétente pour juger de certains délits correctionnels tels que : l'abandon de la famille, les mauvais traitements à enfants, infractions qui ont bien souvent à l'origine soit la déficience mentale, soit l'alcoolisme, soit la toxicomanie de leurs auteurs, soit quelquefois certains de ces facteurs conjugués.

Auprès de la chambre il serait indispensable d'instituer des services de protection analogues aux services de liberté surveillée et aux services sociaux qui seraient placés sous l'autorité du Président de la chambre spécialisée. Ils seraient compétents autant pour s'occuper de l'observation que de la rééducation des justiciables. Le service d'assistance post pénale pourrait y être rattaché. Tous ces organismes agiraient conjointement avec le service des juridictions pour enfants.

Dans les petits tribunaux il serait possible de placer dans la même organisation les services auxiliaires des juridictions pour mineurs et l'assistante post pénale. Il arrive bien souvent que les assistantes spécialisées dans les affaires de jeunes inadaptées s'occupent aussi des prisons et des détenues libérées. On trouve des délégués permanents à la liberté surveillée parmi les visiteurs des prisons.

Ainsi l'étude du rôle du juge des enfants dans la protection de l'alcoolisme nous a conduit à découvrir l'importance du rôle que ce magistrat a déjà réalisé et peut encore réaliser dans le domaine de la défense sociale.

Il n'est pas question du tout d'étendre la compétence des juridictions de mineurs à tous les problèmes de défense sociale mais les Présidents de ces juridictions qui sont des magistrats de l'ordre judiciaire et qui exercent leurs fonctions depuis plusieurs années paraissent tout désignés pour collaborer étroitement à l'organisation de la défense sociale. Leur formation, leur spécialisation, leur expérience les oblige à s'occuper de certains problèmes posés par les parents déficients mentaux, alcooliques, toxicomanes, en un mot socialement inadaptés, car il est inutile de prendre des mesures de surveillance à l'égard des enfants si l'on ne s'occupe pas en même temps de la famille entière.

Les juges des mineurs doivent donc collaborer étroitement avec les juges d'instruction ainsi que les autres magistrats spécialisés dans les questions de défense sociale, et notamment le magistrat chargé de l'assistance post pénale. La création des organismes juridictionnels et des services auxiliaires dont nous préconisons l'institution facilitera cette collaboration.

Les magistrats qui y seront affectés seront obligés d'avoir des contacts de

plus en plus nombreux et fréquents avec les organismes administratifs qui s'occupent des mêmes problèmes : services de la santé et de la population, médecins pédiatres, psychiatres, neurologues, institutions médico-pédagogiques, établissements psychiatriques.

Ainsi plusieurs magistrats, plusieurs juridictions pénétreront de plus en plus dans le domaine de la défense sociale.

Il est du devoir des juges des enfants qui exercent leurs fonctions depuis longtemps de leur apporter les *connaissances* qu'ils ont des milieux sociaux, les *informations* qu'ils possèdent dans les matières d'observation et de rééducation d'inadaptés, le *fruit de leurs expériences* et de les renseigner sur les moyens d'organiser une collaboration efficace avec les services médicaux.

Toutes ces considérations révèlent un nouvel aspect de la mission du juge des enfants. Je souhaite que sa coopération à la défense sociale puisse être fructueuse et efficace et facilitera la création et le développement de nouvelles institutions prévues par les divers projets.

J. FABRE de MORLHON,  
*Juge des enfants à Béziers.*

## CHRONIQUES

---

### A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

#### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL  
*Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.*

---

##### 1. L'élément intentionnel de la complicité.

Par arrêt du 13 janvier 1955 (D.S., 1955.291, note Chavanne), la Cour de cassation accueille le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Ch. d'accusation) par un individu que cette juridiction avait déféré à la Cour d'assises pour complicité de meurtre.

L'accusé en question, un certain Nicolaï, avait chargé un tiers de se rendre chez son débiteur pour obtenir le remboursement d'un prêt qu'il lui avait consenti. En vue d'intimider le débiteur, il avait pris soin de munir de deux pistolets son émissaire. Celui-ci n'ayant pas rencontré l'intéressé à son domicile et s'étant pris de querelle avec le concierge qui menaçait d'aller chercher la police, avait tiré sur son adversaire et l'avait mortellement blessé.

C'est dans ces conditions que les magistrats, après avoir constaté que l'arme du meurtre était une de celles qui avaient été remises à son auteur par Nicolaï, estimèrent que ce dernier devait être retenu comme complice par fourniture de moyens, car, déclare leur arrêt, l'homicide ainsi commis s'inscrivait dans le cadre d'une entreprise criminelle dirigée par l'accusé contre son débiteur. Mais la Cour de cassation décide que de telles constatations étaient insuffisantes pour justifier le renvoi en jugement sous cette qualification : il n'en résultait pas que Nicolaï eût fourni l'arme en sachant qu'elle servirait au crime, contrairement à la disposition formelle de l'article 60, alinéa 2 du Code pénal. Cette exigence d'une participation consciente et volontaire à l'acte principal a, d'ailleurs, on le sait, une portée générale, elle est commune à toutes les variétés de complicité punissable. Le principe de criminalité d'emprunt qui inspire notre législation n'équivaut nullement à consacrer une responsabilité pénale du fait d'autrui entendue en ce sens que la peine encourue par l'acte principal s'étendrait automatiquement au complice, sitôt constaté le lien de cause à effet entre son intervention et le délit commis par un tiers. Sans doute est-il exact que, d'après la conception traditionnelle, lorsque la complicité se présente sous l'une des formes prévues par la loi, peu importe que cette participation indirecte ou accessoire n'ait dans sa matérialité rien de commun avec les éléments objectifs de l'infraction imputable à l'auteur principal : celle-ci absorbe dans sa qualification l'acte secondaire qui a concouru à sa réalisation. Mais il en va différemment pour l'élé-

ment moral du délit perpétré en commun ; son existence doit être constatée en la personne même du complice, il est nécessaire que celui-ci ait eu l'intention de s'associer à l'infraction commise. De même qu'en matière de tentative, le commencement d'exécution ne revêt un caractère criminel que tout autant que son auteur tendait à un résultat pénalement répréhensible, de même les agissements d'un individu ne peuvent être retenus à sa charge comme faits de complicité que s'ils avaient pour but dans son esprit de contribuer à l'acte délictueux consommé ou tenté par autrui.

Il importe donc que le concours de volonté ainsi requis soit relevé sans ambiguïté par les juges du fait à l'appui d'une condamnation. La Cour de cassation ne manque pas d'exercer son contrôle sur ce point. Dans de nombreux arrêts, elle a censuré les décisions des magistrats non seulement lorsqu'elles avaient négligé toute allusion à l'élément intentionnel (v. p. ex., Cass. crim., 12 nov. 1908, *Bull. crim.*, n° 430), mais encore lorsque tout en affirmant que le condamné avait participé volontairement aux activités criminelles de l'auteur principal, elles ne spécifiaient pas qu'il avait entendu s'associer au fait précis reproché à ce dernier (Cass. crim., 15 fév. 1902, *Bull. crim.*, n° 72).

La Cour de cassation se montre également rigoureuse quant à l'analyse de l'élément de culpabilité exigé en la personne du complice : il ne suffira pas aux juges d'affirmer que le condamné savait que les moyens fournis par lui pouvaient servir au crime, ils sont tenus de constater que l'agent avait conscience que ces moyens devaient être utilisés pour le commettre. C'est l'application de l'idée que le dol éventuel, le simple fait d'avoir prévu ou été à même de prévoir comme probable ou possible un résultat illicite, n'équivaut pas à l'intention de le provoquer. La jurisprudence a fait fréquemment état de cette règle, en particulier dans le cas d'une livraison de marchandises ayant fourni par la suite matière à des agissements frauduleux. Un des premiers arrêts en ce sens (Cass. crim., 18 mai 1844, S., 1844.I.623) concerne une vente de remèdes secrets par un pharmacien à des confrères qui les avaient ensuite revendus à leur clientèle. Pour retenir la culpabilité de ce pharmacien à titre de complice, les magistrats d'appel lui avaient fait grief de ne pas s'être préoccupé de l'usage que les acquéreurs feraient de ses produits. Mais la Chambre criminelle, dans une formule que reprend l'arrêt actuel, décide qu'en l'état des faits, il n'existait pas entre la vente et la revente, la relation nécessaire pour qu'on puisse parler de complicité punissable (v. également pour la livraison d'un tissu qui avait donné lieu de la part de l'acheteur à une tromperie sur la qualité de la marchandise, Cour de Rouen, 18 juill. 1856, S., 1857.II.344). Elle s'est prononcée dans le même sens pour la délivrance d'un certificat mensonger dont le titulaire s'était servi pour commettre une escroquerie (Cass. crim., 6 août 1924, *Bull. crim.*, n° 323). Peu importe en de semblables circonstances, que, comme dans l'espèce précédente ou dans le cas de remèdes secrets, l'acte du prétendu complice puisse revêtir un caractère plus ou moins répréhensible ou être même de nature à tomber directement sous le coup de la loi à titre d'infraction distincte : si le délit personnellement commis par l'individu n'est pas exclusif de son incrimination comme complice, il ne suffit pas à lui seul pour la justifier.

Or, dans la présente affaire, rien ne permettait d'affirmer que l'homicide eût été concerté. Bien au contraire, il résultait des constatations formelles de l'arrêt que le crime avait été provoqué inopinément par des circonstances toutes accidentelles et fortuites. Il est vrai toutefois que, ainsi que le relevait la Chambre d'accusation, ce meurtre se présentait comme le développement d'une entreprise qui, en elle-même, avait fait l'objet d'un accord entre les deux participants. A envisager sous cet angle le déroulement des faits, une discussion aurait pu s'instituer sur la question classique de savoir quelle est la situation du complice lorsque l'acte criminel commis par l'auteur principal est autre et plus grave que celui auquel il avait entendu s'associer. Mais il est généralement admis qu'en pareille circonstance, le participant accessoire ne saurait tomber sous le coup de la répression, car, d'une part, le délit auquel le prévenu voulait contribuer n'ayant pas été réalisé, il ne peut en être tenu pour complice, faute d'un acte principal punissable et, d'autre part, quant au délit effectivement commis, c'est cette fois l'élément subjectif de la complicité qui fait défaut : on se trouve en présence d'un concours d'action sans concours d'intention (Cour d'Orléans, 28 janv. 1896, S., 1897.II.180). De sorte que finalement l'impunité s'impose. Il en sera ainsi, par exemple, pour l'individu qui aurait procuré à autrui une arme en vue d'un délit de chasse, si le tiers s'en sert ensuite pour commettre un meurtre. Il n'y a pas à rechercher alors dans quelle mesure le prévenu était à même de prévoir l'usage qu'en ferait l'auteur, du moment qu'il ne l'avait pas positivement voulu.

Il est cependant une situation voisine pour laquelle, on le sait, la jurisprudence adopte une toute autre solution. Le principe précédent ne vaut à ses yeux que pour le cas où l'infraction commise est radicalement différente par sa nature de celle dont le complice avait formé le projet. S'agit-il, en revanche, du délit même qui avait été résolu en commun, mais dont l'exécution s'est compliquée de circonstances aggravantes, peu importe alors que le complice les aient ou non prévues et voulues (v. Cass. crim., 10 fév. 1949, *Bull. crim.*, n° 59, cette *Revue*, 1949, p. 336 ; 31 déc. 1947, *Bull. crim.*, n° 270) : il en supportera inévitablement les conséquences, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il les aient connues, ni même qu'il soit admis à établir qu'il les avaient ignorées, et sans qu'il y ait davantage à distinguer suivant qu'il s'agissait de circonstances réelles ou personnelles (Cass. crim., 31 déc. 1947, *précité*). Cette solution traditionnelle qui peut s'appuyer à *contrario* sur le texte de l'article 63 ancien du Code pénal concernant le recel, revient à faire application ici de la notion de dol éventuel, en admettant que le complice, lorsqu'il a accepté de s'associer à une action criminelle, a assumé par avance tous les risques du châtiement plus sévère auquel l'exposeraient les modalités ultérieures de son exécution : comme se serait le cas de violence accompagnant un vol, alors qu'à l'origine seul un vol simple aurait été envisagé. Mais, dans l'espèce actuelle, en l'absence de toute précision quelconque sur la qualification de l'acte initialement concerté, ou même sur son caractère pénalement répréhensible, il était impossible de vérifier si l'homicide commis n'aurait pas été susceptible de s'analyser comme une cause d'aggravation. En tout cas la Cour d'appel ne s'était pas placée sur ce terrain. Son arrêt retient le meurtre exclusivement à titre de fait principal, en y voyant l'unique source de la responsabilité mise à la charge de l'accusé.

Si la Cour de cassation a estimé que dans ces conditions, la qualification de complicité ne se trouvait pas légalement justifiée, elle n'entend pour autant affirmer que le renvoi en Cour d'assises n'aurait pu être motivé par d'autres raisons. Elle énumère à cet égard divers chefs d'accusation qui, le cas échéant, auraient été susceptibles d'être retenus.

Les magistrats, mentionne tout d'abord son arrêt, auraient pu songer à relever à l'appui de leur décision, le crime d'association de malfaiteurs. Mais on sait que les éléments légaux de cette incrimination sont assez malaisés à définir : en tout cas on s'accorde à reconnaître que l'article 265 du Code pénal en visant une entente dans le dessein de commettre des crimes n'a entendu faire état que d'un concert en vue d'une série indéterminée d'infractions et que ce texte ne saurait s'appliquer en présence d'un accord concernant, comme dans l'espèce, une opération isolée.

Plus plausible à première vue, apparaissait la qualification, suggérée également par la Chambre criminelle, de complicité d'extorsion de fonds (art. 400, al. 1<sup>er</sup> du C. pén.). N'était-il pas constaté en effet, que les armes avaient été fournies à l'exécutant pour effrayer le débiteur et le déterminer par là à s'acquiescer ? Or il est certain que la contrainte morale exercée sur la volonté de la victime suffit à caractériser l'extorsion punissable, au même titre que les violences physiques. Sans doute en l'espèce l'extorsion n'avait-elle pas été réalisée. Du moins, était-il possible semble-t-il de relever un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal. Etant donné qu'aujourd'hui la jurisprudence n'hésite plus à incriminer la tentative impossible, le fait à lui seul que la victime éventuelle ne se trouvait pas sur les lieux n'était pas de nature à mettre en échec la répression, du moment que l'agent avait fait tout ce qui dépendait de lui pour atteindre le résultat illicite et que sa résolution criminelle s'était manifestée par des agissements extérieurs tendant directement à sa réalisation. Il faut reconnaître toutefois que la tentative d'une infraction suppose que le but de son auteur était de commettre le délit dans les conditions prévues par la loi pour son incrimination. Or aux termes de l'article 400, l'extorsion implique la remise d'un écrit portant obligation ou décharge ; ce texte, en revanche, ne vise pas comme punissable à ce titre la livraison forcée d'une somme d'argent. L'enquête judiciaire aurait-elle permis d'établir que c'était au résultat ainsi défini que tendait l'activité des deux participants ? C'est en fait plus que douteux.

Enfin la Chambre criminelle fait allusion à un renvoi éventuel de l'accusé devant la juridiction de jugement comme complice de tentative d'assassinat. Sans doute la Cour suprême a-t-elle songé au cas où la mort du débiteur aurait été préméditée en commun ou même, en vertu de la criminalité d'emprunt, par l'émissaire seul. On peut concevoir, en effet que celui-ci, au moment de la remise des pistolets, ait eu par avance formé le dessein, concerté ou non avec l'accusé, de se servir de ces armes au cas de refus

ou de résistance de la part de la victime, ce qui aurait constitué une préméditation conditionnelle, assimilée par l'article 297 à la préméditation pure et simple. De ce point de vue encore le fait par l'agent principal de s'être porté en armes sur les lieux aurait pu alors, semble-t-il, être retenu comme commencement d'exécution. Mais tout cela est, on le voit, fort hypothétique également.

Quant à l'homicide consommé sur la personne du concierge, les constatations de l'arrêt étaient en ce qui le concerne, exclusives de toute préméditation, et le fait que l'attentat dirigé contre le débiteur aurait comporté cette circonstance n'était pas, semble-t-il, de nature à transformer ce meurtre en assassinat. Le cas en effet était voisin mais différent de l'hypothèse classique d'*aberratio ictus*, où il est généralement admis que, bien que le coup se soit égaré sur un autre que la victime, cette circonstance fortuite n'en laisse pas moins subsister de la part de l'agent, l'intention coupable et même, éventuellement, la préméditation qui étendra ses conséquences pénales au complice du seul fait de sa constatation en la personne de l'auteur (v. Garçon, *C. pén. ann.*, art. 296, n. 25; Cass. crim., 12 juin 1879, S., 1881.I.185). Dans la présente affaire, c'était bien, en réalité, la victime effective que l'individu avait entendu frapper, ce crime ne se présentait en aucune façon comme l'exécution du projet homicide que par hypothèse il aurait antérieurement formé, il s'agissait pour le coupable d'atteindre en pleine connaissance de cause un but nouveau et entièrement distinct. Tout au plus la qualification d'assassinat aurait-elle été concevable à la charge de l'agent, et corrélativement du complice, pour le cas où l'auteur principal aurait eu par avance l'intention de tuer toute personne qui s'opposerait à l'entreprise d'extorsion, comme cela s'était produit pour le concierge qui menaçait d'appeler la police. L'homicide aurait pu dans ces conditions être considéré comme ayant fait l'objet d'une préméditation indéterminée qui, d'après les termes du Code, caractérise l'assassinat au même titre que la préméditation conditionnelle. Mais ce sont là, une fois de plus, de simples conjectures, reposant sur des facteurs psychologiques dont la preuve était singulièrement aléatoire.

Il apparaît donc en dernière analyse que, quelle que soit la qualification retenue, la poursuite vraisemblablement n'aurait pas abouti, alors pourtant que l'acte reproché à l'accusé manifestait le caractère dangereux d'un individu qui, pour le moins, avait cherché à se faire justice à lui-même par des moyens de nature à troubler gravement la paix publique. Que l'entrée en jeu de la répression se heurtât à des obstacles juridiques sans doute insurmontables, il ne faut peut-être pas se hâter d'en attribuer la responsabilité exclusive au principe de criminalité d'emprunt. Il paraît bien impossible en effet de prétendre châtier indistinctement toute fourniture quelconque d'armes ou d'objet susceptibles de devenir entre les mains, d'un tiers l'instrument d'une infraction. Des distinctions sont nécessaires : on n'aperçoit pas comment les établir sans faire état du résultat final que pouvait s'être proposé l'individu ; en d'autres termes, ériger des actes de ce genre en délits distincts ne dispenserait pas de prendre en considération pour les incriminer, comme cela a été le cas en matière de recel, le caractère délictueux du fait auquel leur auteur entendait s'associer, et, pas davantage, ne saurait-on, en principe, sans risque d'arbitraire, prétendre les frapper en l'absence de toute réalisation consécutive de la part d'autrui.

Bien plutôt pourrait-on se demander s'il ne serait pas opportun de songer à un assouplissement de la notion d'intention, conçue comme exigeant de la part du complice qu'il ait pris positivement pour but l'infraction réalisée par l'auteur principal, pour faire place en la matière à l'idée de dol éventuel, telle qu'elle est comprise par certains Codes étrangers, en considérant comme intentionnel l'acte de l'individu qui, conscient du danger qu'il créait ainsi, a délibérément passé outre à ces conséquences possibles de son initiative, et de la sorte les a, non pas à proprement parlé désirées, mais acceptées par avance, parce qu'il n'entendait pas renoncer au but propre qu'il comptait atteindre.

## 2. Non cumul des peines et grâce.

Nous avons évoqué dans la précédente chronique, les difficultés que soulève l'application de l'art. 351 du C. instr. crim., lorsqu'une des peines concurrentes a été prononcée avec sursis. L'arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.), du 24 mars 1955 (D.S., 1955, 358, note P.A.), concerne cette fois la question analogue qui se pose dans le cas où en présence de deux poursuites successives, la peine infligée en conséquence de la première fait l'objet d'une remise par voie de grâce.

Un individu avait été condamné par la Cour d'assises de la Drôme, le 26 octobre 1945, à 15 ans de travaux forcés pour des crimes commis dans le courant de la même année. Par la suite, il avait bénéficié de deux remises successives l'une de 10 ans et l'autre d'un an. Mais sur ces entrefaites, il était à nouveau condamné par un arrêt de la même juridiction, en 1949, à 20 ans de travaux forcés pour des crimes remontant à 1944. La Cour, qui avait ordonné la confusion, fût saisie par l'intéressé d'une requête en interprétation lui demandant de décider que les remises ainsi accordées à l'occasion de sa première peine devaient venir en déduction de la seconde. C'est ce qu'admit la Cour d'assises. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi.

Son arrêt confirme ainsi, dans une nouvelle application, la position de principe qu'elle avait adoptée par une décision antérieure (aff. Storme) du 22 janvier 1948 (*J.C.P.*, 1950, II.5580, note Magnol ; v. également, cette *Revue*, 1947, Tunc, p. 643 ; 1948, Patin, p. 540), pour un cas où, à la différence de l'espèce actuelle, c'était sur la peine la plus sévère qu'avait porté la mesure de grâce : il s'agissait d'une condamnation à 10 ans de travaux forcés qui s'était trouvée réduite à 4 ans d'emprisonnement, alors que la peine infligée par la suite était de 7 ans de réclusion. La Cour de cassation n'en décida pas moins que, par l'effet de la confusion prononcée, la dernière peine devait être considérée comme absorbée par la précédente. Elle en avait alors donné pour motif que la grâce est une simple mesure d'exécution, qu'elle n'a nullement pour effet d'effacer ou de détruire la condamnation et que dans ces conditions le condamné est réputé avoir subi intégralement la peine la plus sévère.

Cette solution avait été critiquée par la plupart des commentateurs. Ils faisaient observer que le principe du non cumul concerne uniquement le mode d'exécution des peines : son but a été d'éviter, pour des raisons d'humanité, que l'individu ait à subir les diverses peines additionnées qu'il aurait encourues. Mais c'est là toute sa portée : c'est pourquoi les condamnations prononcées subsistent dans toutes leurs autres conséquences juridiques, mais c'est pourquoi aussi elles restent virtuellement susceptibles d'exécution, de sorte que si pour une raison quelconque la peine absorbante ne se trouve pas ramenée à effet, la peine inférieure doit recevoir son application. Tel est le principe dont s'était inspirée jusqu'alors la Cour de cassation pour le cas notamment où la condamnation portant la peine la plus forte aurait été cassée (12 juill. 1888, S., 1890.I.141, avec les observ. du conseiller rapporteur). Il n'y a aucune raison d'écarter une telle solution dans l'hypothèse où cette peine se trouverait supprimée ou réduite par l'effet de la grâce.

On a soutenu cependant que l'opinion contraire se justifierait par la nature particulière de la grâce (v. Tunc, *loc. cit.*). Cette mesure ne s'analyse pas, a-t-on fait valoir, comme une dispense d'exécution. On ne concevrait pas que le pouvoir exécutif, chargé de prêter appui à l'application des peines, ait qualité pour s'affranchir de cette obligation, ce serait là un empiètement sur les prérogatives du judiciaire, une atteinte à l'autorité de ses décisions. La vérité c'est bien plutôt que juridiquement la grâce est pour la partie dont il est fait remise, l'équivalent d'une exécution effective du châtiement. Et on invoque dans ce sens les textes qui, en matière de réhabilitation (art. 620 du C. instr. crim.), ou dans le cas de condamnation prononcée à l'étranger (art. 5 et 7 du C. instr. crim.) mettent sur le même pied que les peines subies celles qui auraient été remises par voie de grâce. A cela on a pu répondre que toute la question est de savoir si ces dispositions doivent être considérées comme les applications d'un principe ou s'il n'y a pas là bien plutôt des solutions exceptionnelles commandées par des préoccupations d'humanité, spéciales aux situations qu'elles visent et qui ne sauraient en aucune façon être étendues par analogie. Tel est le cas, nous semble-t-il ; la grâce à la différence de la libération conditionnelle n'est nullement une modalité de l'exécution de la peine qui se poursuivrait sous une autre forme, elle opère extinction radicale du droit à exécution. Que le maintien de cette institution dans notre législation moderne apparaisse logiquement peu compatible avec la séparation des pouvoirs, ce n'est guère contestable, mais sa survivance est imposée par de puissantes raisons d'opportunité. Mieux vaut à notre avis le reconnaître ouvertement que de chercher à masquer cette anomalie par une fiction aussi contraire aux caractères fondamentaux de la grâce qu'à la réalité des choses.

C'est pourtant à cette manière de voir que, dans le présent arrêt, la Cour suprême se rallie de façon formelle. Après avoir rappelé qu'en dépit de la confusion, chacune des condamnations successives conserve son existence propre et continue à produire ses effets légaux, mais qu'en revanche seule la peine la plus forte doit recevoir exécution,

elle ajoute que, dès lors, s'il se trouve que la peine la plus faible ait été effectivement subie, elle doit être réputée n'avoir jamais été exécutée et assimilée à une détention préventive pour venir en déduction de la peine à purger. Il y a là en effet une solution consacrée par une jurisprudence constante (v. Cass. crim., 23 juill. 1897, S., 1899.I.153, n. J.-A. Roux ; 14 nov. 1908, *Bull. crim.*, n° 443). Puis, abordant la difficulté propre à l'espèce qui lui était soumise, la Chambre criminelle n'hésite pas à affirmer qu'il est de principe que toute grâce vaut exécution et que par suite le condamné est censé être resté soumis à la peine pendant un temps égal à celui dont il a obtenu remise.

Cette assimilation entre la peine subie et la peine remise, pour le cas où la grâce aurait porté sur la peine absorbée, avait déjà été admise par la Cour de Lyon, le 5 novembre 1948 (*J.C.P.*, 1950.5580, 2<sup>e</sup> esp.). Elle apparaît, en semblable hypothèse, il faut le reconnaître, particulièrement choquante : elle aboutit en effet à reporter de plein droit la remise accordée pour une peine déterminée sur la nouvelle peine encourue sans laisser place à aucune appréciation des pouvoirs publics quant à l'opportunité de cette faveur.

On a soutenu, il est vrai (v. la note au D.S. précitée), que cette solution n'était nullement la conséquence inévitable du principe admis dans l'hypothèse inverse par la Cour de cassation et que celle-ci aurait pu l'écarter sans se déjuger. C'est qu'en effet, si la grâce vaut exécution, encore faut-il pour qu'il en soit ainsi qu'elle porte sur une peine susceptible d'exécution, la grâce par nature ne peut intervenir valablement que dans ce cas. Or, précisément, aux termes de la jurisprudence, lorsque la confusion a été ordonnée, la peine la plus faible du fait de son absorption est censée rétroactivement n'avoir jamais été exécutée. C'est pourquoi ici, à la différence du cas où la remise s'attachait à la peine absorbante, la grâce doit être elle-même réputée non avenue. Ce raisonnement, pour ingénieux qu'il soit, ne nous paraît pas convaincant. Si on part de cette idée que la grâce équivaut à l'exécution, il semble bien difficile logiquement de ne pas pousser la fiction jusqu'au bout en décidant que la fraction remise doit, de même que la partie effectivement subie, être prise en considération à titre de détention préventive.

### 3. La qualité de délinquant primaire au regard de l'amnistie.

On rencontre dans les lois d'amnistie des dispositions spécifiant que cette mesure, au lieu de s'étendre uniformément dans le passé à tous les délits qu'elle vise, serait réservée aux seules infractions qui auraient été commises avant une date déterminée, antérieure elle-même à la promulgation de l'amnistie.

La portée d'application dans le temps de ces dispositions ne soulève aucune difficulté particulière, en présence d'une amnistie purement réelle, accordée en considération de la seule nature des faits commis. Il est évident qu'il suffit alors pour en déterminer les bénéficiaires de rechercher si ces faits ont précédé la date limite ainsi fixée, l'amnistie se trouvant acquise aux intéressés sans qu'il y ait à se préoccuper d'aucun événement ultérieur. L'hésitation en revanche est à première vue concevable, lorsque la faveur légale est subordonnée à une circonstance tenant à la personne de l'auteur, en particulier à la qualité de délinquant primaire, comme c'était le cas, en vertu de l'amnistie du 6 août 1953, article 29, dont le texte déclarait amnistiées sous cette condition les infractions punies de peines correctionnelles commises par diverses catégories d'individus (résistants, déportés, titulaires de citations...). D'autre part, étant donné la gravité des faits auxquels cette amnistie était de nature à s'appliquer, elle avait été réservée aux délits antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1951. A quel moment fallait-il se placer pour apprécier la qualité de délinquant primaire, à supposer que l'infraction ayant été commise avant cette date et alors que son auteur était indemne de tout antécédent judiciaire, celui-ci ait été l'objet par la suite, d'une condamnation nouvelle ? Visiblement, on ne pouvait considérer cette qualité comme lui étant définitivement acquise du seul fait de l'absence de condamnation antérieure au délit initial : c'est à l'expiration de la période couverte par l'amnistie qu'il convenait de se reporter. Mais il restait à déterminer la date qui devait être considérée de ce point de vue comme déterminante : le 1<sup>er</sup> janvier 1951 ou la date du 6 août 1953 où la loi avait été publiée ? La Cour de cassation s'est prononcée sur ce point par deux arrêts du 4 novembre 1954 (*J.C.P.*, 8452, note Delpech) et du 16 mars 1955 (*Bull. crim.*, n° 153).

Dans la première affaire, il s'agissait d'un individu qui avait été condamné en 1950 à 8 mois d'emprisonnement pour vol. Par la nature et la date de l'infraction commise et par les citations dont il était titulaire, l'intéressé remplissait les conditions légales pour

bénéficier de l'amnistie. Seule était en question sa qualité de délinquant primaire ; si en effet aucune inscription antérieure à cette condamnation ne figurait à son casier judiciaire, par contre, il s'était vu depuis lors infliger des peines successives de 12 mois et 6 mois pour vol, auxquelles était venue s'ajouter une peine de 3 mois pour vagabondage. Toutes ces condamnations, à la différence de la première, étaient postérieures, aussi bien que les faits qu'elles visaient au 1<sup>er</sup> janvier 1951, mais elles avaient été prononcées avant le 6 août 1953.

La Cour d'appel dans ces conditions, avait admis l'intéressé au bénéfice de l'amnistie pour la première condamnation. Le pourvoi formé par le procureur général soutenait que l'article 29 n'était pas applicable, la qualité de délinquant primaire devant être appréciée à la date de la promulgation de la loi. La Chambre criminelle condamne cette interprétation, elle affirme qu'aux termes de ce texte, c'est au contraire, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951 qui devait être, comme l'avaient décidé les magistrats d'appel, seule prise en considération. Cette solution présentait pour le bénéficiaire un intérêt tout particulier. Si l'effacement de sa condamnation initiale laissait sans doute subsister les condamnations subséquentes, il éloignait de lui la menace de la relégation à laquelle sans cela il se serait trouvé exposé au cas de nouvelle condamnation pour délit spécifié.

L'arrêt du 16 mars 1955 se prononce dans le même sens. Il concernait cette fois un délinquant auquel avait été infligé par la Cour d'Aix, le 20 mai 1954, un an d'emprisonnement pour vol accompagné de la relégation ; or l'une des condamnations qui avaient motivé l'application de la peine complémentaire remontait à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1951. La Chambre criminelle décide en conséquence que, cette condamnation étant couverte par l'amnistie, c'était à tort que les magistrats avaient prononcé la relégation dont les conditions ne se trouvaient pas réunies.

La Cour de cassation avait déjà, d'ailleurs, adopté une interprétation identique (9 déc. 1949, *Bull. crim.*, n° 330), en présence des dispositions de la loi antérieure du 16 août 1947, article 10, qui réservait également l'amnistie aux délinquants primaires. Elle paraît sur le terrain juridique incontestable. On peut sans doute estimer fâcheuse du point de vue moral et social, une solution dont le résultat est de contraindre les magistrats à assimiler à un délinquant occasionnel pour le faire bénéficier d'une faveur, l'individu qui s'est révélé en fait comme un récidiviste plus ou moins dangereux. Il ne faut pas oublier toutefois que l'amnistie procède de toutes autres préoccupations que le sursis ou la libération conditionnelle. Il s'agit avant tout, non pas de consacrer et stimuler la volonté d'amendement du délinquant, mais bien d'effacer radicalement le souvenir d'une période troublée tout en tenant compte de l'égarement des esprits qu'a pu rendre excusable l'atmosphère dans lesquelles certaines infractions ont été commises. Si les textes proclamant l'amnistie peuvent bien s'efforcer d'individualiser cette mesure par la prise en considération de facteurs personnels, ils ne sauraient en tout cas, sans méconnaître son but, en subordonner le maintien à des circonstances postérieures aux événements collectifs qui l'ont motivée, et c'est au législateur à apprécier la date qui doit être considérée comme celle du retour de la nation à la vie normale. Cette date ne saurait se confondre invariablement avec celle de la promulgation de l'amnistie dont le vote a pu être retardé par des contingences diverses et n'intervenir que dans un délai plus ou moins long après le rétablissement de la paix publique. On comprend que, dès lors que les textes ont pris soin de fixer un terme antérieur, ce soit, en principe, à cette limite qu'il convient de se référer pour déterminer si toutes les conditions, même individuelles, de l'amnistie se trouvaient réunies.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

### 1. Provocation par la voie de la presse au crime de trahison.

L'article 77, alinéa 2, du Code pénal modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939 décide que la provocation à commettre un des crimes de trahison visés aux articles 75 et 76 sera punie comme le crime même.

C'est en vertu de cette disposition sévère, punissant de mort la provocation lors même qu'elle n'aurait pas été suivie d'effet et lors même qu'elle ne s'appuierait sur aucun des administrés prévus à l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, que la Chambre des mises en accusation, détachée à Metz, de la Cour de Colmar avait renvoyé devant le Tribunal des Forces Armées de Metz un ressortissant allemand qui, établi à Strasbourg pendant l'occupation, avait, par une ample, violente et perfide campagne de presse, poussé les jeunes Français d'Alsace-Lorraine à s'enrôler dans l'armée allemande, c'est-à-dire à se rendre coupables du crime de trahison par port d'armes contre la France, prévu à l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>.

La Chambre criminelle (24 mars 1955, *Bull. crim.*, n° 177), au rapport de M. le Conseiller Patin, a cassé l'arrêt de Metz. Elle a jugé que l'article 77, alinéa 2, du Code pénal n'a pu, malgré sa généralité, porter atteinte aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, relative à la liberté de la presse : en sorte qu'aujourd'hui comme avant le décret-loi de 1939, à la supposer commise par la voie de la presse, la provocation au crime de trahison, lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet, tomberait seulement sous le coup des peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende édictées à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi.

Que cette solution donnée à un problème épineux soit une solution pratiquement heureuse, il est difficile d'en douter. L'article 77, alinéa 2, est une disposition dont la rigueur, acceptable en temps de guerre, risque de conduire, en temps de paix, à l'acquiescement de journalistes que les juges auront scrupule à frapper d'une sanction sans rapport avec la faute.

Qu'en logique pure, elle se défende, il est encore permis de le croire. Le décret-loi de 1939 est sans doute postérieur à la loi de 1881. Mais la loi de 1881 n'a-t-elle pas vis-à-vis du Code pénal modifié par ce décret-loi le caractère de loi spéciale et à la maxime *Posteriora leges prioribus derogant* ne peut-on pas rétorquer : *Specialia generalibus...* ?

Il faut pourtant reconnaître qu'elle aboutit à une distinction peu satisfaisante pour l'esprit : un conseil donné par la voie de la presse, quoique apparemment plus dangereux, sera, s'il n'est pas suivi d'effet, passible d'une peine moins grave qu'un même conseil donné sans publicité.

### 2. Faux en écriture par extorsion frauduleuse de signature.

Un juif du Maroc avait fabriqué une procuration frauduleuse qu'un de ses coreligionnaires avait signée de confiance dans son ignorance de la langue française. La Cour de cassation, rejetant au rapport de M. le Conseiller Patin un pourvoi formé contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rabat, a vu là un crime de faux en écriture (*Cass. crim.*, 8 fév. 1955, *Bull. crim.*, n° 87).

L'article 147 du Code pénal s'applique, a-t-elle dit, « à la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges dans la rédaction même de l'acte et avant sa consommation ou sa signature... ; la circonstance que la signature était véritable ne pouvait ôter à l'écrit son caractère de faux, dès lors qu'il était constaté que cette signature avait été obtenue par surprise ».

C'est un arrêt qui ne fait que consolider une jurisprudence bien assise (v. sur cette jurisprudence : Garçon, *C. pén. ann.*, nouv. éd., sous l'art. 147, n° 327 et s., et les pénétrantes observ. de M. Donnedieu de Vabres, *La notion de faux intellectuel en droit pénal français*, dans cette *Revue*, 1941, p. 286-288).

Cette jurisprudence a l'avantage d'assurer la répression de la fraude dans l'hypothèse où les manœuvres frauduleuses ne sont pas suffisamment caractérisées pour donner ouverture à une poursuite pour escroquerie.

Il n'en est pas moins bizarre que la répression soit le plus sévère là où la fraude est le moins bien ourdie et le moins coupable (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, anc. éd., sous l'art. 405, n° 41).

Et l'on n'est pas surpris de constater qu'à l'étranger d'autres solutions aient été données au problème entre tous délicat, qu'une nouvelle fois la Chambre criminelle avait à résoudre (v. pour l'Italie : Manzini, *Diritto penale italiano*, nouv. éd., t. 6, n° 2350, p. 806 ; pour l'Angleterre : Kenny, *Outlines of criminal law*, nouv. éd., par Turner, § 391).

### 3. Violation de domicile et outrage à magistrat.

I. — Un individu s'était, par escalade, introduit dans l'appartement d'où il venait d'être légalement expulsé.

L'escalade constituait manifestement la violence prévue par l'article 184, alinéa 2, du Code pénal (v. sur ce point : *Cass. crim.*, 12 avril 1938, S., 39.1.280, et nos observ. dans cette *Revue*, 1938, p. 710). Mais pouvait-on qualifier de domicile cet appartement qui était encore inoccupé, démeublé ?

La Cour de Paris l'avait cru. Constatant que les propriétaires avaient repris possession de l'appartement au nom de nouveaux locataires, qu'ils en avaient les clefs et envisageaient d'y faire des travaux de réparation, elle avait condamné l'intrus pour violation de domicile, comme autrefois la Cour de Pau (16 déc. 1911, S., 1912.2.207), dans une hypothèse analogue, avait condamné un individu qui était entré avec violence et avait prétendu se comporter en maître dans une maison dont il avait été exproprié, alors que le nouveau propriétaire ne l'habitait pas encore et ne l'avait pas encore garnie de meubles, mais s'y trouvait momentanément et y faisait effectuer des travaux et des aménagements par des ouvriers.

La Chambre criminelle (15 fév. 1955, *Bull. crim.*, n° 106), au rapport de M. le Conseiller Patin, a cassé l'arrêt de Paris : « Attendu que l'article 184 du Code pénal n'a pas pour objet de garantir d'une manière générale les propriétés immobilières des citoyens contre une usurpation même violente, mais seulement leur demeure ».

Dans l'espèce jugée par la Cour de Pau, le hasard avait permis que le propriétaire fût sur les lieux : avec un peu de hardiesse on pouvait voir dans la maison en réparation sa demeure au moins momentanée. Cette heureuse circonstance manquait dans l'affaire soumise à la Cour de Paris. On comprend que la Cour suprême ait censuré un arrêt poussant l'audace plus loin encore que n'avait fait la Cour de Pau et qu'elle ait maintenu dans les limites fixées par une jurisprudence et une doctrine à peu près unanimes l'application de l'article 184 du Code pénal (v. sur cette doctrine et cette jurisprudence, en particulier : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 184, n° 11 ; Vassogne et Bernard, *Encyclop. Dolloz, Dr. crim.*, V° *Violation de domicile*, n° 44 ; Chavanne, *Juris-Classeur pénal*, V° *Violation de domicile*, n° 23 et s.).

Certains peut-être regretteront, toute conforme qu'elle soit à la volonté du législateur, cette interprétation qui donne aux personnes expulsées le moyen de se jouer d'une expulsion déjà si difficile à obtenir et se demanderont s'il ne conviendrait pas dans le Code pénal de l'avenir de protéger contre toute violence même la maison non habitée et non affectée à l'habitation, comme l'ont fait entre autres le Code pénal allemand (Schönke, *Strafgesetzbuch*, 4<sup>e</sup> éd., sous le § 123, II.3) et le Code pénal suisse (v. sur l'art. 186 : Clerc, *Cours élém. sur le C. pén. suisse, Partie spéciale*, t. I, n° 118).

II. — A l'inculpation de violation de domicile s'en était jointe une autre.

Le prévenu avait dit au commissaire de police qui l'emménait au commissariat : « Ce que vous faites est illégal » et ajouté qu'il porterait plainte contre lui entre les mains de la justice. La Cour de Paris avait vu là outrage à magistrat : l'outrage par menaces réprimé par l'article 223 du Code pénal.

Sur ce point encore, son arrêt a encouru la censure de la Cour suprême. « En s'abstenant de rechercher si de tels propos qui, en eux-mêmes, n'impliquent que l'affirmation

d'un droit, avaient été proférés dans l'intention d'inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat qu'ils visaient, les juges d'appel n'avaient pas caractérisé dans ses éléments légaux le délit d'outrage ».

L'arrêt de la Chambre criminelle répond aux vœux de la doctrine soucieuse de protéger les citoyens contre l'arbitraire des agents de l'autorité (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous les art. 222 à 225, n° 79).

Une condamnation pour outrage eût été dans l'espèce d'autant plus choquante que la Cour suprême, en écartant le délit de violation de domicile, reconnaissait implicitement l'illégalité de l'arrestation opérée par le commissaire. La cassation sur le premier chef appelait cassation sur le second.

#### 4. Usurpation de titre professionnel.

Un oncle se refusait à payer quelques journées de salaires dont son neveu se prétendait créancier. Le neveu, pour vaincre à peu de frais la résistance de l'oncle en le menaçant d'un procès, lui fit, sur les conseils de sa mère, adresser par sa maîtresse, la dame Bienaimé, une lettre signée du nom d'un avoué imaginaire : Tercinet, avoué, Le Mans. Il est à penser que la dame Bienaimé faisait aux yeux de son amant figure de lettrée. Mais son jargon n'avait malheureusement rien de commun avec celui du Palais. Et le nombre des avoués au Mans n'est pas tellement considérable que les gens du pays n'aient le moyen de les connaître tous. La supercherie fut aisément décelée et la dame Bienaimé poursuivie devant le Tribunal correctionnel du Mans.

Quel délit avait-elle commis ?

Était-ce l'usurpation de fonction publique réprimée par l'article 258 du Code pénal ? Il y avait de graves raisons d'en douter, même si, avec la jurisprudence, on estime que l'immixtion est punissable lorsqu'elle ne consiste pas à faire un acte priés et déterminé de la fonction. Il n'est pas démontré que la fonction d'avoué figure parmi les fonctions publiques et, à supposer qu'elle y figure, il reste permis de soutenir qu'une disposition spéciale, le décret du 18 juillet 1810 qui punit d'amende la postulation illicite, exclut à son endroit la disposition générale de l'article 258 du Code pénal (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 258, n° 31).

Le tribunal a laissé de côté l'article 258 et, s'appuyant sur l'article 259, alinéa 2, prononcé condamnation pour usurpation de titre professionnel.

Le titre d'avoué est évidemment un « titre attaché à une profession légalement réglementée ». Et l'usage de ce titre par une personne qui ne remplit pas les conditions exigées pour le porter doit tomber sous le coup de la loi lorsqu'elle ne revêtirait pas le caractère d'usage public (v. en ce sens, la jurisprudence rapportée par : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 259, n° 99). Mais la dame Bienaimé ne s'était pas personnellement attribué le titre d'avoué ; elle n'en avait paré qu'un personnage mythique, le prétendu Tercinet. En étendant à cette hypothèse, nouvelle en jurisprudence, l'article 259, alinéa 2, du Code pénal, le Tribunal du Mans n'est-il pas allé au delà des prévisions du législateur ?

À la réflexion, nous nous demandons s'il n'aurait pas été préférable d'inculper la dame de tentative d'escroquerie. Elle avait fait usage à la fois de faux nom et de fausse qualité pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et par là obtenir une remise de fonds. Qu'importe que la remise ait dû profiter, non pas à elle-même, mais à son amant ? Comme l'observe Garçon (*op. cit.*, anc. éd., sous l'art. 405, n° 118), l'article 405 ne se préoccupe pas de la personne du bénéficiaire. Et c'est par ailleurs un principe aujourd'hui bien établi en jurisprudence, que la légitimité du but ne fait pas disparaître l'illégitimité des moyens employés (v. à ce sujet : J. Jonquères, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Escroquerie*, n° 39). Les peines de l'escroquerie guettent même celui qui recourt à des moyens frauduleux pour procurer à un créancier paiement de sa créance.

#### 5. Exercice illégal de la médecine par impositions des mains.

L'imposition des mains tombe-t-elle sous le coup des peines qui répriment le délit d'exercice illégal de la médecine ?

La Cour de cassation l'a, dans ces dernières années, à plusieurs reprises affirmé (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 610 ; 1954, p. 368). Mais les juges du fait, plus sensibles aux témoignages des clients qui viennent à la barre rendre grâce aux guérisseurs, répugnent encore à se rallier à son opinion (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 97 et 665). L'affaire Alalouf en apporte à nouveau la preuve.

Alalouf, qui se contentait d'imposer les mains sur l'organe du corps humain désigné par le client lui-même comme étant le siège d'une lésion, avait été condamné par le Tribunal de la Seine (16<sup>e</sup> Ch., 22 mai 1950). Mais, sur appel, la Cour de Paris (5 déc. 1952) l'avait relaxé, estimant que l'imposition des mains, n'étant pas employée par les médecins dans l'exercice de leur profession, ne pouvait être considérée comme un véritable traitement médical. La Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Ledoux, a cassé l'arrêt de Paris (Cass. crim., 30 mars 1954, D., 54.351, avec la note de M. Gollety). La Cour d'Orléans, désignée comme Cour de renvoi, a refusé à son tour de condamner Alalouf (1<sup>er</sup> avril 1955, D., 55.367, avec la note de M. Gollety ; *J.C.P.*, 55.II.7846, avec la note de M. Combaldieu). Elle a jugé que l'imposition des mains, telle que la pratiquait le prévenu, n'était qu'une forme particulière de massage, qu'elle rentrerait dans la pratique normale, officiellement réglementée, des masseurs médicaux et que c'était seulement pour exercice illégal de la profession de masseur qu'Alalouf risquait d'être puni, s'il ne remplissait pas les conditions aujourd'hui posées par le Code de la Santé publique : point sur lequel la Cour, se croyant liée par la citation, s'est abstenue de se prononcer.

Cet arrêt donnera-t-il aux magnétiseurs le moyen d'exercer leurs précieux talents à seule charge d'acquiescer le diplôme de masseur-kinésithérapeute, plus facile à obtenir que celui de docteur en médecine ?

Il est permis d'en douter. Comme l'ont fort bien montré les annotateurs, imposition des mains et massage sont deux choses très différentes l'une de l'autre. Et, à supposer même qu'on pût les confondre, il faudrait encore prendre garde que le masseur, lorsqu'il poursuit un but thérapeutique, ne peut pratiquer son art que sur ordonnance médicale (C. de la Santé publique, art. 487) et que ce contrôle médical ne se conçoit guère vis-à-vis d'un magnétiseur à qui un médecin n'osera servir de paravent, de peur de tomber lui-même sous le coup des peines de l'exercice illégal de la médecine (C. de la Santé publique, art. 372, n° 3).

#### 6. La notion d'ouvrages de ville ou bilboquets en matière de presse.

La loi du 29 juillet 1881, article 2, impose sous menace de peine à l'imprimeur, l'obligation d'indiquer son nom et son domicile sur « tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets ».

C'est une exception qui, sous l'empire de la législation antérieure, ne reposait que sur l'usage et la tolérance administrative. Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1881, un député l'a fait introduire dans la loi « pour ne pas laisser d'honorables industriels dans une situation incertaine et par conséquent périlleuse », à la merci « d'un fonctionnaire méticuleux, plus respectueux parfois de la lettre que de l'esprit de la loi » (v. sur cet amendement de M. Logerotte, S., *Lois ann. de 1882*, p. 3, col. 2). Le malheur est que le législateur n'a pas défini ces ouvrages de ville ou bilboquets et que d'honorables industriels risquent aujourd'hui encore d'être inquiétés à tort, comme le montre un jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 7 février 1955, que nous communiquons obligamment M. Maurice Esmein.

Une affiche apposée à la vitrine d'une boulangerie portait simplement : « Demandez notre pain coupé. Machine à couper le pain ». Et, plus bas : « Etablissements Vandenoostende, 37, rue d'Arcole, à Lille ». L'imprimeur, pour n'avoir pas indiqué son nom et son domicile, a été poursuivi en vertu de l'article 2 de la loi de 1881. Il a invoqué pour sa défense l'exception établie en faveur des ouvrages de ville ou bilboquets. Le tribunal, par un jugement plein de sagesse, l'a relaxé.

La Cour de cassation, dans un vieil arrêt (Cass. crim., 3 juin 1826, S. chr.), a consenti à ranger parmi les ouvrages de ville ou bilboquets les « affiches de vente ou location ». C'est une catégorie dans laquelle entrait sans effort l'affiche incriminée qui pouvait s'interpréter comme une offre de vente de pain coupé ou encore de vente ou de location de machine à couper le pain.

Et, s'il est vrai que, plus tard, la Chambre criminelle a refusé de traiter comme bilboquets les affiches de théâtre (Cass. crim., 13 juill. 1872, S., 73.I.192), c'est que la rédaction, la forme, la couleur de ces affiches « sont loin d'être indifférentes au point de vue de la morale et de l'ordre public ». L'affiche soumise au Tribunal de Lille, n'avait rien de dangereux pour l'ordre public (v. au surplus, sur la définition du bilboquet, les pénétrantes observations de l'avocat général Michel, sous Rennes, 8 févr. 1882, S., 82.2.156, et la jurisprudence colligée par : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Presse*, n° 21 et s.).

7. *Débitant de boissons condamné pour avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 18 ans.*

Quatre jeunes gens, après avoir consommé dans un débit deux ou même cinq litres de vin blanc, avaient été trouvés une nuit dans les rues de Remiremont en état d'ivresse publique et manifeste. Et le policier qui les avait interpellés avait constaté que parmi eux figurait un mineur de 18 ans.

Le débitant qui leur avait servi à boire a été poursuivi par application de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme : disposition calquée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, lui-même tiré de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 janvier 1873 et aux termes de laquelle « sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 francs à 72.000 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de 18 ans accomplis ».

Il s'est défendu en disant, d'abord, qu'il n'avait pas incité le mineur à boire, et, ensuite, qu'il ne savait pas avoir affaire à un mineur, que le développement physique du client l'avait induit en erreur sur son âge.

Le tribunal correctionnel de Remiremont (4 mai 1955, *Gaz. Pal.*, 29 juin-1<sup>er</sup> juill.) a repoussé l'un et l'autre moyens de défense et l'a condamné tout en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes.

C'est un jugement auquel ceux qui dénoncent les méfaits de l'alcoolisme et les ravages qu'il exerce parmi les jeunes (v. à ce sujet : *Vitalité française, Revue de l'Alliance nationale*, mai-juill. 1955, p. 266-267) ne manqueront pas d'applaudir, mais auquel les juristes auront peut être plus de peine à souscrire.

Dans le Rapport de M. Albert Desjardins au nom de la Commission de l'Assemblée nationale, il était dit, sous l'article 9 du projet, devenu l'article 7 de la loi de 1873, que devait échapper à cette disposition le cabaretier qui « ne fait pas, mais laisse boire jusqu'à l'ivresse le mineur » (S., *Lois ann. de 1873*, p. 353, col. 1). Et, sous l'empire de cette loi, le Tribunal correctionnel de Neufchâtel-en-Bray (14 déc. 1906, S., 1907.2.51) avait refusé de condamner en vertu de cet article 7 un débitant qui n'avait pas personnellement fait boire le mineur trouvé en état d'ivresse.

Il est vrai que, plus récemment, sous l'empire de la loi de 1917, la Chambre criminelle (18 avril 1918, S., 1920.I.335, D.P., 1922.I.127) a cassé un arrêt de la Cour de Rennes relaxant une débitante qui, sans inviter le mineur à boire, lui avait seulement servi à boire. Mais cette interprétation large de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, s'est heurtée à la fois aux scrupules de la doctrine (v. la note au *Sirey*) et à la résistance des juges (v. pour preuve, le jugement de relaxe du Trib. corr. de Montfort-sur-Meu, 14 avril 1953, *Rec. Gaz. Pal.* 1953.I.T. V<sup>o</sup>. *Débits de boissons*, n<sup>o</sup> 6). Et le Tribunal de Remiremont est lui-même obligé de reconnaître qu'elle s'accorde mal avec la lettre de la loi.

Quant à l'excuse tirée par le débitant d'une erreur par lui commise sur l'âge du mineur, ce n'est sans doute que dans l'hypothèse d'un débitant prévenu d'avoir servi à un mineur de 20 ans des boissons alcooliques du troisième, du quatrième ou du cinquième groupes, que l'article 81, alinéa 3, du décret de 1955, reproduisant l'article 21, alinéa 3, de la loi du 24 septembre 1941, autorise le prévenu à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur et décide que, « s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera appliquée de ce chef ». Et, comme l'observe justement le Tribunal de Remiremont, cette disposition ne s'applique pas au vin qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret de codification, n'est qu'une boisson du deuxième groupe. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette même excuse aujourd'hui figure dans l'article 82, alinéa 3, du décret, comme elle figurait déjà dans l'article 4, alinéa 3, de la loi de 1917, et qu'on la rencontre également dans l'article 85, alinéa 2, reproduisant l'article 5 ajouté à l'article 8 de la loi de 1917 par la loi du 13 mars 1952 où elle avait été glissée à la demande du Conseil de la République (v. sur ce point : S., *Lois ann. de 1953*, p. 1117, col. 2). Et l'on ne parvient pas à comprendre, en raison, pourquoi l'excuse accordée dans les cas des articles 81, 82 et 85, ne le serait pas aussi bien dans le cas de l'article 86, alors qu'ici encore il s'agit de délit correctionnel supposant, sinon l'intention frauduleuse, au moins une faute caractérisée et non point d'une de ces contraventions de simple police pour lesquelles la Cour de cassation autrefois (Cass. crim., 20 oct. 1917, D.P., 1922.I.127) a pu, à bon droit, écarter l'excuse tirée de la bonne foi.

Les décrets de codification ont l'inconvénient de compiler sans harmoniser.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

#### 1. *Outrage aux mœurs par voie de livre illustré.*

L'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939 décide que, dans l'hypothèse où l'outrage aux mœurs aura été commis par la voie du livre, la poursuite ne pourra être exercée qu'après l'avis d'une commission spéciale. L'article 126, qui donne aux officiers de police judiciaire le droit de saisir, avant toute poursuite, les écrits, imprimés, dessins, gravures, dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public et qui, par leur caractère contraire aux mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique, prend soin de mettre à l'abri de cette saisie les livres.

Cette double faveur accordée aux livres s'étend-elle à ceux qui présentent des illustrations blessantes pour la moralité publique ?

La Chambre criminelle rejetant, au rapport de M. le Conseiller Ledoux, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, a très justement tranché la question par la négative : « Attendu que, si les articles 125 et 126 du décret du 29 juillet 1939 exceptent le livre, en ce qui concerne les poursuites et saisies par les officiers de police judiciaire, des règles qu'ils ont tracées à l'égard des imprimés, ces articles n'ont pas étendu ces exceptions aux dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images ; que ceux-ci demeurent par conséquent soumis à ces règles, sous quelque forme qu'ils soient vendus, mis en vente, offerts, exposés, affichés ou distribués, spécialement lorsque, insérés dans le texte du livre, il en constituent l'illustration ; que les dangers particuliers qu'entraînent les dessins et gravures obscènes ne sont pas, en effet, moins grands lorsqu'ils sont exposés aux regards du public dans un livre qu'au cas où ils le sont isolément » (Cass. crim., 3 mars 1955, D., 55.383).

C'est un arrêt tout à fait dans la ligne de la jurisprudence antérieure. Lorsque la loi du 2 août 1882 a déféré aux tribunaux correctionnels les outrages aux mœurs commis par d'autres voies que celle du livre, la Cour de cassation a jugé que l'exception ainsi établie au profit du livre ne s'appliquait pas aux dessins obscènes figurant sur la couverture ou à l'intérieur des livres (Cass. crim., 19 juin 1890, S., 91.I.136 ; 17 nov. 1892, S., 93.I.399). Il n'y avait sous l'empire du décret-loi de 1939 pas plus qu'en face de la loi de 1882 raison d'étendre aux ouvrages illustrés les privilèges concédés aux livres.

#### 2. *Non représentation d'enfant vainement imputée par un père titulaire du droit de garde à une mère investie d'un droit de visite.*

Les Cours d'appel n'ont pas toujours vis-à-vis des mères poursuivies pour non représentation d'enfant la sévérité dont généralement témoignent les arrêts de la Cour suprême (*supra*, p. 323), c'est du moins l'impression qui se dégage d'un arrêt de la Cour de Rouen (14 fév. 1955, D., 55.373).

A la suite d'un divorce prononcé aux torts exclusifs de la femme, la garde d'une des filles nées du mariage avait été confiée au père. La mère avait seulement le droit de la recevoir certains dimanches et au cours des vacances. Après un mois d'août passé chez sa mère, l'enfant avait refusé de réintégrer le domicile paternel. A deux reprises la mère l'y avait conduite. Chaque fois l'enfant était revenue chez sa mère qui n'habitait qu'à quelques centaines de mètres. Le père avait porté plainte pour non représentation d'enfant. Le Tribunal correctionnel de Neufchâtel-en-Bray, estimant que la mère n'avait

pas usé de son autorité pour amener sa fille à se soumettre à la mesure de garde édictée par jugement, l'avait condamnée. La Cour de Rouen l'a relaxée, considérant que c'était au père, à qui la garde avait été confiée, qu'il appartenait d'user de l'autorité que lui conférait ce droit de garde pour triompher de la résistance de l'enfant.

Quelle conclusion tirer de là ?

Que, si l'on entre dans les vues de la Cour de Rouen, on arrive à protéger le droit de visite, droit mineur, plus fortement que le droit de garde, droit majeur. Le titulaire du droit de visite, quand son droit est méconnu, peut s'en prendre au titulaire du droit de garde. Le titulaire du droit de garde, quand l'enfant lui échappe, n'a de reproches à faire qu'à lui-même : tant pis pour lui s'il n'a pas profité de la garde qui lui était dévolue pour gagner le cœur de l'enfant.

### 3. Diffamation par publicité donnée sans motif légitime à un crime oublié.

Un journal du soir avait, dans une série de numéros, sous la rubrique « Le crime ne paie pas », publié un récit romancé et illustré d'un crime commis en 1921. Un homme du monde avait, à cette époque, pour épouser sa maîtresse, tenté de tuer sa femme légitime en faisant croire qu'elle s'était suicidée : à la suite de quoi il avait été condamné à une peine criminelle. La femme et le fils du criminel, l'une et l'autre désignés dans le récit et représentés dans les dessins, après avoir en vain demandé au directeur du journal d'interrompre cette publication qui leur était profondément douloureuse, ont porté l'affaire en justice.

Le Tribunal correctionnel de la Seine n'avait pas osé condamner pour diffamation. Il s'était borné à frapper d'une peine légère, par application de l'alinéa 4 actuel de l'article 38 de la loi sur la presse de 1881, l'auteur des dessins comme coupable d'avoir reproduit « tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du Code pénal ».

La Cour de Paris, en appel, n'a pas eu les mêmes scrupules. Constatant que les auteurs de cette publication n'avaient « en rien été guidés par le souci de renseigner les lecteurs du journal, comme les journaux de l'époque avaient pu légitimement le faire ; qu'ils n'avaient pas davantage cherché à faire œuvre historique ou juridique ; que leur seul dessein avait été de satisfaire, par la narration illustrée d'une affaire scandaleuse, la curiosité malsaine d'une certaine catégorie de lecteurs et d'augmenter la vente du journal », elle a condamné pour diffamation à la fois l'auteur des dessins et l'auteur des légendes qui les accompagnaient.

Les prévenus se sont pourvus en cassation, faisant valoir qu'ils n'avaient en rien critiqué l'attitude dans le crime de l'épouse et du fils et au contraire admis leur parfaite honorabilité. La Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Patin, a, très justement à notre sens, rejeté leur pourvoi. « Le seul rappel sans motif légitime du crime et des circonstances qui l'avaient entouré avait pour effet nécessaire de représenter, aux yeux d'un public qui ne savait pas, ou qui avait oublié », les personnes en question, « l'une comme l'épouse bafouée et l'autre comme le fils d'un assassin et de porter ainsi sciemment atteinte, par une imputation précise, sinon à leur honneur, au moins à leur considération » (Cass. crim., 10 mars 1955, *J.C.P.* 1955.II.8845, avec la note de M. Chavanne).

L'auteur des dessins a vainement essayé de dissocier son cas de celui de l'auteur des légendes. La Chambre criminelle a jugé que « les illustrations et le commentaire qui les suivait étaient inséparables ».

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen de la Faculté de droit de Rennes,  
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.

### 1. Vol. Remise volontaire.

Une dame X... sous prétexte d'héberger une demoiselle Y... avait obtenu d'elle la remise de ses biens consistant en fonds bijoux et meubles. Une fois mise en possession des biens, elle les conserva par devers elle et refusa de les rendre, bien qu'au mépris des accords intervenus elle n'eût pas recueilli la demoiselle Y... chez elle, et qu'elle l'eût fait admettre à l'hôpital de Bagnères-de-Bigorre. A la suite de ces faits la demoiselle Y... porta plainte contre la dame X... du chef d'abus de confiance. Mais le Tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre, tout en flétrissant comme il convenait la conduite de la prévenue, prononça relaxe, car les meubles et fonds détournés n'avaient pas été remis en vertu d'un des contrats énumérés dans l'article 408 du Code pénal, et comme nous l'avons vu bien des fois, la Cour de cassation n'admet aucune dérogation à la grande règle, suivant laquelle pour qu'il y ait abus de confiance il faut qu'il y ait une remise en vertu d'un des contrats limitativement déterminés par le Code.

Par la suite la Cour d'appel de Pau condamna pour vol la dame X..., en déclarant que cette dame n'ignorait pas qu'elle était détentrice à titre précaire des sommes et objets énumérés et qu'en disposant de ces sommes elle avait appréhendé et dérobé des biens appartenant à autrui pour en disposer à titre de propriétaire.

La Cour de cassation dans un arrêt du 26 avril 1955 (D., 1955, p. 455) a cassé cet arrêt. Elle déclare qu'il résultait des circonstances que les meubles et fonds avaient été remis volontairement par leur propriétaire et que, par suite, si la dame X... en avait indûment disposé, elle ne les avait pas soustraits.

Nous avons déjà fait remarquer dans cette chronique que la notion de soustraction en matière de vol, avait subi ces dernières années un très notable élargissement (v. notamment : la dissertation classique de M. Donnedieu de Vabres, in *Rev. sc. crim.*, 1941, p. 201). Mais quel qu'ait pu être cet élargissement, il est certain qu'il ne peut y avoir vol que dans le cas où la chose a été remise volontairement (Crim., 24 nov. 1927, S., 1929.I.160, *Bull. crim.*, n° 266 ; 15 juill. 1865, S., 66.I.183 ; *Bull. crim.*, n° 147, 22 mai 1856, *Bull. crim.*, n° 188 ; 25 mai 1938, motifs, D.H., 1938.453 ; Trib. corr. Lille, 15 déc. 1900, D.P., 1901.2.365).

La Cour de cassation a donc bien fait de relaxer pour vol quelle qu'ait pu être la gravité des agissements de la dame X...

### 2. Escroquerie. Allégations mensongères insuffisantes. Intervention d'un tiers nécessaire.

On sait que le mensonge, si grave soit-il, ne peut pas constituer à lui seul l'escroquerie. Il doit être accompagné d'un acte extérieur et d'une mise en scène destinée à lui donner force et crédit (v. notamment : Crim., 17 janv. 1896, *Bull. crim.*, n° 28 ; 14 mai 1897, *ibid.*, n° 177 ; 8 fév. 1900, D.P., 1900.I.216 ; 17 juin 1904, *Bull. crim.*, n° 258 ; 5 mai 1905, *ibid.*, n° 217 ; 5 fév. 1925, *ibid.*, n° 37 ; 1<sup>er</sup> juin 1935, D.H., 1936, Somm. 14 ; 29 déc. 1938, D.H., 1939.52 ; 7 juill. 1944, S., 1944.I.112).

On sait également que parmi ces actes extérieurs l'un des plus fréquents est l'intervention d'un tiers.

Pour que cette intervention entraîne l'escroquerie, il n'est pas nécessaire que le tiers

ait été conscient (v. en ce sens : Crim., 5 déc. 1862, D.P., 62.I.109 ; 19 juin 1863, D.P., 63.I.385 ; 17 nov. 1866, D.P., 68.I.142 ; 31 janv. 1935, D.H., 1935.167 ; 13 mai 1943, *Bull. crim.*, n° 36).

C'est ce que vient de rappeler à nouveau la Cour de cassation dans un arrêt du 27 avril 1955 (D., 1955.455), où elle précise que constitue une telle intervention la coopération, même inconsciente, d'un huissier, requis pour procéder à une sommation afin d'obtenir paiement de traites déjà encaissées, alors que cette intervention était de nature à déterminer le versement des fonds.

### 3. Escroquerie. Prescription criminelle. Point de départ.

Nous avons fait remarquer dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 549 et 133 ; 1953, p. 101 et 1952, p. 457) que des difficultés se sont posées pour connaître le point de départ de la prescription criminelle, lorsque l'escroquerie a pour but l'obtention d'un titre ou d'une inscription qui permettra ultérieurement la perception d'arrérages périodiques. Convient-il alors de faire courir la prescription criminelle à partir de l'obtention de l'inscription ou du titre, ou, au contraire, à partir du dernier versement effectué sur la base de ce titre ou de cette inscription ?

La question s'est posée récemment devant un certain nombre de juridictions à propos de l'obtention indue de la retraite des vieux travailleurs salariés, grâce à des certificats de complaisance. Les Tribunaux correctionnels d'Avranches et de Domfront, de Pont-Audemer ont déclaré que le délit était parfait dès le moment où l'acte contenant l'obligation était remis à l'agent. Et nous avons approuvé entièrement leur décision. Nous avons ajouté que la Cour de cassation avait, dans une hypothèse voisine, décidé que l'inscription sur les registres du Commissariat à la Marine obtenue frauduleusement, et non la perception ultérieure et périodique de la retraite d'ancien marin, marquait le point de départ de la prescription triennale. Mais la Cour de Caen et la Cour de Rouen s'étaient décidées en sens contraire (v. cette chr. *Revue*, 1955, p. 86). Nous souhaitons que la Cour suprême statuât le plus vite possible sur cette matière.

Elle vient de le faire dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1955 (*Dalloz*, 1955.348, *J.C.P.*, 1955.II.8649, *Gaz. Pal.*, 28-29 avril 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1955, p. 152). La Cour de cassation nous donne tort, et elle adopte la thèse de la Cour de Caen.

Elle base son raisonnement sur ce fait que l'ensemble des faits reprochés au prévenu s'analyse en réalité en une opération frauduleuse unique, revêtant une même activité délictueuse.

Nous n'en maintenons pas moins la position que nous avons adoptée dans nos précédentes chroniques. La solution que vient d'adopter la Cour de cassation, si elle a le mérite de mettre fin à une controverse qui a divisé assez longtemps la jurisprudence des tribunaux et Cours d'appel, est une nouvelle illustration de la défaveur que témoignent souvent les juges répressifs à l'égard du principe même de l'institution de la prescription criminelle. Il est certes possible que cette institution ne soit pas à l'abri de certaines critiques, mais elle est de droit positif et il est anormal que les juges s'écartent des solutions commandées par les principes juridiques, pour entraver le jeu d'une institution sous prétexte qu'ils l'estiment contestable.

Or il est de principe que l'on doit considérer l'escroquerie comme une infraction instantanée. Le texte de l'article 405 du Code pénal impose cette analyse et la doctrine traditionnelle admet que le délit est consommé dès le moment de la remise de la chose qui en est l'objet. L'arrêt que nous commentons se contente d'affirmer à l'appui de la solution qu'il adopte que « l'ensemble des faits reprochés aux prévenus s'analyse... en une opération frauduleuse unique, revêtant une même activité délictueuse, une unité de résolution criminelle et la violation du même droit ». L'argumentation n'est guère convaincante et il semble difficile, pour trois raisons, de considérer l'infraction comme un ensemble et de ne faire courir la prescription que du jour du dernier versement. La première raison est qu'il n'y a pas renouvellement de l'infraction à chaque perception de l'allocation. Une fois réalisée son admission sur la liste des vieux travailleurs salariés, l'agent reste purement passif et il n'a pas, notamment, à produire chaque fois le titre qui lui a été donné une fois pour toutes, par complaisance. D'ailleurs l'escroquerie passive n'est pas punissable (v. nos obser. v. dans cette *Revue*, 1952, p. 614). La seconde raison est que le délit doit être considéré comme consommé, sinon au moment de la remise du certificat de complaisance, du moins, dès le moment où l'administration a fait savoir à

l'auteur des manœuvres qu'elle le considérait comme vieux travailleur salarié. Tous les éléments du délit sont en effet réunis dès ce moment : les manœuvres, la remise du titre qui permettra de recevoir les allocations, l'intention coupable et même le préjudice qui est ainsi constitué comme le disait le Tribunal correctionnel d'Avranches dans son jugement du 22 juillet 1952 (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 101) « par la possibilité d'utilisation du titre... par le lien de droit que représente ce titre frauduleusement obtenu ». La solution que nous critiquons révèle en réalité une confusion entre le délit lui-même et ses conséquences. Or, et c'est notre troisième raison, comme le souligne très justement notre collègue, M. Larguier dans son excellente note au D., 1955.J.263 : une infraction ne change pas de nature parce que ses conséquences se prolongent dans le temps : le délit est consommé, il ne se « continue » pas (cf. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 173).

C'est pourquoi nous ne pouvons approuver la solution adoptée par la Cour de cassation. Dans l'état actuel des règles du droit positif, et en application des principes juridiques reconnus, on devrait admettre que le point de départ de la prescription criminelle se situe au jour de l'obtention par l'auteur des manœuvres du titre qui lui permettra de toucher frauduleusement les allocations, auxquelles il n'avait aucun droit et non — pour les raisons que nous avons développées — au jour du dernier versement.

### 4. Escroquerie. Fausse entreprise. Circonstances fausses. Crédit différé.

Les opérations réalisées par les entreprises de crédit différé qui ont fait preuve d'une très grande et trop souvent répréhensible activité, au lendemain de la libération et dans les années qui ont suivi, ont soulevé des difficultés et suscité des scandales, à la suite desquels le législateur a dû intervenir en organisant, par la loi du 24 mars 1952, le statut légal du crédit différé (sur cette loi et le problème du crédit différé en général. V. notamment : D. Veaux, *Les prêts à terme différé des sociétés de crédit-mutuel sont-ils valables ? J.C.P.*, 1949.I.793 ; M. Sumien, *Les entreprises dites de crédit différé*, *Gaz. Pal.*, 9.11 avril 1952 ; A.S. Actual. jurid. éd. Loyers, 1952, p. 189 ; G. Blin, *Répert. Commaille*, 1952.I.109 D. Veaux, *Revue trim. dr. com.*, 1952.735 et 1953.577 ; J. Megret, *Rev. Législ. agricole*, 1953.I.71 et 110 ; P. Sumien, D. 1954, chr., p. 13 ; *Gaz. Pal.*, 12-15 déc. 1953, 29 mai, 1<sup>er</sup> juin 1954 et 29 sept., 1<sup>er</sup> oct. 1954. V. Mazard, *Rec. dr. pén.*, 1953, p. 171).

Cette loi n'ayant pas tranché toutes les difficultés qui s'étaient posées à propos de cette forme de crédit a d'ailleurs été suivie d'un certain nombre de décrets d'application en date du 15 mars 1952. L'existence de ces textes ôte une partie de son intérêt à l'arrêt de la Chambre criminelle du 1<sup>er</sup> février 1955 (D., 1955.346), car — compte tenu de la longueur inévitable de la procédure suivie — cet arrêt concerne une entreprise et des agissements qui auraient probablement pu être sanctionnés par application des textes sus-indiqués dont au surplus la mise en application s'est révélée fort lente en raison d'une certaine inertie des services compétents. Cet arrêt conserve cependant l'intérêt d'avoir fait après certains autres, (v. Trib. corr. Seine, XI<sup>e</sup> Ch., 23 mai 1951, *Gaz. Pal.*, juin 1951.I.426 ; 17 mai 1950 et 27 fév. 1952, cités par M. Mazard, *Rec. dr. pén.*, 1953, p. 178) application de l'article 405 du Code pénal en relevant dans les agissements abusifs des responsables de certaines entreprises de crédit différé, les éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

La technique du crédit différé est bien connue et si les opérations qui rentrent sous cette appellation font preuve d'une grande diversité, le principe en demeure le même dans la plupart des cas. L'opération — comme le fait remarquer avec beaucoup de clarté notre excellent collègue M. Daniel Veaux dans son étude précitée à la *Revue trim. dr. com.*, 1952, p. 735 — combine habituellement en même temps et l'épargne et le crédit dans le cadre de la mutualité : plusieurs personnes mettent périodiquement en commun les sommes qu'elles épargnent et sur le fonds collectif constitué, on attribue aux adhérents les prêts qu'ils sollicitent, dans la mesure des disponibilités. Jusqu'à la date d'attribution des prêts qu'ils ont demandés, les adhérents font des versements qui alimentent le fonds collectif de répartition : sous cette face, l'opération est une opération d'épargne. Mais au moment de l'attribution du prêt, les acomptes qui ont été versés par anticipation sont imputés sur les sommes à rembourser : l'adhérent n'aura plus par conséquent dans l'avenir à s'acquitter que de la différence entre le montant du prêt qui lui a été alloué — (majoré des frais généraux et une majoration abusive constituée — on s'en doute — en des moyens les plus généralement utilisés par les entreprises de crédit différé

pour abuser de la confiance de leurs adhérents) et les versements anticipés qu'il a déjà effectués : sous cette face, l'opération est une opération de crédit.

L'avantage de cette combinaison saute aux yeux : en apparence du moins, le prêt est consenti sans intérêt puisque toutes les sommes utilisées par le groupement sont fournies par les adhérents eux-mêmes, soit à titre d'avance, soit à titre de remboursement. Nous disons en apparence car l'espèce à propos de laquelle la Cour de cassation a rendu son arrêt du 1<sup>er</sup> février 1955 est une illustration du fait que cet avantage théorique peut fort bien être rendu illusoire par les agissements frauduleux des dirigeants de l'entreprise de crédit.

L'inconvénient de la combinaison est que l'emprunteur ne sait pas à quel moment le prêt lui sera accordé, puisque la date d'attribution dépend exclusivement des possibilités du fonds de répartition. Cet inconvénient qui existe même lorsque l'entreprise est gérée honnêtement peut prendre — l'affaire qui nous intéresse en est un exemple frappant — des proportions très graves si les responsables de l'entreprise s'arrangent par des jeux d'écriture à rendre l'attribution plus lointaine qu'elle aurait dû l'être normalement.

Il s'agissait en l'espèce d'un individu qui sous le couvert d'une S.A.R.L., dont il était gérant avec des pouvoirs très étendus et dont il possédait la presque totalité du capital social, pratiquait le crédit différé de manière à frustrer à son profit les emprunteurs faisant confiance à son entreprise. La société accordait en effet des prêts aux conditions suivantes : les emprunteurs s'engageaient à effectuer des versements mensuels variables pendant le temps nécessaire à la couverture de l'emprunt. Au bout d'un certain délai, le contrat prévoyait l'inscription de l'emprunteur à un tableau d'attribution. Mais cette inscription ne voulait absolument pas dire qu'une fois inscrit, l'emprunteur se verrait attribuer le montant de son prêt. Il fallait pour en arriver à ce résultat qu'un certain nombre de conditions fussent réalisées qui étaient bien prévues au contrat mais dont la mention, perdue au milieu des trois pages grand format et imprimées en petits caractères de ce contrat, échappait bien entendu aux signataires. Le résultat était que — en admettant que la société eût fonctionné normalement, — l'adhérent ne pouvait espérer avoir la possibilité d'obtenir son prêt qu'après trois ans de versements de mensualités. Le contrat prévoyait en outre, que le jour du versement du prêt tant attendu on déduisait de son montant environ 50 % pour participation aux frais généraux. Enfin, et surtout, le gérant de la société était lui-même adhérent, et il pouvait à chaque instant — ce dont il ne se fit pas faute et à plusieurs reprises — par un jeu d'écriture s'arranger de telle manière que la totalité ou la presque totalité des fonds à répartir lui soient attribués de plein droit, frustrant ainsi de leur espoir les autres adhérents.

La Cour de cassation a considéré à très juste raison que les agissements de ce gérant — dans le détail desquels il est inutile d'entrer — constituaient le délit d'escroquerie. Le prévenu arguait de ce qu'il n'y aurait pas eu manœuvre frauduleuse déterminante de la remise des fonds et de ce que le contrat ne contenait aucune promesse fallacieuse. Tout au plus aurait-il admis l'inculpation d'usure. Il était pourtant manifeste comme l'a très bien déclaré la Chambre criminelle que la société servait seulement d'écran aux « activités malhonnêtes du gérant et qu'il y avait bien en réalité » manœuvre frauduleuse destinée à persuader l'existence d'une fausse entreprise et à faire naître l'espérance d'un événement chimérique » constitutive du délit d'escroquerie.

Il faut approuver la solution de la Cour suprême qui estime que les fausses entreprises sont non seulement celles qui sont en tous points chimériques, ce qui n'était évidemment pas le cas en l'espèce, mais également celles qui — bien qu'ayant comme en l'espèce un fonds de réalité certain — présentent en certaines des dispositions qui les composent, des circonstances fausses.

Quant à l'intention frauduleuse, il semble difficile de contester qu'elle est attestée par l'ensemble des circonstances de fait.

Cet arrêt qui — comme nous l'indiquons plus haut — perd une partie de son intérêt du fait de l'existence du statut légal du crédit différé, consacre cependant une solution qu'il était utile de souligner : l'œuvre du législateur n'est pas parfaite et l'effort jurisprudentiel qui — tant sur le plan civil que sur le plan pénal — l'avait précédée est loin d'avoir perdu toute son utilité. En sanctionnant de tels manquements par le moyen de l'article 405 du Code pénal, les juridictions répressives contribuent efficacement à lutter contre les agissements qui ont donné une si fâcheuse réputation à une forme de crédit qui présente pourtant de réels avantages.

##### 5. Emission de chèque sans provision. Crédit consenti par les banques.

Nous avons bien des fois exposé dans cette chronique (v. notamment : cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 501 ; 1955, p. 327) que l'ouverture de crédit par une banque ne peut constituer une provision préalable disponible que si elle résulte d'une convention formelle, et non pas d'une simple tolérance.

Un arrêt de la Cour de Nancy du 9 juin 1954 (v. cette chr. dans cette *Revue*, 1954, p. 891) et un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (17 sept. 1954, *Gaz. Pal.*, 9-11 mars 1955) ont apporté une solution plus indulgente. Ils ont décidé, en effet, que le délit d'émission de chèque sans provision n'est pas établi, en raison de la bonne foi du prévenu, s'il apparaît qu'il pouvait penser que la banque paierait les chèques, puisqu'il bénéficiait de sa part d'une ouverture de crédit et si la banque a d'ailleurs continué à payer à vue des chèques émis par lui alors que son compte présentait un solde débiteur.

Nous préférons de beaucoup la solution sévère habituelle de la Cour de cassation. Toujours pour cette raison très simple que si l'on veut que le chèque remplisse son rôle de moyen de paiement, il faut être très strict en la matière et exiger que la provision soit à tout instant réelle. Si l'on entre dans la voie de la tolérance, tous les excès sont possibles. Or jusqu'à plus ample informé nous persistons à croire que le chèque est un moyen de paiement et non pas un instrument de crédit.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 janvier 1955 (*Gaz. Pal.*, 7-10 mai 1955) est venu se ranger à la solution sévère de la Cour de cassation en décidant que l'émetteur d'un chèque sans provision ne saurait arguer de sa bonne foi au motif qu'une entente préalable sur le règlement des chèques avait été convenue avec son banquier, alors que le crédit consenti, dans des conditions d'ailleurs anormales, par cet établissement pouvait être à tout moment suspendu ou révoqué et ne dispensait pas au surplus le tireur de vérifier, avant toute émission, l'état de son compte.

Cet arrêt présente un intérêt supplémentaire. Il a déclaré comme complices les préposés du banquier qui avaient prêté leur concours à ses agissements. Comme le déclare fort bien la Cour d'appel de Paris, ils avaient prêté leur concours à un système de crédit, dont ils savaient qu'il reposait avant tout sur l'utilisation de chèques sans provision. Nous sommes très favorables à cette application des règles de la complicité, car elle ne peut que renforcer précisément la sévérité, qui, nous venons de le dire, doit être de règle en matière de chèques sans provision.

Cette décision de la Cour d'appel de Paris vient heureusement infirmer sur ce point le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 8 janvier 1954 (*Gaz. Pal.*, 1954.I. 340) qui avait décidé que la principale activité des banques résidant dans le commerce des prêts à court terme sous toutes les formes réglementées par le Code de commerce, et le principe de la liberté du commerce s'opposant à ce que la réalisation de ces opérations soit soumise à d'autres conditions que celles de l'accord des volontés et du respect des prescriptions légales qui régissent chacune d'elles, on ne pouvait faire grief aux agents d'un banquier d'avoir, à la suite d'un accord préalable ou tacite, crédité le compte d'un client des sommes nécessaires à leur paiement.

##### 6. Usure.

Nous avons déjà exposé plusieurs fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1948, p. 168 ; 1953, p. 320) que le délit d'usure était caractérisé lorsque le prévenu avait pratiqué un prêt à un taux dépassant de plus de moitié le taux moyen défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 août 1935. Et la jurisprudence est aujourd'hui bien fixée en ce sens, qu'il appartient au juge du fond de déterminer souverainement le taux effectif de l'intérêt exigé par le prévenu et le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques (v. *Crim.*, 22 avril 1941, D.C., 1941.71, et le rapport de M. Nast ; 18 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.235 ; cf. *Crim.*, 5 déc. 1946, D., 1947, ; R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.* n° 661 ; Rousselet et Patin, *Précis de dr. pén. spé.* de Goyet, 6<sup>e</sup> éd., n° 748 ; Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, 5<sup>e</sup> éd., par J. Brouchet, *Droit pénal*, t. 2, n° 796).

Mais, bien entendu le juge du fond doit faire la comparaison entre les deux taux sus-indiqués. S'il ne la fait pas, la condamnation pour usure n'est pas justifiée. C'est ce que décide un arrêt de la Chambre criminelle du 1<sup>er</sup> mai 1955 (D., 1955.348 et *Rec. dr. pén.*, 1955.154) qui casse un arrêt qui s'était borné à déclarer qu'un nommé X... devait être considéré comme ayant sciemment prêté de ses propres deniers à un taux usuraire la

somme de cent mille francs, alors qu'il ne résultait d'aucune énonciation de l'arrêt (et du jugement dont il adoptait les motifs) que le taux du prêt consenti dépassât de plus de moitié le taux moyen des prêts faits par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit, comportant des risques analogues. Nous ne pouvons qu'approuver cette décision de la Cour suprême, car l'arrêt attaqué n'était pas suffisamment motivé.

7. *Banqueroute simple. Non-admission de la complicité. Application au prétendu complice du gérant d'une S.A.R.L. condamné pour banqueroute.*

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 136) que la doctrine et la jurisprudence ont toujours refusé d'admettre qu'il puisse y avoir complicité en matière de banqueroute simple (Crim., 10 oct. 1844, D.P., 1845, p. 25 Crim., 11 juin 1953, D. 1953, p. 636). Le Code de commerce (art. 593 à 600) ne prévoit qu'en matière de banqueroute frauduleuse l'admission de la complicité. L'arrêt de la Chambre criminelle du 15 février 1955 (*J.C.P.*, 1955, II.8664, note J.R.), fait une application nouvelle de cette solution — constante à l'égard des individus commerçants — en décidant qu'un tiers ne pouvait pas être déclaré complice du délit de banqueroute simple relevé à l'encontre du gérant d'une S.A.R.L.

On sait que le décret du 8 août 1935 permet de poursuivre pour banqueroute — s'ils se trouvent dans un des cas déterminés par les articles 584 à 592 du Code de commerce — les gérants d'une S.A.R.L., auxquels la faillite sociale a été déclarée commune. En l'espèce, le gérant d'une S.A.R.L., qui avait été déclarée en état de faillite s'était vu condamner aux peines de la banqueroute simple pour avoir — entre autres faits — vendu à vil prix des marchandises dans l'intention de retarder la faillite (fait visé par l'art. 585-3° du C. de com.). Les juges du fond avaient en outre cru pouvoir déclarer l'acheteur de ces marchandises complice du même délit et l'avaient condamné à une peine d'emprisonnement correctionnel avec sursis.

La Cour de cassation a fait justice de cette prétention et l'on ne peut qu'approuver sa solution. Son arrêt présente un double intérêt.

Son premier, qui n'est pas le plus grand, est de venir réaffirmer la solution depuis longtemps acquise qui exclut d'une manière générale la complicité en matière de banqueroute simple. Cette solution est indiscutable et s'explique fort bien. La banqueroute simple est un délit qui ne suppose pas nécessairement une fraude. Elle est suivant les cas facultative ou obligatoire, mais elle constitue toujours la sanction d'obligations qui sont *personnelles* au commerçant, ce qui explique qu'elle exclut en principe toute idée de complicité.

Le second et principal intérêt de la décision de la Cour de cassation est de préciser que l'exclusion de la complicité est également valable au cas de condamnation pour banqueroute simple des mandataires d'une société faillie. Cette condamnation est prévue par l'article 2 du décret du 8 août 1935 qui énumère les actes qui, en cas de faillite, entraînent ou peuvent entraîner cette condamnation. Parmi ces actes figurent « les achats pour revendre au-dessous des cours dans l'intention de retarder la faillite de la société ». La Cour de Douai avait cru pouvoir prononcer dans ce cas, outre la condamnation pour banqueroute simple du gérant celle, pour complicité du même délit, de l'acquéreur des biens vendus à vil prix. La question était en réalité de savoir, comme l'a très bien montré l'annotateur de l'arrêt au *J.C.P.* si, « en transposant dans le droit des sociétés la législation de la banqueroute, le décret de 1935 a créé un nouveau délit, dont les caractères seraient différents de celui prévu par le Code de commerce ». La Cour de Douai avait cru pouvoir le décider et donner la solution indiquée plus haut. Elle s'appuyait d'abord sur un argument de texte fort contestable, en invoquant le fait que l'article 6 du décret de 1935 édicte certaines déchéances à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour complicité de banqueroute. Or il est évident que ce texte n'apporte rien au débat, puisqu'il parle de banqueroute en général, et que la complicité de banqueroute *frauduleuse* a toujours été admise. Elle s'appuyait ensuite sur les différences de régime existant entre la banqueroute simple du droit commun et celle prévue par le décret de 1935 à l'encontre des mandataires sociaux, la seconde constituant plutôt une aggravation du régime de droit commun. En réalité, cette prétention est arbitraire et même inexacte. La solution de la Cour de Douai se heurtait, en outre, à l'exigence expresse du texte de l'article 2 du décret de 1935. Ce texte qui subordonne la condamnation à la condition que les actes qui la justifient aient été accomplis par le mandataire

de la société « en cette qualité ». Cette exigence conduit par conséquent à écarter de la répression toute personne qui n'a pas la qualité de mandataire de la société quand bien même elle serait le co-auteur du délit. A plus forte raison, si elle n'en est que le complice.

8. *Fraudes et délits dans les ventes. Nécessité d'une intention délictueuse.*

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328), qu'une condamnation pour fraude n'est justifiée que si une mauvaise foi certaine peut être établie, et qu'en ce qui concerne cette mauvaise foi une négligence ou un défaut d'attention n'équivalaient pas à la fraude. C'est ce que prétendait un inculpé pour sa défense dans une affaire qui a été soumise à la Cour d'Aix-en-Provence, le 28 mars 1955 (*Rec. dr. pén.*, 1955, p. 163). Mais il va de soi qu'il ne faut pas pousser à l'extrême la règle que nous avons posée, et que la notion de négligence doit tout de même être assez restrictive.

Ainsi en a décidé avec pertinence la Cour d'Aix-en-Provence.

Il s'agissait d'un individu qui avait mélangé avec des vins loyaux des vins qui provenaient de fonds de cuves. Il avait d'ailleurs parfaitement reconnu que ses vins de fonds de cuves étaient impropres à la consommation. Mais il avait ajouté qu'il les avait mis en trois petits fûts destinés à la vinaigrerie.

La Cour d'appel déclare que l'inculpé devait connaître et vérifier l'état de santé de ses vins, et retirer de la vente ceux qui n'étaient pas normaux. Or, les vins litigieux étaient bien dans les chais avec les autres vins et les récipients les contenant ne portaient aucune étiquette ou mention particulière.

Nous ne saurions qu'approuver la condamnation de la Cour d'appel; il est trop commode de laisser les vins impropres à la consommation dans des fûts mélangés à ceux contenant les vins loyaux, et de prétendre ensuite qu'ils n'étaient pas destinés à la vente. On est bien loin là de la simple négligence.

9. *Fraude en matière de vin. Action exercée par la confédération générale des vignerons du midi.*

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel d'Albi du 11 février 1955 (*Rec. dr. pén.*, avril 1955, p. 145) fait application du célèbre arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913 (D.P., 1919, p. 65) qui a admis les syndicats professionnels à exercer une action intermédiaire entre l'action publique et l'action civile (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 894). Il s'agit aujourd'hui d'un individu qui avait vendu du vin piqué impropre à la consommation. Le Tribunal d'Albi a admis la recevabilité de l'action de la Confédération générale des Vignerons du Midi, qui avait subi du fait de la fraude un préjudice collectif direct car elle distille en permanence du vin non piqué. Le tribunal reconnaît à juste titre que le vin piqué prenait la place d'un vin non piqué et par conséquent la substitution du produit frelaté au produit normal provoquait un gonflement artificiel de l'offre et avilissait les prix du vin commercialisé.

10. *Fraude en matière d'appellation d'origine.*

Nous avons expliqué bien des fois dans cette chronique (v. notamment : cette *Revue*, 1954, p. 376 et 552) que la Cour de cassation avait tout à fait raison de veiller de la façon la plus stricte à la protection des appellations d'origine. Cette sévérité est le seul moyen de maintenir sur le marché des vins la qualité des produits, et de garantir les acheteurs contre les agissements malhonnêtes de trop ingénieux commerçants.

A. — Un arrêt de la Chambre criminelle du 28 janvier 1955 a statué dans ce même sens de la sévérité. On sait en particulier que la jurisprudence se montre rigoureuse, chaque fois qu'une dénomination commerciale tend à créer la moindre confusion dans l'esprit de l'acheteur, entre le produit protégé et un autre produit qui ne possède pas les qualités et conditions qui légitiment la garantie. C'est ainsi qu'elle réprime ce que l'on appelle généralement les « dénominations hypocrites », c'est-à-dire les imitations qui sans être absolues, proviennent d'une trop grande ressemblance d'étiquette, de dessin, d'appellation phonétique. Nous avons rapporté ici même (v. cette *Revue*, 1954, p. 552), en ce qui concernait le Porto, la répression des appellations « Villas Port », « Port Vila » « Wine Port ».

Dans son arrêt du 18 janvier 1955 (D., 1955, p. 345), la Cour de cassation poursuit

le négociant qui avait adopté la marque « Gayac monopole » afin de faire croire que le vin blanc qu'il mettait en vente bénéficiait de l'appellation d'origine « Gaillac ».

Bien entendu la ressemblance phonétique n'était nullement fortuite. D'autre part la mention « Monopole » est interdite par l'article 285 du Code du vin pour la dénomination des vins qui n'ont pas le droit à une appellation d'origine. Les fraudeurs feraient mieux d'employer à des fins honnêtes les prodiges d'ingéniosité qu'ils mettent à vouloir écouler malhonnêtement des produits de qualité inférieure !

B. — La Cour de Chambéry dans un arrêt du 17 février 1955 (*Rec. dr. pén.*, 1955, p. 147) refuse d'admettre que la dénomination « Algérie » puisse constituer une appellation d'origine ni même répondre à l'indication du lieu de production visé à l'article 304 du Code du vin.

Cet arrêt est empreint d'un grand bon sens. La dénomination « Algérie » pas plus que les dénominations « Midi », « Centre », « Ouest » ne peut être une appellation d'origine. On sait que l'appellation d'origine selon la loi du 6 mai 1919, répond à une délimitation territoriale, doublée d'une réglementation relative à la production. La désignation « Algérie » correspond à un immense territoire qui est bien trop vaste pour répondre à la consécration légale des droits à l'appellation d'origine. Comme le déclare la Cour de Chambéry, il est impossible qu'un territoire aussi vaste puisse produire des vins de même nature et de même qualité, en raison de la diversité des terrains, de la composition variable du sol, et même de la différence de climat. Les cépages sont d'ailleurs souvent fort différents. La dénomination « Algérie » ne peut pas correspondre davantage à l'indication du lieu de production visé par l'article 304 du Code du vin, car ce lieu est déterminé par la localité, la commune ou le canton.

Si la dénomination « Algérie » ne peut pas être protégée par la loi du 6 mai 1919, elle peut l'être par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, car les contractants qui, après avoir conclu un accord au sujet de la fourniture d'un vin dit d'Algérie livreraient un vin ne correspondant pas aux qualités normales d'un vin d'Algérie, ne donneraient pas satisfaction aux termes d'un contrat portant sur des denrées présentant des qualités substantielles.

## V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN  
Conseiller à la Cour de Cassation.

### 1. Délits de presse. Désistement du plaignant.

L'article 49 de la loi sur la presse dispose : « Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée ».

C'est là un droit exceptionnel, mais qui doit être enfermé dans de rigoureuses limites.

Il est certain, tout d'abord, que ce droit n'appartient pas au ministère public. Il faut entendre, par partie poursuivante, la victime du délit se constituant partie civile et mettant par cette voie l'action publique en mouvement (Toulemon, nouveau C. de la presse, p. 248 ; en sens contraire, Mimin, D., 1946.I.5).

Il est certain d'autre part que le désistement ne met fin à la poursuite, et éteint ainsi l'action publique, que s'il émane de la partie civile ayant mis elle-même l'action publique en mouvement, ou si, émanant du plaignant non constitué partie civile, on se trouve dans un cas où la poursuite est subordonnée à une plainte préalable.

En matière de presse, la poursuite à la requête de la partie civile n'est possible, d'après l'article 48, que dans les cas prévus aux alinéas 2, 3, 4, 5, et 6 de cet article, et dans le cas de l'article 13 (droit de réponse). Quant à la règle que la poursuite est subordonnée au dépôt d'une plainte, elle ne joue que dans les cas visés aux alinéas 1 à 6 de l'article 48. Tel est donc le domaine de l'article 49.

Encore faut-il que le désistement, s'il y a plusieurs plaignants, émane de chacun d'entre eux. Ainsi, dans le cas de l'article 48 alinéa 3 (diffamation envers un fonctionnaire), la plainte peut émaner, tant du fonctionnaire diffamé que du ministre de qui il relève. Le retrait de plainte du fonctionnaire, même constitué partie civile, serait inopérant si le ministre maintenait sa plainte.

Ces points paraissent certains. Par contre, ce qui jusqu'ici était moins, c'était l'étendue même que peut revêtir le désistement. Peut-il être limité à l'une ou à quelques-unes des personnes poursuivies, en sorte que la procédure pourrait être continuée contre les autres, ou bien opère-t-il « *in rem* » en sorte que, s'il est donné, il met fin radicalement à la poursuite et éteint l'action à l'égard de tous auteurs, co-auteurs ou complices ?

Un arrêt du 17 février 1955 (B. 113) résout la difficulté. De même que la jurisprudence a toujours jugé que la plainte opère « *in rem* » et que, une fois portée, elle laisse au ministère public son entière liberté d'action, et lui permet notamment de comprendre dans la poursuite des personnes que la plainte n'a pas visées, ou d'user à son gré des voies de recours (v. 23 mars 1860, B. 83 ; 19 juin 1890, B. 135 ; 19 mai 1951, B. 139 ; 30 avril 1954, B. 150), de même la Chambre criminelle a décidé, sur un moyen d'office, que le désistement, lui aussi, a un effet réel.

La loi a sagement voulu, en matière de diffamation ou d'injures, que la victime, si elle juge que le silence lui est plus avantageux, puisse éviter la poursuite, en s'abstenant de porter plainte, ou l'arrêter en cours de route, en se désistant. Mais elle n'a point entendu la laisser choisir à son gré ceux qui doivent être poursuivis, et ceux qui ne doivent pas l'être. On pourrait craindre, s'il en était autrement, de bien fâcheuses tractations.

Ce n'est que dans le seul cas où elle cite directement devant le tribunal répressif que la victime peut faire un choix. Encore pourrait-on penser que dans ce cas le procureur de la République, considérant la citation directe comme une plainte, soit habile à mettre

en cause les co-auteurs ou complices. Mais, même dans ce cas, et a plus forte raison si une information a été ouverte, la seule alternative que possède le plaignant est de laisser la poursuite continuer, ou de l'arrêter entièrement par un désistement. — V. d'ailleurs en matière d'adultère : 28 juin 1839, B. 209, S., 39.I.701. — D. Adult. 48.

## 2. Action civile. Désistement.

C'est une bien curieuse espèce que nous présente un arrêt du 28 mars 1955 (B. 179), et son étude est intéressante à divers points de vue. G..., maire de Lille, était l'objet d'une information pour avoir contrevenu à l'article 175 du Code pénal, en prenant une participation dans une affaire soumise à son contrôle.

En cours d'information, un certain nombre de conseillers municipaux, appartenant, bien entendu, à un parti adverse, ont prétendu intervenir comme parties civiles, en invoquant le préjudice moral qu'ils auraient éprouvé, du fait de leur appartenance à un conseil municipal dont le chef faisait l'objet d'une inculpation.

Cette constitution de partie civile était évidemment irrecevable, le préjudice invoqué, à le supposer certain, étant en tout cas un préjudice indirect. Le juge d'instruction cependant a déclaré la recevabilité de cette intervention.

L'inculpé, G... a relevé aussitôt appel de l'ordonnance, et saisi de cet appel la Chambre d'accusation.

Les parties civiles, alors, comprenant sans doute que devant la Chambre d'accusation leur position serait insoutenable, craignant d'ailleurs peut-être que leur intervention ne soit, pour la procédure, une cause de retard, ont déclaré, par acte extrajudiciaire signifié à l'inculpé, « se désister de leur constitution, en l'état, et sous toutes réserves ».

L'inculpé ne pouvait accepter un pareil désistement, sur lequel il comprenait bien que les parties civiles se réservaient de revenir ultérieurement. Il a demandé à la Chambre d'accusation de refuser le désistement, et de déclarer au fond et d'une manière définitive que les prétendues parties civiles étaient intervenues sans droit.

Devant cette difficulté, la Chambre d'accusation a opté pour le parti le plus simple. Elle a donné acte du désistement des parties civiles et dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance qui avait déclaré valable leur intervention.

Mais G... ne s'est pas tenu pour battu. Il tenait à ce que les parties civiles soient écartées pour toujours du débat, et redoutait que leur désistement, bien qu'il en ait été donné acte, ne soit pas définitif. Il s'est donc pourvu en cassation et a proposé à la Cour de cassation un moyen pris de la violation des articles 402 et 403 du Code de procédure civile, faisant valoir qu'en matière pénale, comme en matière civile, le désistement de la partie civile est subordonné au consentement de la partie adverse, soutenant par conséquent que la Chambre d'accusation avait eu tort de donner acte du désistement, dès lors, qu'il n'avait pas été accepté.

La Cour de cassation ne pouvait admettre un tel moyen. En effet, bien que la jurisprudence n'offre guère de précédents (v. pourtant : 17 déc. 1839. D. V° *Instr. crim.*, 157), il est certain que le désistement de la partie civile n'est pas gouverné par les articles 402 et 403 du Code de procédure civile. Il doit être sans doute porté à la connaissance de l'inculpé, mais il n'a pas à être accepté par lui. — En ce sens : Rép. V° *Action civile*, 868 ; Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, IV.1744 ; Sellyer, *Act. publ. et priv.*, I.433. La Chambre d'accusation avait donc à juste titre donné acte du désistement et dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel.

Cependant, bien que G... se soit vu ainsi débouté de son pourvoi, l'arrêt de la Chambre criminelle lui donne une profonde satisfaction, en déclarant que le désistement des parties civiles, quelles que soient les réserves dont il ait été entouré, est définitif. Il serait sans doute excessif de croire, avec Carnot (art. 66, n° 18) que la partie civile, en se désistant, perd désormais toute action. Mais il est certain que le désistement de la partie civile implique, non point seulement l'abandon de l'instance, qui pourrait être reprise, mais bien l'abandon de la voie criminelle, en sorte que, si les droits de la victime restent réservés, ils ne pourront plus désormais être valablement soumis qu'à la juridiction civile. Ce n'est en somme là qu'un des effets de l'application de la règle *electa una via*. — V. en ce sens : Le Poitt., *C. inst. crim. ann.*, art. 66, n° 53 et s.

En définitive, dans l'espèce, les conseillers municipaux, adversaires politiques de l'inculpé, qui, après s'être portés partie civile, s'étaient désistés, ont perdu, par ce désis-

tement, tout droit d'intervenir à nouveau dans l'instance pénale. S'ils ont des intérêts à faire valoir, ils ne pourront le faire qu'après le jugement du procès répressif, devant les juges civils.

## 3. Provocation par la voie de la presse aux crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1955 (B. 177) formule sur cette question difficile de très importants principes.

L'article 77 du Code pénal punit comme le crime lui-même, c'est-à-dire de la peine de mort, la provocation à commettre les crimes de trahison ou d'espionnage.

Cet article ne fait aucune distinction selon la nature des moyens de provocation employés, ni selon que la provocation a été ou non suivie d'effet.

Toutefois, cet article n'abroge pas, du moins expressément, les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881, dans la mesure où ces articles punissent eux aussi la provocation à la trahison ou à l'espionnage, lorsqu'elle est faite par un des moyens de publicité prévus par cette loi, et notamment par la voie de la presse, en distinguant d'ailleurs, selon que la provocation a été suivie ou non d'effet.

A défaut d'abrogation expresse, on pouvait se demander s'il n'y avait pas du moins abrogation tacite.

La nouvelle édition du Code annoté de Garçon (art. 77, n° 93 et s.), paraît incliner en ce sens. De même : Vouin, n° 513. — Par contre M. Brouhot (*Pratique criminelle des cours et tribunaux*, n° 6) formule des réserves.

Par son arrêt du 24 mars 1955, la Chambre criminelle s'est expressément prononcée en faveur de la survivance des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881. La loi sur la presse est en effet une loi spéciale, essentiellement protectrice des libertés, et il ne peut y être dérogé implicitement par des lois générales.

Il s'ensuit que la provocation à la trahison et à l'espionnage n'est punie comme le crime lui-même, lorsqu'elle est commise par la voie de la presse, que si elle a été suivie d'effet. Sinon, les seules peines encourues sont celles de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Dans un cas comme dans l'autre, les règles de procédure, prévues par la loi sur la presse, doivent être respectées.

## 4. Provocation aux crimes et délits. Provocation directe.

On lira avec fruit l'arrêt du 28 mars 1955 (B. 184) rappelant que la provocation aux crimes ou aux délits, prévue par les articles 23 et 24 de la loi sur la presse, n'est punissable qu'autant qu'elle est directe.

## 5. Diffamation envers un corps constitué. Conseil municipal.

Les dirigeants d'une caisse d'allocations familiales, en litige avec la ville de Vichy, avaient publié un tract dans lequel ils énonçaient que « la ville de Vichy avait versé un dessous de table important » à l'occasion de l'achat d'un immeuble.

Le maire de Vichy, dûment habilité par son conseil municipal, a prétendu poursuivre cet écrit comme diffamation envers « un particulier ». La loi, disait-il, protège les personnes morales aussi bien que les personnes physiques. Une ville est une personne morale, et lorsqu'elle est diffamée, elle peut, comme un simple particulier, demander protection aux tribunaux.

Ce raisonnement eût été croyons-nous acceptable si la diffamation avait effectivement atteint la ville de Vichy en tant qu'être moral, dans son honneur ou dans sa considération. Nous croyons, par exemple, que si un journal publiait que la ville de Vichy n'est pas accueillante, que ses eaux n'ont aucune vertu curative, que son climat est malsain, que son site est sans beauté, la ville de Vichy, représentée par son maire, pourrait, comme un simple particulier, agir en diffamation.

Mais en l'espèce, il est bien certain que ce n'était pas la ville de Vichy qui était attaquée, mais bien les organes chargés de l'administrer. C'était le conseil municipal qui avait été diffamé dans un acte de sa fonction. Il fallait donc appliquer les articles 30, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881. La diffamation ne pouvait être poursuivie que par le ministère public, au vu d'une délibération du conseil municipal outragé. — Cass., 8 mars 1955. B. 144.

## B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 3 avril au 30 juin).

Le second trimestre de l'année en cours est marqué, du point de vue pénal, par la publication de textes nombreux, d'ordre législatif ou réglementaire, parmi lesquels divers décrets ayant force de loi.

Chose curieuse, l'attention, parmi ces textes, doit porter spécialement sur deux règlements d'application, relatifs à l'interdiction de séjour (*infra*, n° 2) et à la prise de sang en cas d'accident de la circulation routière (*infra*, n° 25).

Mais on ne pourra pas négliger, si modestes qu'elles soient, deux modifications apportées aux articles 401 (*infra*, n° 18) et 430 (*infra*, n° 19) du Code pénal.

Et l'on aura l'occasion de constater l'extension que prend maintenant une codification par décret, qui, déjà, étend loin ses ravages (*infra*, n° 6, 9, 10, 15, 24 et 25).

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### 1. Concession de la main-d'œuvre pénale.

L'article 28 de la loi du 3 avril 1955 (n° 55-359, *J.O.* du 4 avril, p. 3367), relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, institue, au profit du Trésor public, et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges *salariales* auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

« Les confectionnaires — a écrit M. Pinatel (*Traité élem.*, 1950, p. 281) — ne sont disposés à apporter leur collaboration que s'ils réalisent des bénéfices supérieurs à ceux de l'industrie libre ; aussi les prix du travail pénal sont-ils inférieurs à ceux du travail libre ». Voilà qui explique la redevance imposée aux concessionnaires de la main-d'œuvre pénale. Mais qui donne aussi à penser que la redevance pourrait être néfaste, si son taux, à fixer par décret, décourageant les concessionnaires, venait réduire les détenus au chômage.

#### 2. Interdiction de séjour.

Un décret du 16 juin 1955 (n° 55-796, *J.O.*, 17 juin, p. 6043) porte règlement d'administration publique pour l'application des articles 44, 46 à 48 et 50 du Code pénal, récemment modifiés par la loi du 18 mars dernier (*supra*, p. 337).

L'analyse de ce décret sera jointe à celle de la loi elle-même, à paraître dans les pages de cette *Revue*. Signalons toutefois, dès maintenant, l'intérêt de l'article 14 du décret, qui distingue clairement les mesures d'assistance des mesures de surveillance, en prévoyant le maintien des premières à l'exclusion des secondes, mais en appelant le Comité d'assistance à contrôler la conduite du libéré et à désigner un délégué chargé de fournir aide et conseil à celui-ci. En fait, l'assistance implique nécessairement une certaine surveillance. Mais la distinction demeure, organiquement, entre une surveillance confiée à la police et à la gendarmerie, et une assistance consistant dans le patronage de l'un des

comités d'assistance aux détenus libérés prévus par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 (*Revue*, 1952, p. 467, n° 1).

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 3. Entreprises de crédit différé.

Un décret du 2 avril 1955 (n° 55-351, *J. O.*, du 3 avril, p. 3317), porte règlement d'administration publique relatif aux fonds extérieurs auxquels les sociétés de crédit différé peuvent faire appel, en application de la loi du 24 mars 1952 (*Revue*, 1952, p. 273, n° 8).

#### 4. Circulation routière.

a) Une loi du 18 avril 1955 (n° 55-434, *J.O.*, du 20 avril, p. 4022) modifie les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1934, sur la signalisation routière. Cette réforme mérite considération. D'abord, en raison de l'intérêt que le Code de la route accorde à la signalisation routière. Ensuite, parce que l'alinéa final du nouvel article 3 punit d'une amende de 24.000 à 100.000 francs toute infraction aux dispositions qui le précèdent.

b) Une loi du 18 avril 1955 (n° 55-435, *J.O.*, 20 avril, p. 4023), portant statut des autoroutes, ne prévoit, dans l'ordre de la sanction pénale, que l'application de la législation en vigueur, concernant la conservation du domaine public et la circulation routière.

c) La loi du 3 avril 1955, déjà citée (*supra*, n° 1), contient un article 30, aux termes duquel le fonds de garantie automobile institué par la loi du 31 décembre 1951 (*Revue*, 1952, p. 270, n° 3) effectue l'avance, à concurrence de 70 % de leur montant, des indemnités mises à sa charge par la loi du 31 décembre 1953, article 38.

d) *V. infra*, n° 25.

#### 5. Chasse.

a) Une loi du 18 avril 1955 (n° 55-436, *J.O.*, 20 avril, p. 4024) modifie les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844, en vue de permettre la visite des carniers. Les peines de l'article 11 sont désormais applicables à ceux qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibier.

b) Un arrêté du 11 mai 1955 (*J.O.*, 24 mai, p. 5271) fixe le statut des fédérations départementales des chasseurs et abroge les arrêtés des 15 novembre 1945, 20 juin 1947 et 13 mars 1948. Ce statut a, juridiquement, son intérêt. La loi, qui en définit les bases, a manifestement désigné les groupements qu'elle vise comme qualifiés pour exercer une action civile, l'action « syndicale », qu'il faut également, et pour les mêmes raisons, reconnaître aux associations de pêche et de pisciculture (*v. infra*, n° 8 ; cf. R. Vouin, *J.C.P.*, 1955.I.207).

#### 6. Droit pénal rural.

Un décret du 16 avril 1955 (n° 55-433, *J.O.*, 19 avril, p. 3871), de son côté, porte codification, sous le nom de *Code rural*, des textes législatifs concernant l'agriculture, c'est-à-dire le régime du sol et celui des eaux, la chasse et la pêche, les coopératives agricoles et les baux ruraux, etc... Une vraie voiture de déménagement, comme on le voit.

Il est facile de concevoir l'intérêt que peuvent trouver les administrations dans la confection, la mise à jour et la consultation de tels « Codes ». Mais on voit tout aussi bien ce que le droit en général et, plus particulièrement le droit pénal ont à y perdre.

D'une part, un Code digne de ce nom ne se caractérise pas, tant par le nombre de ses articles et l'unité de son objet, que par la dignité des problèmes juridiques auxquels il apporte, de façon durable, des solutions de principe et la valeur des principes mêmes sur la base desquels se développeront plus tard les solutions de détail. De ce point de vue, et comme il faut se garder de confondre les torchons avec les serviettes, l'usage devrait s'établir d'appliquer et de réserver l'usage de la majuscule à la citation du Code civil, du Code pénal, etc..., en la refusant aux pseudo-codes constitués par décret.

D'autre part, ces documents dits « Codes » ne sont que des compilations des textes en vigueur, au sein desquelles chaque disposition perd l'indication de sa date, cependant utile à l'interprétation. Regroupant les textes, ils ne doivent, en principe, rien y changer, mais réaliser des ensembles toujours plus vastes et plus faciles à consulter. En

fait, on ne voit pas ce que la pêche et la chasse, par exemple, peuvent gagner à être rapprochés des baux ruraux et des coopératives agricoles, au lieu de rester régies par les lois qui en traitent distinctement depuis plus d'un siècle. C'est ainsi que de nombreuses dispositions pénales, connues et repérées depuis longtemps dans des lois précises, deviennent plus ou moins introuvables dans les nouveaux « Codes ». Pour comprendre quelle confusion peut en résulter, il suffit de considérer tel procès dans lequel la poursuite se réfère à la loi sur les substances vénéneuses, pendant que la défense brandit le Code de la pharmacie, alors que le juge a déjà sous les yeux celui de la Santé publique ! En outre, chose infiniment plus grave, il semble bien que la codification par décret ait tendance à étendre, parfois, le domaine d'application de la sanction pénale, en en assortissant telle disposition qui, légalement, ne la comportait pas...

Dans ces conditions, on ne peut que conseiller aux avocats de toujours vérifier soigneusement dans les lois codifiées, par delà les « Codes », le seul texte légal des dispositions sur lesquelles se fondent les poursuites pénales. Et, pour permettre une bonne application du principe de la légalité des délits et des peines, il faut même demander aux magistrats et aux auteurs, comme aux éditeurs de nos Codes, de toujours viser les lois elles-mêmes, en n'accordant qu'une mention complémentaire aux codifications par décret, abandonnées à la satisfaction des administrations qui s'en délectent. L'exemple, d'ailleurs, existe et vient de haut, puisqu'il est donné, et fort heureusement, par la Cour de cassation elle-même.

L'urgence de la question apparaît bien si l'on considère un décret du 20 mai 1955 (n° 55-601, *J.O.*, 22 mai, p. 5133), qui prévoit la codification, en autant de Codes spéciaux, des textes concernant les voies navigables et la navigation intérieure, les ports maritimes, l'industrie cinématographique, le travail, la sécurité sociale, la famille et l'aide sociale.

#### 7. Droit pénal du travail.

a) Un décret du 5 mai 1955 (n° 55-478, *J.O.*, 6 mai, p. 4493), tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires, est complété par un règlement d'administration publique en date du 11 juin 1955 (n° 55-784, *J.O.*, 12 juin, p. 5923). On sait que cette question intéresse le droit pénal (cf. R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 704 et 727).

b) Un décret du 7 mai 1955 (n° 55-525, *J.O.*, 13 mai, p. 4785), modifie l'article 15 du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs (cf. *op. cit.*, n° 717).

#### 8. Pêche fluviale.

Un décret du 6 mai 1955 (n° 55-501, *J.O.*, 20 mai, p. 5010), modifie le décret du 12 juillet 1941, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829. Ainsi se trouve précisé le statut des associations de pêche et de pisciculture, statut dont l'intérêt juridique a été signalé ci-dessus à propos de la chasse (n° 5).

#### 9. Santé publique.

Un décret du 11 mai 1955 (n° 55-512, *J.O.*, 12 mai, p. 4711), porte révision du Code de la santé publique annexé au décret du 5 octobre 1953, Code dont le livre II et les articles 570 et 596 sont, en outre, complétés par un décret du 20 mai 1955 (n° 55-685, *J.O.*, 22 mai p. 5216), relatif aux maisons d'enfants à caractère sanitaire, pris en vertu de la loi du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Entre les révisions destinées à incorporer aux « Codes » des dispositions législatives nouvelles et les modifications apportées directement à ces « Codes », heureux qui s'y retrouve ! Nous avons déjà dit quelles réserves appelle, notamment du point de vue pénal, la technique nouvelle des codifications (*supra*, n° 6).

#### 10. Alcoolisme, débits de boissons.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-569, *J.O.*, 21 mai, p. 5066), modifie et complète certaines dispositions du Code des mesures, concernant les débits de boissons et la lutte

contre l'alcoolisme. Il doit s'agir, bien que rien ne l'indique dans le texte, ni dans ses visas, du Code réalisé par le décret du 8 février 1955 (*supra*, p. 339, n° 11).

#### 11. Banqueroute.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-583, *J.O.*, 21 mai, p. 5086), reprend toute la question des faillites et de la réhabilitation qui s'y rattache, en abrogeant divers textes législatifs, notamment les articles 437 à 583 et 604 à 614 du Code de commerce et la loi du 4 mars 1889. On remarquera que ce décret ne touche pas aux articles 584 à 603 du Code de commerce, qui définissent le domaine d'application des sanctions pénales de la banqueroute (cf. *op. cit.*, n° 636). Mais il intéresse, en revanche, les suites pénales que peut comporter la faillite des sociétés (*op. cit.*, n° 648).

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-603, *J.O.*, 22 mai, p. 5134), traite des syndics et administrateurs judiciaires.

#### 12. Chèque.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-584, *J.O.*, 21 mai, p. 5098), relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques, prévoit la délivrance par le tiré, en cas de refus de paiement d'un chèque, d'un avis adressé à la Banque de France et d'une attestation remise au présentateur ou à tout endosseur. On rapprochera ce décret des textes qui ont établi la publicité des protêts (cf. *op. cit.*, n° 622).

#### 13. Prix et ventes à crédit.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-585, *J.O.*, 21 mai, p. 5099), sur les ventes à crédit touche à la loi du 14 juin 1941, sur la profession de banquier, et à l'ordonnance du 30 juin 1945 (n° 45-1483), relative aux prix.

#### 14. Brevets d'invention.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-652, *J.O.*, 22 mai, p. 5172), porte modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention (cf. *op. cit.*, n° 617-1°).

#### 15. Société coopératives.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-667, *J.O.*, 22 mai, p. 5190), modifie le titre II du livre IV du Code rural (*supra*, n° 6), relatif aux coopératives agricoles. On y remarquera spécialement les nouveaux articles 577, 592 et suivants, qui traitent de la sanction pénale et du contrôle.

#### 16. Fraudes alimentaires.

Un décret du 20 mai 1955 (n° 55-675, *J.O.*, 22 mai, p. 5201), abroge la loi du 16 octobre 1941, relative au contrôle des denrées alimentaires, et ses règlements d'application.

#### 17. Voyageurs et représentants de commerce.

Une loi du 28 mai 1955 (n° 55-730, *J.O.*, 29 mai, p. 5523), modifie la loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants du commerce. On y remarquera spécialement le nouvel article 7, consacré à la sanction pénale.

#### 18. Filouterie d'aliments ou de logement.

Une loi du 2 juin 1955 (n° 55-748, *J.O.*, 3 juin, p. 5630), modifie l'alinéa 6 de l'article 401 du Code pénal, pour porter à dix jours, au lieu d'une journée, la mesure du délai prévu par ce texte. Cette modification doit étendre notablement le domaine d'application de la répression (cf. Trib. corr. Grasse, 1<sup>er</sup> sept. 1948, *J.C.P.*, 1949.II.4753, note Pierrard).

#### 19. Délits des fournisseurs des forces armées.

Une loi du 2 juin 1955 (n° 55-750, *J.O.*, 3 juin, p. 5632), modifie l'article 430 du Code pénal, pour y remplacer par « forces armées » les mots « armées de terre et de mer ».

20. *Dommages de guerre.*

Une loi du 2 juin 1955 (n° 55-751, *J.O.*, 3 juin, p. 5632), relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, contient un article 6 réprimant les déclarations inexactes, faites de mauvaise foi, par l'application des peines prévues à l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946.

21. *Colombophilie.*

Un arrêté du 6 juin 1955 (*J.O.*, 19 juin, p. 6140), prescrivant un recensement des pigeons voyageurs, rappelle l'application des sanctions prévues, notamment, par l'ordonnance du 25 juin 1945.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

22. *Etat d'urgence.*

Une loi du 3 avril 1955 (n° 55-385, *J.O.*, 7 avril, p. 3479), instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, intéresse doublement le droit pénal : par les sanctions prévues à son article 13 et par les modifications qu'elles apportent, en liaison avec la déclaration de l'état d'urgence, aux règles de la compétence criminelle.

23. *Police.*

Un décret du 25 mai 1955 (n° 55-754, *J.O.*, 4 juin, p. 5666) porte règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la Sûreté nationale.

24. *Action civile des associations.*

Un décret du 20 mai 1955, déjà cité (*supra*, n° 10), modifie l'article 96 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ; le texte nouveau autorise les ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique à « exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63 à 68 et 182 du Code d'instruction criminelle, ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, relativement aux faits contraires aux dispositions du présent Code ».

On remarquera dans ce texte la maladresse des termes dans lesquels est ouverte l'option de la partie civile, l'extension du domaine d'application, reconnue à l'action civile en question et l'intéressant élément apporté par le texte à la théorie générale de l'action « syndicale », liée ici à la reconnaissance d'utilité publique (cf. notre étude précitée, *supra*, n° 5).

25. *Procédure de la prise de sang.*

Un décret du 18 juin 1955 (n° 55-807, *J.O.*, 21 juin, p. 6192), porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (v. *supra*, n° 10), c'est-à-dire : pour l'application de l'article 11 de la loi du 15 avril 1954, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (*Revue*, 1954, p. 560). Il n'est pas possible de consacrer à ce décret, dans le cadre de cette chronique, tous les développements qu'il mérite. Voici du moins quelques indications et observations.

Ce que l'on appelle la « prise de sang » donne lieu, selon l'article 3, à un ensemble d'opérations qui sont :

a) l'examen de comportement ; — b) l'examen clinique médical avec prise de sang ; — c) l'analyse du sang ; — d) l'interprétation médicale des résultats recueillis qui intervient, finalement, sur examen de fiches dites A, B et C, contenant respectivement les constatations faites au cours des trois opérations précédentes.

L'examen de comportement est effectué dans le plus court délai après l'infraction ou l'accident, par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire (art. 6).

L'examen clinique médical et la prise de sang sont le fait d'un médecin requis par cet officier ou agent, et doivent intervenir dans le plus court délai possible (moins de six heures, en principe) (art. 4 et 7).

L'analyse du sang est confiée à un biologiste qu'un arrêté interministériel aura investi de cette fonction dans le ressort de la Cour d'appel et qui appliquera les techniques prescrites par le ministre de la Santé publique (art. 13 et 19).

Enfin, l'interprétation médicale des résultats recueillis relève d'un médecin expert, désigné dans le ressort de chaque Cour d'appel, de la même façon que le biologiste chargé des analyses (art. 14 et 19).

Le rapport contenant l'avis circonstancié et les conclusions de l'expert est adressé en toute hypothèse au directeur départemental de la santé (art. 15 et 23). En cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation suivi de mort ou de blessure, il est également envoyé, avec les trois fiches A, B et C qui ont servi à l'établir, au procureur de la République (art. 15). Mais, dans le cas d'accident de la circulation n'ayant entraîné ni mort ni blessure, c'est au directeur départemental de la santé qu'il appartient, si l'expert a conclu à l'imprégnation alcoolique, de saisir et le procureur de la République, qui transmettra éventuellement à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, et le préfet, qui appliquera les dispositions du Code de la route (art. 24).

Le système est complexe, un peu lourd sans doute. Mais il paraît, à l'examen, bien organisé. On peut craindre qu'il n'engendre une certaine automaticité de la répression, la sentence judiciaire intervenant presque toujours, fatalement, à l'encontre de la personne dont le sang aura été reconnu chargé d'alcool. Cette conséquence ne serait cependant pas mauvaise du point de vue de la prévention des accidents de la route. En revanche, il semble bien que le rôle dévolu par le décret au directeur départemental de la santé excède notablement les prévisions de la loi du 15 avril 1954, qui n'a placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire que l'alcoolique dangereux pour autrui, et n'a prescrit de dénoncer à cette autorité que la personne reconnue judiciairement, à l'instruction ou en jugement, comme atteinte d'intoxication alcoolique. Nous préférons, toutefois, insister sur deux questions différentes.

D'une part, il est hors de doute, à lire le décret, que ses auteurs ont entendu réserver la qualité d'expert au seul médecin requis d'effectuer la prise de sang qu'au biologiste appelé à pratiquer l'analyse. Tous trois, cependant, sont traités en experts du point de vue du règlement des frais de justice (art. 16) et, dans le cas présent, c'est bien cette considération basement pécuniaire qui rétablit l'exacte vérité juridique. L'expertise, comme le disait l'article 123 du projet Donnedieu de Vabres, a pour objet des constatations et un avis techniques. Elle reste expertise, même si les constatations et l'avis sont le fait de plusieurs personnes intervenant successivement dans le cadre de leurs spécialités respectives. Et chaque technicien est alors, personnellement, un expert.

On a évidemment pensé que la prise de sang, séparée de l'analyse et de l'interprétation, n'était qu'une opération matérielle comparable à celles que peut pratiquer la police dite technique, selon la loi du 27 novembre 1943. Mais l'analogie est trompeuse. Considérons le cas du médecin requis d'opérer le prélèvement sanguin. Ce qui est demandé aux termes même du décret (art. 3), c'est un « examen clinique médical avec prise de sang ». Cet examen clinique médical, que sa technicité fait réserver à l'homme de l'art, dépasse manifestement l'examen de comportement confié à l'officier de police et la différence caractérise l'intervention de l'expert. Si nous insistons sur ce point, c'est parce que l'aménagement pratique d'une procédure et la commodité du langage ne justifient pas la méconnaissance des principes, alors que les principes sont d'une importance essentielle dans un domaine aussi confus que l'est encore celui de l'expertise.

D'un autre côté, le décret laisse intacte — et fort sagement — une question qu'a posée, mais non résolue le texte même de la loi du 15 avril 1954. L'article 11 de cette loi décide que, dans le cas considéré, les officiers ou agents de la police « doivent... faire procéder... aux vérifications médicales, cliniques, etc... ». Il faut certainement entendre que le prélèvement sanguin s'impose, quand les conditions prévues par la loi sont réunies et que la police a le devoir de le provoquer. Mais il n'en résulte certainement pas, à notre avis, que le prélèvement soit, pour celui qui est appelé à le subir, obligatoire au point de pouvoir lui être imposé par la force. Le décret distingue bien les vérifications faites « à la demande » et celles auxquelles il est procédé « d'office » (art. 2). Mais cette distinction ne contredit en rien une solution qui nous paraît la seule juridique ; elle autorise simplement l'extension d'une vérification dont l'utilité est évidente. Et nous tenons pour certain que la personne appelée à subir le prélèvement sanguin peut refuser de s'y prêter, au prix de la présomption qui, de ce fait, pourra être retenue contre elle.

Si le décret ne s'est pas expressément prononcé sur ce point, il a du moins donné une précision d'une extrême importance en indiquant que le prélèvement, comme il est normal, s'agissant d'une atteinte à l'intégrité de la personne, ne peut être effectué que par un médecin. Ceci confirme la possibilité pour les intéressés de s'y soustraire, car on ne conçoit pas qu'un médecin accepte d'opérer sur un patient immobilisé par la contrainte physique. Mais l'intervention du médecin doit lever pratiquement la difficulté dans la plupart des cas. Il est du métier de l'homme de l'art de savoir déterminer le consentement du malade aux interventions nécessaires. De même, le médecin requis de procéder à la prise de sang saura expliquer l'utilité et l'inocuité de la mesure, et la faire accepter par conséquent.

#### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

##### 26. Assesseurs des tribunaux pour enfants.

Un décret du 2 avril 1955 (n° 55-416, *J.O.*, 15 avril, p. 3735), modifie le texte de l'article 3 du décret du 18 juillet 1945, fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants. Cette disposition est relative aux indemnités allouées aux assesseurs titulaires et suppléants.

## C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

*Magistrat,*  
*Sous-Directeur au Ministère de la Justice.*

### I. — LA RÉFORME DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

La loi du 18 mars 1955 et à brève distance le décret d'application du 16 juin viennent de bouleverser la matière de l'interdiction de séjour, institution démodée, issue de surveillance de haute police, première cible de tous les pénologues, criminologues, sociologues attachés aux notions modernes de rééducation pénale et de reclassement des libérés. Le fait que la loi nouvelle — du moins dans son esprit — ait pratiquement vu le jour au sein de l'Union des sociétés de patronage, montre assez clairement combien les dispositions anciennes constituaient un regrettable barrage à l'action post-pénale et étaient génératrices de récidives qu'on eût pu éviter, combien elles étaient criminogènes dit-on aujourd'hui.

La réglementation nouvelle, dont l'adoption par le Parlement a exigé assez de temps pour qu'elle soit accueillie avec allégresse dans les milieux spécialisés, sonne haut la victoire d'une conception sociale de la peine sur la traditionnelle conception répressive et témoigne d'un esprit qui se manifesterà sans doute ailleurs, en d'autres textes soit en préparation, soit même déjà déposés par le Gouvernement.

Toute la force de la réforme législative tient dans ce second alinéa du nouvel article 44 du Code pénal qui, après avoir laissé à l'interdiction de séjour sa définition habituelle « la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux », prévoit à côté de la surveillance, des mesures d'assistance. Progressivement, en effet, la plupart des interdits de séjour vont ne plus relever de la police, mais des comités d'assistance aux libérés institués par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, en sorte que par le biais d'une institution jusqu'ici néfaste à la réadaptation sociale des condamnés, va naître et se développer ce long et bienveillant contrôle du libéré, condition nécessaire de l'amendement amorcé pendant la peine.

Il est, dès lors, possible d'affirmer que la loi du 18 mars 1955 ne se borne pas à atténuer les effets fâcheux de l'interdiction de séjour, mais retourne entièrement celle-ci et la fait entrer dans le camp des mesures favorables à la lutte contre la récidive. On regrettera sans doute qu'elle ait conservé à la mesure son vieux nom, on trouvera peut-être qu'elle fait une part encore trop belle à la surveillance policière ; qu'importent ces travers devant la large brèche qu'elle ouvre au flanc des institutions classiques !

Nous laisserons à plus qualifié que nous (1) le soin d'exposer quelles sont, sur le plan pénal, les incidences de la législation nouvelle, nous bornant à examiner son aspect pénitentiaire, ou plutôt post-pénitentiaire, comme il sied dans le cadre de cette chronique. Le décret du 16 juin pris en forme de règlement d'administration publique sera pour nous, à cet égard, un guide précieux dans l'impossibilité où nous nous trouvons d'expliquer la portée des modifications intervenues sans les lier à l'analyse des mécanismes administratifs nouveaux.

\* \* \*

(1) Article de M. le Professeur Levasseur, en préparation pour un prochain numéro.

Au centre du système nous trouvons une commission fonctionnant au ministère de l'Intérieur et appelée Comité consultatif, présidée par le directeur de la réglementation, comprenant deux autres représentants du ministère de l'Intérieur, trois magistrats, un représentant du ministre de la Défense nationale et trois représentants des Sociétés de patronage et dont le secrétariat est assuré par le ministère de l'Intérieur. Ainsi est affirmé le caractère de sécurité publique de l'institution et le ministère de l'Intérieur confirmé dans ses attributions de politique générale à l'égard des interdits.

Mais la liste générale des lieux interdits est supprimée et toutes les mesures qu'il sera possible de prendre à l'égard des intéressés, sont désormais strictement individualisées, donc étroitement calquées sur chaque cas. Ces mesures sont déterminées au sein du Comité, ou plus exactement celui-ci émet des avis qui lient largement le ministre, puisque ce dernier ne peut aggraver les propositions qui lui sont faites.

Comment le secrétariat du Comité consultatif est-il informé des situations qui méritent examen ? D'une part, dès que ces situations se trouvent créées, d'autre part quand la proximité de la libération impose le choix d'une des mesures. A cet effet, le Parquet de la juridiction de condamnation notifie au ministère de l'Intérieur tout jugement prononçant l'interdiction et la Chancellerie procède de même pour les commutations ou remises de peine perpétuelle, ou pour les décisions de libération conditionnelle des relégués. Par ailleurs, six mois avant la libération du condamné et sans délai, si la durée de la détention est inférieure à six mois, le chef de l'établissement de détention transmet le dossier de l'interdit au ministère de l'Intérieur. Ce dossier est alors soumis au Comité consultatif.

Comment celui-ci est-il éclairé sur la nature et l'étendue des mesures à prendre ? Par l'avis du Parquet joint au jugement notifié et par l'avis plus récent du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines de l'établissement de détention. Si cet établissement n'est pas doté d'un tel magistrat (c'est-à-dire pratiquement s'il s'agit d'une maison d'arrêt et de correction, ou d'une maison centrale du type ancien), l'avis émane du président du Comité d'assistance aux libérés du lieu de détention.

Ces dispositions sont fondamentales. Notons d'abord que le règlement d'administration publique du 16 juin est le premier texte qui consacre l'existence du magistrat chargé du contrôle de l'exécution des peines, existence par ailleurs prévue par le projet de loi n° 3235 du 8 avril 1952, encore en attente devant le Parlement.

Remarquons ensuite, qu'en fait, le choix des mesures va se trouver largement inspiré par un organisme proche du libéré, parfaitement susceptible de le connaître, d'en discuter avec lui, souvent pleinement éclairé par une enquête sociale et toujours par l'attitude en détention. C'est vraiment à cet échelon que se fera la principale individualisation de la mesure et ce sera de la bonne et véritable individualisation, d'abord parce qu'elle interviendra, non pas à l'époque du jugement, mais peu de temps avant l'élargissement, ensuite parce qu'elle pourra s'appuyer sur une étude de la personnalité du condamné, et non pas sur les seuls faits délictueux. On peut donc considérer que le règlement d'administration publique, anticipant sur ce qui existera peut-être ailleurs plus tard, crée une sorte de césure en deux phases de la décision pénale d'interdiction, la première qui a seule forme judiciaire, se bornant à décider de l'application de la peine d'interdiction de séjour, la seconde aménageant cette peine dans le double intérêt de la sauvegarde publique et de l'interdit lui-même. Ne peut-on pas y voir une ébauche d'indétermination au stade du jugement, portant ici non pas sur la durée de la peine, mais sur son étendue ?

L'arrêté d'interdiction pris par le ministre de l'Intérieur sur les propositions du Comité consultatif mentionne les lieux interdits et le régime d'assistance, de surveillance, ou de ces deux mesures combinées, auquel le condamné est soumis. Mais le Comité peut proposer de surseoir à l'exécution de tout ou partie des dispositions de l'arrêté, en sorte qu'à la limite extrême, la peine d'interdiction prononcée contre le condamné peut se trouver suspendue dans son application. La loi du 18 mars 1955 donne, on le voit, au ministre — donc au Comité consultatif, puisque ne pas le suivre sur ce point serait aggraver ses propositions — des pouvoirs considérables, allant jusqu'à paralyser dans une de ses parties une décision pénale.

Sur le plan théorique il faudrait se voiler la face, mais dans la lutte contre la récidive, quelle force acquiert désormais la sentence d'interdiction de séjour ainsi transformée en une permanente menace ! Nous pensons, par exemple, à l'avorteuse, récidiviste quasi-impénitente, que les dispositions anciennes empêchaient de retourner chez son mari, de retrouver ses enfants, et vouaient ainsi fatalement, soit à l'infraction à l'interdiction de

séjour, soit à la reprise ailleurs de ses activités criminelles dans un but simplement alimentaire. Il ne dépendra désormais que d'elle de conserver à son foyer une place, dont il faudrait ne pas connaître l'état d'âme des femmes détenues pour sous-estimer le prix. Rien ne sera plus efficace que le prononcé de l'interdiction suivi d'une mesure administrative de suspension, pour lutter contre une telle récidive. Et cela entr'ouvre aussi des horizons sur des pénalités nouvelles, qui ne feraient même plus appel à la détention et auraient cependant une toute autre efficacité..., une sorte de bannissement local sous condition suspensive...

Mais la fixation d'une liste des lieux interdits n'est qu'un des aspects et peut-être le moindre, de l'arrêté d'interdiction. Celui-ci peut comporter des mesures d'assistance et des mesures de surveillance et même une combinaison des deux sortes de mesures.

La surveillance nous ramène aux rapports traditionnels de l'interdit avec la police. Elle consiste dans l'obligation du visa périodique du carnet anthropométrique par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie, sans qu'il soit possible d'imposer entre chaque visa un délai inférieur à deux mois. Le fait de se soustraire à cette surveillance, tout comme la parution dans un lieu interdit, constituent le délit puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'assistance est d'une toute autre nature : elle consiste dans le patronage de l'un des Comités d'assistance aux détenus libérés prévus par l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 pris pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885. Ici le contrôle n'est plus policier, mais revêt un caractère de prévention sociale.

On peut se demander quel Comité va se trouver compétent, étant donné que l'interdiction de séjour, si elle prohibe la fréquentation de certains lieux, ne permet pas d'assigner aux libérés une résidence. La solution se trouve dans le second alinéa de l'article 8 du règlement d'administration publique, disposant que le maintien des mesures d'assistance à l'exclusion des mesures de surveillance peut être subordonné à l'engagement pris par le condamné d'observer une ou plusieurs conditions fixées par l'arrêté d'interdiction de séjour, propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle.

Il s'agit précisément en premier lieu, du choix d'une résidence qui devra naturellement tenir compte des désirs exprimés sur ce point par l'interdit. Puis d'une application éventuelle d'une des conditions fixées par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 à l'égard des libérés conditionnels : fréquentation d'un dispensaire (anti-alcoolique, anti-tuberculeux ou d'hygiène mentale) ; ou encore de l'obligation de suivre des cours d'apprentissage. L'imprécision du texte sur cette question répond au souci de laisser au Comité consultatif la possibilité de déterminer dans chaque espèce quelles obligations seront proposées à l'agrément de l'interdit. On voit ici combien il sera précieux de disposer de l'avis récent et éclairé de l'autorité judiciaire, qui aura connu et suivi l'intéressé pendant sa peine. Dans chaque établissement, et principalement dans les maisons centrales réformées, la Commission d'observation sera donc amenée à étudier et à dresser peu avant l'élargissement un véritable plan de reclassement post-pénal auquel collaborera le détenu.

Une fois l'arrêté pris, ou bien celui-ci acceptera les conditions qui lui sont imposées en contrepartie de la substitution des mesures d'assistance aux mesures de surveillance, et dans ce cas il sera tenu de les observer, comme nous l'expliquerons plus loin ; ou bien il refusera d'y souscrire et sera alors placé sous surveillance, c'est-à-dire relèvera de la police. Pour entraîner son adhésion aux conditions de l'assistance, rien n'empêchera sans doute de subordonner l'autorisation de résider en un lieu préalablement interdit — c'est-à-dire, la suspension partielle de l'interdiction — à l'acceptation de ces conditions.

Les Comités d'assistance aux libérés procéderont à l'égard des interdits de séjour, comme ils le font en ce qui concerne les libérés conditionnels : ils désigneront un délégué chargé de suivre le sujet, de le conseiller, de l'aider et de contrôler s'il respecte les obligations auxquelles il a accepté de se soumettre.

Voilà donc organisé à travers la voie de l'interdiction de séjour ce contrôle post-pénal des libérés que la libération conditionnelle permet déjà, mais malheureusement pendant un délai trop court, puisqu'il doit cesser à l'expiration de la peine. La durée de l'interdiction étant de 2 à 5 ans en matière correctionnelle et de 5 à 20 ans en matière criminelle, le contrôle durera assez longtemps pour asseoir un reclassement efficace, c'est-à-dire les quelques années utiles.

Si l'interdit, après avoir accepté les conditions de l'assistance, ne les respecte pas, son

attitude ne constitue pas un délit, mais peut être génératrice d'un incident permettant au président du Comité d'assistance aux libérés de saisir le ministère de l'Intérieur, lequel soumettra le cas au Comité consultatif. La sanction normale sera le retrait des mesures d'assistance et leur remplacement par les mesures de surveillance. Rien par ailleurs n'empêchera, en cours d'interdiction, la modification des mesures préalables, leur ajustement à des situations nouvelles, qu'il s'agisse des lieux interdits ou des mesures d'assistance ou de surveillance. Parallèlement le Comité consultatif pourra proposer la suspension en tout ou partie de l'arrêté d'interdiction, ou la révocation du sursis ou de la suspension précédemment accordée. On voit l'extrême souplesse du système.

Tous les interdits sont munis du traditionnel carnet anthropométrique établi par le préfet du lieu de détention, portant les mentions d'identification habituelles et rappel des obligations auxquelles le condamné est astreint. Mais ils sont pourvus aussi d'une carte d'identité ne relevant pas leur situation, en sorte qu'à l'égard des tiers celle-ci n'apparaît pas.

Il n'est plus désormais nécessaire que la notification de l'interdiction de séjour soit antérieure à la libération. Si le carnet d'interdiction parvient à temps à l'établissement, la notification est faite avant l'élargissement. Dans le cas contraire le libéré fait connaître le lieu où il a l'intention de se fixer, sa déclaration est portée sur le registre d'écrou et dans les trois mois qui suivent il est tenu d'aviser de tout changement de résidence et de rendre toute convocation de l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification a pu lui être faite. Au surplus, le fait de ne pas déférer à la convocation est sanctionné pénalement par l'article 49 nouveau du Code pénal.

Quid de la présentation du carnet anthropométrique ? Tout interdit de séjour, qu'il ait fait l'objet de mesures d'assistance ou de surveillance, est tenu de présenter son carnet à toute réquisition des autorités de police. Il ne peut guère en être autrement et cependant une telle obligation est de nature, dans les cas d'assistance, à faire renaître le contrôle policier. On ne doit pas se dissimuler qu'il y a là un des aspects les plus délicats des futurs rapports des Comités d'assistance aux libérés avec les autorités administratives. Notons cependant que le texte nouveau n'oblige pas l'interdit à être constamment porteur du carnet, mais en mesure de le présenter rapidement. C'est du moins dans cet esprit qu'il a été rédigé.

En cas de perte du carnet il est prévu, comme dans la réglementation actuelle, une déclaration et la délivrance d'un récépissé puis d'un duplicatum.

Si la présentation du carnet aux autorités de police s'impose à tous les interdits, ne sont astreints au visa que ceux placés sous surveillance, à l'exclusion par conséquent de ceux soumis à de simples mesures d'assistance.

En ce qui concerne les déplacements des interdits, il faut distinguer encore selon qu'il s'agit de sujets astreints à des mesures de surveillance ou d'assistance. Les premiers peuvent se déplacer librement, sous réserve de ne pas se rendre dans un lieu interdit. Encore peuvent-ils, pour des raisons impérieuses ou urgentes, solliciter l'autorisation d'y séjourner provisoirement. En principe, l'autorité compétente pour accorder une telle autorisation est le ministre de l'Intérieur statuant sur avis du Comité. Mais pour les séjours n'excédant pas un mois l'autorisation est donnée par le préfet du département où l'intéressé veut se rendre. Cette autorisation mensuelle est d'ailleurs renouvelable si la décision ministérielle n'est pas intervenue. Le condamné autorisé à séjourner dans une localité qui lui est interdite est tenu, au surplus, de se soumettre tous les deux mois au contrôle des autorités de police, donc au visa.

Quant aux interdits astreints seulement à des mesures d'assistance, ils vont se trouver dans la même situation que les autres en ce qui a trait à leur séjour éventuel dans un lieu interdit. Les autres déplacements sont libres — c'est-à-dire ne doivent pas préalablement faire l'objet d'une autorisation particulière du président du Comité, comme c'est le cas pour les libérés conditionnels — sous réserve que le président crée un incident si leur fréquence et leur nature en arrivaient à gêner son contrôle.

La situation des interdits de séjour libérés conditionnellement devra également être précisée, puisque désormais la peine d'interdiction commencera à courir dès l'élargissement. En effet, en tant que libéré conditionnel l'intéressé dépendra généralement d'un Comité d'assistance et en tant qu'interdit, il risque de relever des autorités de police s'il fait l'objet de mesures de surveillance. Nous retrouvons alors ces mesures combinées dont on ne voit pas d'emblée quel sera le mécanisme.

\*\*

Telles sont les dispositions essentielles de la législation nouvelle. Celle-ci constitue probablement la plus importante réforme intervenue en matière pénale depuis la Libération, par les incidences considérables qu'elle va avoir tant à l'intérieur des établissements pénitentiaires qu'au delà de la détention.

Non seulement elle rend légale la présence empirique dans certaines prisons de magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines, mais elle permet d'instaurer pour les interdits de séjour un plan complet de reclassement social suivi de mesures effectives d'application. En somme, elle crée pour ces derniers, par l'une des alternatives — celle d'assistance — ce qui devrait logiquement exister à l'égard de tous les condamnés à leur sortie de prison.

Et nous concluerons (peut-être à l'étonnement de certains) qu'il faut souhaiter désormais que les tribunaux appliquent le plus souvent possible l'interdiction de séjour et que les mesures de grâce en relèvent le moins possible les assujettis, car l'interdiction sera pour beaucoup la meilleure auxiliaire contre la récidive. D'abord nous ne verrons plus autant le libéré définitif repousser l'aide du service social ou ne pas rejoindre l'emploi à grand peine trouvé ; puis la suspension permettra de réaliser ce qu'aurait fait la juridiction en ne prononçant pas l'interdiction ou le chef de l'Etat en grâçant. Mais surtout cette suspension laissera subsister une menace qui par la crainte qu'elle engendrera, tout comme la peur du gendarme, sera le commencement de la sagesse.

Une loi de bon sens.

## II. — LA RÉCIDIVE DES FEMMES LIBÉRÉES DE HAGUENEAU

Nous avons indiqué dans une chronique précédente (1) que la récidive des femmes libérées de Haguenau s'appréciait par l'examen du casier judiciaire des intéressées cinq ans après l'élargissement. Ce procédé a permis de fixer ainsi qu'il suit les pourcentages de rechutes :

Sur	18 libérées en 1946,	aucune récidive :	0 %
—	90 —	1947, 6	— 0,66 %
—	149 —	1948, 14	— 9,39 %

Les résultats pour 1949 viennent de nous être connus. Sur 193 libérées, 11 ont récidivé (2), soit : 5,70 %.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner quelles sont les libérées qui sont retombées et dans quelle mesure le pronostic était défavorable au départ de la maison centrale.

Quant au délit ayant motivé l'incarcération, les 193 libérées se répartissaient ainsi :

Avortement .....	85	dont 28	avaient 1 ou plusieurs condamnations antérieures
Infanticide .....	35	— 5	—
Mauvais traitement à enfants .....	8	— 1	—
Homicides divers .....	15	— 2	—
Incendie volontaire .....	4	— 2	—
Coups et blessures .....	2	— 0	—
Vol .....	25	— 11	—
Recel .....	5	— 2	—
Escroquerie .....	4	— 4	—
Abus de confiance .....	2	— 2	—
Usage de faux .....	2	— 0	—
Attentat aux mœurs .....	2	— 1	—
Chantage .....	1	— 1	—
Vagabondage .....	1	— 0	—
Outrage à magistrat .....	1	— 1	—
Evasion .....	1	— 1	—

(1) 1954, p. 787.

(2) Plus une pour infraction à interdiction de séjour, dont nous ne ferons pas état.

Sur les 11 qui ont récidivé, 7 avaient purgé à Hagueneau une peine pour vol, 2 pour avortement, 1 pour recel et 1 pour chantage. 6 récidives ont été spécifiques (5 pour vol, 1 pour avortement). Les autres témoignent d'un changement de délinquance allant de :

Vol ..... à proxénétisme.  
 Recel ..... à abus de confiance et escroquerie.  
 Avortement ..... à vol.  
 Chantage ..... à outrage et violence à agents.

La récidive de ces libérées était-elle considérée comme probable par le personnel quand celles-ci ont quitté l'établissement ?

Notons d'abord que 7 d'entre elles avaient des condamnations antérieures, en sorte que le pourcentage des récidivistes parmi celles ayant un passé pénal se situe très au-dessus (7 sur 61, soit 11, 5 %) du pourcentage des primaires (4 sur 132, soit 3 %). Ce résultat est normal.

Notons également que 6 sur 11 récidivistes appartenaient à Hagueneau au groupe où sont réunis les plus mauvais éléments, 4 aux groupes intermédiaires et 1 seulement au meilleur groupe. Pour cette dernière l'échec du reclassement est patent (1).

\* \* \*

La détenue du meilleur groupe qui a récidivé avait purgé à Hagueneau trois condamnations confondues pour recel. Libérée le 11 avril 1949 à 41 ans, le service social de l'établissement la place chez un boulanger d'un village d'Alsace proche de la maison centrale où est détenu son mari qui ne devait être libéré que quelques mois après elle. On la considérait à Hagueneau comme travailleuse, mais un peu légère et ses antécédents familiaux étaient franchement mauvais. Chez le boulanger, elle reprend avec elle sa fillette, mais fréquente les cafés et fait des dettes. Replacée ailleurs par le service social de la prison, elle est licenciée pour mauvaise conduite. Elle vagabonde alors dans la région lyonnaise et est condamnée pour escroquerie le 2 mars 1950. On lui retire sa fille et elle vit en concubinage avec un étranger, puis avec un autre. Elle est condamnée une seconde fois le 15 février 1951 pour abus de confiance. Il n'y a plus grand chose à espérer d'elle.

Des autres femmes du groupe intermédiaire :

— la première, qui avait été condamnée à trois ans de prison pour vol et était primaire, a dit rejoindre son mari demeurant à Strasbourg, le 18 mai 1949 date de sa libération. Elle avait 33 ans. Le pronostic était défavorable : « Aucun sens moral, aime la vie large et facile ». Toute trace d'elle a été perdue, mais on sait que le 31 mai 1950 elle a été condamnée à Lyon à huit mois de prison, encore pour vol. Il s'agit d'un élément qui s'est volontairement soustrait à toute action sociale en sa faveur ;

— la seconde, âgée de 54 ans, était une condamnée (primaire) à trois ans de prison pour avortement. Libérée le 3 mars 1949, elle a déclaré se rendre chez elle à Paris, où elle était domiciliée. Le pronostic était favorable « Bon esprit, a montré un profond regret de sa faute ». Elle a rencontré de grandes difficultés pour vivre, son mari l'ayant abandonnée, son âge et surtout sa surdité l'empêchant de travailler. Il faut voir là probablement la raison de son retour aux anciennes pratiques. Condamnée à Paris en mai 1950 à 2 ans de prison, à nouveau pour avortement, elle est maintenant hébergée par ses sœurs et continue à se tenir en liaison avec le service social de la maison centrale. Elle assure, qu'avec le secours d'assistance qui vient de lui être attribué et grâce à l'accueil familial, elle ne recommencera pas. Ce cas est typique et pose le problème de toutes les avorteuses âgées (2) ;

(1) Les 193 libérées se répartissaient ainsi dans les groupes :

Groupe de confiance .....	14	dont	0	récidive	0 %
— des bons éléments ....	33	—	1	—	3 %
— intermédiaires .....	101	—	4	—	4 %
— des mauvais éléments .	45	—	6	—	13 %

Cela montre, ainsi que nous l'avions déjà constaté sur la statistique de l'année précédente, que le classement n'est pas mal fait par le personnel de la prison.

(2) V. cette Revue, p. 511, notre chronique : *Les avorteuses sont-elles rééducables ?*

— la troisième, âgée de 38 ans, était à Hagueneau pour vol et avait quatre condamnations antérieures, toutes pour vol. Le 16 juillet 1949 elle a déclaré se rendre chez elle à Paris. Le pronostic était réservé « Intelligente, active, travailleuse, mais considère le cambriolage comme un sport, y prend goût et se montre fière d'avoir fait partie du milieu. Il est à craindre qu'elle ne retrouve ses anciennes relations ». En fait, elle s'est d'abord rendue à Marseille chez un ami avec lequel elle n'est restée que trois mois, puis à Paris où elle a vécu avec un chauffeur de taxi russe de bonne moralité qui avait l'imprudence de vouloir l'épouser. En voyage à Amiens, soit disant pour y chercher des papiers en vue de ce mariage (elle y est née), elle est condamnée pour vol à un an de prison, le 4 mars 1952. Le chauffeur de taxi désintéresse la victime, puis apprenant, juste à temps, le passé, renonce au mariage. Elle continue sa vie mouvementée et en 1952 et 1953 les Tribunaux de Versailles et d'Amiens la condamnent encore pour vol et usurpation d'état civil à 6 mois et 15 mois de prison. C'est une aventurière sans scrupules que rien n'arrêtera ;

— la quatrième, âgée de 37 ans, primaire, condamnée à 15 ans de travaux forcés pour vol avec violence, a été libérée conditionnellement le 17 mars 1949 et s'est retirée dans un village de la Nièvre. Le pronostic était favorable : « Courageuse, travailleuse, honnête dans son travail de chef d'atelier. On peut espérer que le délit a été un accident. Regrette sa faute et paraît sincère. S'est assagie ». Placée chez un épicier, elle y a commis un petit vol domestique ; condamnée à un mois de prison, dès avril 1950 la libération conditionnelle lui était retirée. Revenue à la maison centrale, elle a été à nouveau libérée, cette fois définitivement, le 10 février 1952 et a fait l'objet d'un placement comme bonne dans une famille nombreuse. Elle y est depuis plus de 3 ans. On est content d'elle et l'avenir se présente bien.

Des six femmes du mauvais groupe, toutes assorties d'un pronostic très défavorable :

— la première, âgée de 25 ans, condamnée pour chantage à 2 ans de prison, primaire, a été perdue de vue, mais vit de la prostitution, puisqu'on la retrouve condamnée en 1953, d'abord à 1 mois, puis à 8 jours de prison, pour racolage, outrages et violences à agents, puis outrages à agents ;

— la seconde, âgée de 38 ans, condamnée pour avortement (légalement primaire), se rend chez sa sœur dans l'Ain, mais ne s'est fixée nulle part. On la retrouve en 1954 condamnée à Belley pour vol à 1 mois de prison ;

— la troisième, âgée de 33 ans, primaire condamnée à 3 ans de prison pour tentative de vol, va à l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine à la Ferté-Vidame, mais n'y reste pas, vit à Paris d'hôtel meublé en hôtel meublé, est condamnée en 1950 à une amende pour proxénétisme ;

— la quatrième, 49 ans, dont le casier judiciaire est orné d'une quarantaine de condamnations pour vols et délits apparentés, a repris sa vie errante partagée entre des relations passagères et les quartiers féminins des maisons d'arrêt ;

— il en est de même de la cinquième, 52 ans, titulaire précédemment de 9 condamnations pour vol, qui continue à voler et de la sixième, multi-récidiviste du vol, 9 fois condamnée depuis son élargissement en 1949.

Si l'on veut bien considérer que les 182 autres libérées n'ont pas récidivé, on verra que le déchet est faible. Cela ne signifie naturellement pas que toutes se conduisent parfaitement bien et il n'est pas exclu qu'un certain nombre d'avorteuses aient repris leur triste métier sans s'être fait prendre, ou que des mesures d'amnistie soient venues fausser le casier. L'essentiel est d'avoir tenté tout ce qui était possible en maison centrale, puis d'avoir orienté la libérée à sa sortie. Il reste à organiser une surveillance-assistance très vigilante au delà de la peine, que permet déjà la libération conditionnelle, mais pour un temps trop court (une seule libérée conditionnelle a rechuté sur 69, soit 1, 45 %), que facilitera désormais l'interdiction de séjour dans les situations plus difficiles, mais que rien n'imposera dans la plupart des cas. Voilà où demeure la principale lacune de nos institutions.

### III. — LA SEMI-LIBERTÉ A LA MAISON CENTRALE DE MELUN

La dernière phase du régime progressif vient d'être ouverte à la fin du mois d'avril à la maison centrale de Melun. Quatre détenus qui, par leur mérite, avaient successivement gravi les divers échelons, ont été placés en semi-liberté, travaillant chez des em-

ployeurs de ville ou des environs et réintégrant librement la prison chaque soir. A l'exception d'un, qui est un cultivateur entendant retourner aux travaux des champs et de ce fait a fait l'objet d'un placement adéquat, les autres sont des apprentis de l'atelier moderne de tôlerie et travaillent à l'extérieur dans leur nouveau métier. Ce nombre, infime pour le moment, ira vite en augmentant, si on en juge par l'utilisation qui est faite de la semi-liberté dans les autres maisons centrales à régime progressif, notamment à Mulhouse où 20 % de l'effectif total de la prison vit de jour hors des murs, dans les mêmes conditions que des ouvriers libres.

Un quartier de la maison centrale a été affecté aux détenus dans la quatrième phase, forcément séparés des autres pour éviter tout trafic. Il comporte un dortoir en commun (en attendant la construction d'un bâtiment spécial), un réfectoire et une cuisine pour la préparation ou la transformation des repas.

#### IV. — RÉUNION DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

Pour la première fois depuis bientôt dix ans que les Comités post-pénaux ont vu le jour, l'Administration Pénitentiaire a pu réunir à Paris les 4 et 5 mai dernier pour un colloque portant sur l'ensemble du problème, 25 des présidents des 126 comités, auxquels s'étaient jointes les assistances sociales des mêmes comités.

Les débats ont été d'un grand intérêt. Ils ont porté sur les questions suivantes :

##### A. — PROBLÈMES GÉNÉRAUX

La direction des comités devait-elle relever d'un magistrat du siège ?  
Le rôle du magistrat président.  
Le rôle de l'assistante sociale.  
Le rôle des délégués.  
Les réunions trimestrielles.  
Les rapports trimestriels à la Chancellerie.  
Forme juridique des comités.

##### B. — LE TRAVAIL DES COMITÉS

Les relations avec les libérés conditionnels.  
L'application des conditions particulières (fréquentation d'un dispensaire, etc...).  
Les relations avec les œuvres recevant des libérés conditionnels.  
Les changements de résidence des libérés conditionnels.  
Les décisions à prendre en cas de mauvaise conduite des libérés conditionnels.  
Les relations avec les libérés définitifs.  
Les rapports avec le service social de la prison à l'égard des libérés définitifs.  
Le rapatriement des libérés définitifs.  
L'embauche des libérés définitifs.  
Les relations avec le service des « caractériels ».  
L'apprentissage et les libérés définitifs.  
Les œuvres d'hébergement du type « centre d'accueil ».  
La question de vagabondage.

##### C. — LES MOYENS DES COMITÉS

Les relations avec la police et les autorités administratives.  
Les relations entre comités.  
Les ressources des comités.  
Le budget des comités.  
Les bons de repas.  
Les prêts et dons aux libérés.  
Les relations avec le bureau des amendes.  
Le recrutement des délégués.  
Les délégués permanents.

#### D. — EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES COMITÉS

La nouvelle procédure de la libération conditionnelle.  
Le contrôle des activités rééducatives en maison d'arrêt.  
La question des interdits de séjour.  
La procédure de la réhabilitation.  
L'extension du système dit « de Toulouse ».

Aucun des magistrats présents n'a mis en cause l'opportunité de confier le reclassement des libérés à un juge du siège. Aucun n'a relevé quelque incompatibilité entre ses fonctions judiciaires et ses fonctions sociales.

Il est apparu que les Comités d'assistance aux libérés devaient juridiquement demeurer ce qu'ils sont, c'est-à-dire des organismes semi-publics et non pas devenir des associations déclarées.

Le problème des vagabonds a paru appeler des solutions législatives nouvelles, tendant à soustraire les intéressés à la répression pénale ordinaire et à y substituer des mesures de sûreté et d'assistance.

Il a paru utile d'étendre largement la compétence des comités au delà du contrôle des libérés conditionnels et de l'assistance aux libérés définitifs, à l'application du nouveau régime des interdits de séjour, au contrôle des activités rééducatives en maison d'arrêt, et de donner aux présidents des comités certaines attributions nouvelles dans la procédure d'instruction des demandes en réhabilitation, dans l'utilisation de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 permettant l'arrestation provisoire des libérés conditionnels qui se conduisent mal et dans le choix du mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

D'une façon plus générale est apparue la nécessité de créer dans chaque tribunal un magistrat de l'exécution des peines qui serait investi de l'ensemble des attributions sus-relatées.

La réunion a permis de fructueux échanges de vue et sera génératrice d'initiatives nouvelles qui amplifieront et perfectionneront le fonctionnement des comités. D'année en année tous les présidents des comités seront invités à de pareils colloques dont la nécessité est évidente.

#### V. — TEXTES ET CIRCULAIRES

L'arrêté du 10 mars 1955 (J.O. du 16 mars) a porté de 5.000 à 10.000 francs le plafond du pécule de réserve fixé au premier chiffre en 1949. Ainsi se trouve sensiblement augmenté le montant des ressources dont le détenu peut disposer au moment de sa libération en dépit des condamnations pécuniaires dont il resterait éventuellement redevable. Ainsi également le détenu aura moins de facilité pour dépenser en cantine — en tabac notamment — le plus clair de son salaire et devra faire des économies forcées plus substantielles.

Les circulaires des 18 et 19 février 1955 (notre précédente chronique) avaient ramené de un an à six mois le délai de détention restant à subir quand la condamnation est devenue définitive pour que soit poursuivi le transfert en prison-école des jeunes adultes. Le nombre des intéressés ayant alors augmenté bien au delà des possibilités d'absorption des établissements, une nouvelle circulaire du 8 avril a porté ce délai à neuf mois.

Une note d'information a été adressée le 3 mai aux présidents des comités d'assistance aux libérés, en matière d'octroi à ces libérés de facilités de paiement pour leurs condamnations pécuniaires. Cette note constate qu'en dépit de leur bonne volonté et de leur désir de s'acquitter au plus tôt de leurs condamnations pécuniaires, certains libérés éprouvent parfois de sérieuses difficultés à en régler le montant. Or, les percepteurs chargés de poursuivre le recouvrement ont, en pareille occurrence, la faculté d'accorder des délais de paiement, mais il ne leur est pas toujours aisé de s'assurer du bien fondé des demandes de sursis dont ils sont saisis. Précisément un accord vient d'intervenir avec le ministère des Finances, pour qu'il soit tenu désormais le plus grand compte des renseignements et des avis émanant des présidents des comités, qui accompagneraient les requêtes des libérés. Cependant les comptables du Trésor, responsables du recouvrement, restent en définitive seuls juges de l'opportunité de l'octroi de délais.

## D. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,  
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

### LA PRÉVENTION GÉNÉRALE D'ORDRE PÉNAL

Le terme de prévention générale est employé, selon M. Olof Kinberg, « pour désigner l'influence anti-criminelle qu'on suppose exercer sur les citoyens en général par le fait que le Code pénal punit certains comportements humains et que la force publique exécute les peines ordonnées par le tribunal » (1).

On sait que la prévention générale d'ordre pénal, qui se réalise par un seul procédé — l'intimidation — et n'a qu'un but — l'exemplarité —, a donné lieu sous l'Ancien Régime à des abus critiqués par les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle ; Montesquieu, en particulier, a souligné la distinction capitale qui doit être faite entre la certitude et la sévérité de la peine. « Qu'on examine la cause de tous les relâchements — écrivait-il — on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, non pas de la modération des peines » (2).

César de Beccaria qui a tant contribué à l'humanisation du droit pénal n'est pas pourtant allé aussi loin que Montesquieu. Il a ouvert, au contraire, la voie à l'utilitarisme classique et a cru à l'effet exemplaire de la peine (3).

Cette croyance en l'effet de prévention générale de la peine s'est affirmée lors des périodes classique et néo-classique. Mais, elle a été battue en brèche par Enrico Ferri. « Les peines — affirme-t-il — où l'on ne cesse de voir jusqu'à présent en dépit de quelques déclarations purement platoniques, les meilleurs remèdes contre le délit, n'ont nullement l'efficacité qu'on leur attribue ; car les délits augmentent et diminuent en raison d'un ensemble de causes bien différentes de ces peines si facilement promulguées par les législateurs et appliquées par les juges et les geôliers » (4).

Il construisit, sur la base de cette négation, un nouveau programme de droit pénal, tenant compte seulement de l'effet de prévention individuelle de la peine. C'est alors que survinrent les éclectiques : Prins, Van Hamel, Von Liszt qui, en 1889, fondèrent l'Union internationale de droit pénal, dont le but avoué était de trouver une transaction honorable entre l'Ecole Positive et l'Ecole Classique, transaction qui — faut-il en être étonné ? — devait être tout à l'avantage de cette dernière.

Ce qui caractérise l'intervention de l'Ecole Eclectique et la position de Prins vis-à-vis de la criminologie a été mis en lumière récemment par M. Paul Cornil. Prins, après

(1) Olof KINBERG, *Réflexions critiques sur la prévention soi-disant générale*. Extrait de *Theoria*, sans date.

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*. Librairie de Paris, s.d., p. 74. Sur la pensée pénale de Montesquieu, voir J. Graven, *Montesquieu et le droit pénal* (Extrait de la Pensée Politique et Constitutionnelle de Montesquieu. Bicentenaire de l'Esprit des lois, 1748-1948, Recueil Sirey).

(3) J. GRAVEN, *Beccaria et l'avènement du droit pénal*. Extrait des *Grandes figures et grandes œuvres juridiques*. Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 6, Genève 1947.

(4) Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905, p. 235.

Ducpétiaux et avant M. Cornil a été inspecteur général des prisons de Belgique. Il a été très influencé par l'Ecole Positiviste dont il connaissait les principes et admettait le raisonnement. Ce qu'il y a d'original chez lui, c'est qu'après avoir admis tout cela, Prins, au dire de M. Paul Cornil, « tourne court et nous engage dans la voie des compromis, cette voie qui a suscité le dualisme des peines et des mesures de sûreté et qui, en fait, assure le maintien de la conception pénale classique pour la grande majorité des délinquants, tandis que la notion de défense sociale n'est invoquée qu'à l'égard de certaines catégories d'individus présumés spécialement dangereux » (1). Pratiquement, l'éclectisme donnait en cadeau à la criminologie tous les sujets que l'on présumait irrécupérables : les anormaux mentaux, les récidivistes endurcis, les vagabonds impénitents, les alcooliques invétérés, tous ceux dont on ne pouvait faire grand chose et dont, malgré les efforts admirables de Vervaeck, on ne fit pas effectivement grand chose.

Heureusement, l'éclectisme avait aussi concédé à la criminologie les délinquants juvéniles. Dans ce domaine difficile, des pionniers de la criminologie se mirent à travailler silencieusement. Pendant que certains discutaient du plan de l'édifice, que d'autres allaient même jusqu'à contester la possibilité de la construire, eux, s'étaient mis à l'œuvre et l'édifice se bâtissait peu à peu. C'est ainsi que le nom de M. Heuyer domine depuis quarante ans l'évolution de la criminologie juvénile en France. C'est le développement de la criminologie juvénile qui devance et préfigure celui de la criminologie générale, qui caractérise la période contemporaine.

Mais, en dépit des progrès de la criminologie juvénile, les éclectiques hésitent à généraliser ses méthodes. Parlant de la valeur de la prévention générale de la peine, M. Paul Cornil note que si « cet effet est difficile à démontrer », il est aussi « malaisé d'en affirmer l'inexistence » (2). Il pense que « de nombreux indices permettent de croire que l'importance de ce facteur a été fortement exagérée ». Pour lui « il serait temps d'en poursuivre l'étude pour chercher à préciser ce point, car il serait regrettable de conserver la peine, sous sa forme classique, s'il était démontré que l'effet escompté de prévention générale est en réalité illusoire » (3).

Cette étude qui, en bonne logique, devrait être effectuée par les juristes, peut être menée à bien du triple point de vue théorique, statistique et clinique.

#### I. — ASPECT THÉORIQUE

Du point de vue théorique, les doctrines relatives à la prévention générale comportent des degrés et présentent des nuances importantes. Elles ont été analysées par M. Jimenez de Asua qui distingue celles se référant à l'intimidation pure, à la coaction psychologique, à l'avertissement et à la défense sociale (4).

##### A. — Prévention générale par intimidation pure

Il s'agit ici de la prévention générale, telle qu'elle a été pratiquée jadis. Ses partisans, à l'époque moderne, ont été Filangieri en Italie et Gmelin en Allemagne. Ils pensaient que cette intimidation pure doit s'exercer durant l'exécution de la peine, afin de provoquer la terreur du public, devant le spectacle des souffrances subies par les condamnés. Dans leur pensée, il est nécessaire que l'exécution pénale et son cortège de souffrances reçoivent le plus de publicité possible.

La preuve de l'efficacité de cette intimidation pure n'a guère été tentée qu'à l'aide d'exemples historiques. L'histoire des châtiments féroces peut révéler qu'ils ont fait disparaître quelques espèces de crimes. Mais, à l'inverse, Enrico Ferri a soutenu qu'ils n'ont pas empêché la répétition fréquente de certains méfaits. « Avant et après les croisades — remarque-t-il — le bouleversement des conditions économiques et l'esprit d'aventure déterminèrent en Allemagne au XVI<sup>e</sup> siècle une augmentation énorme du nombre des

(1) Paul CORNIL, « Adolphe Prins et la défense sociale », *Revue internationale de droit pénal*, 1951, p. 177 et s.

(2) Paul CORNIL, *ibid.*

(3) Paul CORNIL, *ibid.*

(4) Luis JIMENEZ DE ASUA, *Tratado de Derecho Penal*, Buenos-Aires, Losada, 1950, t. II, p. 44 et s.

vagabonds ». Or, « malgré le fouet, la marque, le gibet, le nombre des vagabonds grandissait chaque jour, et un vieux chroniqueur dit qu'on pouvait craindre que le bois ne manquât pour faire des potences et le chanvre pour tresser des cordes ». De même, « pour empêcher les blasphèmes on eût beau couper le nez, la langue et les lèvres... Ils foisonnaient au moyen âge » (1).

C'est Garofalo qui a eu le mérite de souligner que ces données historiques n'étaient d'aucun secours pour résoudre le problème. Il a, par ailleurs, fait remarquer l'anachronisme de la théorie de l'intimidation pure.

a) *L'inutilité de la controverse historique* est évidente puisqu'aussi bien « les statistiques nous manquent pour pouvoir établir un parallèle ». De plus au moyen âge, l'incertitude de la peine était grande « à cause des moyens infinis d'y échapper — tels qu'immunité, protection des grands seigneurs — et du fonctionnement peu régulier de la police et de la justice » (2).

b) *L'anachronisme de la théorie de l'intimidation pure* se déduit du fait qu'il faudrait « que le mal fût très grave et qu'il fût immédiat pour qu'on obtint quelque chose ». En d'autres termes « si l'on était sûr qu'en frappant un homme à la main, cette main se détacherait immédiatement et tomberait à terre, il est vraisemblable que bien des mouvements que l'on croit irrésistibles ne le seraient plus » (3). Mais, une telle éventualité n'étant pas concevable à l'époque moderne, il est inutile de s'attarder sur la théorie de l'intimidation pure.

#### B. — Prévention générale par coaction psychologique

La théorie de la prévention générale par coaction psychologique émane de Feuerbach. Il a formulé la règle suivante : « Pour que le mal dont on est menacé à cause du délit devienne un motif déterminant de la conduite, il faut qu'il soit quelque peu supérieur au plaisir qu'on espère se procurer par l'acte criminel » (4).

Garofalo a très bien mis en lumière que cette formule suppose trois conditions hypothétiques :

a) que les criminels soient des gens prévoyants, doués d'un esprit calculateur et capables de mesurer exactement le plaisir que leur causera le délit (ce qui est pour eux encore une *incognita*) et le mal que leur causera la peine (ce qui est souvent aussi une *incognita*) ;

b) que le délinquant considère la peine comme un mal certain, conséquence inévitable du délit ;

c) que la prévision d'un mal éloigné suffise pour empêcher un homme de se procurer un plaisir immédiat, d'assouvir un désir violent et instantané.

En définitive avec ce système, « on retombera tout de suite dans l'empirisme le plus vulgaire, car tout *criterium* scientifique fera défaut » (5).

#### C. — Prévention générale par avertissement

La prévention générale par avertissement sort en quelque sorte de celle de la coaction psychologique. Mais, à la différence de Feuerbach, son protagoniste Bauer met l'accent non sur la représentation de la souffrance, mais sur la nature morale de l'homme : le rôle de la peine est de raviver en lui la persuasion que le délit est un acte immoral, puisqu'aussi bien elle est attachée à lui.

Dans cette perspective, M. Olof Kinberg a noté que les lois pénales soutiennent avec une certaine efficacité les opinions morales anciennes qu'elles ont codifiées et qu'elles sont par là un facteur moralisateur. Mais elles peuvent aussi, dans certains cas, avoir une influence contraire. « Si des lois — écrit-il — qui expriment passablement les opinions morales du peuple, sont appliquées d'une manière inconsidérée, si le juge chicane

(1) Enrico FERRI, *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 237.

(2) R. GAROFALO, *La Criminologie*, Paris, Alcan, 1905, p. 214.

(3) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 214.

(4) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 268.

(5) R. GAROFALO, *ibid.*, p. 269.

par servilité vis-à-vis du pouvoir exécutif, pour en protéger les favoris ou pour écraser les sujets mal vus, le respect pour la justice périt » (1). Le même effet se produit si les lois manquent de bon sens (lois antialcooliques de prohibition aux Etats-Unis et en Finlande), si un déluge de sanctions socio-économiques s'abat sur les citoyens. Il s'ensuit un agnosticisme moral qui mène facilement « à une espèce de sommeil moral mêlé de dédain pour les lois et engendrant l'idée que puisque presque tout est prohibé, même bien des actions nécessaires pour vivre, cela équivaut à la maxime pratique que tout est permis » (2).

#### D. — Prévention générale comme moyen de défense sociale

Le terme de défense sociale est susceptible d'acceptions très diverses. Il a été successivement employé par les classiques, les positivistes, les éclectiques et il existe aujourd'hui une Ecole de Défense sociale, dont le fondateur a été M. le Comte Gramatica et dont le théoricien est M. le Conseiller Ancel. Il s'agit ici de défense sociale au sens classique du terme.

Pour Romagnosi, en effet, la prévention générale s'impose pour protéger la société et dès lors, il y a lieu de distinguer :

1° en regardant le passé, le délit commis par le coupable ;

2° en regardant l'avenir, les délits capables d'être commis par lui-même ou par d'autres, si le premier délit devait rester impuni.

Cette théorie soutenue en Angleterre par Jeremy Bentham, en Allemagne par Schulze et Martin et en France par Rauter et Laborde, soulève dans le strict cadre juridique classique bien des critiques. L'Américain Brockway a souligné que « la peine ne devrait pas être infligée au criminel afin que cela en détourne d'autres ; c'est injuste, cela compromet l'amendement et engendre un antagonisme envers la loi et ceux qui l'appliquent » (3).

Du point de vue plus spécifiquement criminologique, M. Olof Kinberg a observé que pour « que les sanctions stipulées par le Code puissent avoir une influence anti-criminelle, il faut que les citoyens les éprouvent comme quelque chose qui pourra les frapper, à savoir comme un *risque* ». Or, « ce terme a deux significations distinctes. Il peut désigner le *risque objectif*, réel, d'être déposé, appréhendé et poursuivi au cas où le sujet aura commis un crime. Ce risque objectif est déterminé par nombre de circonstances inconnues du sujet ou difficiles à apprécier. De cela s'ensuit que le facteur qui peut influencer les citoyens n'est pas le risque réel, objectif qui pour la plupart leur est inconnu, mais les idées qu'ils peuvent avoir sur le risque d'être punis, c'est-à-dire le *risque de sanction subjectif* ». Il en résulte que si un délinquant « a évalué correctement le risque de sanction objectif ou s'il s'est trompé, cela n'a aucune importance sur son comportement, puisque ce qui peut l'influencer psychologiquement n'est que son idée sur le risque » (4).

La leçon qui se dégage de tout cela, c'est que du point de vue théorique, on se trouve dans une impasse. Pour essayer d'en sortir, il faut envisager les choses pratiquement et concrètement, et tout d'abord, à l'aide des statistiques.

#### II. — ASPECT STATISTIQUE

Sur le terrain statistique, une double observation préalable s'impose :

1° la statistique criminelle nous révèle seulement les cas où l'influence préventive du Code pénal a été insuffisante ;

2° la statistique est impuissante à nous faire connaître le nombre de cas où l'influence du Code pénal a empêché des actes délictueux.

C'est sous le bénéfice de cette double observation qu'il convient d'étudier les données statistiques qui, indirectement peuvent nous fournir certains éléments d'appréciation.

(1) Olof KINBERG, *Réflexions critiques*, op. cit.

(2) Olof KINBERG, *ibid.*

(3) Thorsten SELLIN, « L'expérience de la sentence indéterminée aux Etats-Unis », cette *Revue*, 1951, p. 423.

(4) Olof KINBERG, *Réflexions critiques*, op. cit.

On sait qu'Enrico Ferri a particulièrement étudié l'évolution de la criminalité au XIX<sup>e</sup> siècle. Partant du fait indiscutable de son augmentation pendant cette période, il a recherché si, corrélativement, la répression judiciaire avait été plus ou moins sévère pendant le même temps.

A. — Le premier tableau compare la proportion des acquittés sur 100 prévenus. Il s'établit comme suit :

Périodes	Proportion des acquittés sur 100 prévenus		
	Assises	Tribunaux correctionnels	Total
I — 1826-30	39	31	32
II — 1831-35	42	28	30
III — 1836-40	35	22	23
IV — 1841-45	32	18	19
V — 1846-50	26	16	17
VI — 1851-55	28	12	13
VII — 1856-60	24	10	7
VIII — 1861-65	24	9	6
IX — 1866-69	23	17	8
X — 1872-76	20	6	6
XI — 1877-81	23	5	6
XII — 1882-86	27	6	6
XIII — 1887-91	29	5	6
XIV — 1892-95	30	5	6

De ce tableau ressort donc une diminution continue dans le nombre proportionnel des acquittements, tant pour les Assises (excepté pour les dernières décades) que pour les tribunaux ordinaires (1).

B. — Le deuxième tableau met en lumière le pourcentage des affaires classées. Il se présente ainsi :

Moyennes annuelles	Affaires envoyées aux Archives (par le Tribunal) ou aboutissant à une ordonnance de non-lieu (Cabinet d'instance) toutes procédures terminées parce que	
	les auteurs en sont inconnus	les preuves insuffisantes
1831-35	10,7%	8,6%
1836-40	10,0	8,1
1841-45	9,9	7,9
1846-50	11,1	7,1
1851-55	11,6	6,9
1856-60	11,6	6,8
1861-65	11,8	7,5
1866-70	12,2	8,2
1871-75	13,1	7,8
1876-80	13,3	7,6
1881-85	14,8	5,8
1886-90	16,4	5,0
1891-95	16,8	4,8

(1) Enrico FERRI, *La Sociologie Criminelle*, op. cit., p. 241.

Ainsi donc apparaît un double mouvement : augmentation dans les auteurs inconnus, mais diminution dans les preuves insuffisantes (1).

C. — Le troisième tableau résume les différentes proportions de peines graves comparativement au nombre total des condamnés. Il est ainsi présenté :

Périodes	Condamnés par les Assises (après débat contradictoire)		Condamnés par les Tribunaux à la prison
	à mort	aux travaux forcés et à la réclusion	
I — 1826-30	2,5%	58%	61%
II — 1831-35	1,5	42	65
III — 1836-40	0,7	37	65
IV — 1841-45	1,0	40	61
V — 1846-50	1,0	39	62
VI — 1851-55	1,1	48	61
VII — 1856-60	1,0	49	61
VIII — 1861-65	0,6	48	64
IX — 1866-69	0,5	47	68
X — 1872-76	0,7	49	66
XI — 1877-81	0,7	50	66
XII — 1882-86	1,0	50	65
XIII — 1887-91	1,0	48	60
XIV — 1892-95	1,0	48	58

Ces données (2) ne permettent certes pas d'affirmer une augmentation de la sévérité de la répression, comme Enrico Ferri serait tenté d'essayer de le démontrer, mais elles n'autorisent pas non plus à conclure comme l'ont fait Tarde et Garofalo, à une faiblesse de la justice répressive. En réalité, elles mettent en lumière, sauf variations accidentelles, une constance remarquable dans l'administration de la justice.

D. — La comparaison des données résultant de ces trois tableaux autorise à penser : a) que la proportion des auteurs inconnus a augmenté sensiblement pendant la période considérée ;

b) que pendant la même période, la justice, tout en demeurant égale dans la sévérité des peines, a essayé de compenser les déficiences de la poursuite par une diminution des classements pour preuves insuffisantes et des acquittements.

Il apparaît donc que le problème de la prévention générale se pose davantage sur le terrain de la certitude de la répression que sur celui de sa sévérité.

Cette conclusion est renforcée par l'interprétation des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la criminalité en France depuis la Libération (3).

### III. — ASPECT CLINIQUE

Du point de vue clinique, le problème de la prévention générale d'ordre pénal doit être abordé concrètement. M. Olof Kinberg a fait un grand effort méthodologique pour qu'il soit posé correctement en fonction des criminels, des crimes et des peines.

A. — *Le problème envisagé sous l'angle des criminels*

Il est essentiel du point de vue clinique de distinguer l'influence du Code pénal sur les délinquants professionnels, les inadaptés et les occasionnels.

a) En ce qui concerne les *délinquants professionnels*, c'est un fait, tout d'abord, que

(1) Enrico FERRI, *La Sociologie Criminelle*, op. cit., p. 245.

(2) Enrico FERRI, *ibid.*, p. 246.

(3) V. notre précédente chronique dans cette *Revue*, 1954, p. 157 et s.

le risque objectif d'être déposé et appréhendé est très correctement évalué par eux. Un ouvrage américain (*The Professional Thief by a Professional Thief*) écrit par un « *con-man* » (*confidence man* = escroc, chevalier d'industrie) révèle qu'ils savent que leur activité rend très grand le risque d'être appréhendé sur le fait. Aussi, dans chaque ville où ils travaillent ils collaborent avec un *fixer* qui possède les moyens de les tirer d'affaire lorsqu'ils ont été pris sur le fait. La moitié ou les deux tiers des gains d'un groupe de délinquants professionnels (*mob*) va donc au *fixer*. L'effet inhibiteur du Code est donc limité aux localités où ils ne peuvent avoir recours à un *fixer*, où le risque de sanction subjectif peut agir (1).

En France, le risque objectif peut être très correctement évalué par les délinquants professionnels qui, par référence au Code pénal, savent très exactement le maximum de la peine encourue. Ils connaissent parfaitement, par ailleurs, les usages de la jurisprudence et les faiblesses de la police et on peut penser que le système pénal et judiciaire, loin de prévenir la délinquance professionnelle, favorise son développement, en lui octroyant une sorte de statut. La seule prévention possible est d'ordre policier, non d'ordre légal, judiciaire ou pénitentiaire.

b) En ce qui concerne les *délinquants inadaptés*, on peut dire que, malades ou mentalement anormaux, ils échappent à toute influence préventive du Code. « Cela veut dire — écrit M. Olof Kinberg — qu'elle fait défaut précisément là où elle serait le plus nécessaire » (2).

c) En ce qui concerne, enfin, les *délinquants occasionnels*, il convient de se souvenir que les manifestations criminelles accidentelles se produisent dans les périodes de crise politique ou économique, où précisément « en défendant trop de comportements plus ou moins indifférents du point de vue moral, le législateur produit une espèce de fatigue et de scepticisme moraux ».

Dans les périodes calmes, il existe « un groupe très étendu dont la structure biopsychologique implique une sensibilité développée à une désapprobation morale générale ». Aussi le risque, pour les personnes de ce groupe de devenir criminelles « est assez petit, ce qui veut dire que l'influence anti-criminelle est plus grande là où elle est moins utile » (3).

#### B. — Le problème envisagé sous l'angle des crimes

S'il est vrai qu'envisagée du point de vue des criminels, l'influence pénale préventive est plus grande parmi les hommes socialement adaptés, c'est-à-dire, là où elle est le moins utile et plus faible parmi les inadaptés, c'est-à-dire, là où elle serait le plus nécessaire, il est également hors de doute, qu'envisagée du point de vue des crimes, elle est moins nécessaire à l'égard des crimes graves, qu'à l'égard des délits insignifiants (4).

C'est qu'en effet, on constate :

a) que plus un crime est grave, plus la résistance intérieure est grande, et partant moins l'influence anti-criminelle du Code est nécessaire. Ainsi, si l'on demandait à une centaine de non délinquants, la raison pour laquelle ils n'ont jamais envisagé d'entrer dans une banque, de tuer le caissier et d'enlever la caisse, aucun d'entre eux ne répondrait que c'est la crainte d'être appréhendé et condamné à des travaux forcés à perpétuité qui l'en a empêché ;

b) que plus le délit est insignifiant, plus la résistance intérieure se réduit, et partant la force inhibitrice est moins grande là où elle serait plus utile. Il suffit de penser aux délits économiques créés sous la pression des circonstances et que la plupart des citoyens ont réellement commis, alors que seulement une faible proportion d'entre eux a été punie.

#### C. — Le problème envisagé sous l'angle des peines

Lorsqu'on envisage enfin le problème sous l'angle des peines, une série d'observations s'imposent :

(1) Comp. Olof KINBERG, *Réflexions critiques*, op. cit.

(2) Olof KINBERG, *ibid.*

(3) Olof KINBERG, *ibid.*

(4) Olof KINBERG, *ibid.*

a) En premier lieu, les peines prononcées à l'égard de criminels d'un certain genre (p. ex., d'un délinquant qui a commis un inceste) sont sans influence sur d'autres personnes disposées à commettre un crime d'un autre genre (p. ex., un détournement). Le traitement d'un criminel ne peut donc influencer des criminels qu'à mesure que ceux-ci s'identifient à lui.

b) Il s'ensuit, en deuxième lieu, qu'il n'est pas utile que des délinquants peu ou pas dangereux soient traités plus durement qu'il ne faut pour faciliter leur réadaptation sociale.

c) Ce qu'il importe, en troisième lieu, de souligner c'est que ce n'est pas la sévérité de la peine ou encore le caractère juridique qu'elle revêt (mesure de sûreté par exemple), qui est pris pratiquement en considération par le public. Il suffit en règle générale qu'une sanction intervienne. Ce qui, par contre, doit être évité, ce sont les acquittements intempestifs ou inconsidérés qui tendent à faire croire à certains que telle action est permise (modification fictive du milieu) (1).

Cette constatation sur le peu d'efficacité préventive de la sévérité de la peine est confirmée sur le plan psychanalytique. « La peur est intense — écrit Kate Friedlander — non du fait des sanctions graves qu'entraîne l'acte anti-social, mais parce qu'elle ressuscite les vieilles idées infantiles du talion » (2).

La conclusion qui se dégage de cette étude peut être ainsi formulée :

1° Il est clair qu'il ne faut pas nier toute influence préventive au Code pénal. « Il ne faut point bannir toute crainte de la ville — a écrit Eschyle — car quel mortel reste juste, s'il ne redoute rien ? » (3). Mais cette crainte n'est pas liée à la sévérité de la réaction judiciaire et moins encore à sa modalité technique d'expression (peine ou mesure de sûreté). Elle est fonction simplement de la certitude de la répression. Il faut donc augmenter les ressources personnelles et techniques de la police et éviter les acquittements intempestifs et inconsidérés.

2° Dans le cadre ainsi défini, rien ne s'oppose au développement de la prévention individuelle scientifiquement organisée.

(1) E. DE GREEFF, *Introduction à la Criminologie*, P.U.F., 1946, p. 124.

(2) Kate FRIEDLANDER.

(3) Olof KINBERG, *Réflexions critiques*, op. cit.

## E. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

### UN PROGRAMME MINIMUM DE DÉFENSE SOCIALE

par Marc ANCEL

Conseiller à la Cour de cassation.

La diffusion par la Société internationale de défense sociale d'un *programme minimum* destiné à fixer les notions de base acceptées par tous ses membres, mérite de retenir l'attention. Ce programme n'est pas seulement important en effet pour la Société internationale de défense sociale elle-même. Il peut aussi permettre une meilleure compréhension des doctrines actuelles de la défense sociale, trop souvent encore méconnues ou défigurées. Il paraît d'autant plus opportun de s'y arrêter que ces doctrines ont récemment, et souvent du reste à l'occasion de la publication du programme minimum, provoqué des réflexions ou même des prises de position de la part de certains criminalistes notoires. Nous croyons intéressant à cet égard de relever ici ce qu'apporte ce programme minimum, au regard des observations présentées notamment par des hommes aussi différents que le professeur Strahl d'Uppsala, auteur principal du projet de programme minimum, par le professeur Graven, de Genève, dont on connaît les attaches avec la Société et le mouvement de défense sociale, et par M. Jerzy Sawicki, qui a pris soin, dans un récent numéro de la revue polonaise *Pantswo i Prawo*, de préciser l'attitude des juristes de l'Est européen à l'égard du récent mouvement (1). Les quelques observations qui suivent n'ont d'ailleurs pas pour objet de tenter une synthèse, sans doute impossible, entre des opinions aussi différentes; elles ne visent pas davantage à donner une analyse de ces trois articles sur lesquels notre *Revue* aura l'occasion de revenir en détail dans ses notes bibliographiques (2). Mais en face de ces opinions personnelles importantes, il peut être utile de situer la portée véritable de ce programme minimum.

#### I. — RAISON D'ÊTRE ET SIGNIFICATION DU PROGRAMME MINIMUM

C'est à la réunion du Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale tenue à Genève en décembre 1952 que l'idée fut émise par un membre de ce conseil de la préparation et de la diffusion d'un « programme minimum ». Le conseil se rallia facilement à cette suggestion et trois membres de ce conseil, le professeur Strahl, le professeur Hurwitz de Copenhague et nous-même, furent chargés d'en préparer le texte. En fait, ce texte fut établi sur la base des résolutions des récents congrès de défense sociale et en fonction des idées dominantes du mouvement, par M. Ivar Strahl, à qui revient le mérite principal d'avoir incluí ces idées fondamentales dans des formules concrètes. Sous réserve de quelques modifications qui portèrent souvent plus sur la forme que sur le fond, l'accord des trois membres du conseil désignés fut rapidement acquis sur le texte de M. Strahl et le conseil put être saisi du projet. Après consultation de ces divers membres et

(1) *Droit pénal et défense sociale*, par Jean GRAVEN, Extrait de la *Revue pénale suisse* (1955, n° 1, 53 pages); *Rörelsen för Societyskydd* (le mouvement de défense sociale), par Ivar Strahl, Extrait de la *Svensk Juristtidning*, 1955 (p. 28 à 35); « O Nowej Ochronie Społecznej » (sur la défense sociale nouvelle), par Jerzy SAWICKI, Extrait de *Pantswo i Prawo*, Varsovie 1955 (p. 84 à 99).

(2) V. *infra*, p. 588.

sous réserve, ici encore, de certaines modifications de détail qui n'en altèrent ni le caractère ni les éléments essentiels, le projet fut définitivement adopté au cours de l'année dernière. Il vient d'être publié dans le premier numéro du nouveau *Bulletin de la Société internationale de défense sociale* (1).

Trois raisons profondes ont présidé à la préparation de ce programme. Tout d'abord les premiers congrès de défense sociale, et plus encore les sessions préparatoires au troisième congrès, sessions préparatoires qui s'étaient tenues à Saint-Marin en 1951 et à Caracas en 1952, avaient fait apparaître certaines divergences d'opinions entre les membres, même les plus influents, de la Société, sur la signification, le contenu et la portée de la notion même de défense sociale. On rencontrait ainsi à la fois des positions avancées, demandant la suppression totale de la peine, et des opinions plus modérées qui allaient elles-mêmes de l'affirmation maintenue de la nécessité, dans certains cas, du châtement à un recours délibéré à la peine capitale. Il était clair cependant que les uns et les autres se trouvaient d'accord sur certaines positions moyennes qui constituaient dès lors l'essentiel de la doctrine, et qu'il fallait s'efforcer de dégager de ces contradictions superficielles.

Cette position moyenne ainsi recherchée devait donc exprimer un accord général sur des bases essentielles. Elle constituait ainsi très exactement un *minimum* sur lequel se rencontrait précisément cet accord profond. Le programme devait par suite constituer une sorte de charte morale acceptée par tous les membres, mais ne devait être considérée en aucune façon comme un contrat obligatoire liant définitivement chacun des adhérents et encore moins comme un dogme qui leur serait imposé. M. Graven insiste très justement sur la « parfaite indépendance doctrinale » que conservent tous les membres de la Société. Accepter le programme minimum, c'est donc se déclarer d'accord avec lui, ce n'est pas souscrire à un *credo* dont aucun terme ne pourrait ensuite être discuté.

D'autre part encore, la nécessité du programme minimum résultait du succès même des premiers congrès de défense sociale et plus nettement encore de l'incontestable diffusion des idées nouvelles. M. Sawicki lui-même, alors qu'il leur manifeste toute son opposition, est obligé de reconnaître leur influence, même sur les congrès d'autres sociétés ou d'autres organismes et sur la législation positive des différents pays occidentaux depuis 1950 (p. 94-95). Or la défense sociale, comme M. Strahl et M. Graven le soulignent une fois de plus dans leurs études récentes, constitue non une théorie dogmatique ou une école doctrinale, mais un *mouvement*: mouvement d'opinion et mouvement de réforme, qui cherche à promouvoir une politique criminelle nouvelle. Il est naturel, dès lors, que la Société internationale de défense sociale soit l'expression, non pas officielle, car ce mot répugne à vrai dire à l'esprit même de la défense sociale, mais l'expression naturelle, spontanée et commune de tous les adhérents de ce mouvement. Parmi eux sans doute, comme on vient de le rappeler, pourront exister des divergences personnelles qui sont, non seulement admises, mais souhaitées afin de nuancer une doctrine qui est encore en évolution. Mais le but ultime du mouvement est nécessairement de repenser le problème de la lutte de la Société contre le crime et d'organiser à cet effet un système cohérent de politique criminelle. Objet final qui ne saurait être rempli et ne saurait même se concevoir sans que les bases mêmes d'une doctrine d'ensemble puissent être dégagées, sans que ce mouvement ne puisse, en fin de compte, trouver son expression spirituelle. On voit donc que, sous son apparence volontairement modeste et dans sa portée nécessairement provisoire, ce programme minimum ne saurait être négligé par aucun de ceux qui s'intéressent aux doctrines nouvelles de la défense sociale.

#### II. — LES IDÉES DE BASE DU PROGRAMME

Pour aboutir à formuler un programme minimum, l'essentiel était de dégager les idées fondamentales sur lesquelles s'appuie le mouvement en tant qu'il s'efforce d'orienter la politique criminelle. A cet égard, les idées de base du mouvement doivent être recherchées à la fois sur le plan de l'organisation même de la société, qui est la condition première d'une politique criminelle rationnelle, et en second lieu sur le plan plus particulier du droit criminel lui-même, où devra s'exprimer cette politique criminelle nouvelle.

Sur le plan de l'organisation de la société, il est clair que les problèmes de la défense

(1) V. le texte de ce programme dans notre *Revue*, 1954, p. 807.

sociale peuvent se poser de la manière la plus large, jusqu'à remettre en cause les données fondamentales de la philosophie politique, et plus spécialement en ce qui concerne les rapports de l'individu et de l'Etat. L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Société, tel qu'il avait été adopté à Liège en 1949, faisait état de ces problèmes, mais il avait le tort d'ouvrir si largement à cet égard les perspectives de la discussion que l'objet propre de la Société semblait se perdre quelque peu dans le vague. Il ne s'agit pas, dans un programme minimum, de prétendre reconstruire le monde. Mais, si ce programme veut exprimer les idées communes d'adhérents convaincus de la nécessité de certaines orientations nouvelles, il faut alors se placer sur le seul terrain de la lutte contre la criminalité et rechercher de façon précise quelle position il convient d'adopter à cet égard.

Or il est clair que, du point de vue de la défense sociale, la société a le *devoir* d'organiser et de poursuivre la lutte contre la criminalité. Il est clair également que le droit criminel doit être considéré comme un moyen et un moyen important, sinon essentiel, pour la société de poursuivre cette lutte. Il devient clair, par là même, que le devoir de la société est donc d'établir, au sens à peu près où Montesquieu entendait cette expression, une « bonne législation criminelle », et il n'est pas moins évident que, si la tâche de la société est d'abord de lutter contre le crime, les moyens préventifs ne sont pas moins importants que les moyens répressifs, dont l'histoire a démonté l'insuffisance. « L'échec du système répressif ou pénal pur, fondé sur des données traditionnelles exclusivement abstraites et juridiques, est aujourd'hui indéniable », écrit justement M. Graven (p. 9).

On est ainsi conduit à rechercher quelles doivent être les idées de base acceptées par le programme minimum sur le plan du droit criminel lui-même. C'est ici qu'apparaît d'ailleurs un des aspects essentiels de la défense sociale moderne. Toutes les sociétés, en effet, ont eu l'ambition ou l'illusion de lutter contre la criminalité en édictant des règles positives de droit criminel. Si les doctrines de la défense sociale apportent ici un élément nouveau, c'est d'abord, comme on vient de le voir, en ce qu'elles affirment le devoir, et le devoir moral de la société d'organiser la lutte anti-criminelle. C'est ensuite et surtout que la formulation du droit criminel chargé, pour partie du moins, de traduire cette action, doit s'inspirer de quelques principes essentiels qui dirigent cette action. La protection de la société ne saurait en effet être assurée dans son seul intérêt, car, pour la défense sociale, la société n'existe que par les hommes qui la composent et pour eux seuls. Le but sera donc, comme le souligne le point I, 3<sup>o</sup>, du programme minimum, non seulement de protéger la société contre les criminels, mais aussi de protéger les membres de la société contre le risque de tomber dans la criminalité. Il conviendra donc de rechercher la protection du groupe à travers la protection de tous ses membres et, par suite, de « faire prévaloir dans tous les aspects de l'organisation sociale et du droit pénal lui-même, les droits de la personne humaine » (I, 3<sup>o</sup>). La société a donc des devoirs envers l'individu. Elle en a envers le délinquant lui-même, et la politique criminelle de défense sociale « doit s'inspirer de la tradition humaniste, base de notre culture » (II, 2<sup>o</sup>).

Ce n'est trahir sans doute aucun secret que de révéler que le projet primitif de programme minimum faisait ici expressément allusion à la tradition chrétienne, comme il faisait un peu plus loin allusion aux conceptions fondamentales du monde occidental. Certains membres du conseil ont craint que ces formules ne puissent paraître inspirées ou entachées l'une de préoccupations confessionnelles, l'autre de préoccupations politiques. Les rédacteurs de l'avant-projet avaient cherché cependant à se garder des unes et des autres. Ils pensaient seulement que, ne fût-ce qu'à titre d'information, il convenait de rappeler que les idées fondamentales de la défense sociale sont largement inspirées de la tradition chrétienne, dont l'influence sur le monde occidental est un fait historique que nul ne saurait méconnaître. Il leur semblait qu'en se rattachant à ces notions évidentes, on précisait par là même la portée du mouvement, sans aucunement prétendre faire un prosélytisme quelconque ou imposer des adhésions religieuses ou politiques qui ne sauraient être le fait d'une société fondée sur le respect absolu des droits de la personne et le libre développement moral de l'individu. Quoiqu'il en soit, on peut se réjouir de voir tout au moins les idées de base de la défense sociale rattachées, par la Société chargée de les défendre et de les diffuser, à cette tradition humaniste dont proviennent directement les doctrines de la défense sociale moderne.

Par là, notons-le, le programme minimum arrive indirectement à donner une certaine définition de la « défense sociale ». Il s'est bien gardé d'en donner une définition directe, qui aurait eu l'inconvénient majeur d'enfermer le mouvement dans des formules inutilement rigides et faussement précises ; mais il a tenu à souligner que, par sa double

activité protectrice à la fois d'elle-même contre les criminels et des individus eux-mêmes en tant que menacés par la délinquance, la société devait établir « ce qu'on peut à juste titre appeler une *défense sociale* ». Ainsi l'accent est mis sur le double caractère de la défense sociale, qui n'est pas seulement une protection brutale ou autoritaire de la communauté, mais une protection de l'individu particulier, en tant que membre de cette communauté : le mot « social » prend donc ici toute sa valeur, toute sa force dans une expression qui lui doit désormais son dynamisme.

Si l'on rapproche cette définition implicite du rappel qui vient d'être fait du respect des valeurs morales et de la tradition humaniste, on peut comprendre en quoi le mouvement de défense sociale s'oppose à la fois au système classique de la peine-châtiment et au positivisme. C'est là un sujet sur lequel nous nous sommes déjà expliqué et que nous n'entendons pas reprendre ici. Notons cependant que M. Strahl s'attache très justement, et sous une forme extrêmement nuancée, à marquer cette double opposition pour conclure (p. 33), que la défense sociale doit nécessairement « lutter sur deux fronts », à la fois contre les néo-classiques et contre les positivistes. M. Graven, dont nous avons déjà rappelé une formule frappante sur l'échec du système répressif pur, écrit encore que « la peine, non seulement, n'a pas éliminé le problème de l'anti-socialité, mais qu'elle l'a accru » (p. 5). Aussi bien l'opposition de la défense sociale nouvelle à l'absolutisme suranné de la peine-châtiment pure n'a-t-elle pas à être soulignée.

Son opposition au positivisme, dans sa forme brutale première, ne devrait pas être moins apparente. Mais des hommes aussi divers que le professeur Frey, de Zurich, dont nous avons en son temps signalé un article un peu surprenant, auquel d'ailleurs M. Jean Graven répond avec infiniment de pertinence, et M. Jerzy Sawicki, de Varsovie, prétendent, pour la commodité de leur démonstration d'ailleurs, ramener la défense sociale aux vieilles doctrines positivistes. M. Sawicki notamment nie que la défense sociale moderne constitue une innovation. Les déclarations de ses théoriciens ne seraient à cet égard qu'hypocrisie, car ils n'auraient fait que reprendre la vieille doctrine positiviste (p. 84, 85, 89, 97 notamment).

Il suffit de lire le programme minimum pour apercevoir la réponse à ces positions extrêmes. Obnubilée par son scientisme, l'école positiviste en effet considérait l'homme comme un objet d'étude extérieure, et le délinquant comme une sorte de phénomène de la nature contre lequel il fallait employer sans contrainte les moyens propres à la neutraliser. L'école positiviste finissait ainsi, assez curieusement, par méconnaître cet élément humain dont elle était cependant partie, puisque avec éclat elle avait commencé par substituer la préoccupation de « l'homme criminel » à la seule considération du fait délictueux. L'humanisme de la défense sociale, que M. Frey aussi bien que M. Sawicki ignorent, ici encore pour la commodité de leur démonstration, exprime en réalité la réintroduction de cet élément humain dans la politique criminelle.

Sans doute la défense sociale moderne doit beaucoup au positivisme. Comme lui, elle se place sur le terrain de la réalité. Comme lui encore, elle recherche des moyens pratiques de lutte contre la délinquance. Mais elle s'en différencie totalement en mettant l'accent, non plus sur la défense de la société, mais sur celle de l'homme en tant qu'être social. Une certaine conception positiviste, et M. Sawicki notamment mieux que personne devrait le savoir, peut mener au totalitarisme. Mais si précisément, à l'étonnement encore de M. Sawicki, c'est de 1945 que l'on peut faire dater les doctrines nouvelles de la défense sociale, c'est précisément parce que c'est à ce moment que, de façon consciente et délibérée, elles se sont rattachées à la tradition humaniste. C'est pour affirmer cet humanisme qu'est née la défense sociale nouvelle, et non pas, comme voudrait le faire croire l'éminent criminaliste polonais, pour réhabiliter les Codes autoritaires de la période d'avant-guerre. Quiconque se refuse à comprendre la valeur de l'élément humaniste dans le mouvement de la défense sociale se condamne par là même à méconnaître la réalité du mouvement : sur le plan de la vérité, sinon même de la loyauté scientifique, il s'interdit par là même d'en parler de façon pertinente.

### III. — LE DROIT CRIMINEL DE DÉFENSE SOCIALE

Le rappel de ces quelques notions permet alors d'apercevoir comment doit être compris et organisé le droit criminel du point de vue de la défense sociale. C'est le dernier point auquel s'attache le programme minimum.

Avant de donner à cet égard quelques indications rapides, deux remarques prélimi-

naires sont nécessaires. Tout d'abord, le programme minimum emploie constamment l'expression de *droit criminel*. Le terme de « droit pénal » a été exclu parce que, notamment aux yeux des théoriciens les plus avancés, il paraissait donner une place exclusive à la notion de « peine » dans le système juridique. Mais, d'autre part, ce terme de « droit criminel » a été résolument maintenu à l'encontre de certaines demandes tendant à le voir remplacer par d'autres expressions visant simplement la lutte contre l'anti-socialité, et il est significatif que M. Gramatica, président de la Société, dont on connaît les théories personnelles, se soit rallié à cette formule dans le programme minimum avec une belle loyauté.

D'autre part, on observera que le programme minimum fait une large place à la « théorie du droit criminel » ou au « développement » de ce droit. M. Graven critique même à cet égard le caractère « de juridicité trop prononcé » du programme minimum (p. 40). Certains ont en effet paru surpris que l'accent ait été mis presque exclusivement sur la mise au point d'un système de droit criminel. Ceci ne signifie certes pas que la Société internationale de défense sociale se limite aux seuls juristes ou aux seuls patriotes du droit pénal ; mais il s'agissait de réaliser un large accord sur un programme minimum. Il convenait sans nul doute de laisser de côté, pour l'instant, certaines matières sur lesquelles les discussions restent encore heureusement ouvertes. Il convenait en même temps de faire cesser les incertitudes sur le point de savoir quelle était la position de la Société à l'égard de ce droit criminel que des auteurs, comme M. Frey par exemple, l'accusaient de vouloir purement et simplement supprimer. Ici encore M. Graven note justement (p. 35) que loin d'éliminer le droit criminel, le programme minimum « en fait la pierre d'angle de sa construction ». Enfin, que serait un mouvement de politique criminelle qui ne se préoccuperait pas d'abord du droit positif par lequel doit s'exprimer la politique criminelle nouvelle ? Si le mouvement veut agir à la fois sur le législateur, sur le monde judiciaire et sur l'administration chargée notamment d'exécuter les peines ou les mesures, il convient d'abord de bien préciser ce que l'on entend par ce cadre juridique dans lequel va se mouvoir l'action législative, judiciaire ou administrative.

Ces deux remarques étant faites, il suffit d'observer que la conception que le programme minimum se fait du droit criminel repose sur trois idées essentielles :

a) Tout d'abord, le respect de la personne humaine et les garanties de l'individu, imposées par les principes de base du mouvement, conduisent à maintenir un système de légalité. On peut observer ici avec M. Graven (p. 11 et p. 30 et s.), que ce souci de la légalité affirmé par le programme minimum et qui se traduit d'abord par le maintien impératif de la règle *nullum crimen sine lege*, ne fait que reprendre, sous une forme renforcée, l'essentiel des résolutions votées dans les congrès de défense sociale de San Remo, de Liège et d'Anvers. Lorsque le programme minimum stipule que le droit criminel « assure le respect des droits de l'homme en observant toutes les prescriptions résultant d'une légalité stricte », il répond par là même à toutes les interprétations tendancieuses, aussi bien à celles qui veulent en faire un instrument de l'autoritarisme totalitaire qu'à celles qui veulent y voir une tentative de subversion sociale opérée par la suppression de tout système juridique.

b) Cette légalité doit être néanmoins soigneusement distinguée du *juridisme* traditionnel. « L'interprétation des règles du droit pénal ainsi que leur application doit être considérée comme une tâche d'ordre essentiellement pratique », dit le point III, 1<sup>o</sup>, du programme minimum, qui ajoute que « dans sa formulation comme dans son application, il doit se fonder autant que possible sur des données scientifiques ». Ainsi le contact avec les autres sciences de l'homme, ainsi l'appel à une étude raisonnée et systématique du délinquant et de la délinquance, en dehors des formules de la loi pénale proprement dite, constituent-ils un des éléments essentiels du programme minimum. Ce rejet du juridisme étroit s'accompagne tout naturellement du rejet des doctrines d'ordre métaphysique, notamment en ce qui concerne des problèmes tels que le libre arbitre, la faute ou la responsabilité, rejet qui doit s'étendre également aux fictions juridiques pures et aux conceptions abstraites ou *a priori* que certains juristes prétendent imposer par la loi à une réalité sociale qui ne les connaît pas. En poursuivant sa tâche essentiellement pratique, le droit criminel, repensé suivant les idées de la défense sociale, doit se délier de certaines controverses purement théoriques, comme par exemple, dans une large mesure au moins, la vieille controverse sur les différences de la peine et de la mesure de

sûreté : ce ne sont pas les termes peine ou mesure qui importent, écrit justement M. Graven (p. 9), « mais le traitement pénal général et bien approprié qu'ils recouvrent ».

c) Ce système pratique aboutit, on l'a déjà compris, à orienter le droit criminel vers l'individualisation de la sanction. Mais, ici encore, il faut bien comprendre l'apport du mouvement de défense sociale cristallisé dans le programme minimum. L'une des objections des opposants, avoués ou inconscients, aux doctrines de la défense sociale consiste à prétendre que l'on n'a pas eu besoin de ces doctrines pour individualiser la peine. Les criminalistes dans leurs ouvrages, les juges sur leur siège ont depuis longtemps fait de l'individualisation : pourquoi dès lors rattacher cette notion ancienne à des doctrines nouvelles ? Ceux qui parlent ainsi, n'ont en réalité pas compris — ou ont refusé de comprendre — que l'individualisation préconisée par la défense sociale est toute différente de l'individualisation législative ou judiciaire du siècle dernier. Il s'agit ici d'une individualisation nouvelle, repensée en fonction des buts mêmes que l'on assigne à la sanction dans la politique criminelle et dans le droit criminel de défense sociale. M. Strahl (p. 32) souligne justement que cette politique criminelle doit s'efforcer d'établir un vaste choix des moyens de réaction sociale, moyens préventifs, on l'a vu, autant que post-délictuels, moyens toujours prévus par la loi, certes, mais à l'égard desquels le juge doit disposer d'une large faculté d'appréciation fondée sur sa connaissance scientifique du délinquant. Il y aura donc, il convient de ne pas le méconnaître, une opportunité pratique, dont il faudra se préoccuper dans chaque cas et cela en établissant ce que l'on peut appeler un véritable *diagnostic judiciaire*, lequel n'a plus rien de commun avec l'automatisme classique de la sanction répressive. Individualisation repensée qui, comme le souligne encore M. Strahl, se fera, non par catégories abstraites et pré-délimitées de délinquants, mais selon la personnalité et le développement de chaque délinquant particulier, en faisant même appel au sens inné de la responsabilité que tout homme possède normalement en lui.

Le programme minimum (point III, 3<sup>o</sup>) fait expressément appel à ce sentiment personnel de la responsabilité morale. C'est qu'en effet, si la politique criminelle nouvelle est une politique de réinsertion sociale, elle ne peut aboutir qu'autant que l'homme délinquant est rendu conscient de ses responsabilités, autant qu'il est rendu conscient également de la liberté, autant qu'on le rend libre, dans la mesure où il ne l'était pas. Nous voilà très loin de ce bon vouloir administratif, de cette discrétion absolue par quoi M. Sawicki voudrait caractériser la défense sociale, laquelle aurait, selon lui, pour objet de diffuser dans les pays occidentaux cette institution spécifiquement américaine et ce moyen d'oppression capitaliste que constituerait la sentence indéterminée (p. 85 et s.). Ces formules du programme minimum permettent aussi de comprendre pourquoi et dans quelle mesure ce programme permet aux adhérents de la Société internationale de défense sociale de reconnaître une place, même dans le système nouveau, à la peine-châtiment traditionnelle. Car, alors même que l'on oriente tout le droit pénal dans le sens de la rééducation individualisée, l'intimidation générale peut conserver une valeur préventive ; et la peine peut, du point de vue de la prévention spéciale même, conserver une valeur que, sans se contredire, on peut considérer alors comme éducative. Le tout est de bien comprendre que ces moyens anciens, aussi bien que l'individualisation ancienne, s'intègrent dans un système nouveau qui leur donne une signification, une portée et une valeur toute différentes.

\* \* \*

Ces quelques explications suffisent peut-être pour indiquer dans quelle mesure, ainsi que nous le disions au début de ces explications, ce programme minimum constitue l'amorce d'un système cohérent et délibéré de défense sociale. Le but final en effet consiste, il faut le répéter, dans la mise au point d'un système rationnel et unitaire de réaction sociale, dont la réalisation sera poursuivie au moyen d'un droit criminel aménagé au long d'une procédure de défense sociale, elle aussi repensée, qui commence au moment même de la commission de l'acte délictueux pour ne se terminer qu'à la cessation de la dernière mesure de rééducation, donc au moment où l'on peut considérer qu'est réalisée la réinsertion sociale du délinquant. C'est ce que le programme minimum, se gardant volontairement de toute éloquence et de toute emphase, s'efforce d'inclure dans un énoncé très simple. M. Graven (p. 46 et s.) adjure les juristes, les pénalistes, les magistrats répressifs, de ne pas s'effrayer des perspectives nouvelles. Il voudrait, très

justement, que l'on n'essaie pas d'arrêter « l'évolution nouvelle indispensable et heureuse des conceptions du droit pénal », en leur jetant « l'interdit au nom des normes abstraites, voire même au nom de simples querelles de mots ». En dehors même de doctrines comme M. Frey ou M. Sawicki, qui paradoxalement se retrouvent unis dans leur lutte commune contre la défense sociale humaniste moderne, les idées de la défense sociale se heurtent encore à trop de préventions de la part de ceux qui, habitués à un système traditionnel et à une technique dont ils ne savent pas ou dont ils n'osent pas se libérer, méconnaissent la portée des idées nouvelles. Chacun reconnaît cependant qu'une transformation du droit pénal est nécessaire et que la justice criminelle de demain ne pourra pas être administrée comme la justice criminelle du siècle dernier, qui est encore largement celle de l'heure présente. Mais croit-on que l'on puisse accomplir les renouvellements nécessaires par la simple substitution de règles techniques nouvelles aux dispositions de la loi ancienne ? Qu'on le veuille ou non, les renouvellements efficaces n'interviendront et ne prendront leur effet qu'autant qu'ils seront inspirés d'une théorie permettant de prendre une conscience sociale du problème criminel. Ces renouvellements nécessaires, et du reste inévitables devront trouver leur source dans une étude scientifique de ces problèmes et leur expression dans un système adapté techniquement et moralement à la société qu'il doit régir. C'est à les préparer que s'attache le mouvement moderne de Défense sociale dont la Société internationale est l'expression commune : il convenait que cette expression trouvât ses formules propres, et c'est pourquoi a été préparé et rédigé ce *programme minimum* qui devrait faire cesser des controverses stériles pour permettre de réaliser au contraire des collaborations fructueuses.

## NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

DE CERTAINES INFRACTIONS  
A LA POLICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE  
EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ,  
DE CONTRÔLE DES FABRICATIONS AÉRONAUTIQUES

par A. LÉCRIVAIN,  
*Avocat général près la Cour d'Angers.*

S'il est un sujet d'importance primordiale en matière de navigation aérienne, c'est bien celui qui touche les conditions d'attribution, de maintien, de suspension et de retrait du certificat de navigabilité des aéronefs, terme générique comprenant les appareils de tous genres et de tous modèles susceptibles de s'élever dans les airs, ainsi que le contrôle de leur fabrication.

L'extraordinaire rapidité du développement scientifique et mécanique en la matière, a amené la réglementation à se renouveler fréquemment, pour adapter ses dispositions aux modifications incessantes du sujet auquel elle s'applique.

Nous ne citerons, entre autres que les : décret du 5 septembre 1923, abrogé par celui du 25 février 1925 ; loi du 31 mai 1924 ; décret du 10 octobre 1926, modifié par celui du 27 novembre 1935 ; décret du 13 janvier 1927 abrogé par les décret et arrêté du 30 octobre 1937 ; arrêtés des 10 juillet 1930 ; 24 août 1931 ; 14 août 1935 ; 24 août 1936 ; 28 juillet 1938 modifiant celui du 21 septembre 1936 ; 3 décembre 1938 ; 4 novembre 1946 abrogé par celui du 9 août 1951 ; arrêté du ministre des Travaux publics du 8 avril 1955.

Aux termes de la loi fondamentale du 31 mai 1924, titre II, chapitre II, article 32, un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il est muni d'un certificat de navigabilité délivré, après visites de l'appareil, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel (art. 38), les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude, et les licences délivrées ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, sont reconnus valables pour la circulation au-dessus du territoire français si l'équivalence a été admise par Convention internationale, ou par décret...

Le titre V de cette loi, article 61 prévoit que sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire qui aura mis ou laissé en service son aéronef, sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité, et fait ou laissé circuler sciemment sans les marques d'identification exigées un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable. Tout refus de ce certificat de navigabilité, par l'autorité chargée de ce service, devra être notifié à l'intéressé et cette notification établira contre lui une présomption de faute.

L'article 63 dispose que l'amende précitée pourra être élevée jusqu'à 40.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois, si les infractions prévues sous les alinéas 1 et 3 dudit article et sous l'alinéa 1 de l'article 62 (conduite d'un aéronef sans brevet ou licence) ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence. Suivant l'article 65, le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef, des marques d'immatriculation non conformes

à celles du certificat de navigabilité, ou qui aura supprimé ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 20.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctes réservées aux aéronefs publics, ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant les dites marques.

Enfin, aux termes de l'article 67, quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents, en commettra une autre tombant sous le coup de la même loi, ou de la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende, ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

On ne peut manquer d'être frappé de l'inégalité de traitement par rapport au domaine automobile où en dehors des transports en commun soumis à une réglementation particulière, nous voyons encore circuler des véhicules privés dits de tourisme, capables cependant de transporter de nombreux passagers qui, par leur mauvais état et leur ancienneté, car la vétusté n'est pas prévue, présentent des risques certains autant pour leurs occupants que pour les tiers.

Les défauts mêmes graves aux organes moteurs, de manœuvre, de direction, de visibilité, de freinage, d'éclairage, de signalisation, de même que l'absence de permis de conduire ou de carte grise n'exposent les contrevenants, aux termes des décrets des 20 août 1939, 28 octobre 1942, 12 janvier 1948 et du décret du 10 juillet 1954, avec les arrêtés des 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 juillet et 24 août 1954, formant le nouveau Code de la route qu'aux peines vraiment minimales de simple police, prévues par l'article 471, § 15, 200 à 1.200 francs d'amende et seulement en récidive dans les six mois, à une peine d'emprisonnement.

En raison du risque accru auquel sont exposés les usagers et les tiers à la surface, il est normal et même indispensable que, dès sa naissance, chaque aéronef soit soumis à un contrôle régulier de tous ses organes, contrôle en usine ou chez l'artisan, en cours de fabrication de tout avion de série ou de tout matériel destiné à équiper un avion de série, ayant l'immatriculation française.

Cette tâche considérable, en raison du nombre et de la variété des appareils, quels sont les services qui en ont la charge et quel est le mécanisme qui préside à ces diverses opérations ? C'est une question peu connue dont les éléments sont éparés, et qui nous a paru mériter de faire l'objet d'une étude particulière.

En ce qui concerne la construction des matériaux objets de marchés de l'Etat, ce sont parfois les Services de l'Etat et les circonscriptions aéronautiques régionales (anciens services des fabrications aéronautiques), pour les prototypes.

L'étude des dossiers et les essais en vol sont effectués par le Service technique de l'Aéronautique, agissant en cela pour le compte du Secrétariat général de l'aviation civile et commerciale. Dès que cet organisme a donné son accord pour la délivrance du certificat de navigabilité au prototype, le bureau Véritas entre en jeu pour établir ce certificat.

Bureau Véritas, un nom bien connu de tous les techniciens, et que n'ignore pas non plus le profane, sans toutefois en pénétrer les exactes attributions.

Vieille de près d'un siècle et demi, cette maison qui vit le jour à Anvers pour renseigner assureurs et armateurs sur leurs navires, transféra peu après sa création son siège à Paris. Elle s'adjoignit successivement le Service matériaux pour le contrôle technique des matériaux et appareils de toute nature ; le Service des laboratoires pour les essais physiques et mécaniques de toutes sortes ; un Centre d'études scientifiques complexes, pour orienter et exécuter les recherches d'ordre général ou d'intérêt particulier ; le Service automobile pour la classification des automobiles de transport en commun ; et enfin le Service de contrôle des constructions immobilières.

C'est en 1922 que le gouvernement français lui confia le Service aéronautique pour la classification des aéronefs.

Ainsi n'est-il guère de branche de l'activité humaine sur laquelle ne se penche avec la même vigilance cet organisme de caractère officiel, au personnel d'ingénieurs et d'experts répartis dans les centres les plus importants du monde.

A ne parler que du domaine aérien, qui fait l'objet de cette étude, il importe de noter en toute impartialité, le soin exemplaire qu'apportent ses techniciens dans l'accomplissement d'une tâche immense, souvent ingrate, rendue particulièrement difficile et déli-

cate par la multiplicité de règlements stricts et rigoureux qu'ils sont chargés de faire respecter. Ayant la lourde mission d'un contrôle sans défaillance qu'exige l'intérêt général, ils s'en acquittent dans un esprit d'extrême compréhension, avec une célérité, une science et une haute compétence qui leur font honneur. Le contrôle des appareils de la Marine et de l'armée de l'Air n'est pas de la compétence du bureau Véritas, dont l'action s'exerce à l'étranger sur tous les avions civils français, et en France ou à l'étranger, sur certains appareils étrangers, selon accords avec les organismes compétents.

Dans chaque pays, existent d'ailleurs, des Services ou Organismes chargés du contrôle de la navigabilité des aéronefs, ainsi aux Etats-Unis : *Civil Aeronautics Administration* (C.A.A.), en Grande-Bretagne : *Air Registration Board* (A.R.B.), en Italie : *Registro Aeronautico Italiano* (R.A.I.).

Le contrôle Aéronautique du bureau Véritas a pour objets essentiels, la classification des aéronefs, c'est-à-dire leur inscription au registre aéronautique (aéronefs civils en service), avec un certain nombre de symboles et d'indications qualifiant leurs caractéristiques, en rapport avec la sécurité de la navigation aérienne.

La cote exprime que l'aéronef est jugé présenter des risques normaux pour sa catégorie. Le bureau Véritas veille également à l'établissement et au maintien en état de validité des certificats de navigabilité, par délégation du ministère de l'Air.

Les aéronefs classés reçoivent un certificat de classification et s'ils sont français, le certificat de navigabilité en tient lieu.

Un aéronef reconnu conforme aux règles de sécurité du ministère de l'Air est dit en situation de vol (symbole V).

L'attribution de la Cote entraîne, en principe, la situation V, les seules exceptions pouvant viser les aéronefs privés du droit de voler par mesure administrative sur décision du ministre chargé de l'aviation marchande après avis technique des services officiels (art. 9 arrêté du 8 avril 1955). Inversement, certains appareils utilisés en conformité aux règlements de la police aérienne, mais présentant des risques anormaux pour leur catégorie, peuvent ne pas être cotés, mais sauf rares exceptions, la suppression de la cote entraîne automatiquement la suspension de validité du certificat de navigabilité. L'appareil dont le certificat de navigabilité voit sa validité suspendue ou retirée, reçoit la mention R. La cote n'est maintenue que si l'aéronef est présumé avoir conservé ses qualités de vol, c'est-à-dire, s'il n'a pas été utilisé dans des conditions illicites, s'il n'a subi aucune détérioration susceptible d'altérer ses qualités de vol, s'il a passé les visites périodiques réglementaires, et a été trouvé par les experts à sa dernière visite en condition satisfaisante.

La cote est rétablie dès que l'expert a constaté la remise en bon état, ou dès que l'irrégularité en ayant motivé la suspension a cessé. Il en est de même après accident ou avarie. D'autre part, la cote est automatiquement suspendue quand un aéronef classé, est employé dans des conditions différentes de celles pour lesquelles il a été prévu, et de nature à entraîner une aggravation des risques.

Les restrictions particulières à chaque type d'appareil sont portées sur le certificat de navigabilité : charge supérieure à celle prévue, usage acrobatique non permis, modifications non autorisées d'un organe essentiel, sans contrôle ; modifications obligatoires non exécutées.

Les suspensions de Cote sont alors limitées à la durée de l'irrégularité ou jusqu'à visite de l'expert. Les avions sont soumis à des visites périodiques. Elles sont ordinaires ou spéciales. Au cours des premières, les démontages et les désentoilages ne seront demandés que s'il y a doute sérieux sur l'état de certains éléments internes ; la périodicité est de trois à six mois. Les visites spéciales comportent en principe l'examen détaillé des organes intéressant la sécurité, auxquels une simple porte de visite ne donnerait pas accès. L'appareil peut alors être remis aussitôt en service ou soumis à une épreuve de garantie, ou reclassé pour une durée plus restreinte.

En France, les visites spéciales ne sont légalement requises que lorsque des symptômes extérieurs de fatigue ou d'avaries font suspecter l'intégrité des organes internes.

L'intervalle des visites spéciales peut dépendre du type de l'avion, de la nature de ses services, du nombre d'heures de vol effectué, et du temps écoulé depuis la dernière visite.

Il est recommandé aux propriétaires d'appareils de les faire examiner suivant une périodicité pouvant aller de quatre mois pour les avions de transport, à six mois pour les avions école, de tourisme et de travail aérien, et dans le cas d'appareils volant peu,

tous les trois ans au maximum pour les avions terrestres, et deux ans pour les hydravions et amphibies, sauf réduction de ces délais sur instruction de l'administration dans certaines conditions climatiques excessives, ou de précarité d'entretien des appareils et des moteurs. Les avions des Compagnies de transport public, T. p., ou T. pp., sont soumis à un contrôle spécial et permanent. Les avions de tourisme ou travail aérien, sont soumis à des visites semestrielles, s'ils sont restés dans cette période sans interruption en bon état d'entretien et de conservation, dans les limites de potentiel et de conservation fixées par la cellule et le moteur du type d'aéronef considéré. Des visites occasionnelles peuvent avoir lieu, pour vérifier s'il n'y a pas eu, entre temps, détérioration grave, contrôler les réparations, et s'assurer de leur exécution. Quant à l'agrément des modifications importantes, elles restent du domaine des Services officiels. L'initiative des visites appartient au propriétaire ou utilisateur des aéronefs, qui doivent convoquer en temps utile les représentants du bureau Véritas.

Les interventions des experts portent sur la fabrication des aéronefs de série, et de leurs équipements, sur les moteurs de série en usine, avec visites de classification quand les appareils et les moteurs n'ont pas fait l'objet de contrôle, lors de leur construction et de leurs essais. Les Services officiels des calculs de résistance sont appelés dans certains cas à donner une approbation aux modifications apportées à certains éléments des appareils.

La situation d'un appareil, dans un état donné, résulte de sa conformité aux règlements. La dissimulation d'un accident, la non présentation ou modification de documents de bord, une déclaration erronée exposent les propriétaires d'appareils aux pénalités prévues par la loi du 31 mai 1924.

C'est le bureau Véritas qui, en France, est qualifié pour établir les certificats de navigabilité et les documents de bord des aéronefs de toute catégorie, et, en particulier, s'il s'agit des prototypes ou assimilés construits à l'étranger ou munis de moteurs étrangers, non encore présentés à l'immatriculation, sur le vu d'une fiche de caractéristiques, établie par les Services officiels.

Des laissez-passer peuvent être délivrés par la Direction de l'aéronautique civile, soit aux prototypes, soit aux avions de série non encore munis de certificat de navigabilité, ayant à se déplacer pour nécessités de service, présentation ou convoyage, et occasionnellement sous toutes réserves jugées utiles par les autorités compétentes, à des appareils ne rentrant dans aucune catégorie visée (art. 15 arrêté du 8 avril 1955).

En ce qui concerne les parachutes destinés à être utilisés par le personnel navigant de l'aéronautique civile, leur contrôle est prévu par la circulaire du 14 août 1925, qu'il s'agisse d'appareils de démonstration ou de sauvetage. Ils doivent, sac, ceinture ou harnais, être d'un type homologué par le Service technique de l'aéronautique, s'il s'agit d'un prototype, ou par le bureau Véritas ou le Service des fabrications de l'aéronautique, s'il s'agit d'un parachute de série, et porter la marque du fabricant et le poinçon d'acceptation du Service contrôleur, avec certificat de bonne fabrication.

Les avions sont classés en 3 catégories : N. normale, autorisés en principe à pratiquer sans restriction la navigation aérienne dans les conditions de la Convention du 13 octobre 1919 ; S. spéciale, présentant des garanties de sécurité moins élevée, appareils de raids, courses essais, records ou d'études ; R. restreinte, ne bénéficiant du certificat de navigabilité que dans le cadre national, et sous certaines conditions. Les modes d'emploi des aéronefs sont en principe définis par leur certificat de navigabilité à l'aide des S. symboles suivants : a. mention acrobatique les autorisant à pratiquer en vol des évolutions comportant des changements brutaux d'altitude et d'assiette ; n. mention exigée pour les vols de nuit, *Tpp*. mention qui permet le transport public rémunéré de passagers, catégories 1 et 2 ; *Tp*. transport pour la poste et les marchandises ; t. tourisme ou travail aérien pour l'usage de leur propriétaire ou de leurs invités personnels, ou dans un but industriel autre que le transport public ; I. affecté aux hydravions n'usant que de plans d'eau calme ; II. pour les hydravions autorisés à décoller ou amérir sur des plans d'eau agitée.

L'aviation de tourisme par fabrication industrielle ou artisanale a pris une extension considérable. Il n'est pas rare de voir des particuliers construire eux-mêmes leur appareil en atelier ou en chambre. La question de l'interdiction administrative de vol à l'égard de certains types de ces appareils n'a pas été sans susciter quelques controverses dans les milieux aéronautiques. Sans doute est-il excellent d'encourager les initiatives privées qui consacrent leurs efforts à une aussi louable activité, mais encore est-il naturel

et même légitime de les mettre à l'abri des dangers résultant d'une certaine inexpérience dans la construction et la mise au point de ces appareils, et dans un usage qui peut dépasser leurs possibilités. Dans le but d'éviter le discrédit qui ne pourrait qu'en résulter pour ces appareils d'un modèle donné, comme aussi et surtout afin de pallier l'éventualité de graves accidents, un contrôle spécial a été institué par l'arrêté du 4 novembre 1946 auquel s'est substitué l'arrêté du 9 août 1951, pour les avions de tourisme.

Qu'il s'agisse d'un prototype ou d'un appareil reproduit d'après une liasse de plans (§ A et B, art. 10, arrêté du 8 avril 1955), c'est à la Direction de la navigation des transports aériens, bureau du matériel volant, que le constructeur doit adresser son dossier. Pour la visite, l'appareil est présenté entièrement monté, mais non entoilé, moteur, instruments et accessoires en place, équipé du minimum de matériel de bord, anémomètre, tachymètre, manomètre ou thermomètre d'huile, altimètre. L'habitacle doit être en état de résister à l'écrasement en cas de capotage au sol. Le champ de visibilité doit être largement suffisant pour le pilotage dans les conditions normales d'utilisation de l'appareil, lors du roulement au sol, montée, descente, vol horizontal, virages. L'installation du groupe motopropulseur doit être exclusive de risques d'incendie en vol et au sol, et l'évacuation de l'avion rendue possible en vol à une altitude de sécurité.

Sur rapport du bureau Véritas, la Direction des transports aériens autorise les essais en vol, moteur plombé, dans un rayon de 20 kilomètres autour du terrain choisi, hors de toute agglomération, avec obligation de décollage et d'atterrissage sur distances types, et d'assurance couvrant la responsabilité civile pour 10 millions, tant envers les tiers à la surface qu'envers les personnes éventuellement transportées. Après sa mise au point, l'appareil doit effectuer un minimum de 15 heures de vol d'endurance avec 50 atterrissages, et 25 heures et 100 atterrissages pour les appareils biplaces ou triplaces. Ces vols d'essais d'endurance comprennent particulièrement un vol continu correspondant à l'autonomie de l'appareil. Ils doivent se dérouler sans incidents, et ne donner lieu à aucune autre intervention que les opérations nécessitées par l'entretien courant. Des épreuves supplémentaires peuvent être imposées en vue de s'assurer de la sécurité totale de l'appareil. Si les essais sont probants, et les conclusions du contrôle favorables, le ministre des Travaux publics (Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), délivre au constructeur un certificat de navigabilité restreint d'avion (C.N.R.A.), dont la validité est de deux ans, avec obligation de contracter une assurance du même genre que celle prévue pour les vols d'essais. Sous peine de suspension de la validité du certificat de navigabilité, l'avion ne doit recevoir, sauf agrément du service compétent, aucune modification susceptible de changer sa situation, en particulier quant à ses qualités aérodynamiques, le centrage, les performances et la structure. Certaines restrictions d'emploi sont imposées à ce genre d'appareils. Leur utilisation dans un but lucratif n'est pas autorisée.

Seuls, sont permis les vols à vue au-dessus des territoires de la métropole, de l'Union française et des Etats dont la France assure les relations extérieures, dans des conditions limitées par l'arrêté du 9 août 1951 ; la circulation aérienne au-dessus des territoires étrangers n'est permise que dans la mesure où des accords spéciaux ont été conclus avec les pays en cause (art. 5, ch. II de l'arrêté du 8 avril 1955. *Bull. lég. Dal.*, n° 7, 1955), les vols acrobatiques restent interdits, ainsi que l'accès de certains aérodromes.

Les dispositions du certificat de navigabilité restreint d'avion ne concernent plus les personnes qui réalisent ou reproduisent de façon industrielle ou artisanale un appareil, dans un but lucratif, vente ou location. Elles sont alors soumises aux prescriptions générales de délivrance des certificats normaux.

Quant aux planeurs, l'arrêté du 8 avril 1955 les classe en 3 catégories avec mentions : « Transport » « Sport » et « Acrobatique ». Pour les monoplanes, c'est l'arrêté du 14 août 1935 article 5 qui en porte définition. Le moteur et son installation doivent satisfaire à l'ensemble des conditions prévues par le règlement de la Commission internationale de navigation aérienne pour la délivrance du certificat de la catégorie spéciale, certificat qui n'est pas exigé si les vols n'ont lieu qu'au-dessus des aérodromes publics ou privés.

Quant aux gyroplanes, les mêmes règles que pour les avions de la catégorie normale leur sont applicables ; les mentions d'emplois ne sont pas encore définies.

Ainsi se trouvent fixées les diverses opérations de contrôle qui suivent chaque aéronef pendant la durée de sa mise en service.

En son chapitre III, article 15, l'arrêté du 8 avril 1955, sous le titre « responsabilités

en cas d'accident », spécifie pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle que le propriétaire de l'appareil aura la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers, mais non compris ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle ; toutefois les vols de vérification comportant le pilotage de l'aéronef par un agent de l'Etat, ce dernier prendra les risques à sa charge, à l'exception de ceux encourus par le personnel du propriétaire. Enfin, pour tout accident survenu en dehors des opérations de contrôle sur un matériel vérifié, le propriétaire conservera l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

Ce texte est intéressant et nouveau en ce sens qu'il est rare de voir des dispositions de ce genre incluses dans un arrêté ministériel concernant des questions de matériel ; la discrimination des responsabilités précitées, quant aux vols de vérification, ne paraît pas toutefois, au cas de discussion, et en raison de la multiplicité des difficultés d'ordre technique pouvant se révéler quant à leur origine, devoir être réglée avec une telle facilité.

Il est remarquable de noter que les infractions à la loi du 31 mai 1924 énoncées plus haut ne sont guère nombreuses. Quant à ceux qu'il est d'usage de nommer couramment les pirates ou fraudeurs de l'air, ils sont rares ; ils se gardent bien d'user d'appareils aux immatriculations falsifiées qui seraient rapidement identifiés et exposés à la saisie matérielle. Ce sont plutôt des atterrissages ou amérissages clandestins et nocturnes qui sont susceptibles de favoriser encore leurs opérations illicites. Par ailleurs la fabrication en usine de la plupart des aéronefs exclut pratiquement la possibilité d'irrégularités dans les opérations de vérifications en cours de montage, comme dans l'établissement des certificats de navigabilité. Quant à l'artisan fabricant ou au particulier pilote, qui se trouve être en même temps constructeur, s'ils font usage d'un appareil insuffisamment au point, ils ne peuvent sagement se plaindre d'être l'objet de poursuites judiciaires et de comparution devant le Conseil de discipline. Le contrôle n'a d'autre but que de ramener au minimum possible les risques d'accidents. Aussi un hebdomadaire aéronautique, dont la franchise s'allie à la plus grande compétence, n'hésitait-il pas à écrire récemment : « Si le pilote est libre de risquer sa vie, les fonctionnaires des Services officiels ont pour mission de préserver celle des autres ; et si nous sommes fermement attachés à ce principe de liberté sans lequel il ne saurait y avoir un large développement de l'aviation privée, nous n'en admettons pas moins la nécessité d'un contrôle technique qui protège les constructeurs et les utilisateurs, contre eux-mêmes ».

On se saurait mieux résumer la question. Les compagnies, les clubs, les particuliers ont à l'honneur d'apporter à la mise au point et à l'entretien de leur matériel un soin vigilant et jaloux. La tâche des experts en est simplifiée, et se manifeste dans un esprit de féconde collaboration réciproque à la même œuvre.

La garantie qui en résulte donne aux équipages et aux usagers la meilleure preuve de confiance et de sécurité qu'ils sont en droit d'en attendre.

Le fait que les tribunaux ont peu d'occasions d'être appelés à statuer sur des infractions de ce genre ne peut que confirmer l'impression de parfaite honnêteté qui se dégage d'un domaine qui intéresse au plus haut point notre patrimoine national.

Les experts qui se penchent avec le souci que nous connaissons sur chaque aéronef dès sa naissance, et qui le suivent avec la même vigilance tout au long de sa carrière, ont aussi quelquefois une ultime, pénible, mais nécessaire mission à accomplir, prescrite par la Chancellerie et par décisions interministérielles.

Des restes épars, des débris informes, brisés, tordus, par la violence du choc, calcinés par l'intensité du feu, corrodés par l'immersion, ils arrivent au prix de recherches, d'investigations, de travaux d'une minutie et d'une application sans pareilles, à la loupe, en laboratoire, à déceler la faille, à faire une part aussi exacte que possible, de l'imprévisible, de la défaillance humaine, de la faiblesse, de l'usure, de la rupture des matériaux ; et d'éléments minimes en apparence, fragiles, à établir une base solide de constatations éprouvées, sans lesquelles techniciens de tous genres, calculateurs, ingénieurs, constructeurs, seraient, malgré tous leurs efforts, impuissants à porter remède à des imperfections certaines, aux causes restées longtemps mystérieuses. Ainsi est non seulement maintenue, mais accrue dans l'esprit des usagers des lignes aériennes, une confiance absolue en un matériel rénové, dont ils savent que la qualité et la sécurité tendent à la perfection.

## INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : M.-P. VRIJ

Le professeur Maarten Pleun Vrij était né à Amsterdam le 10 juillet 1895. Après avoir fait ses études de droit, il devint collaborateur en 1918 d'un avocat qu'il assista dans les procès plaqués par lui devant les Cours allemandes et anglaises des prises. Dès cette même année 1918, il avait donné un enseignement d'économie politique et de droit constitutionnel dans un lycée d'Amsterdam, et peu après il enseignait également le droit civil et le droit constitutionnel à l'École d'Assistance sociale. Il devait également professer à l'Université populaire d'Amsterdam, où il donna un cours de sociologie en 1919 et 1920. En 1922, il se faisait inscrire au barreau.

Il se sentait cependant irrésistiblement attiré vers l'enseignement. En 1923, il soutenait brillamment devant la Faculté de droit d'Amsterdam une thèse « La limitation du pouvoir de la majorité des droits des associés dans l'association et la société anonyme ». Il commençait ensuite sa collaboration avec diverses revues juridiques. En 1927 enfin, il était appelé à succéder, comme professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Groningue, à Simon Van Der Aa, qui devait jouer, on s'en souvient, un rôle important comme secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. En prenant possession de sa chaire en mars 1928, il prononçait un discours remarqué, où il insistait sur la nécessité d'étudier le droit pénal selon des méthodes scientifiques.

Il devait rester pendant vingt années professeur de droit et de procédure criminelle. Bien qu'étant par goût et par formation un théoricien du droit pénal, il s'intéressa à la criminologie comme, dans les premières années de sa carrière, lorsqu'il était civiliste, il s'était intéressé à la sociologie. Dans ses dernières années d'enseignement, il professa même la philosophie du droit. C'est lui qui fonda l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Groningue, et il contribua à la création de l'Institut de sociologie de la même Université. C'est encore pendant qu'il était professeur que fut fondé un « colloque de droit pénal et de criminologie » réunissant ses élèves et ses anciens élèves et qu'il continua à diriger jusqu'à sa mort.

En 1942, il prit la défense des étudiants néerlandais dont les Allemands exigeaient alors une déclaration de loyalisme. Il dut à cette attitude courageuse d'être interné comme otage et il fut obligé ensuite de vivre dans la clandestinité jusqu'à la libération de son pays. En 1947, il était nommé conseiller à la Cour de cassation des Pays-Bas et avant de quitter la chaire qu'il avait brillamment occupée à l'Université de Groningue, il prononça un discours d'adieu qui constitue une contribution importante à la science du droit pénal. Il y développait sa théorie du « subsocial », élément de l'infraction, qu'il devait reprendre par la suite plusieurs fois et, notamment dans la conférence prononcée par lui le 20 février 1952 à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris sur : « L'influence de la criminologie sur l'évolution du droit pénal » (cette *Revue*, 1952, p. 223 et s.).

M.-P. Vrij devait se consacrer à ses fonctions de magistrat avec la même conscience et la même ardeur qu'à son enseignement. Il continua cependant sa collaboration aux diverses revues scientifiques et sa participation aux grandes réunions internationales. C'est même après la fin de la deuxième guerre mondiale, que M.P. Vrij a été vraiment le plus complètement connu et apprécié des milieux internationaux. Il fut appelé alors à faire des conférences dans de nombreux pays et nous venons de rappeler celle qu'il avait

donnée à l'Institut de droit comparé de Paris. Sa participation au Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye de 1950, comme au Congrès de criminologie de la même année fut extrêmement appréciée. En 1953, il devait être rapporteur général au Congrès international de droit pénal de Rome sur la difficile question du droit pénal social-économique. Il sera sans doute permis à celui qui eut l'honneur de présider cette Section, et de travailler ainsi en étroite collaboration avec M.-P. Vrij de redire ici toute l'importance de la participation personnelle du rapporteur général au déroulement des travaux de la Section et à l'établissement de la résolution finalement adoptée. Si cette résolution, tranchant avec certaines résolutions d'autres congrès, fut particulièrement substantielle et apporta des éléments nouveaux et constructifs à l'élaboration du droit pénal économique, c'est incontestablement aux qualités de réflexion, de méthode et à la scrupuleuse loyauté scientifique du rapporteur général qu'elle le doit. M.-P. Vrij était difficile pour lui-même, et il ne se contentait pas aisément de formules dénuées de substance. Il cherchait sans cesse à préciser, en la nuancant à l'extrême, une pensée qui s'efforçait de saisir la réalité dans toute sa complexité. Sa formation théorique extrêmement poussée, son goût de l'abstraction, son désir toujours vigilant d'être à la fois précis et complet rendait quelquefois son style difficile ; mais l'effort qu'il demandait à ces moments-là à son lecteur ou à son auditeur valait à ceux-ci une grande récompense : il leur permettait de se trouver en présence d'une pensée longuement réfléchie et minutieusement exprimée, dont la richesse était incontestable.

Ces qualités de fond, ce constant scrupule scientifique qui caractérisait son œuvre écrite, M.-P. Vrij les apportait également dans la collaboration qu'il donnait aux associations scientifiques ; et c'est pourquoi ses avis étaient particulièrement prisés. Il avait été nommé après la dernière guerre vice-président de l'Association internationale de droit pénal. Un de ses derniers voyages, sinon même le dernier, consista précisément à venir à Paris au mois de décembre 1954, prendre part à la réunion du Conseil de direction de cette société. Nous l'avions retrouvé alors tel qu'il était toujours ; et nous nous souvenons de la précision minutieuse avec laquelle il avait participé à la discussion, notamment en ce qui concerne le choix des sujets du prochain Congrès international de droit pénal. Quelques jours à peine après son retour en Hollande, il tombait gravement malade et devait mourir au mois de janvier 1955. Sa disparition a beaucoup frappé tous ses amis aux Pays-Bas et à l'étranger. Il était en effet en pleine maturité, et jamais peut-être il n'avait semblé plus apte à donner encore ces œuvres longuement méditées, auxquelles il aimait consacrer tous les loisirs de sa profession judiciaire.

La *Revue de science criminelle* tient à lui rendre ici un hommage tout particulier. Elle est fière que le dernier travail peut-être qu'il ait accompli soit l'étude sur le droit pénal social-économique, que nous lui avions demandée au lendemain du Congrès de Rome, auquel il a mis la dernière main avant de tomber malade et que c'est pour nous un pieux devoir de publier à la mémoire de ce grand savant dans le présent numéro de notre *Revue*.

Que Mme G.-H. Vrij, qui sut être avec tant de grâce et d'attention délicate la digne compagne de ce juriste et de ce savant scrupuleux et désintéressé, veuille bien trouver ici l'expression de nos condoléances attristées.

Marc ANCEL.

#### A PROPOS D'UN ARRÊT RÉCENT SUR LA CORRUPTION D'EXPERT

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a été récemment appelée à statuer sur l'étendue d'application de l'article 177 du Code pénal.

Les faits à l'origine de la poursuite, qui a eu son épilogue devant la Cour de cassation, étaient les suivants.

B..., propriétaire à Paris d'une fabrique de parfumerie, s'était successivement, au cours des années 1947 à 1950, séparé de plusieurs de ses collaborateurs ; ces séparations avaient provoqué de nombreuses procédures et, notamment, le dépôt par B... de deux plaintes pour vol, escroquerie, abus de confiance et recel contre certains de ses anciens collaborateurs, l'une devant le juge d'instruction de Bruxelles, l'autre devant le doyen des juges d'instruction de la Seine.

Au cours de la première information, le magistrat instructeur belge nommait un expert, de nationalité belge, avec mission, notamment, d'examiner la comptabilité des

Etablissements B... et, afin de faciliter la tâche de l'expert, adressait à son collègue de Paris une commission rogatoire, qui faisait l'objet d'une subdélégation aux services de police judiciaire. — L'expert I... procédait à sa mission en France, assistait aux perquisitions effectuées en vertu de la commission rogatoire, se faisait communiquer les documents saisis et, sa mission terminée, adressait une copie de son rapport au juge d'instruction de Paris, chargé de la deuxième information.

Mais, en décembre 1951, deux des nouveaux collaborateurs, que B... venait également de congédier, dénonçaient au Parquet de la Seine des faits de corruption de l'expert L... qu'auraient commis B... et des personnes de son entourage. L'information, ouverte à la suite de cette dénonciation, établissait que B... avait, soit directement, soit par personne interposée, versé à l'expert L... des sommes importantes, s'élevant à 4.000.000 de francs dissimulés en comptabilité, et qui constituaient de véritables cadeaux. B... et ses co-inculpés étaient, en conséquence, renvoyés devant le tribunal correctionnel pour corruption d'expert, en application des articles 177 et 179 du Code pénal.

La 11<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de la Seine, par jugement du 23 juillet 1952, et la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 22 février 1954, rejetaient les conclusions des prévenus, déclaraient applicables en l'espèce les dispositions de l'article 177, bien qu'il s'agisse de la corruption d'un expert de nationalité belge, nommé par un juge d'instruction belge et condamnaient les prévenus à diverses peines d'emprisonnement et d'amende.

Contre l'arrêt du 22 février 1954, seul B... s'est pourvu en cassation. Dans le mémoire déposé à l'appel de ce pourvoi, un seul moyen de cassation était proposé : reprenant les conclusions déjà soutenues devant la Cour d'appel et devant le tribunal, il était pris d'une fausse interprétation des articles 177, 178, 179 du Code pénal, l'arrêt attaqué ayant, d'après le demandeur, à tort retenu le délit de corruption d'expert de nationalité belge, nommé par un juge d'instruction belge, alors que, toujours d'après le demandeur, les articles 177 et suivants répriment seulement la corruption d'un expert, nommé soit par le tribunal, soit par les parties, lorsque cette désignation intervient en France, les dispositions de ces articles ayant seulement pour objet d'assurer la sauvegarde de l'ordre public français.

Le pourvoi posait donc la question de l'étendue d'application de l'article 177 du Code pénal. Cet article vise-t-il dans son § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les seuls fonctionnaires publics français, les militaires ou assimilés français, les agents ou préposés d'une administration publique française, et, par voie de conséquence, dans l'alinéa 2, les seuls arbitres ou experts nommés soit par un tribunal français, soit par les parties dans un procès en France ? Ou bien les dispositions de l'article 177 doivent-elles être appliquées à tous les fonctionnaires, militaires, agents, préposés ou citoyens chargés d'un service public, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit l'autorité qui leur a conféré leurs pouvoirs à la seule condition que les faits de corruption active ou passive, se soient passés en France ?

La question est nouvelle : elle ne semble avoir fait l'objet d'aucune étude approfondie de la doctrine ; il n'existe aucune décision en France et la difficulté n'a été soulevée qu'une seule fois devant la Cour d'appel de Bruxelles, qui l'a tranchée par un arrêt du 10 mai 1924, dans les attendus suivants : « Attendu que K... est prévenu d'avoir tenté « de corrompre le sous-lieutenant S... du service français de la restitution, personne chargée d'un service public, et que le jugement attaqué lui a fait, de ce chef, application « de l'article 252 du Code pénal ; — « Attendu que l'article précité ne vise que les fonctionnaires belges et les personnes chargées d'un service public belge ; que le titre IV, livre II « du Code pénal, dont cet article fait partie, a pour but de protéger exclusivement l'ordre « public national » — « Attendu que, de l'instruction faite résulte que le sous-lieutenant « S..., nommé par le gouvernement de la République française était chargé, en qualité « d'agent du service français de la restitution, de défendre les intérêts de son gouver- « nement » ; — « Attendu que les accords, qui furent conclus, notamment entre les auto- « rités belges et françaises, au sujet d'opération de la récupération en Belgique, avaient « pour objet de faciliter les opérations et de régler les difficultés qui pouvaient survenir « entre les contractants, mais sans reconnaître la qualité de fonctionnaire belge ou de « personne chargée d'un service public belge aux représentants du service français de la « restitution dans les organismes prévus par ces accords... » et, en conséquence, la Cour « de Bruxelles a acquitté le prévenu, « l'un des éléments essentiels de l'existence de la « prévention faisant défaut » (1).

(1) V. Cass. belge, 19 juillet 1921, *Pasicrisie*, 1921.1.459, et la note sous cet arrêt.

Par cet arrêt la Cour d'appel de Bruxelles a donc adopté la thèse de l'interprétation restrictive des dispositions relatives à la corruption active et passive, en limitant le délit aux fonctionnaires belges et aux agents de l'autorité belge.

La question est importante et elle est d'une particulière actualité, en raison du développement des organismes internationaux : un fonctionnaire d'un de ces organismes, appartenant à une nation étrangère, pourra-t-il être impunément corrompu en France ? Mais une extension des dispositions de l'article 177 du Code pénal n'aurait-elle pas des conséquences sur d'autres crimes ou délits, tels que faux, usage de faux, outrages et violences de la nature de ceux prévus aux articles 222 et suivants du Code pénal, etc... ?

Il ne paraît pas douteux que les rédacteurs de l'article 177-1° n'aient eu en vue que les fonctionnaires, militaires, agents et préposés français, et qu'en ajoutant un alinéa 2 à ce § 1<sup>er</sup>, le législateur du 13 mai 1863 ait entendu viser les seuls arbitres et experts nommés soit par un tribunal français, soit par les parties en France. Nombreux sont les arguments en faveur de cette thèse : 1° la place des articles 177 et suivants dans le chapitre III du Code pénal « Crimes et délits contre la paix publique », et dans la section II de ce chapitre « De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions » ; 2° le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales françaises ; 3° un expert, de nationalité étrangère, ne peut être poursuivi en France ; en fait l'expert L... a été poursuivi et condamné en Belgique.

Est-ce à dire, si on se rallie à cette thèse, que des faits de corruption, tels que ceux commis par B..., resteraient impunis ? Ne pourrait-on par leur appliquer les dispositions du § 2 de l'article 177, qui punit la corruption de tout commis, employé ou salarié ?

Dans son arrêt du 30 juin 1955, qui rejette le pourvoi, la Chambre criminelle n'a pas tranché la question de principe ; adoptant la thèse du tribunal et de la Cour d'appel, elle a déclaré « qu'il résultait des documents de la cause et des énonciations de l'arrêt attaqué « et du jugement qu'il confirme sur la culpabilité, que les faits de corruption passive dont B... a été déclaré coupable, ont été commis en France, vis-à-vis d'un expert, remplissant sa mission en France, en vertu d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction belge, mais rendue exécutoire en France par une subdélégation d'un juge d'instruction français » et que ces faits tombaient sous les dispositions des articles 177 et 179 du Code pénal.

C'est un arrêt d'espèce, qui laisse entière la question de principe, mais qui pourrait provoquer une réforme législative de l'article 177 du Code pénal, et son adaptation aux faits nouveaux, nés de l'internationalisation du monde actuel.

L. DAMOUR.

#### LES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE DE MONTPELLIER

Le Centre d'études de défense sociale fonctionnant dans le cadre de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a tenu, les 10 et 11 juin dernier à Montpellier, ses troisièmes journées annuelles. Elles ont été consacrées à l'étude du traitement tant des délinquants toxicomanes que des alcooliques et ont eu un aussi remarquable succès que celles de Lille en 1954, et de Poitiers en 1953.

Organisées avec soin et précision par M. Legal, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, elles ont bénéficié du précieux concours de la Faculté de droit de cette ville et de son doyen, le professeur Becqué, M. le Recteur Roger Doucet a, de son côté, témoigné de l'intérêt qu'il portait à la réunion, en assistant personnellement aux débats et en offrant aux participants un dîner aussi somptueux que délicat en présence des autorités les plus élevées de la ville et de l'Université.

M. le Procureur général près la Cour de cassation Besson, président du Centre d'études de défense sociale, en dépit des lourdes charges de ses hautes fonctions, a présidé en personne les Journées de Montpellier et rappela, dès la première séance, les buts que se propose une défense sociale qui sait avoir le souci le plus profond de la personne du délinquant et des nécessités de son traitement sans pour autant minimiser la règle de droit et réduire les garanties fondamentales dues à tout justiciable.

Le premier rapport fut présenté par M. Gollety, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Dans une étude complète et solide, il dégagait les principes essentiels de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux et de la loi du 24 décembre 1953 sur la désin-

toxication des toxicomanes. Il exposa parfaitement de quelle façon l'alcoolique dangereux — lorsqu'il est également délinquant — répondait devant la justice de son acte, avant d'être traité tandis que le toxicomane se voyait soumis sur ordonnance du juge d'instruction à une cure de désintoxication avant tout jugement. Il montra comment l'intervention judiciaire envers le toxicomane suppose qu'il a commis une infraction à la législation sur les stupéfiants, tandis que, à l'égard de l'alcoolique l'intervention d'abord administrative, ensuite judiciaire, se justifie par le seul caractère dangereux du sujet, à condition, — évidemment — que le danger qu'il présente soit établi. Nous sommes en présence d'une mesure *ante delictum* motivée par l'état dangereux. Sur un autre plan, M. Gollety, spécialiste particulièrement averti de toutes les questions que pose la législation des stupéfiants, souligna comment la jeunesse étudiante recherchait de plus en plus un stimulant dans l'emploi des amphétamines — leur consommation est dix fois plus importante dans la période des examens — et souhaita très judicieusement une réglementation dans ce domaine.

Le rapport de M. Gollety fut suivi d'une discussion au cours de laquelle intervint plus particulièrement le professeur Le Bret. Il déplora que la loi du 15 avril 1954 ne donnât pas à l'alcoolique présumé dangereux les garanties d'une intervention judiciaire immédiate. Il regretta que la procédure eût, à son avis, un caractère par trop médical. Il souligna ce qu'il y avait d'assez surprenant dans le fait qu'un délinquant alcoolique et dangereux ne pouvait faire l'objet d'une mesure de désintoxication devant le tribunal répressif appelé à le juger sur le délit. Il faut alors saisir l'autorité administrative qui, sur la proposition de la Commission médicale, provoque la saisine du tribunal civil.

Le professeur Vouin, de son côté, se demanda quelle était la nature juridique exacte des vérifications médicales effectuées sur un délinquant paraissant avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique. M. Vergnes, Magistrat au Ministère de la Justice, annonça alors la parution très prochaine du règlement d'administration publique que prévoit l'article 14 de la loi du 15 avril 1954.

Ce règlement a d'ailleurs paru quelques jours après les Journées de Montpellier. Il porte la date du 18 juin 1955. Il dispose que l'examen clinique et la prise de sang sont effectués par un médecin requis par l'officier de police. L'analyse de sang est faite par un biologiste. La fiche d'examen clinique et la fiche d'analyse de sang (ainsi que la fiche de comportement dressée par l'officier de police) sont ensuite soumises à l'examen d'un médecin expert désigné, dans le ressort de chaque Cour d'appel, par un arrêté commun du garde des Sceaux et du Ministre de la Santé.

M. Herzog, secrétaire général de l'Institut de droit comparé, présenta le second rapport.

Il nous livre une étude comparative du plus haut intérêt, nous exposant comment la plupart des législations tendaient de plus en plus à trouver, dans l'état dangereux, la justification de l'intervention judiciaire à l'égard de l'alcoolique et de l'intoxiqué. Il définit très heureusement l'état dangereux en fonction du délit. Est dangereux celui qui, par son comportement, laisse à penser qu'il viendra à délinquer ou à récidiver.

Le rapporteur souligna toute l'importance que revêt dans quelques pays la cure libre, sans que pour autant on renonce à l'égard de certains sujets à l'internement dans des établissements de soins. Il exposa également les tendances législatives actuelles relatives au caractère indéterminé et alternatif des mesures prises à l'égard des alcooliques et intoxiqués. Il montra que dans les pays scandinaves la prise de sang était législativement autorisée, sa force probatoire variant seulement d'une législation à l'autre.

Dans un troisième et dernier rapport le docteur Lafon, professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier, donna le point de vue médical.

Il le fit avec une grande hauteur de pensée qui n'excluait pas une analyse psychologique minutieuse. Il dit comment toute toxicomanie était la résultante de facteurs biopsychosociaux. En ce domaine, il ne faut jamais perdre de vue les interactions profondes et permanentes entre l'individu dans ses composantes somatique et psychologique, la drogue et le milieu.

Le professeur Lafon après avoir abordé le problème de l'alcoolisme, montra ce que devait être le traitement des intoxiqués et des alcooliques, souligna de quelle façon les techniques psychiatriques et psychologiques devaient se compléter. Il mit très judicieusement l'accent sur la nécessité de revaloriser le sujet et sur l'intérêt qu'il y a de savoir donner d'autres « aimances » à des êtres envers qui on peut facilement se montrer injuste et cruel.

Le professeur Lafon estima que le juge ne devait intervenir que lorsqu'un délit avait été commis, le traitement exigeant la confiance et le tribunal « n'étant pas l'antichambre de la confiance ». Personnellement je comprends parfaitement les raisons qui motivent la position du professeur Lafon. L'expérience que j'ai pu acquérir dans mes anciennes fonctions de juge des enfants m'amènent cependant à penser qu'il n'est pas toujours malaisé d'instaurer la confiance entre le juge et son justiciable. Une confiance qui n'exclut pas l'autorité de la fonction n'est pas toujours une mauvaise confiance. Elle n'est pas davantage un échec à l'autorité.

C'est ce point de vue que le docteur Dublineau et moi-même, nous avons tenu à faire valoir au cours de la discussion qui suivit les rapports de M. Herzog et du professeur Lafon. Juristes et médecins trouvent aisément un point de rencontre, les premiers allant du social à l'individuel, les seconds en faisant la moitié du chemin dans l'autre sens. Le docteur Dublineau sut le dire en termes excellents. Il parla du climat médico-judiciaire souvent indispensable et du « coup de pouce » que doit savoir donner l'autorité pour « permettre de briser la glace » entre le médecin et l'alcoolique récalcitrant.

La discussion à la fois juridique, sociale et médicale qui s'instaura fut large et fructueuse.

M. le Procureur Général Besson sut avec habileté susciter les interventions. Elles furent nombreuses.

M. Stern, chef du Service des stupéfiants au Ministère de la Santé, souligne qu'il ne fallait pas minimiser les toxicomanes d'origine thérapeutique, mais eut de bonnes raisons de se montrer optimiste en indiquant que la consommation de la morphine à la suite de prescriptions médicales n'était plus en France que de 80 kilos, tandis qu'elle était en moyenne de 1.500 kilos par an avant guerre. Il décrivit les grandes lignes de l'action menée par le Ministère de la Santé et souligna qu'une intervention judiciaire à l'égard des toxicomanes était souvent nécessaire.

M. le Conseiller à la Cour de cassation Ancel avec sa connaissance parfaite de tous les problèmes théoriques et pratiques que pose le traitement du délinquant dit très heureusement de quelle façon les idées de la défense sociale sont appelées à réduire les divergences de vue qui peuvent exister entre médecins et juristes. Il dit aussi combien une étroite collaboration entre le juge et le médecin était nécessaire. Sur un autre plan, il montra que le rôle traditionnel du juge d'instruction se modifiait dans la mesure où ce magistrat devait s'intéresser aux problèmes posés par la personnalité des délinquants. Il se demanda s'il n'y aurait pas lieu de le faire participer un jour à la juridiction de jugement, rappelant combien les enseignements tirés de l'institution du juge des enfants étaient riches dans ce domaine. Il démontra enfin que la césure du procès pénal offrait de grands avantages, lorsque les idées de la défense sociale inspiraient l'instance.

Le Révérend Père Vernet, aumônier des prisons, mit très justement l'accent sur les dangers que peut présenter un traitement de désintoxication alcoolique et conclut à la nécessité de ne le pratiquer qu'avec le plein consentement du sujet. Il montra aussi toute l'importance dans ce domaine, comme dans de nombreux autres (enfance délinquante, délinquants anormaux...) de la post-cure. Il dit l'intérêt considérable qu'il y a à disposer pour le désintoxiqué des conditions de vie favorable à son équilibre. Cette idée fut reprise par le docteur Nguyen Van Duc.

A la suite de ce vaste échange de vue, M. le Professeur Légal fit une magistrale synthèse des débats, déclarant qu'il était prêt à faire sienne une conception de défense sociale, basée sur le danger que certains individus font courir à autrui par leurs manifestations anti-sociales, si les garanties données à ces individus sont suffisantes et toujours judiciaires. Il sut également insister tout particulièrement sur l'importance des problèmes de cure libre et de post-cure.

M. le Procureur Général Besson clôtura les Journées de défense sociale de Montpellier après avoir opportunément rappelé que la défense sociale n'excluait pas « le vieux fond du libéralisme » que tout juriste doit porter en lui, qu'elle était le terrain de rencontre de disciplines différentes. Il souhaita aussi la présence de nombreux avocats dans les réunions de défense sociale ; « la défense doit toujours être présente, dit-il, et nous devons savoir gagner le cœur des avocats ».

Au cours des Journées de Montpellier une visite fut organisée à l'Institution publique d'éducation surveillée d'Aniane. M. Siméon, directeur de l'éducation surveillée au Ministère de la Justice la dirigea personnellement. Les visiteurs constatèrent les efforts considérables faits par les Services de l'éducation surveillée pour « ouvrir » une vieille

et austère bâtisse, pour l'adapter aux conceptions actuelles de la rééducation, pour y introduire un excellent enseignement professionnel.

Jean CHAZAL.

#### A PROPOS DE L'ÉLABORATION DU PROJET DU NOUVEAU CODE PÉNAL DE L'U.R.S.S.

Plus l'élaboration du projet du nouveau Code pénal de l'U.R.S.S. avance, plus la Revue *L'Etat soviétique et le droit*, ouvre ses pages à la discussion des problèmes directement liés à ce travail. En 1954 et en 1955 nous y trouvons une série d'articles consacrés à cette discussion. Vu l'intérêt qu'elle suscite dans le milieu juridique soviétique, nous estimons utile d'en informer aussi nos lecteurs.

Les plus importants des articles parus en 1954 sont indiscutablement ceux de M. Tchikhvadzé, membre de la rédaction de la Revue, professeur à l'Institut fédéral des sciences juridiques du Ministère de la Justice de l'U.R.S.S. (1) et de M. Tadevossian, membre du corps enseignant de l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. (2).

Ces articles reflètent nettement les tendances opposées qui animent les Instituts auxquels appartiennent ces professeurs et qui sont les plus importants en U.R.S.S.

Il est plus que probable que M. Tchikhvadzé peut être considéré comme celui par la bouche duquel s'expriment les criminalistes de l'Institut des sciences juridiques ; c'est ce que nous pouvons déduire du fait que le dernier manuel de droit pénal édité par l'Institut fédéral des sciences juridiques a été publié sous sa direction. En ce qui concerne M. Tadevossian, il renvoie constamment dans son article aux formules proposées par un certain nombre de criminalistes au cours de discussions qui ont eu lieu à l'Institut de droit.

Tous les deux partent des mêmes prémisses :

1. Les Codes pénaux des républiques fédérées furent publiés au moment où l'U.R.S.S. vivait encore dans la première phase de son développement, c'est-à-dire à l'époque où la tâche principale de l'Etat soviétique consistait à réprimer la résistance des classes dépossédées, à organiser la défense du pays contre l'agression des interventionnistes, à reconstruire l'industrie et l'agriculture pour préparer l'avènement du socialisme. Conformément à cet état de choses, d'après Staline, l'Etat soviétique remplissait, pendant cette période, deux fonctions principales : à l'intérieur, l'écrasement des classes dépossédées, au dehors, la défense du pays contre l'agression. La troisième fonction que devait assumer l'Etat soviétique : c'est-à-dire le travail d'organisation économique et le travail culturel et éducatif, ne s'est pas encore bien développée.

2. Actuellement, — et toujours d'après Staline — l'U.R.S.S. vit dans la deuxième phase de son développement qui se caractérise par la liquidation incomplète des classes autrefois au pouvoir, la victoire totale du système socialiste et la protection de la propriété socialiste contre les voleurs et les dilapidateurs du patrimoine national. La troisième fonction de l'Etat est en train de se développer de façon approfondie et élargie.

3. En U.R.S.S. se sont constituées d'importantes forces vives de la société socialiste : l'unité morale et politique de ses peuples animés par le patriotisme vivifiant et l'amitié inébranlable des républiques fédérées.

4. Dans cette deuxième phase du développement, la fonction de la défense militaire du pays contre l'agression du dehors s'est conservée dans toute son intégrité. L'existence de l'encerclement capitaliste nécessite la conservation et l'affermissement continus des forces armées soviétiques, ainsi que des organes de répression et de contre-espionnage appelés à chercher et à punir sévèrement les espions, les assassins, les saboteurs que les Etats impérialistes envoient dans les pays communistes.

A ces prémisses qui ne sont autre chose que la répétition des idées de Staline, s'en ajoutent d'autres fondées sur des idées plus récentes.

(1) « Quelques problèmes du droit pénal soviétique en liaison avec l'élaboration du projet du Code pénal de l'U.R.S.S. », 1954, n° 4, p. 59 et s.

(2) « A propos de l'élaboration du projet de Code pénal de l'U.R.S.S. », n° 4, p. 72 et s.

En premier lieu, il faut citer le décret du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 27 mars 1953, relatif à l'amnistie qui permet de formuler la donnée suivante :

5. La conséquence de l'affermissement du régime soviétique dans le domaine politique et social, de l'augmentation du bien être et du niveau culturel de la population, de l'accroissement de la conscience des citoyens et de leur attitude envers le devoir social a été la consolidation de la légalité et de l'ordre juridique. Dans le même temps on constate une diminution de la criminalité. Tout cela permet de remplacer les sanctions pénales encourues pour certains délits de fonction, économiques et de la vie courante, pour d'autres délits moins importants, par des mesures administratives et disciplinaires, ou d'atténuer dans certains cas la responsabilité pénale.

6. Enfin, on se réfère aussi à la déclaration du Comité central du parti communiste de l'Union Soviétique formulée à propos des élections au Soviet suprême de l'U.R.S.S. en mars 1954 qui proclame : « Le parti mène et mènera une lutte implacable contre toutes les manifestations de l'esprit bureaucratique et des lenteurs administratives dans l'appareil soviétique, contre une attitude inattentive et dédaigneuse envers les besoins et les intérêts des travailleurs. Il affirmera continuellement la légalité socialiste qui protège les droits sacrés et inébranlables des citoyens de notre Patrie, droits inscrits dans la Constitution de l'U.R.S.S. » (1).

Les auteurs s'accordent aussi pour dire que le nouveau Code pénal doit non seulement se baser sur la Constitution, mais aussi la prendre comme « modèle non surpassé de l'art législatif ». Sa forme claire et accessible à tous, aidera les magistrats du siège et du Parquet à comprendre et à appliquer ses articles, servira à l'œuvre d'une large propagande des lois soviétiques, au développement de la conscience juridique socialiste, à l'affermissement de la légalité et de l'ordre juridique socialiste.

Mais dès que l'on s'efforce de transposer toutes ces idées communes à tout juriste soviétique en disposition du droit pénal, des désaccords surgissent immédiatement, sauf peut-être sur un point : personne n'accepte le système de la partie spéciale du Code actuel et propose de mettre les délits contre les personnes avant les délits contre le patrimoine public. Ainsi M. Tchikhvadzé croit nécessaire d'abroger l'article 16 du Code pénal qui traite de l'analogie, de donner la liste la plus complète des délits et en même temps de préciser ces délits en faisant bien ressortir tous leurs éléments constitutifs. Et tout ceci au nom de la légalité socialiste et d'une meilleure application des lois (2).

L'opinion de M. Tadevossian, c'est-à-dire d'un groupe de criminalistes de l'Institut de droit, est diamétralement opposée.

Il part aussi de l'idée que le Code pénal doit être accessible aux masses populaires et constituer un document essentiel de la propagande des lois soviétiques. Mais pour y arriver il propose de diminuer le nombre des articles de manière à ce qu'il ne dépasse plus 100 à 200 articles courts et clairs (3).

Il n'est pas nécessaire, dit-il, d'énumérer tous les délits théoriquement prévisibles. Il suffit de mentionner seulement ceux qui pratiquement sont constamment commis en U.R.S.S. D'où la nécessité dans les cas exceptionnels de recourir à l'analogie. Même sous le régime du Code actuel, explique-t-il, l'analogie n'est appliquée que très rarement. Pour limiter encore son champ d'application et pour éviter la violation de la légalité socialiste, il faut seulement exiger du juge qu'il donne dans le jugement même les explications nécessaires. Puis il estime qu'il ne faut pas donner des descriptions détaillées des éléments constitutifs du délit. Il faut éviter de définir les notions qui sont compréhensibles à tous : par exemple, la faute, le vol, etc... Les définitions qu'on donne dans les Codes à toutes ces notions, ne sont pas très heureuses et peuvent induire seulement en

(1) ТЧИХВАДЗЕ, article cité, p. 61.

(2) Article cité, p. 62.

(3) Le Code actuel comporte 205 articles, mais en vérité il en a beaucoup plus, car les 18 articles punissant les délits contre-révolutionnaires sont tous rassemblés sous le même n° 58, mais sont surchargés de chiffres et de lettres. Il en est de même pour les délits particulièrement dangereux pour l'ordre administratif qui sont aussi au nombre de 18 et tous groupés sous l'article 59. Dans les chapitres suivants, nous rencontrons encore d'autres articles doublés et triplés de telle sorte que le Code contient, en réalité, au moins 300 articles. En plus, il y a des lois qui se trouvent à la fin du Code et qui en font partie intégrante.

erreur. C'est plutôt une question qui doit être traitée dans un manuel que dans un acte législatif.

En ce qui concerne la question des peines en général et de leur fixation, il n'y a pas de différence sensible entre les deux auteurs. Tous les deux acceptent la peine de mort, comme une mesure exceptionnelle prévue par les deux décrets des dernières années (1), ainsi que la privation de la liberté au delà de 10 ans dans les cas des délits d'une extrême gravité.

M. Tadevossian consacre à ces questions plus de place dans son article.

Premièrement, il conseille d'élargir les limites entre lesquelles le juge peut fixer la peine.

Deuxièmement, il propose d'obliger le juge à mieux préciser la peine à laquelle il condamne un individu.

Actuellement, dit-il, les peines les plus souvent appliquées sont :

1° la *privation de liberté* qui consiste en un emprisonnement ou en l'envoi soit dans un camp de travail correctif, soit dans une colonie de travail correctif ;

2° les *travaux correctifs sans privation de liberté* qui sont exécutés soit dans le lieu du travail habituel du condamné, soit dans le lieu qui sera choisi par les bureaux de travaux correctifs.

Notre auteur propose que l'emprisonnement frappe les délits les plus dangereux et que le juge lui-même mentionne dans son jugement qu'il condamne tel ou tel individu à être envoyé en prison. La pratique répandue actuellement, veut que le juge se borne à fixer la durée de la peine et que ce soient les bureaux de travail correctif qui décident si l'individu condamné à la privation de la liberté doit être envoyé en prison ou dans un camp ou colonie de travail correctif. De cette façon, les limites entre ces différentes peines de privation de liberté, en réalité, s'effacent. La même chose se produit avec la deuxième catégorie de peines. Pratiquement l'individu condamné aux travaux correctifs purge sa peine dans le lieu de son travail, ce qui, en réalité, se réduit à la retenue d'un certain pourcentage de son salaire. Cependant il existe une catégorie de délinquants pour lesquels l'application de cette mesure est trop élémentaire.

Parfois, il serait utile que les travaux correctifs soient exécutés hors des lieux de travail du condamné, et surtout de les étendre aux travaux d'utilité publique sans transformer le condamné en un détenu de camp ou de colonie.

Ensuite, M. Tadevossian s'arrête sur d'autres questions. Ainsi il est d'avis que soit rétablie l'institution de la libération avant terme, abrogée en 1939 par suite des résultats négatifs que donnait sa trop large application, qui en pratique annulait souvent tous les effets de la condamnation.

Ici notre auteur exprime le vœu de tous les criminalistes. Mais les opinions de ces derniers ne divergent que sur le point de connaître la fixation des conditions à remplir pour le condamné pour bénéficier de la libération avant terme. Enfin, M. Tadevossian mentionne la question de la responsabilité des jeunes délinquants.

En U.R.S.S., grâce aux énormes efforts du gouvernement dans l'œuvre de l'éducation, on constate une diminution sensible de la criminalité des mineurs. Cela permet d'adoucir le régime de répression de cette criminalité et l'auteur propose :

1° de relever l'âge de la responsabilité pénale de 12 ans à 14 ans (2) ;

2° pour les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, la peine doit être fixée compte tenu des circonstances atténuantes, ne peut jamais dépasser 10 ans et doit être purgée dans les *colonies spéciales pour les mineurs*.

(1) « De l'application de la peine de mort aux traîtres à la patrie, aux espions et aux saboteurs ». Décret du Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., 12.1.1950. Voir le Code pénal de la B.S.E.S.R., édition 1953. « L'aggravation de la responsabilité pénale en cas d'homicide intentionnel », *Gazette du Soviet Suprême de l'U.R.S.S.*, 1954, n° 11.

(2) Il est regrettable que M. Tadevossian soit trop modeste. Une des premières mesures du gouvernement d'octobre a été de proclamer que la responsabilité pénale des mineurs commençait à 17 ans. Il est vrai que cette mesure ne fut appliquée que peu de temps, mais à cette époque troublée l'abolition de ce système humain et hardi s'explique. Tandis que maintenant dans les conditions actuelles telles qu'elles apparaissent à travers la littérature soviétique, cette mesure devrait être appliquée à nouveau.

Dans la discussion des deux Instituts scientifiques sus-mentionnés en 1955, intervient aussi la Faculté de droit de Leningrad, représentée par M. Chargorodsky. Ce dernier criminaliste bien connu s'arrête exclusivement à la question de la peine (1).

Il insiste sur la nécessité de définir très nettement les peines, de les délimiter avec précision. Ainsi d'après lui le nouveau Code doit prévoir :

1° *La privation de liberté* :

a) La prison pour une durée de 10 ans et plus sous un régime sévère allant jusqu'à la réclusion dans une cellule individuelle pour un temps limité.

La prison doit être réservée aux délinquants politiques, aux meurtriers, ainsi qu'aux délinquants les plus dangereux, c'est-à-dire aux récidivistes.

b) La détention dans un camp de travaux correctifs pour un délai de 3 à 10 ans dans des salles communes, sous un régime moins dur que celui des prisons. Ce régime doit être constitué de manière à ce que le travail physique, l'éducation culturelle, toute la discipline intérieure influencent favorablement le délinquant. Mais en même temps ce régime doit toujours donner au détenu l'impression qu'il purge une peine et qu'il subit un châtement. Cette peine est applicable aux délits graves de droit commun.

c) L'envoi dans les colonies de travail correctif pour un délai allant de 6 mois à 3 ans. Dans ces colonies, la détention doit être liée aux travaux effectués dans les ateliers rattachés à la colonie ou à des travaux agricoles. Les colonies sont réservées aux délinquants qui ont commis des délits ne présentant pas de graves dangers. Il n'y a pas de place pour des récidivistes.

d) L'arrestation pour un délai allant de 8 jours à 6 mois.

La plupart des criminalistes soviétiques sont résolument opposés à la peine privative de liberté de courte durée. Voilà pourquoi M. Chargorodsky, en acceptant cette mesure, s'empresse de souligner qu'elle ne peut être efficace qu'à la condition que les lieux spéciaux où elle s'effectue soient bien organisés et que les condamnés à cette peine puissent la purger sans être contaminés par la mauvaise influence du milieu.

En parlant de la privation de liberté, M. Chargorodsky partage l'opinion de M. Tadevossian selon laquelle le juge lui-même doit indiquer dans son jugement le genre de la privation de liberté que le condamné doit subir.

2° *Les travaux correctifs sans privation de liberté*. — Cette mesure a pris une très grande extension dans la vie soviétique, surtout sous la forme de travaux correctifs exécutés dans le lieu de travail habituel. M. Chargorodsky, croit nécessaire de donner à cette peine, dans la seconde variante, une certaine aggravation, c'est-à-dire qu'il veut que l'entourage du condamné soit largement informé du jugement. Il faudrait que soient informés, non seulement les camarades de travail du condamné, mais aussi les locataires de la maison où il habite et même les habitants du bourg où il réside.

3° *La confiscation des biens*. — Le Code actuel l'applique à beaucoup de délits. M. Chargorodsky souligne que cette mesure se répercute très douloureusement sur les membres de la famille du condamné. Si, dit-il, elle avait sa raison d'être à l'époque où existaient les revenus autres que ceux provenant du travail, actuellement avec la disparition de ces revenus, il faut la supprimer totalement ou la garder dans des cas exceptionnels.

4° *L'amende*. — Notre auteur estime que cette mesure peut être efficace dans certains cas, et il faut la conserver en diminuant toutefois les délais de sa libération.

5° *L'interdiction de séjour et l'éloignement*. — D'après M. Chargorodsky, doivent figurer aussi dans le futur Code.

6° *La peine de mort*. — L'abolition de cette suprême mesure de défense sociale en 1947 et son rétablissement pour un nombre restreint de crimes, démontre clairement qu'à l'heure actuelle l'Union soviétique ne peut se permettre le luxe de rayer complètement la peine de mort du nombre des peines. Voilà pourquoi tous les criminalistes, quel que soit leur désir ardent de voir un jour l'Etat socialiste ignorer la peine capitale, reconnaissent son utilité pour la période actuelle, période caractérisée par « la guerre froide ».

M. Chargorodsky recommande d'exclure du Code pénal la réparation du préjudice, qui doit être tout simplement liée à l'action civile. Le même sort est réservé aussi à

(1) « Problèmes de la peine dans le projet de Code pénal de l'U.R.S.S. », *L'Etat soviétique et le droit*, 1955, n° 1, p. 51 et s.

l'avertissement qui par sa nature n'est pas une peine, mais plutôt une mesure disciplinaire.

A la fin de son article M. Chargorodsky critique vivement les idées de M. Tadevossian. Notre auteur croit que le nouveau Code, sous une forme abrégée où la partie dispositive des articles est incisée et où l'échelle des peines est très large, amènera seulement la disparition de l'unité dans la répression pénale et la création de pratiques juridiques locales.

Le Code pénal fédéral doit être détaillé plus que les Codes des républiques fédérées actuellement en vigueur, il doit contenir des descriptions complètes des éléments constitutifs des délits. Il propose aussi de restreindre l'échelle des peines qu'il estime être démesurément étendue.

Dans ce domaine, à la rescousse de M. Chargorodsky vient une série d'articles des criminalistes les plus en vue en U.R.S.S., parmi lesquels figure aussi le nom de M. Trainine, membre correspondant de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. Ces articles sont consacrés à la discussion du problème concernant les éléments constitutifs de délit, discussion qui dépasse le cadre de notre étude, mais où tous les auteurs désavouent indirectement les idées développées par M. Tadevossian et approuvent implicitement les idées contenues à la fin de l'article examiné de M. Chargorodsky (1).

A la lumière de tous ces articles les affirmations de M. Tadevossian se présentent comme une hérésie évidente pour l'époque que traverse l'Union soviétique. Elles auraient pu être bonnes pour les années vingt, comme correspondantes à l'esprit révolutionnaire des premières années du « Sturm und Drang bolcheviste », mais à l'heure actuelle elles heurtent, non seulement, toute une pléiade de criminalistes de tout premier ordre, mais aussi un grand nombre d'autres juristes appartenant soit au corps enseignant soit aux « travailleurs pratiques de la justice », c'est-à-dire à la magistrature assise et debout, ainsi que les membres du barreau. En effet, la revue *L'Etat soviétique et le droit*, en dehors des articles mentionnés, en a publié d'autres soit *in extenso* (2) soit sous forme de comptes rendus (3).

La lecture de tous ces articles est assez encourageante : l'esprit juridique soviétique a bien évolué depuis la guerre et se développe dans une bonne direction de telle sorte que le nouveau Code reflètera, espérons-nous, l'état actuel des esprits s'adonnant au travail paisible, oubliant la période révolutionnaire. Naturellement, l'industrialisation du pays s'effectuant à un rythme vraiment impressionnant permettant au gouvernement d'élever substantiellement le niveau matériel et culturel de la vie de la population, en est la cause principale. Cependant il y a encore une autre cause que les Occidentaux ne soupçonnent peut-être même pas, mais qui joue un certain rôle dans le perfectionnement de la législation pénale. Il s'agit de l'influence de la législation pénale du monde que ceux qui sont à l'Ouest du « rideau de fer » nomment « libre » et ceux qui sont de l'autre côté de ce rideau nomment « monde capitaliste ». Cette influence et il est piquant de le constater, est une influence que nous pouvons taxer négative. Elle consiste dans le fait que tous les actes pris par les hommes d'Etat en Europe et en Amérique, allant à l'encontre de l'esprit libéral de l'Europe d'avant 1914, sont avidement commentés dans les livres et les revues soviétiques et taxés de fascistes et nazistes. Pour opposer le monde capitaliste et impérialiste à celui du socialisme et de la démocratie sociale *volens nolens*, le législateur soviétique est obligé d'éviter la création des normes qui ressemblent en quoi que ce soit, aux actes ci-dessus mentionnés et de réformer les lois déjà existantes.

Michel FRIDIEFF.

(1) Ces articles ont été écrits par les auteurs suivants : MM. TSERETELI et MAKACHIVILI (de Tbilisi — l'ancienne Tiflis), 1954, n° 5, p. 67 et s. ; M. PIONTKOVSKY (un des auteurs du *Manuel de droit pénal*, partie générale de 1948), 1954, n° 6, p. 68 et s. ; M. BRAININE (il mentionne même son désaccord avec M. TADEVOSSIAN, 1954, n° 7, p. 69 et s. ; M. TRAININE, 1955, n° 1, p. 44.

(2) K.-S. SALIKHOV, *Quelques problèmes du projet de Code pénal de l'U.R.S.S.*, 1954, n° 6, p. 86 et s. ; P.-M. MONDROUSSOV, *Le délai de l'épreuve dans la condamnation conditionnelle*, *ibid.*, p. 40 et s. ; I.-K. SOUKHOPLIOV, *Faut-il donner dans le Code pénal de l'U.R.S.S. la définition du fonctionnaire ?* (il répond affirmativement), 1954, n° 7, p. 118 et s. ; A.-N. VASSILIEV, *A propos du projet de Code pénal de l'U.R.S.S.*, *ibid.*, p. 119 et s.

(3) Un aperçu des articles à propos de l'élaboration du projet du Code pénal et du Code d'instruction criminelle de l'U.R.S.S., 1954, n° 7, p. 121 et s.

### JOURNÉES D'ÉTUDES RELATIVES A LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

L'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de la Faculté de droit et de sciences politiques de Strasbourg, a organisé, du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1955, des Journées d'études relatives à la protection du secret de la défense nationale.

Ce colloque auquel ont participé des juristes français, belges, italiens, luxembourgeois, néerlandais, suisses et yougoslaves, a permis de confronter les solutions données par les droits positifs européens au problème du secret de la défense nationale, dont les données ont été modifiées par le renouvellement des procédés de lutte internationale. En effet, le secret de la défense nationale n'est plus seulement le secret des opérations, des installations ou des préparatifs militaires, c'est aussi celui de la mobilisation économique et industrielle, sans laquelle aucun pays ne peut affronter des hostilités. Ces préoccupations ont donné toute leur actualité aux Journées d'études, organisées et animées par l'actif directeur de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, M. le Professeur Léauté.

La matière a donné lieu à trois débats portant sur la définition du secret de la défense nationale (rapporteur, M. le Professeur Vitu), la protection pénale du secret de la défense nationale (rapporteur, M. le Professeur Léauté) et les problèmes relatifs au respect de la liberté d'information (rapporteur, M. le Professeur Léauté).

La difficulté d'insérer la notion de secret de la défense nationale dans une définition légale, l'opposition entre deux tendances dont l'une a pour effet de faire entrer le mobile de l'agent dans cette définition, et dont l'autre aboutit à faire de l'atteinte au secret de la défense nationale une infraction matérielle, la justification de la compétence principale des juridictions militaires appelées à connaître des atteintes au secret de la défense nationale, même quand ces dernières sont commises par des civils, et, enfin, les limites que la défense de la société impose à la liberté des informations militaires ont constitué les principaux thèmes de discussion d'une réunion dont l'intérêt ne s'est jamais démenti et dont on espère lire prochainement les procès-verbaux intégraux.

J.-B. H.

### JOURNÉES D'ÉTUDES CONSACRÉES A L'INFANTICIDE

Un cycle d'études consacré au problème de l'infanticide se tiendra à Strasbourg du 8 au 10 novembre 1955, à l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg. Il sera ouvert aux criminologues, médecins, psychologues et juristes de tous les pays. Seront également admis les étudiants ayant de sérieuses connaissances de droit pénal, de criminologie et de médecine.

Les participants pourront répondre au questionnaire détaillé qui a été établi, et faire parvenir les réponses à l'Institut dans le courant du mois d'octobre 1955. Des bourses de séjour seront attribuées aux étudiants qui auront envoyé les meilleures réponses au questionnaire. Les demandes de bourse et le texte des réponses devront être adressés à l'Institut, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Les principales questions étudiées seront les suivantes :

- statistiques concernant l'infanticide ;
- données d'ordre familial, écologique, économique et culturel dégagées relativement aux coupables et à leur environnement ;
- étude comparative de la législation ;
- étude du problème sous l'angle bio-psychologique.
- les moyens de lutte contre l'infanticide.

Le compte rendu des travaux sera publié par les soins de l'Institut.

### LES JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

Les prochaines Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale se tiendront à Paris, les 25 et 26 novembre prochain à la Cour de cassation. Elles seront consacrées à « la correctionnalisation ».

Les rapporteurs belges ont été désignés : M. Simon Sasserath, président de l'Union belge et luxembourgeoise de Droit pénal et M. Pierre Bondué, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur de droit pénal à l'Université de Louvain.

Les rapports français seront présentés par M. Caleb, procureur de la République à Lille et M. Chavanne, professeur à la Faculté de droit à Alger.

On se souvient qu'au cours des années écoulées il a été traité, à Paris, en 1951, de l'omission de porter secours et du magistrat de l'exécution des peines, à Bruxelles en 1953 de l'avortement criminel et à Luxembourg en 1954 de la réhabilitation.

Le Comité français est présidé, depuis sa fondation en 1951, par M. Nicolas Battestini, premier président de la Cour de cassation.

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Droit pénal et défense sociale*, par Jean Graven, Extrait de la *Revue Pénale Suisse*, 1955, n° 1, 53 pages.

*Rörelsen för Socialskydd* (Le mouvement de défense sociale), par Ivar Strahl, Extrait de la *Svensk Juristtidning*, 1955, 8 pages.

*O Nowej Ochronie Społecznej* (Sur la défense sociale nouvelle), par Jerzy Sawicki, Extrait de *Panstwo i Prawo*, Varsovie, 1955, 17 pages.

Les trois articles dont nous rendons compte ci-après, sont tous les trois relatifs au mouvement de défense sociale envisagée dans son expression moderne. Ils méritent d'être signalés et il n'est pas anormal de les grouper sous une même rubrique, puisqu'ils traitent les uns et les autres du même problème bien que, on va le voir, d'un point de vue quelquefois très différent.

M. Strahl rappelle qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, le mouvement de défense sociale s'est manifesté et qu'il a tenu un certain nombre de congrès, depuis celui de San Remo en 1947, jusqu'à celui d'Anvers en 1954. Ces manifestations lui ont permis de prouver qu'il était parmi les plus vivants des groupements actuels existant dans le domaine du droit pénal. Faisant allusion à ce mouvement, au programme minimum élaboré par la Société de défense sociale et à l'ouvrage de M. Marc Ancel sur la *Défense sociale nouvelle*, M. Strahl rappelle que le mouvement s'oppose d'abord à l'école classique du XIX<sup>e</sup> siècle, système juridique abstrait assez mal adapté à l'homme réel. Contre ce mouvement a réagi à la fin du siècle dernier le Positivisme décidé à assurer la protection de la société suivant une conception déterministe. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'Union internationale de droit pénal s'est efforcée de réformer et de compléter en l'assouplissant le système classique, principalement par la reconnaissance des mesures de sûreté. Par comparaison à ces trois doctrines, la défense sociale entend construire un système cohérent mais d'orientation strictement pratique. Par là, et par l'importance qu'elle accorde aux enseignements des sciences criminologiques, elle se rapproche du Positivisme ; mais elle s'en distingue en ce que le Positivisme s'attachait avant tout à l'intérêt de la société en tenant presque pour négligeables les conséquences fâcheuses que les mesures de protection pouvaient avoir sur la personnalité du délinquant. Un certain Positivisme poussé à l'extrême pouvait donc conduire au Totalitarisme, alors que précisément la défense sociale s'élève contre ce Totalitarisme, que ce soit par la doctrine personnaliste de M. Gramatica ou par l'humanisme de M. Ancel.

La défense sociale se propose ainsi le double but de protéger la société contre le délinquant en protégeant le délinquant contre la récidive et en définitive contre lui-même. La défense sociale s'attachera donc spécialement à la préparation des mesures préventives mais certains représentants de la doctrine, comme M. Ancel, considèrent qu'il n'est pas indispensable pour autant de supprimer complètement toute notion de peine. Ce qui importe avant tout, c'est de choisir la sanction, c'est-à-dire le mode de réaction sociale contre le crime le plus approprié au cas particulier du délinquant. Il importe aussi comme le souhaite le programme minimum de la Société de défense sociale, de redonner au délinquant le sens de sa responsabilité morale, c'est-à-dire en même temps le sens de sa responsabilité sociale.

L'individualisation des mesures, qui reste la revendication essentielle du mouvement, suppose une enquête de personnalité. Elle a des répercussions nombreuses sur la procédure et pourra conduire à admettre la césure de la procédure judiciaire, la première

phase conduisant à la reconnaissance de la « culpabilité », la seconde au choix de la mesure. Il en résulte que le mouvement de défense sociale se trouve avoir à lutter à la fois contre la doctrine classique et ses tenants attardés et contre le Positivisme, dont elle se détache par l'importance qu'elle attache à la personnalité humaine.

M. Graven a joué dans les premiers congrès de défense sociale un rôle de premier plan, puisqu'il a été le rapporteur et même en grande partie le rédacteur des résolutions votées à San Remo en 1947 et à Liège en 1949. Il était donc tout qualifié, étant lui-même juriste suisse, pour répondre aux attaques que le professeur Frey de Zurich avait lancées en 1953 contre la doctrine de la défense sociale.

L'article de M. Frey a été en son temps examiné et réfuté par M. Ancel lui-même dans cette *Revue*, 1954, p. 222. Il était bon cependant que M. Graven lui réponde à son tour. On peut se réjouir en même temps que la *Revue pénale suisse*, dont on connaît la haute tenue scientifique et l'impartialité, ait estimé elle-même nécessaire de confier à un de ses rédacteurs le soin de répondre à l'article de M. le Professeur Frey.

L'étude de M. Graven est, comme le sont généralement celles de cet auteur, très documentée, nourrie de citations précises et bien choisies, et présentée d'une manière extrêmement nuancée. M. Frey avait intitulé son étude : « Droit pénal ou défense sociale ». Il cherchait à démontrer que la doctrine de la défense sociale aboutissait à supprimer le droit pénal, la peine, la prévention générale, et même tout système de légalité : c'était donc la négation du régime juridique de droit pénal et, par conséquent, il fallait choisir entre cette doctrine de la défense sociale, qui ne pouvait conduire qu'à l'arbitraire, et le système traditionnel de droit pénal fondé sur la peine intimidante et la prévention générale. M. Graven entreprend de démontrer au contraire qu'il ne faut pas opposer la défense sociale et le droit pénal, puisque la défense sociale a précisément pour but de promouvoir un nouveau système de droit pénal. A la question « droit pénal ou défense sociale », M. Graven répond résolument « droit pénal et défense sociale ». Il ne fait pas la que reprendre le titre d'une communication présentée par M. Ancel à l'ouverture des travaux du Centre de défense sociale de l'Institut de droit comparé et paru dans notre *Revue*, 1953, p. 144. Tout au long de sa démonstration, M. Graven s'appuie d'ailleurs sur l'ouvrage consacré par M. Ancel à la défense sociale nouvelle, dont il donne de larges extraits.

Sans doute suffit-il de renvoyer le lecteur à l'étude d'ailleurs très attachante de M. Graven. Il faut cependant noter ici spécialement que M. Graven, particulièrement qualifié pour le faire, puisqu'il a été l'un des premiers militants de la défense sociale, s'élève contre les simplifications abusives de M. Frey, qui présente la défense sociale comme dominée par les idées de protection sociale et de lutte contre la peine. Il convient, dit M. Graven, de juger le mouvement de défense sociale d'après la réalité de sa doctrine et de son action, d'après les résolutions de ses congrès, et non pas d'après certaines formules de combat à caractère de manifeste, employées par certains de ses membres (p. 9). C'est une double erreur que de résumer la doctrine de la défense sociale dans les seules conceptions personnelles de M. Gramatica et de simplifier cette doctrine dans le sens absolu qui prête le plus aisément aux attaques de la critique (p. 21). M. Graven après avoir repris la synthèse de M. Frey sur la prétendue suppression de la prévention générale, déclare ne plus reconnaître « dans la représentation toute extérieure qui nous est faite », la défense sociale à laquelle il adhère et à la naissance de laquelle il a participé (p. 26). Les théoriciens de la défense actuelle s'inscrivent en faux contre la déformation et parfois même la caricature qui en est faite (p. 43).

M. Graven n'a pas de peine à démontrer ensuite, en invoquant le programme minimum et les résolutions des congrès de défense sociale, que le mouvement de défense sociale n'entend nullement supprimer le droit pénal, mais au contraire conserver très strictement un système de légalité. Cela n'empêche pas la défense sociale de réclamer hautement certaines réformes nécessaires à la lumière des enseignements de l'expérience et des études scientifiques poursuivies depuis près d'un siècle. « Désormais le droit pénal nourri, enrichi, fortifié par les apports des diverses sciences criminologiques, pourra mieux atteindre le but raisonnable et nécessaire d'une défense sociale respectueuse de l'homme, qu'il se propose et doit se proposer » (p. 47). M. Graven fait alors appel à toutes les personnes de bonne volonté et de bonne foi, et il pense certainement que M. Frey doit se trouver parmi elles pour accepter, étant mieux éclairé, les données fondamentales du mouvement de défense sociale.

Il est plus difficile d'attendre une pareille adhésion de M. Jerzy Sawicki. Ce criminologue polonais présente une critique extrêmement vive du mouvement de la défense

sociale. Le plus piquant est sans doute que M. Sawicki croit être d'accord avec le professeur Frey, dont il invoque fréquemment le témoignage et l'autorité. Il écrit même, ce qui est assez comique pour ceux qui ont assisté au congrès, que la résolution modérée votée à Anvers en avril 1954 est due à l'intervention personnelle de M. Frey...

L'essentiel de la thèse de M. Sawicki est que la défense sociale n'est qu'une mystification. Elle consiste à reprendre les théories du Positivisme pour faire prévaloir certaines idées dominantes du capitalisme occidental. Les représentants de la doctrine nouvelle se font abusivement passer pour novateurs. Ils cherchent à gagner l'attention des pénalistes scandinaves parce qu'en Suède s'édifie un « Etat bourgeois entouré d'institutions sociales » et un socialisme démocratique apparent. Il faut donc séduire ces pays et, à l'extérieur, profiter de l'illusion qu'ils créent pour dissimuler sous des préoccupations sociales apparentes un conservatisme profond. La défense sociale ne serait donc en définitive qu'une nouvelle forme de l'hypocrisie capitaliste.

M. Sawicki en trouve la preuve dans l'intérêt attaché par les représentants modernes de la défense sociale au système de la sentence indéterminée, théorie américaine, donc super-capitaliste et qui ne peut avoir d'autre but que de servir, par des moyens nouveaux à l'exploitation de l'homme par l'homme. Le droit pénal américain issu d'un pays de Common Law avait peu de chances d'influencer les pays de l'Europe occidentale. Heureusement le système de la sentence indéterminée permet de faire passer dans la doctrine des pays de légalité une influence américaine décisive. La défense sociale cherche donc essentiellement à reprendre, grâce à cet apport, tout le contenu des législations fascistes d'avant-guerre et à supprimer les garanties du citoyen pour y substituer le pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Elle représente ainsi « un aspect de la crise du capitalisme » (p. 96).

M. Sawicki ne nie pas l'influence qu'ont pu exercer les idées de défense sociale sur le plan doctrinal et sur le plan législatif ; mais il estime que, démocratiquement (au sens qu'il donne à ce mot), il faut lutter contre l'influence de cette doctrine et il appelle à son secours le professeur Frey pour éviter de « recréer un pouvoir illimité à l'Etat omnipotent » (p. 98), et pour s'opposer à ce moyen nouveau de la bourgeoisie qui cherche à assurer son impérialisme en renversant les barrières de la légalité.

Il serait aisé de montrer que cet exposé critique, qui ne manque ni de vivacité ni de vigueur, repose sur une série de déformations audacieuses des idées de la défense sociale. M. Sawicki parle constamment de la « mystification » que ces idées représentent. Il serait aisé de lui répondre que son étude constitue une mystification à l'égard de ceux qui ne connaissent que par lui les doctrines de la défense sociale. On peut ajouter (notamment : p. 90, texte et note 12), que sa démonstration repose sur des citations tronquées qui aboutissent à faire dire à l'auteur le contraire de ce qu'il avait écrit. En réalité, il ne faut pas trop s'étonner de la réaction de M. Sawicki. Tout en louant le professeur Frey de sa résistance aux doctrines nouvelles, il la déclare incomplète, puisque M. Frey n'a pas nettement posé le problème sur le plan de la lutte des classes. Pour lui, manifestement, toute théorie nouvelle de politique criminelle est nécessairement une théorie de caractère politique, au sens étroit du mot : une théorie née et développée dans les pays occidentaux ne peut être par conséquent qu'une théorie bourgeoise de combat, appelée à fortifier le capitalisme dans sa résistance aux revendications des classes populaires et dans la résistance qu'il leur oppose. Avec une telle vision *a priori* des choses, il est difficile de comprendre exactement la portée d'un système nuancé, essentiellement a-politique et foncièrement humaniste, qui rejette justement les théories *a priori*.

Nous voudrions seulement, comme conclusions, faire la remarque suivante : M. Frey, en se déclarant opposé aux théories modernes de défense sociale, prétendait qu'elles cherchent en réalité une subversion de la Société, qu'elles cachent donc des arrière-pensées politiques et qu'en fin de compte, elles étaient probablement une forme de crypto-communisme. M. Sawicki les attaque à son tour comme une expression nouvelle et particulièrement redoutable du capitalisme américain. Néanmoins M. Sawicki trouve en M. Frey un allié dont il se félicite et qu'il félicite. Les doctrines de la défense sociale, peuvent se féliciter à leur tour d'être attaquées d'une façon égale de deux pôles aussi opposés et par des adversaires dont l'accord est aussi inattendu. Ces attaques divergentes dans leur source et convergentes dans leur objectif, prouvent au moins que la défense sociale se tient dans un juste milieu ou, plus exactement même, qu'elle ignore ces querelles politiques pour se maintenir sur le terrain du droit et de la morale sociale.

Y. M.

*La causalidad material en el delito* (La causalité matérielle dans le délit), par Fernando Diaz Palos, Barcelone, Bosch, 1954, 132 pages.

M. Fernando Diaz Palos, Substitut du Procureur près la Cour pénale de Barcelone, publie, dans la collection des monographies du Séminaire de droit pénal et de criminologie de l'Université de cette ville, une excellente thèse de doctorat qui a récemment attiré sur lui l'attention des juristes espagnols. Cet ouvrage atteste une fois de plus de la prépondérance acquise en Espagne par les études de technique juridique sur les études de criminologie. Elle atteste également de l'influence qu'exercent, sur la doctrine espagnole, les diverses écoles allemandes.

C'est tout le problème de l'action que M. Fernando Diaz Palos étudie par l'intermédiaire de la causalité. Après avoir posé le problème sur le plan philosophique, il le ramène fort bien à ses applications sur le plan du droit pénal. La thèse de l'auteur est que le droit pénal est essentiellement un droit de culpabilité. Il y a donc une causalité morale, à laquelle doit être subordonnée la causalité matérielle, instrument dont se sert l'action humaine. Ce qui amène M. Fernando Diaz Palos à penser qu'il n'existe pas sur le plan de la technique pénale une théorie générale de la causalité, mais qu'on observe l'application pratique à chaque délit déterminé, de principes de raisonnement n'ayant de valeur générale que sur le plan philosophique. D'où la nécessité d'étudier le problème de la causalité à propos de chaque délit et le chapitre particulièrement intéressant que l'auteur consacre à la causalité dans les délits d'omission.

Un chapitre relatif à la causalité en droit comparé, permet à M. Fernando Diaz Palos d'opposer les législations dans lesquelles les principes de la causalité ont fait l'objet de formules législatives et celles dans lesquelles ils découlent d'interprétations jurisprudentielles.

Se plaçant en conclusion générale *de lege ferenda*, il suggère l'adoption par les différentes législations d'un texte ainsi formulé :

« Le résultat punissable doit être la conséquence naturelle de l'action ou de l'omission punissable par la loi.

Est réputé conséquence naturelle de l'omission le fait de ne pas empêcher volontairement le résultat punissable qu'on a l'obligation d'éviter.

Si l'attitude illicite de la victime ou d'un tiers ont été déterminantes des résultats punissables, le coupable ne répondra de son action ou de son omission que lorsqu'elle sera elle-même punissable par la loi ».

Une excellente étude utilement complétée par une bonne bibliographie.

J.-B. H.

*Das strafrechtliche Analogieverbot* (L'interdiction de l'analogie dans le droit pénal), par le Dr Walter Sax, Privatdozent à l'Université de Köln, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1953, 154 pages.

La législation nationale-socialiste avait donné à la question de l'analogie une actualité et une importance redoutables : le texte de 1935 de l'article 2 du Code pénal allemand avait expressément admis l'application de l'analogie et abandonné ainsi le principe du *nullum crimen, nulla poena sine lege*. De ce fait le problème de l'analogie dans le droit pénal s'est vu attribuer un caractère essentiellement politique ; même après le rétablissement du principe dans le droit allemand (art. 103, al. 2 de la loi fondamentale de Bonn), on a continué à ne voir dans le problème de l'analogie qu'une question étroitement liée à une conception politique unanimement condamnée. Or, c'est méconnaître le vrai caractère du problème de l'analogie, qui est d'ordre avant tout juridique et dogmatique. C'est sur ce plan que tâche de se placer l'auteur pour procéder à une analyse approfondie de l'analogie et pour en déterminer la place parmi les procédés judiciaires d'interprétation et d'application du droit. Il conclut que l'analogie n'est en réalité qu'une institution admissible, à savoir une forme d'interprétation du droit : la frontière ne se trouve donc pas entre l'analogie et l'interprétation — dorénavant *téléologique* — du droit ; le problème de la frontière se pose plutôt là où il s'agit de séparer l'interprétation d'une part et la *libre recherche* du droit de l'autre.

Les développements de l'auteur présentent, au point de vue théorique, un intérêt incontestable. L'ouvrage ne dissipe peut-être pas tous les doutes — ni toutes les inquiétudes — que le problème de l'analogie en droit pénal est susceptible de provoquer ; certains reprocheront peut-être à l'auteur d'avoir simplement déplacé et non pas résolu

le problème. Or, il est permis de se demander s'il est possible de tracer avec précision les limites respectives des différents procédés judiciaires d'interprétation et d'application du droit, et s'il n'est pas dangereux de restreindre ainsi la notion d'analogie. Y.M.

*Le contrôle des changes. Ses répercussions sur les institutions juridiques*, publié sous la direction de MM. Joseph Hamel, André Bertrand, René Roblot (Travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, XI), Paris, Centre français de droit comparé et Recueil Sirey éditeurs, 1955, 348 pages.

L'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris vient de publier le onzième volume de la Collection de ses Travaux et Recherches. C'est une étude sur le contrôle des changes et ses répercussions sur les institutions juridiques, qui a été poursuivie sous la direction de M. le Doyen Joseph Hamel, et de MM. les Professeurs André Bertrand et René Roblot.

En se proposant d'étudier les répercussions de la réglementation des changes sur l'ensemble des institutions juridiques de droit public et de droit privé, cette étude aborde un des problèmes les plus complexes et les moins connus du droit positif moderne.

Un rapport général dû à M. André Vitu est consacré au droit pénal.

L'auteur note d'abord que les législations cambiaires se caractérisent, sur le plan du droit répressif, par la place importante qu'elles réservent aux sanctions pénales et par leur sévérité; mais il observe également qu'en face de cette inflation pénaliste, il se produit une dévaluation de la sanction pénale, en ce sens que le droit des changes assure également une large place aux sanctions de type administratif, et accuse ainsi le développement d'un droit péno-administratif, que constitue l'un des particularismes de la législation cambiaire.

Le rapport se poursuit par l'examen des problèmes de droit pénal proprement dits (portée de la loi pénale en matière de droit des changes), faits punissables, délinquants et sanctions, et par celui des problèmes de procédure pénale (autorité répressive et procédure applicable).

En conclusion, M. Vitu se demande si les règles originales dégagées par le droit pénal des changes sont transitoires ou si au contraire, elles sont destinées à demeurer comme une acquisition définitive des diverses législations.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapide exposé d'analyser les développements de l'excellent rapport de M. Vitu. Il convient cependant de souligner son intérêt scientifique. Dans la mesure où la réglementation pénale des changes est une des conséquences du dirigisme économique, l'étude de M. Vitu dépasse le cadre des législations positives. Elle attire l'attention sur certains des traits caractéristiques de l'évolution actuelle du droit pénal. J.-B. H.

*L'épuration administrative sous le contrôle du Conseil d'Etat*, par André Basdevant, Paris, 1955, 318 pages.

Un ouvrage récent, consacré à *L'épuration administrative sous le contrôle du Conseil d'Etat*, vient combler une lacune particulièrement regrettable du droit administratif moderne. Son auteur, M. André Basdevant, fils du grand internationaliste et frère de Mme Bastid, notre collègue à la Faculté de droit de Paris, a réussi, malgré ses importantes fonctions directrices, à édifier une remarquable synthèse de cette si importante et si complexe branche du contentieux. Cette thèse sera, sans nul doute, un guide précieux pour les tribunaux administratifs interdépartementaux auxquels le décret de septembre 1952 vient de confier la lourde tâche de continuer et de parachever l'œuvre accomplie en ce domaine par le Conseil d'Etat depuis dix ans.

Si l'entreprise est pleinement réussie, son succès ne doit pas diminuer la complexité des problèmes que l'auteur avait à résoudre : la matière de l'épuration se situe en effet aux confins du droit pénal et du droit administratif. Pour reprendre l'excellente formule de M. Basdevant : « Le contrôle de l'épuration administrative n'est en dernière analyse qu'une forme adoptée aux circonstances de l'excès de pouvoir disciplinaire ». L'ouvrage est trop riche pour pouvoir être résumé. Bornons-nous à en extraire les chapitres les plus suggestifs.

L'analyse de l'épuration a permis à M. Basdevant de dégager trois caractéristiques essentielles de la théorie moderne des cas d'ouvertures du recours pour excès de pouvoir.

Dans le chapitre III, consacré aux fautes susceptibles de justifier une sanction d'épuration, l'auteur nous montre la haute juridiction administrative, suppléant à l'imprécision voulue d'ailleurs des dispositions législatives, s'efforcer de préciser à l'aide de sa méthode traditionnelle, toute empreinte d'empirisme, les contours de ce concept si vague « d'attitude anti-nationale ». Dans le chapitre XI, il décrit la sévérité avec laquelle le Conseil d'Etat sanctionne cette forme moderne du détournement de procédure. L'analyse de la procédure d'épuration, enfin, sera l'occasion pour M. Basdevant de souligner le prix attaché par le Haut Tribunal au respect par l'Administration des principes généraux du Droit et en particulier des garanties des droits de la défense (chap. VI).

Un point attirera tout spécialement l'attention des lecteurs de cette Revue, c'est l'étude des rapports existant entre la procédure d'épuration judiciaire et la procédure d'épuration administrative (chap. XII). En cette matière, le Conseil d'Etat a affirmé à maintes reprises l'indépendance du droit disciplinaire vis-à-vis du droit pénal, cependant cette autonomie de la sanction administrative n'est pas absolue : « si les condamnations pénales n'ont pas, en principe, des conséquences directes sur les mesures d'épuration administratives, elles peuvent en revanche influencer sur la situation administrative des intéressés ». A cet effet, M. Basdevant examine en particulier les incidences de la grâce et de l'amnistie sur la légalité des sanctions prononcées par les administrateurs et il confirme l'essentiel des conclusions que nous avons nous-même formulées à ce sujet dans notre note sous l'arrêt Escalon (C. E., Ass., 1<sup>er</sup> déc. 1950, S., 1951.3.49, note P. Bouzat) : Les réintégrations des fonctionnaires épurés est une simple faculté pour le service, ce n'est pas une obligation.

En conclusion, l'auteur formule une observation dont la justesse est évidente : la lenteur de la justice administrative risque, tout particulièrement dans le domaine de l'épuration, d'aboutir à de véritables dénis de justice. C'est pourquoi, il préconise la création de juridictions spécialisées, soumises au contrôle du Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.

Nous ne saurions trop recommander la lecture de cet ouvrage qui rendra aux spécialistes du droit administratif et aux criminalistes les plus précieux services.

Pierre BOUZAT.

## II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Kriminalbiologische Gegenwartsfragen* (Problèmes d'actualité en biologie criminelle), 2<sup>e</sup> cahier, publié par Edmund Mezger et Ernst Seelig, Stuttgart, Editions Ferdinand Enke, 1955, VIII, 82 pages.

Ce cahier, qui fait partie du volume VIII des publications de la *Kriminalbiologische Gesellschaft* (Société de biologie criminelle), fondée en 1927 à Vienne et aux destinées de laquelle préside aujourd'hui le professeur Mezger, de Munich, reproduit les communications faites à la huitième session que cette société a tenue à Graz (Autriche) du 27 au 29 septembre 1954.

Ces documents se rapportent à deux ordres de problèmes, celui de la typologie criminelle, et celui de la conjonction des facteurs qui donnent une « combinaison » criminogène.

I. — L'étude de la typologie criminelle débute par une introduction du professeur Mezger, lequel insiste sur la nécessité de bien séparer d'abord les deux notions relatives, la première au type du comportement (*Verhaltens-Typus*), la seconde au type constitutionnel (*Seins-Typus*), avant d'entreprendre ensuite la recherche des rapports existant entre ces deux ordres de types et des déductions que l'on peut tirer du comportement sur la constitution, et vice-versa. Employée pour la désignation abstraite d'un genre présentant certaines caractéristiques identiques, l'expression « type » sert également à désigner de façon concrète le sujet offrant individuellement les caractéristiques du genre dont il représente le type moyen. L'auteur montre en quoi la typologie, qui s'intéresse à certains traits limités de tout le genre humain y compris les délinquants, diffère d'une part de la caractérologie, dont l'ambition également universelle vise à une description d'ensemble de l'homme, et d'autre part de la classification criminologique qui laisse les non-délinquants en dehors de ses préoccupations.

Et pour illustrer ces différences, le professeur Mezger rappelle qu'il a personnellement adopté une classification criminologique en deux groupes principaux, eux-mêmes

subdivisés en six catégories, alors que d'un autre côté il reconnaît trois grands types spéciaux de criminels qu'il répartit en neuf catégories (Edmund Mezger, *Kriminologie*, Munich et Berlin, 1951, p. 150-159, 178-192).

L'auteur envisage ensuite la typologie successivement dans le domaine de la biologie constitutionnelle à propos de laquelle il cite la théorie de Kretschmer (*Körperbau-Charakter-Lehre*), de la psychopathologie où une mention spéciale est faite de l'ouvrage de Kurt Schneider sur « les personnalités psychopathiques », de la psychologie où la notion se complique singulièrement, enfin de la criminologie où de l'avis du professeur Mezger, la situation devient particulièrement confuse.

\* \*

Est-ce pour réagir contre les dangers d'une systématisation de la typologie ? Le professeur Benigno di Tullio estime qu'il convient de s'écarter de l'étude générale de l'action criminelle et de son étiologie pour se consacrer à l'examen clinique du type individuel.

La criminologie clinique doit être orientée vers l'étude de celles des manifestations du comportement humain qui dénotent une incapacité épisodique ou habituelle d'adaptation de l'individu aux exigences de la vie en société et plus particulièrement de la loi morale. Cette orientation présentera le plus grand intérêt pour l'individualisation de la peine au stade judiciaire et au stade de l'exécution. L'auteur recommande en conséquence la création de Centres ou d'Instituts de criminologie dans tous les établissements pénitentiaires importants, et il espère que les enseignements de la criminologie clinique permettront de promouvoir une politique criminelle enfin digne de la civilisation moderne.

\* \*

C'est à l'étude des types de psychopathes qu'est consacrée la communication du Dr Leferenz. Disciple de Kurt Schneider, il considère que la psychopathologie de ce dernier s'est remarquablement confirmée dans la psychiatrie légale, malgré toutes les critiques. L'auteur considère comme établi que la grande majorité des récidivistes dangereux présentent des anomalies psychiques qui constituent une prédisposition au crime. Il prend pour acquise l'existence de psychopathes, c'est-à-dire de sujets chez lesquels le poids de l'anormalité mentale est fondé sur une disposition innée. Il recommande d'ailleurs la plus grande prudence dans le pronostic en cette matière, surtout à l'égard des jeunes, en raison des possibilités qui heureusement subsistent d'une transformation de l'état psychopathique aussi bien par suite d'une évolution du tréfonds (*Untergrund*) insondable, que sous l'influence d'événements externes, comme par exemple un mariage.

L'auteur étudie ensuite les personnalités psychopathiques sous l'angle de la maladie, de la biologie et de la sociologie.

Pour le Dr Leferenz, s'il existe bien des psychopathes, il n'y a pas de psychopathie en ce sens que l'état des intéressés ne saurait en aucun cas être assimilé à une maladie.

Dans l'hypothèse par exemple d'une épilepsie qui a transformé un sujet au point de l'amener au crime, on peut toujours mentalement reconstituer l'homme qu'il était avant l'épilepsie, en faisant abstraction de cette maladie. La même opération est par contre impossible chez le psychopathe dont l'état s'identifie avec sa personnalité.

A propos des rapports de l'état psychopathologique avec la biologie, l'auteur s'élève contre l'essai d'une explication héréditaire tentée par le professeur suisse Erwin Frey, qui a le tort de ne pas tenir un compte suffisant de la nature purement psychologique du type envisagé, et pour la même raison, il rejette l'application des mesures eugéniques à l'égard du récidiviste psychopathe. Suivent des réflexions intéressantes sur les théories du jour, notamment sur celles de Kretschmer, Schneider et Mezger.

S'agissant enfin des rapports des personnalités psychopathiques avec la sociologie, le Dr Leferenz ne manque pas de souligner le danger d'un glissement vers une typologie purement politique. Si nous n'avons pas compris son allusion aux expériences de la période d'après-guerre, nous nous souvenons fort bien par contre de l'exemple d'un magistrat alsacien disparu dans un camp d'extermination, après avoir été rangé dans le type des associés au même titre que des bohémiens, des souteneurs et des prêtres, au motif qu'il avait un penchant pour le vin de pays, alors que la cause véritable de sa déportation résidait dans son opposition au système politique de l'occupant.

\* \*

Dans une étude fort savante, le professeur Hirschmann montre l'importance de la recherche des facteurs biologiques qui contribuent à la formation de types déterminés.

\* \*

On connaît l'importance exceptionnelle de la documentation dont dispose l'Institut de Criminologie de l'Université de Graz, grâce au centre d'observation que le gouvernement autrichien a créé, il y aura bientôt 30 ans, dans la prison pour hommes de la ville. C'est à l'intérieur même de ce centre, que le professeur Seelig a donné une communication très intéressante sur l'un des 8 types que comporte le schéma typologique (qualifié pourtant de « classification » par Mezger, *op. cit.*, p. 148, 149 et 165) qu'il a mis au point au contact des détenus et qui selon lui, permet de saisir la criminalité dans sa structure bio-psychologique : il s'agit du « criminel aux réactions primitives » (*primittiver aktiver Verbrecher*), sujet doux, placide et peu vigoureux que rien ne semble apparemment prédisposer à une action violente et qui pourtant, sous l'influence d'une émotion subite attribuée par Seelig à une réaction électro-chimique dans certaines parties du cerveau, « voit rouge » (l'expression est de l'auteur) et tue brusquement dans un moment d'égarement.

De l'existence de ce type qui commet des crimes passionnels sans préméditation, sans préparation aucune, le professeur Seelig a donné la démonstration concrète par la présentation de deux détenus de l'établissement pénitentiaire de Graz. On lit avec intérêt la description minutieuse de ces deux cas où l'on retrouve, dans les semaines qui ont précédé le meurtre, une situation psychique exceptionnelle, un *état critique* au sujet duquel on peut faire un rapprochement avec l'*état dangereux* dans certains cas dépeints par de Greeff (Etienne de Greeff, « L'état dangereux dans les crimes passionnels », dans *Deuxième cours international de criminologie*, Imprimerie administrative de Melun, 1954, p. 194-205).

Examinant ensuite la question au point de vue juridique, Seelig pose le problème de la responsabilité pénale au regard du droit autrichien et du droit allemand puisqu'aussi bien, dans les deux hypothèses envisagées, le trouble psychique avait rendu l'auteur du crime « incapable de reconnaître le caractère délictueux de l'acte ou d'agir d'après cette appréciation ».

Recherchant enfin les causes plus profondes de la multiplication récente des meurtres par « réaction primitive », le professeur Seelig montre le besoin chez les jeunes gens qui ont subi la guerre et la période difficile de l'après-guerre, de se raccrocher à un être humain prêt à partager jusqu'au bout leurs joies et leurs peines, la difficulté qu'ils rencontrent à trouver ce partenaire dans la jeune femme moderne... et il termine par des réflexions sur l'influence, dans cette explosion criminelle aveugle, des atteintes portées par la future victime au sentiment de l'honneur et de la valeur personnelle de l'auteur du crime.

II. — Sur le problème de la conjonction des diverses causes qui sont à l'origine de l'action criminelle, le professeur Grassberger fait observer que le criminel vis-à-vis du crime ne se trouve presque jamais dans la situation commode du médecin vis-à-vis de la maladie. Le médecin ayant découvert le microbe ou le virus, il lui suffit de le détruire pour résoudre le problème de la prophylaxie.

Dans le crime, on trouve au contraire une constellation défavorable de facteurs endogènes et exogènes qui en eux-mêmes sont d'ailleurs en général insuffisants pour provoquer le comportement criminel. La recherche dans le domaine de l'étiologie du crime exige la connaissance préalable des conditions tenant à la personne (*Anlage*) et au milieu (*Umwelt*), sous l'influence desquelles mûrit la résolution criminelle. Il faut commencer par délimiter les champs de l'observation et recourir à l'analyse avant de procéder à la synthèse. C'est ce que fait le professeur Grassberger ; il démontre le mécanisme de l'acte dont il étudie les diverses composantes, elles-mêmes subdivisées à leur tour. Les schémas et les fiches de travail qu'il a adoptés lui ont permis de présenter de façon systématique le résultat des très intéressantes recherches auxquelles il s'est livré sur la délinquance sexuelle masculine dans son pays.

\* \*

La communication du Dr Helmut Ehrhardt montre par l'exemple de l'Allemagne après l'effondrement de 1945 le rôle de la situation économique et sociale d'un pays dans l'accroissement de la délinquance juvénile. L'auteur ne manque pas de relever au surplus que la guerre et l'après-guerre ont produit des effets analogues dans un pays neutre comme la Suisse, à propos de laquelle il se réfère aux travaux bien connus de M. Erwin Frey, sur les récidivistes précoces. Il fait ressortir également la situation criminogène créée par le nombre élevé des réfugiés en provenance de la zone orientale. Mais ce n'est pas uniquement dans le domaine des facteurs d'origine exogène que les dernières années ont ainsi apporté de nouveaux sujets d'étude de la délinquance juvénile. De nouveaux aspects ont été mis en lumière dans le domaine des facteurs d'origine endogène et le Dr Ehrhardt s'étend longuement sur le phénomène enregistré depuis le début du siècle en ce qui concerne l'accélération dans le processus de la maturation (*Entwicklungsbeschleunigung*), qui n'atteint pas le même degré chez tous les jeunes, l'évolution se faisant au surplus souvent du seul côté de l'intelligence et non du côté du caractère, d'où il peut résulter des situations défavorables, dont l'importance n'est pas toujours suffisamment reconnue.

L'ensemble de l'étude met en relief la complexité des facteurs de tous ordres dans la genèse de la délinquance juvénile et la nécessité de l'analyse de chaque cas particulier pour essayer de découvrir la « combinaison » criminogène.

Charles GERMAIN.

*La recherche scientifique du criminel*, par Charles Sannié (Collection Armand Colin, Section de physique), Paris, Librairie Armand Colin, 1954, 218 pages.

M. le Professeur Sannié, directeur de l'Identité judiciaire, était plus qualifié que quiconque pour nous présenter un tableau bref, mais substantiel de l'état des méthodes actuelles de la police scientifique. Dans un avant-propos très suggestif et qui témoigne en même temps d'une réflexion poussée sur les grands problèmes de la criminalité, M. Sannié s'explique sur la place que ce petit ouvrage prend dans la Section de physique de la collection Armand Colin. La raison profonde est que, précisément, la police scientifique a abandonné ses méthodes empiriques anciennes et procède désormais suivant les méthodes de la science, méthodes d'ailleurs extrêmement diverses, et dont il est fort utile de trouver, sous une forme commode, un exposé valable. Les divers chapitres passent ainsi en revue les applications des sciences mathématiques, la photographie judiciaire, les méthodes de la physique, les méthodes chimiques, les méthodes biologiques et les applications des sciences naturelles. On pourra se rendre compte, en lisant ces différents chapitres, de la précision et même de la minutie des recherches auxquelles se livre actuellement la police scientifique.

De tous ces points de vue, la lecture de ce petit ouvrage doit être vivement recommandée à tous ceux que préoccupe la réalité des problèmes judiciaires de droit pénal. On souhaite aussi que tous les criminalistes, et spécialement les juristes, lisent de près le chapitre premier sur la méthode en police scientifique. Ils y verront comment la police scientifique, au plein sens de ce dernier mot, est une création récente, et combien ses méthodes sont en fin de compte utilement protectrices de la personnalité humaine. Faute d'y avoir recours en effet, l'action policière tend à se limiter à la recherche de témoignages souvent incertains ou à l'obtention, parfois abusive, de l'aveu. Mais la science moderne apprend précisément à se défier du témoignage et à ne pas se contenter de l'aveu. A cet égard, la recherche scientifique du criminel peut permettre de se faire une idée exacte des circonstances du crime et de la matérialité précise de l'infraction. Elle devrait ensuite sans doute se trouver corroborée, ou plus exactement complétée, par une observation scientifique du délinquant qui, elle, dépasse le cadre de la police scientifique au sens habituel de ce mot. L'une à vrai dire ne va pas sans l'autre. Mais le domaine de la police scientifique n'est évidemment pas de s'attacher à l'observation médico-psychologique et sociale du délinquant. Il est bon cependant de rappeler que la matérialité du fait doit, au siècle où nous sommes, se trouver établie par des preuves scientifiques, et l'on doit remercier le professeur Sannié de nous l'avoir démontré en peu de pages, mais d'une façon particulièrement suggestive.

M. A.

*Hypnose und Verbrechen* (Hypnose et crime), par le Dr Hammerschlag, Bâle, Editions Reinhardt, 116 pages.

L'opinion publique s'est à plusieurs reprises émue de crimes que l'hypnotisme aurait servi à commettre. Elle a été aussi, plus récemment, bouleversée par le compte rendu de procès monstres où l'on a vu des accusés, que l'on suppose hypnotisés, faire l'aveu de crimes qu'ils n'avaient sans doute pas commis. Elle s'est enfin inquiétée d'accidents ou de troubles survenus chez ceux qui se laissent hypnotiser par des entrepreneurs de spectacles.

C'est à ces problèmes troublants qu'un psychologue bernois, le Dr Hammerschlag, vient de consacrer un petit livre qu'on a qualifié de fascinant.

Après un coup d'œil jeté sur l'histoire de l'hypnotisme, une histoire à éclipses, il y passe en revue les procès les plus fameux auxquels l'hypnotisme a été mêlé.

Sur le danger de l'hypnotisme comme moyen de crime, ses conclusions sont assez rassurantes : il estime que son emploi ne peut être qu'exceptionnel, ainsi vis-à-vis de femmes hystériques, une espèce en voie de disparition.

Plus à craindre sont les aveux obtenus à l'aide de l'hypnotisme, dont il explique le mécanisme par ce qu'il nomme la suggestion post-hypnotique.

Quant aux séances d'hypnotisme données dans les théâtres de variétés, il croit qu'il faut, dans l'intérêt de la santé, les sévèrement prohiber.

Louis HUGUENY.

*Les fraudes dans les aliments de l'homme*, par Michel Rousseau, docteur-vétérinaire, Vigot frères éditeurs, Paris, 1955, 62 pages.

Les fraudes dans l'alimentation constituent un danger pour la santé et la vie de l'homme, ainsi que pour l'économie d'un pays. Les fraudes, qu'il faut différencier en fraudes proprement dites et en falsifications, ont toujours existé, mais les perfectionnements techniques modernes n'ont fait que les favoriser et rendre la tâche de ceux qui sont chargés de leur répression, encore plus difficile. Au Moyen-Age déjà, la loi était très dure pour le fraudeur. Celui qui avait « mouillé » son lait devait en ingurgiter de force « jusqu'à temps qu'un médecin dise qu'il n'en peut sans danger avaler davantage ». Le vendeur de « beurre contenant navets, pierre et autre chose » était exposé au pilori. « Ledit beurre sera rudement posé sur sa tête et laissé tant que le soleil ne l'aura pas entièrement fait fondre. Pourront les chiens le venir lécher et le menu peuple l'outrager ».

La question des fraudes alimentaires, est actuellement réglée par l'article 423 du Code pénal, qui punit les tromperies sur la nature et la quantité de toutes marchandises et par la loi du 18 août 1905 considérablement modifiée et complétée. Ces textes demeurent très techniques et l'ouvrage de M. Rousseau vient à point donner à tous les spécialistes de ces questions un tableau pratique et clair. L'auteur se basant sur la réglementation existante et plus particulièrement sur les textes spéciaux au département de la Seine, examine successivement chaque type d'aliment et après l'avoir décrit dans son état originel et habituel, donne de précieuses indications sur chacune des altérations auxquelles il peut être soumis.

L'ouvrage comprend trois parties :

La première est consacrée aux fraudes alimentaires en général : les unes tiennent aux poids et mesures, d'autres aux colorants, assaisonnements et conservateurs qui peuvent être intégrés au produit, enfin d'autres peuvent être faites par soustraction d'un composant essentiel ou addition de composants étrangers.

Dans la deuxième partie, l'auteur traite des fraudes dans les aliments d'origine végétale et passe successivement en revue les condiments et aliments nerveux tels que : cannelle, poivre, pistache, moutarde, thé, café, chocolat, etc... les féculents de base, les légumes et les fruits, les sucres et les boissons. Les indications sont précises et très détaillées : c'est ainsi que nous apprenons, par exemple, que les tromperies en matière de champignons (erreurs d'ailleurs bien plus souvent que tromperies) sont prévenues dans le département de la Seine par l'ordonnance de police du 29 septembre 1923 qui impose la vente des champignons sauvages intacts et non mélangés et l'interdit aux marchandes de quatre saisons.

La troisième partie contient l'analyse des fraudes dans les aliments d'origine animale : le miel, les œufs, les produits laitiers, le poisson, la volaille, le gibier, la viande de boucherie et de charcuterie. Cette partie de l'ouvrage est illustrée de tableaux et de planches

permettant de mieux déterminer les principaux caractères différentiels des abats ou des quartiers de viande.

La quatrième partie porte sur les fraudes dans les conserves alimentaires. Un tableau indique les principaux formats de boîtes, leur capacité, et le poids de leurs contenus fréquents.

Au terme de son exposé, l'auteur note qu'il n'a fait qu'exposer les moyens pratiques de détection des fraudes et non les moyens techniques qui relèvent du laboratoire. D'autre part il remarque que le législateur a fait mieux que de punir, il a prévenu les fraudes en imposant des précisions de nature, composition, provenance et date, des garanties complémentaires données par les marques individuelles ou collectives, afin d'apprendre au vendeur et à l'acheteur à mieux connaître les marchandises normales et à reconnaître celles dont la vente est interdite.

Notons qu'en appendice se trouve une intéressante bibliographie de périodiques et d'études générales portant sur la question des fraudes.

S. E.-S.

### III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*Observations of the Correctional System of Denmark*, par Norman Fenton, publié sous les auspices du *Committee on Personnel Training du Department of corrections* de l'Etat de Californie, Sacramento, 1954, 130 pages.

M. Norman Fenton, sous-directeur des Services pénitentiaires de l'Etat de Californie, a eu l'occasion en 1952, de visiter les établissements de plusieurs pays européens et spécialement du Danemark. Chargé de présenter un rapport sur les résultats de ce voyage, il s'est aperçu que ce qu'il avait à dire dépassait les limites habituelles d'un simple rapport administratif et, avec les encouragements de M. McGee, directeur des Services pour l'Etat de Californie, il a décidé de donner à sa relation toute son importance et de la publier.

Il ne s'agit pas ici par conséquent d'un ouvrage d'ensemble prémédité sur les systèmes pénitentiaires du Danemark ; mais le livre n'en a peut-être que plus de valeur, puisqu'il contient le témoignage sincère et clairvoyant d'un spécialiste transporté dans un pays dont les dimensions, les moyens et les préoccupations sont évidemment tout différents de ceux des Etats-Unis. Il faut savoir gré à M. Norman Fenton, d'ailleurs, d'avoir fait un très loyal effort pour comprendre les conditions propres au pays qu'il examinait et pour en donner, par référence aux dimensions américaines, une image qui ne soit pas déformée.

M. Norman Fenton ne cache pas d'ailleurs la très haute estime dans laquelle il tient les réalisations pénitentiaires du Danemark. Ces établissements, nous dit-il dans la préface, et particulièrement ceux qui sont destinés aux délinquants psychopathes, sont des développements d'une pratique antérieure qui donne l'exemple de méthodes qui, à l'avenir, pourraient être largement imitées à travers le monde.

Dans son dernier chapitre, il marque plus spécialement les raisons profondes de son impression favorable. Elles tiennent à de multiples raisons, notamment à la coordination qui existe, sous l'autorité du ministère de la Justice, entre les services judiciaires et les services pénitentiaires, à la pratique d'un examen scientifique du délinquant au stade préjudiciaire, aux réalisations relatives au traitement des alcooliques, comme au traitement des psychopathes, à la dimension réduite des établissements pénitentiaires (qui devait forcément particulièrement frapper un pénologue américain), comme au fait que ces établissements, quoique faits pour un nombre relativement restreint de détenus, en contiennent toujours moins qu'ils ne pourraient en contenir, au soin apporté à la libération conditionnelle et à sa préparation, aux soins corrélatifs que l'on prend de préparer, par des mesures aussi individualisées que possible, le reclassement des condamnés.

L'établissement d'Herstedvester, auquel le Dr Stürup a consacré tous ses soins a, comme il était normal, particulièrement frappé M. Norman Fenton ; mais il observe ici encore, à propos du traitement des psychopathes, que le Danemark dispose en outre de deux institutions fermées et de deux petits établissements ouverts et qu'un travail d'équipe caractérise ces établissements où chacun reste et s'efforce de rester très proche du détenu.

Les mêmes observations sont faites par lui en ce qui concerne les établissements pour jeunes adultes (de 17 à 21 ans). Ici encore, on se trouve en présence de petits établissements dans lesquels le directeur lui-même arrive à connaître personnellement chacun des détenus, où ceux-ci sont répartis en groupes de 25 au maximum, où l'on s'efforce de leur assurer une chambre pour chacun d'eux, où un soin particulier est apporté à leur formation professionnelle, où les loisirs sont non pas dirigés mais organisés, où l'on cherche en même temps à établir des contacts avec l'extérieur et où l'assistance aux libérés fait l'objet de soins tout particuliers.

Ces observations que M. Fenton présente comme faisant ressortir des éléments favorables sont relatifs, non seulement aux établissements pour jeunes adultes du Danemark, mais encore à ceux qu'il a pu visiter dans d'autres pays de l'Europe occidentale. On voit que l'auteur dans son rapport a cherché non seulement à se documenter (et son livre contient une foule de renseignements précis extrêmement utiles), mais qu'il s'est efforcé de comprendre et d'apprécier l'esprit dans lequel est orientée l'action pénitentiaire danoise.

Les quinze chapitres qui composent cet ouvrage passent ainsi en revue tous les aspects de cette action pénitentiaire. Ils sont illustrés de quelques photographies qui permettent de se mieux rendre compte de l'aspect des établissements dont il est question dans le texte, et l'ouvrage comprend aussi, comme il convient de la part d'un savant américain, de nombreux tableaux statistiques.

Ajoutons qu'écrit dans un style simple, direct et personnel, il se lit très facilement. Il mérite en tout cas d'être connu par tous ceux qui veulent, non seulement savoir où en sont les réalisations pénitentiaires danoises, mais quelles peuvent être, en présence de ces réalisations européennes, les réactions d'un spécialiste des questions pénitentiaires venu de l'autre côté de l'Atlantique.

M. A.

*La probation (Le régime de la mise à l'épreuve et les mesures analogues)*, traduction d'une étude publiée en 1951 en langue anglaise sous le titre « Probation and related measures », Imprimerie administrative de Melun, 1953, 437 pages.

*Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays*, publication des Nations Unies, New-York, 1954, 131 pages.

Voici deux traductions françaises d'ouvrages publiés en anglais et que l'on est heureux de voir mis aujourd'hui à la disposition des lecteurs de langue française. L'important ouvrage intitulé *Probation and related measures* publié par les Nations Unies en 1951, n'aurait sans doute pas été accessible dans la traduction française, si celle-ci n'était aujourd'hui offerte par le ministère de la Justice de France après avoir été imprimée par les détenus de Melun, grâce à une excellente initiative du directeur de l'Administration pénitentiaire française, en 1953, M. Charles Germain. Il convient, d'autre part, de féliciter le Secrétariat des Nations Unies d'avoir, dans un délai de temps raisonnable, donné une très bonne traduction française de l'excellent petit ouvrage de M. Max Grünhut sur les *Résultats pratiques et les aspects financiers du régime de la probation*.

Il est inutile de revenir en détail sur l'un et l'autre de ces deux ouvrages dont notre Revue a rendu compte lors de leur publication en langue anglaise. Leur apparition presque simultanée en français, permet aujourd'hui quelques comparaisons qu'il convient d'ailleurs de ne pas pousser trop loin, car chacune de ces deux études a son objet propre. L'ouvrage d'ensemble sur la Probation s'efforçait de constituer en quelque sorte une somme de tous les renseignements existants sur cette institution. L'ouvrage a été préparé avec soin et contient des références nombreuses. Il reste un instrument de travail qui est souvent de premier ordre, et qui est du reste, dès à présent, fréquemment utilisé. La réserve essentielle que l'on peut faire sur cet ample travail vient sans doute de ce que, centré sur la Probation anglo-américaine, il n'a pas exactement aperçu ou pas su toujours exactement dégager la nature originale de la condamnation conditionnelle ou sursis. C'est une erreur trop répandue dans les pays anglo-américains, en effet que de considérer le sursis comme une sorte de Probation incomplète et de le ramener trop rapidement à une mesure analogue à la Probation qui seule, dès lors, mériterait une étude exhaustive. En réalité, il s'agit de deux institutions distinctes répondant à des principes de base et à des fins différentes et sur ce point la législation suédoise récente donne un excellent exemple de politique législative consistant à utiliser tour à tour, ou même concurremment, l'une et l'autre à des fins de prévention criminelle.

Les quelques réserves que l'on peut formuler à cet égard, en ce qui concerne l'ouvrage d'ensemble publié par les Nations Unies ne s'appliquent pas, nous avons eu l'occasion de le dire, à l'étude nuancée et perspicace que M. Max Grünhut a donnée sur les *Résultats pratiques et les aspects financiers du régime de la Probation*. Les seules réserves que nous pourrions faire en ce qui concerne cette remarquable étude viennent de son titre même qui risque de ne pas en faire apercevoir immédiatement toute la richesse et tout l'intérêt. Peut-être peut-on regretter aussi que les conclusions de la deuxième partie n'aient pas été développées avec toute l'ampleur que M. Max Grünhut lui-même désirait probablement leur donner. Mais il convient ici encore de rendre hommage à la grande loyauté scientifique de l'auteur qui a entendu s'abstenir de toutes conclusions hasardeuses. Lui-même souhaite que sur certains points le travail qu'il a entrepris soit complété par de nouvelles études. Nous le souhaitons vivement en espérant que de telles études lui seront également confiées.

M. A.

*Prison, Probation or Parole*, par Paul W. Keve, The University of Minnesota Press, Minneapolis, 1954, 263 pages.

En matière pénitentiaire il est frappant que la plupart des réformes partent non du cabinet d'étude des théoriciens, mais des besoins de la pratique. C'est probablement pourquoi, contrairement à ce qui se passait autrefois, on rencontre souvent à côté des ouvrages consacrés aux principes et théoriques, des livres émanant de praticiens et donnant leur expérience personnelle. Il en est ainsi de l'ouvrage intitulé *Prison, Probation or Parole* de M. Paul Keve, qui donne l'histoire personnelle de trente cas que, dans sa longue carrière d'officier de probation, l'auteur a traités lui-même. M. Keve est réaliste ; il voit la vie comme elle est et n'essaie pas de nous faire croire qu'il n'a rencontré dans ce domaine que des succès ; mais son ouvrage a le mérite de donner une idée vivante et véritable de ce que peut, dans la pratique, apporter la Probation ou la Parole. C'est un livre humain, véridique et qui nous rapproche de nos semblables.

Tous ceux qui s'intéressent aux questions psychologiques, aux faiblesses de l'être humain, au problème du délinquant, le liront avec plaisir.

Y. M.

#### IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Lehrbuch des österreichischen Strafrechts* (Manuel de droit pénal autrichien), par le Dr Th. Rittler, 2<sup>e</sup> éd., t. I<sup>er</sup>, Partie générale, Vienne, Editions Springer, 1954, 401 pages.

Le Dr Rittler, aujourd'hui professeur honoraire à l'Université d'Innsbruck, publie une seconde édition du *Manuel de droit pénal autrichien*, dont la première édition, parue il y a plus de vingt ans, et depuis longtemps épuisée, a largement constitué à fonder sa réputation. Cette seconde édition a d'autant plus d'intérêt qu'entre temps l'Autriche a subi de profonds bouleversements qui se sont reflétés aussi bien dans les doctrines que dans les lois. Le professeur Rittler a fait place aux lois nouvelles et aux théories nouvelles. Mais ce n'est pas à dire qu'il se soit laissé piper par les idées nouvelles. Lui-même, dans sa préface, nous avertit qu'après mûre réflexion, il demeure plus que jamais attaché à la construction classique dont il a jadis trouvé dans l'œuvre de Beling les bases.

Le premier volume, sorti des presses en 1954, est consacré à la partie générale du droit pénal.

Il s'ouvre par une substantielle introduction où l'auteur traite des faits punissables et de leurs sanctions, de la fonction de la peine, des doctrines pénales et de la politique criminelle, de l'évolution du droit pénal autrichien, des projets de réforme, des sources du droit pénal actuel, de l'empire des lois pénales dans le temps et dans l'espace. Elle se termine par une imposante bibliographie qui déborde du cadre du droit autrichien pour s'étendre à l'Allemagne et à la Suisse et qui, par delà le droit pénal proprement dit, atteint la criminologie.

Elle est suivie de deux chapitres qui ont pour objet, le premier, la théorie de l'infraction, le second, la théorie de la peine et des mesures de sûreté.

Dans la théorie de l'infraction, l'auteur touche à quantité de problèmes ardues où se déploient sa vigueur de dialectique et sa finesse d'analyse : ainsi à propos du lien de cau-

salité, des délits d'omission et de commission par omission, des faits justificatifs, de la faute et de ses rapports avec le libre arbitre, du dol et de l'erreur, de la tentative et de la complicité.

La théorie de la peine l'amène à parler : d'abord des différentes peines, la peine de mort, dont il relate les vicissitudes, les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, les peines portant atteinte à l'honneur ; puis des pouvoirs grandissants dont dispose le juge dans l'application des peines et des mesures de sûreté, et enfin de la façon dont les unes et les autres s'éteignent.

Richement documenté et solidement charpenté, le Manuel de Rittler ne brille pas seulement par la science, mais encore par la sagesse dont il témoigne. Des criminalistes d'avant garde ont répandu l'idée qu'il faut axer le droit pénal, non plus sur le crime, mais sur le criminel, substituer au *Tatstrafrecht* un *Täterstrafrecht*. Dangereuse doctrine, dit Rittler. Le jour où les crimes ne seront plus strictement définis par la loi et où l'on manquera de critérium sûr pour caractériser le criminel, ce sera de l'impression du juge que dépendra la liberté des citoyens. L'Autriche a, pendant des années, souffert de la tyrannie. On ne sera pas étonné de voir le professeur Rittler se faire l'ardent défenseur de la liberté.

Louis HUGUENEY.

*Die Strafbarkeitsvoraussetzungen der Beihilfe nach art. 25 St GB* (Les conditions de punissabilité de la complicité d'après l'article 25 du C. pén. suisse), par Victoria Neuenschwander-Hesse, *Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft*, Nouv. série, fasc., 192, Aarau, 1954, 103 pages.

Après avoir défini la complicité au sens de l'article 25 du Code pénal suisse et en avoir passé en revue les différentes formes, Victoria Neuenschwander-Hesse en précise les conditions de punissabilité au double point de vue objectif et subjectif, pour enfin tirer de son caractère accessoire, les conséquences qu'il comporte, quant à la responsabilité du complice.

Au point de vue objectif, elle se met, à la suite des Allemands, l'esprit à la torture pour écarter, sur le terrain de la causabilité, la complicité punissable dans des circonstances où nous Français chercherions dans l'absence de faute un moyen plus facile de l'exclure.

Au point de vue subjectif, elle fait ressortir que la simple approbation donnée au crime ou au délit ne suffit pas à constituer la complicité punissable, qu'on ne peut se rendre complice par négligence d'un délit intentionnel et, pas davantage, complice par intention, d'un délit de négligence.

Et du caractère accessoire de la complicité, elle conclut en particulier que n'est pas punissable la complicité qui est demeurée sans résultat.

Cette consciencieuse dissertation qui témoigne d'une connaissance approfondie de la littérature allemande et suisse n'est pas seulement intéressante par toutes les hypothèses d'école sur lesquelles s'est exercée la sagacité de l'auteur. Elle prête aussi à d'instructives comparaisons, ainsi au point de vue de la complicité d'avortement, entre la jurisprudence suisse et la jurisprudence française.

Louis HUGUENEY.

*Die Verjährung in der deutschen Strafgesetzgebung* (La prescription dans la législation pénale allemande), par Max Lorenz, Editions C.-H. Beck, Munich et Berlin, 1955, 122 pages.

Le Dr Max Lorenz, qui, depuis plus de 20 ans s'est acquis une réputation méritée par ses recherches sur la prescription en matière pénale, a jugé bon, au moment où la réforme du droit pénal est en Allemagne à l'ordre du jour, de consacrer à cette importante institution une nouvelle étude où il l'envisage à la fois *de lege lata* et *de lege ferenda*.

Il y expose le système du Code pénal de 1871, les controverses doctrinales touchant à la nature et au fondement de la prescription, ainsi que les revirements de jurisprudence, jette sur les projets de réforme et le droit comparé un coup d'œil et nous fait connaître ses vues personnelles.

Refusant de se rallier à la dernière jurisprudence du Tribunal d'Empire, sur laquelle aujourd'hui s'est calquée celle du Tribunal fédéral, il persiste à croire que la prescription est une institution de droit matériel dont la place est au Code pénal et non pas au Code

de procédure pénale. Il juge opportun d'introduire, à côté de la prescription de l'action et de la prescription de la peine, une troisième espèce de prescription, appelée à effacer les suites de la condamnation et se rapprochant de ce que nous nommons en France la réhabilitation de droit. Il estime que l'écoulement de la plus grande part du délai de la prescription est à considérer comme circonstance atténuante obligatoire ; qu'il convient de fixer une limite aux interruptions de prescription et de réduire de moitié le délai de la prescription au profit du mineur de 21 ans ; que la prescription doit s'étendre, non pas seulement à tous les délits et à toutes les peines, mais encore aux infractions et aux sanctions disciplinaires et aussi, sous certaines réserves, aux mesures de sûreté.

Une table alphabétique, dressée avec soin, donne au lecteur toute facilité pour exploiter cette mine précieuse de renseignements.

Louis HUGUENEY.

*Die Gefährdung der verfassungsmässigen Ordnung art. 275-275 ter St GB* (La mise en péril de l'organisation constitutionnelle), par le Dr Jean-Claude Wenger, *Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft*, Nouv. série, fasc., 196, Aarau, 1955, 138 pages.

La loi fédérale du 5 octobre 1950, portant révision du Code pénal suisse de 1937, a eu pour principal objet de renforcer la protection de l'Etat en introduisant dans les articles 275 à 275 ter des dispositions nouvelles, destinées à réprimer les actes préparatoires de haute trahison.

C'est à ces articles, encore en rodage, que le Dr Wenger vient de consacrer une étude qui brille par la prudence, aussi bien que par la clarté et la précision.

Elle débute par un large tableau d'histoire où nous voyons comment, depuis 1848, le peuple suisse a réagi en face des extrémistes, de gauche ou de droite, qui, tour à tour, ont mis en péril sa constitution démocratique.

Elle se poursuit par une analyse minutieuse des textes nouveaux, directement inspirés des ordonnances qui, au cours de la seconde guerre mondiale, ont paré à l'infiltration nazie : l'article 275 qui punit d'un emprisonnement de cinq ans au maximum tout acte tendant à troubler ou modifier l'organisation constitutionnelle de la Confédération ou des cantons ; l'article 275 bis qui frappe d'emprisonnement ou d'amende toute propagande d'origine étrangère visant à bouleverser par la violence la constitution de la Confédération ou d'un canton ; l'article 275 ter qui n'est guère que la reproduction de l'article 275 originaire, visant les associations qui exercent une activité dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

Elle se termine par de judicieuses observations sur les imperfections de ces textes et les corrections souhaitables et aussi par le sage conseil de ne pas compter exclusivement, et même de ne pas compter trop, sur la législation pénale pour mettre l'Etat à l'abri des entreprises de ses ennemis.

Louis HUGUENEY.

*Das Dänische Kriminalgesetzbuch für Grönland vom 5 März 1954* (Le Code pénal danois pour le Groënland du 5 mars 1954), traduit et pourvu d'une introduction par Franz Marcus, président du Sénat honoraire, Walter de Gruyter et Co, éditeur, Berlin, 1955, 39 pages.

Les éditeurs très actifs de la Collection des Codes pénaux en traduction allemande viennent de faire paraître le volume LXVIII, consacré au Code criminel pour le Groënland du 5 mars 1954. Cette loi des plus récentes est extrêmement intéressante, et l'introduction donne un aperçu dans lequel on retrouve des aspects sociologiques et presque philosophiques.

Le Groënland, qui était une colonie danoise depuis 1721, a été intégré au pays par la Constitution du 5 mars 1953. Jusqu'il y a peu de temps, le Groënland était un pays très fermé où les lois danoises n'étaient pas en vigueur, mais qui ne possédait pas non plus de lois écrites, de sorte que tout le droit pénal reposait sur la tradition orale.

Ainsi que le rappelle l'introduction, le Groënland est un pays de plus de deux millions de kilomètres carrés, mais c'est une île dont les 9/10 sont recouverts de glaces éternelles. Il ne peut donc être habité que le long des côtes et comporte en tout 22.000 habitants. La population qui au début ne se composait que d'Esquimaux s'est au cours des temps largement étendue, grâce aux colonisateurs. La pêche reste la base essentielle de l'économie nationale.

Une série de lois ont introduit de grandes modifications dans le domaine juridique. Ainsi la loi sur l'organisation judiciaire du 14 juin 1951 a établi des tribunaux de première instance, composés exclusivement de juges laïques et un tribunal supérieur composé d'un magistrat ayant une formation professionnelle juridique et de deux assesseurs laïques.

Le développement du pays a rendu nécessaire une codification du droit pénal. Au moment de cette codification, on peut dire que dans l'ensemble, le droit groënlandais correspondait au droit danois, mais que les mesures prises envers les délinquants étaient très spécifiques : ce sont avant tout les conditions individuelles et sociales de l'auteur qui étaient prises en considération. Les peines privatives de liberté ne pouvaient être infligées du fait qu'il n'existait aucune prison.

L'article 85 énumère les mesures désormais applicables. Ce sont : l'avertissement, l'amende, la mise sous surveillance, l'obligation ou l'interdiction de séjour dans un lieu déterminé, les travaux forcés, la formation professionnelle forcée, le traitement médical ou en institution, l'internement de sûreté, certaines autres restrictions à la liberté d'action et la confiscation. La détention nous paraît spécialement intéressante. Elle ne s'applique qu'aux délinquants professionnels, habituels ou spécialement dangereux et ne doit être appliquée que pour garantir la sécurité générale. Elle est exécutée dans un immeuble ou dans un camp où existe la possibilité de tenir l'auteur séparé du monde extérieur. L'auteur ne doit être privé de tout contact avec les autres hommes qu'autant que la sécurité générale l'exige et il doit dans la mesure du possible, être occupé à un travail qui lui convienne où, le cas échéant, une profession adéquate doit lui être enseignée (art. 107 et 108).

Il est étonnant de constater combien le droit groënlandais correspond aux idées modernes du droit pénal. La loi, qui est divisée en deux parties : 1° des délits ; 2° des conséquences juridiques des délits, ne parle dans ce dernier chapitre que de « mesures ». De même, l'expression « peine » est partout évitée. Les articles énonçant les faits interdits n'indiquent pas la peine applicable. Ils disent seulement que l'auteur de l'acte doit être condamné : la liberté de décision du juge est ici poussée au maximum.

Notons, parmi les principes généraux applicables, que la loi connaît, tout comme la loi danoise, la règle *nulla poena sine lege*, avec toutefois cette restriction que « les mesures stipulées dans la présente loi ne peuvent être prononcées que pour un acte qui est prévu par la loi, ou qui est pleinement assimilable à celui-ci » (art. 1).

Une innovation du nouveau Code consiste en ce que ce Code s'applique à tout délit commis au Groënland, donc même aux étrangers qui s'y trouvent, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Un point particulièrement intéressant du point de vue de la défense sociale est que la loi n'a pas de dispositions spéciales concernant l'imputabilité. Lorsqu'un aliéné ou un débile mental a commis un acte, il est soumis à la mesure qu'il paraît utile de lui appliquer. Intéressant du point de vue de la défense sociale, est aussi le fait que le juge choisissant la mesure selon la personnalité du délinquant, il n'est plus nécessaire de prévoir dans la loi des degrés différents de peine. Comme le fait remarquer très justement l'auteur de l'introduction, il suffit, pour prévoir tous les cas de coups et blessures, de la formule brève de l'article 60 : « Sera condamné pour violence celui qui blesse ou brutalise la personne d'autrui. Il en sera de même de celui qui, par imprudence, cause un dommage important à la personne ou à la santé d'autrui ». L'article 90 nous semble aussi être d'une grande importance, car il stipule que les mesures prononcées par le tribunal ne sont pas définitives, mais comportent une durée maximum ou une durée indéterminée qui peut à tout moment être modifiée par le tribunal.

La mesure la plus souvent appliquée est l'amende, mais le droit groënlandais n'a pas repris le système des jours-amendes, prévu par le droit danois. Les travaux forcés ne comportent pas une privation de la liberté et s'effectuent contre rémunération par des travaux faits pour l'Etat ou la commune. La formation professionnelle est souvent prévue, mais pas exclusivement pour les jeunes.

Cette courte notice a permis de constater que la loi groënlandaise n'est pas seulement une loi nouvelle, mais avant tout une loi moderne. Mais elle ne l'est pas par une simple recherche de la nouveauté ; car cette position découle naturellement du développement historique de son droit.

Y. M.

*Faltas penales, gubernativas y administrativas* (Contraventions pénales et administratives, par Federico Castejon et Martinez de Arizala, Madrid, Instituto de Estudios de Administracion local, 1955, 126 pages.

M. Federico Castejon y Martinez de Arizala concentre depuis plusieurs années son attention sur le problème des délits involontaires. Il a publié en 1950 un projet de Code sous le titre de *Faltas penales, gubernativas y administrativas*. Soumis à la censure de l'Académie Royale de législation et jurisprudence, ce texte a subi certains amendements et son auteur le publie sous sa nouvelle rédaction, en l'accompagnant d'un résumé des discussions auxquelles il a donné lieu. L'idée de réunir dans un texte unique la législation relative aux contraventions pénales et aux infractions administratives, est digne d'intérêt. Elle met en relief l'importance des infractions contraventionnelles dans le développement du droit pénal moderne ; elle souligne l'évolution de la politique criminelle, soucieuse de prévenir le crime en assurant, selon l'expression de l'auteur, un assainissement de l'ambiance sociale par un Code de police. Ce courant doctrinal et législatif est à sa source ; il conviendra d'en suivre le cours.

J.-B. H.

---

Le Gérant : DE PEYRALADE.

---

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)  
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 414-1955  
Dépôt légal, 4<sup>e</sup> trimestre 1955